

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RAPPORT DU PRÉFET

ET

PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION DE MAI 1944

AUXERRE
IMPRIMERIE TRIDON-GALLOT
47, Rue de Paris

—
1944

1

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RAPPORT DU PRÉFET

SESSION DE MAI 1944

AUXERRE
IMPRIMERIE TRIDON-GALLOT
47, Rue de Paris

—
1944

Préfet : Henri de BEAUMAIS *

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrondissement de Château-Chinon

- MM. le D^r BONDoux, Conseiller Général de Château-Chinon ;
BOUVOT, Maire de Château-Chinon-Ville ;
DENIS, Conseiller Général de Moulins-Engilbert ;
LEPAS, Conseiller Général de Fours ;
PIGNOT, Maire de Tazilly.

Arrondissement de Clamecy

- MM. BRULFER, Maire de Clamecy ;
CHATAIGNIER, Conseiller Général de Prémery ;
COURSIER, Maire de Brinon ;
FLANDIN, Conseiller Général de Donzy ;
GUEUGNIAUD, Conseiller d'Arrondissement de Lormes ;
DE NADAILLAC, Conseiller Général de Corbigny ;
POULIN, Conseiller d'Arrondissement de Tannay ;
PRESTAT, Conseiller Général de Varzy.

Arrondissement de Nevers

- MM. BOULLIER, Conseiller d'Arrondissement de St-Pierre-le-Moutier ;
GUÉNY, Conseiller Général de Saint-Benin-d'Azy ;
GUÉRIN, Maire d'Avril-sur-Loire ;
LALLEMENT, Maire de Cosne ;
le D^r LE DROUMAGUET, maire de Nevers ;
LEFEBVRE, maire de Lucenay-les-Aix ;
LHOSPIED, Membre de la Commission Administrative ;
NAUDIN, Sénateur, Maire de Nolay ;
PIÉLIN, Membre de la Commission Administrative ;
PIFFARD, maire de Varennes-les-Narcy ;
le D^r SÉBILLOTTE, Conseiller Général de Pouilly ;
BORDERIEUX, Membre de la Délégation Spéciale de La Marche.

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

(Arrêté de M. le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Intérieur, en date du 2 mars 1943)

Président : M. NAUDIN Achille.

Vice-Présidents : MM. BRULFER Maurice ;
LEPAS Louis.

Secrétaires : MM. BOUVOT Gérald ;
GUÉNY Robert ;
GUEUGNIAUD Gaspard ;
le D^r LE DROUMAGUET René.

COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Première Commission : FINANCES. — Huit Membres : MM. DE NADAILLAC,
PRESTAT, le D^r SÉBILLOTTE, LHOSPIED, LALLEMENT, FLANDIN, PIFFARD,
PIGNOT.

Deuxième Commission : ROUTES ET CHEMINS, TRAVAUX PUBLICS, CHEMIN
DE FER. — Huit Membres : MM. LEPAS, GUÉNY, BRULFER, BOULLIER, LE-
FEBVRE, PIÉLIN, BOUVOT, POULIN.

Troisième Commission : OBJETS DIVERS. — Sept Membres : MM. BONDOUX,
DENIS, CHATAIGNIER, le D^r LE DROUMAGUET, GUEUGNIAUD, le D^r COUR-
SIER, GUÉRIN.

RAPPORT DU PRÉFET

CHAPITRE PREMIER

FINANCES

COMPTES ET BUDGETS

1°

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 1944

J'ai l'honneur de vous soumettre le budget supplémentaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1944.

Ce document fait apparaître un reliquat disponible de 20.815.198 fr.30 à la clôture de l'exercice 1943 ; toutefois, ce reliquat étant grevé d'affectations spéciales détaillées à la note préliminaire figurant au dossier jusqu'à concurrence de 2.853.877 fr. 53, c'est seulement un excédent de 17.961.320 fr. 77 qui est affecté aux Services généraux du Budget.

Mes propositions budgétaires n'appellent aucune remarque particulière. En effet, elles comportent, en majeure partie, les rétablissements de crédits nécessaires au règlement des travaux non exécutés à la clôture de l'exercice (bâtiments départementaux, établissement de La Charité, goudronnage des routes, modernisation, pont de Fourchambault, vicinalité) et au mandatement des créances de l'exercice 1943 qui n'ont pu être réglées avant la clôture de l'exercice.

En dehors de ces reports obligatoires, le projet prévoit certains relèvements de crédits pour les Services des Enfants Assistés, de l'Assistance

Médicale Gratuite, de l'Assistance aux Vieillards et des Aliénés. Toutes justifications de ces augmentations vous sont données par des rapports spéciaux.

Par ailleurs, j'ai inscrit en recettes une somme de 2.635.982 fr., représentant la part revenant au Département à l'issue des opérations de répartition du Fonds National de Compensation des allocations familiales payées par le Service Vicinal pendant les années 1937 à 1939.

Enfin, j'ai fait état d'une recette nouvelle de 2.500.000 fr. provenant du produit de la vente de gares et terrains du Chemin de fer économique (Nevers-Echange, Moulins-Engilbert, Tamnay-Chatillon).

Vous trouverez du reste, ci-après, mon projet de décision dûment annoté et, au dossier, les diverses justifications de recettes et de dépenses.

L'excédent disponible qui ressort de mes propositions s'élève à 13.495.263 fr. 84.

Budget départemental

Décision

Portant modification aux Crédits des Chapitres du Budget

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
chapitres	articles		
RECETTES			
16	Unique	Reliquat disponible de l'exercice antérieur	» »
RECETTES ORDINAIRES			
CHAPITRE II			
Taxes départementales			
2	1	Taxes du Service départemental de désinfection Loi du 15 février 1902, art. 26)	6.000 »
		Articles non reproduits.....	530.000 »
		Total du Chapitre II	536.000 »

de l'Exercice 1944.

N° 1.

Février 1944

 fixés par un arrêté en date du 15 ~~Juillet~~ *Juillet 1943*.

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et Observations
d'augmentations	de diminutions		
20.815.198 30	» »	20.815.198 30	
5.208 90	» »	11.208 90	
» »	» »	530.000 »	
5.208 90	» »	541.208. 90	
Reste à recouvrer de l'Exercice 1943 56 90 Recette nouvelle..... 5.152 » 5.208 90			

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
chapters	articles		
CHAPITRE VI			
Ressources ordinaires pour les dépenses de vicinalité			
6	4	Part revenant au Département à l'issue des opérations de répartition du Fonds National de compensation des Allocations familiales payées par le Service Vicinal pendant les années 1937 à 1939 (Décret du 15 avril 1940)	» »
		Articles non reproduits	67.920 »
		Total du Chapitre VI.	67.920 »
CHAPITRE VII			
Ressources ordinaires pour les dépenses d'Assistance			
7	1	Subvention de l'Etat pour les divers services d'assistance et des aliénés	17.064.235 »
	2	Contingent des Communes pour les divers services d'assistance et des aliénés	6.443.258 »
	3	Somme due par l'Etat pour les divers services d'assistance et des aliénés (Bénéficiaires sans domicile de secours)	1.255.600 »
	5	Subvention de l'Etat pour le service antivénérien.	14.000 »
	6	Contingent des Communes pour la protection de la santé publique	434.160 »
	7	Contingent des familles pour les aliénés	300.000 »
	9	Contribution par abonnement des particuliers et des collectivités aux frais d'analyses faites par le Laboratoire départemental	18.500 »
	10	Remboursement des avances faites pour les enfants assistés	630.000 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
2.635.982 »	» »	2.635.982 »	Recette nouvelle.
» »	» »	67.920 »	
2.635.982 »	» »	2.703.902 »	(¹) Recettes couvrant en partie les dépenses prévues aux chapitres 7-8-9-10-11 et 14. Enfants Assistés 1.461.927 Enfants premier âge 117.131 A. M. G. 330.414 A. O. V. 1.139.576 Assistance à la famille. 34.116 Aliénés 133.052 <u>3.216.216</u>
(¹) 3.216.216 »	» »	20.280.451 »	(²) Recettes couvrant en partie les dépenses prévues aux chapitres 7-8-9-10-11 et 14. Enfants Assistés 549.958 Enfants premier âge 44.063 A. M. G. 106.950 A. O. V. 248.124 Assistance à la famille. 12.834 Aliénés 50.052 <u>1.011.981</u>
(²) 1.011.981 »	» »	7.455.239 »	(³) Recettes couvrant en partie les dépenses prévues aux chapitres 1 ^o et 14. A. O. V. 20.000 Aliénés 50.000 <u>70.000</u>
(³) 70.000 »	» »	1.325.600 »	(⁴) Recette couvrant en partie la dépense prévue au chapitre 13.
(⁴) 60.000 »	» »	74.000 »	(⁵) Recette couvrant en partie la dépense prévue au chapitre 13.
(⁵) 23.552 »	» »	457.712 »	(⁶) Reste à recouvrer. Exercice 1943.
(⁶) 3.788 »	» »	303.788 »	d°
300 »	» »	18.800 »	d°
12.844 40	» »	642.844 40	

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES RECETTES	FIXATIONS actuelles
Chapitres	Articles		
RECETTES EXTRAORDINAIRES			
CHAPITRE X			
Emprunts			
10	1	Emprunt de 360.000 francs autorisé par décret du 19 décembre 1936, pour réfection du pont suspendu de Fourchambault	» »
	2	Emprunt de 450.000 fr. autorisé par décret du 24 mai 1939, pour travaux de vicinalité (Réfection du pont suspendu de Fourchambault .	» »
	3	Emprunt de 810.000 autorisé par décret du 24 mai 1939 pour travaux aux bâtiments départementaux.....	» »
Total du Chapitre X.....			» »
CHAPITRE XII			
Produit des biens aliénés			
12	1	Vente de matériel et matériaux	200.000 »
	2	Vente de vieux papiers.....	5.000 »
	4	Cession de bâtiments et de terrains	300.000 »
Articles non reproduits			10.000 »
Total du Chapitre XII.....			515.000 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
360.000 »	» »	360.000 »	Emprunt non réalisé. Recette couvrant en partie la dépense inscrite au chapitre 27.
450.000 »	» »	450.000 »	Emprunt non réalisé. Recette couvrant en partie la dépense inscrite au chapitre 27.
810.000 »	» »	810.000 »	Emprunt non réalisé. Recette couvrant la dépense inscrite au chapitre 23.
1.620.000 »	» »	1.620.000 »	
60.000 »	» »	260.000 »	Recette nouvelle.
7.500 »	» »	12.500 »	Recette nouvelle.
2.500.000 »	» »	2.800.000 »	Recette nouvelle. Vente de gares et terrains du chemin de fer économique.
» »	» »	10.000 »	
2.567.000 »	» »	3.082.500 »	

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES RECETTES	FIXATIONS actuelles
Chapitres	Articles		
CHAPITRE XIII			
Ressources extraordinaires pour les dépenses du Service des Chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles.			
13	3	Remboursement par les usagers des installations de transit, des redevances et loyers payés à la S. N. C. F.	» »
		Articles non reproduits.....	251.032 »
		Total du Chapitre XIII	251.032 »
		Report du Chapitre XII	515.000 »
		Report du Chapitre X.....	» »
		Chapitres non modifiés	6.850.538 50
		TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	7.616.570 50
		Rappel des Recettes ordinaires.....	67.847.623 »
		Rappel du Reliquat disponible de l'exercice antérieur.....	» »
		TOTAL GÉNÉRAL des Recettes.....	75.464.193 50

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
9.350 »	» »	9.350 »	Recette nouvelle.
» »	» »	251.032 »	
9.350 »	» »	260.382 »	
2.567.500 »	» »	3 082.500 »	
1.620.000 »	» »	1.620.000 »	
» »	» »	6.850.538 50	
4.196.850 »	» »	11.813.420 50	
7.638.829 60	» »	75.486.452 60	
20.815.198 30	» »	20.815.198 30	
32.650.877 90	» »	108.115.071 40	

NUMÉROS des	DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
DÉPENSES ORDINAIRES		
CHAPITRE PREMIER		
Propriétés départementales Immobilières.		
11	Chauffage de l'hôtel et des bureaux de la Préfecture	100.000 »
13	Dépenses des services téléphoniques installés dans les bâtiments départementaux.....	150.000 »
15	Dépenses diverses des jardins de la Préfecture et chauffage de la serre	30.000 »
23	Dépenses diverses pour la gestion et la liquidation du réseau déclassé.....	40.000 »
26	Dettes des exercices antérieurs	» »
	Articles non reproduits	885.500 »
	Total du Chapitre I ^{er}	1.205.500 »
CHAPITRE II		
Bâtiments pris à loyer par le Département.		
4	Dettes des exercices antérieurs.....	» »
	Articles non reproduits	147.250 »
	Total du Chapitre II.....	147.250 »
CHAPITRE III		
Mobilier départemental		
5	Acquisition de mobilier pour la Sous-Préfecture de Cosne	700.000 »
6	Dettes des exercices antérieurs	» »
	Articles non reproduits.....	68.000 »
	Total du Chapitre III.....	768.000 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
50.000 »	» »	150.000 »	Crédit insuffisant.
30.000 »	» »	180.000 »	d*
15.000 »	» »	45.000 »	d*
20.000 »	» »	60.000 »	d*
12.678 »	» »	12.678 »	Exercice 1943.
» »	» »	885.500 »	Mandats impayés..... 1.128 Dépenses non mandatées..... 11.550
127.678 »	» »	1.333.178 »	12.678
827 »	» »	827 »	Mandats impayés 1943.
» »	» »	147.250 »	
827 »	» »	148.077 »	
» »	700.000 »	» »	Virement de crédit. Passe au chap. 24.
1.509 »	» »	1.509 »	Mandat impayé 1943.
» »	» »	68.000 »	
1.509 »	700.000 »	69.509 »	

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
chapitres	articles		
4		CHAPITRE IV	
		Personnel et administration du Département.	
		§ 1 ^{er} Personnel.	
	2	Traitement de l'Architecte départemental y compris résidence et allocations familiales.....	52.000 »
	3	Traitement des employés de la Préfecture et des Sous-Préfectures à la charge du département et des employés des services annexes	1.610.000 »
	13	Fonds de concours du département pour le traitement des fonctionnaires du service des Ponts et Chaussées.....	1.066.085 »
	15	Transport par voiture automobile du Préfet (Prestations en nature) et frais de déplacement du chauffeur.....	70.000 »
	18	Indemnités pour heures supplémentaires aux employés de la Préfecture et des Sous-Préfectures à la charge du département.....	30.000 »
	21	Dettes des exercices antérieurs.....	» »
		Articles non reproduits	2.472.043 »
		Total du § 1 ^{er}	5.300.128 »
		§ 2. Matériel	
4	18	Dettes des exercices antérieurs.....	» »
		Articles non reproduits.....	558.900 »
		Total du § 2	558.900 »
		Report du § 1 ^{er}	5.300.128 »
		Total du Chapitre IV.....	5.859.028 »
5		CHAPITRE V	
		Chemins départementaux.	
	4	Compléments de pensions de retraite	2.850.000 »
	11	Service des Prestations assurances sociales éventuellement dues aux cantonniers	95.000 »
	12	Dettes des exercices antérieurs	» »
		Articles non reproduits... ..	16.853.950 »
		Total du Chapitre V	19.798.950 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
3.000 »	» »	55.000 »	Relèvement des allocations familiales.
390.000 »	» »	2.300.000 »	Relèvement des salaires (Arrêté du Préfet régional) et des allocations familiales. Recrutement de nouveaux employés.
334.600 »	» »	1.400.685 »	Crédit insuffisant en raison de l'augmentation des nouvelles échelles de traitement et des allocations familiales.
30.000 »	» »	100.000 »	Crédit insuffisant.
10.000 »	» »	40.000 »	d'
4.678 »	» »	4.678 »	Exercice 1943.
» »	» »	2.472.043 »	Mandats impayés 1.694 } 4.678 Dépenses non mandatées..... 2.987 }
772.278 »	» »	6.072.406 »	
1.576 »	» »	1.576 »	Mandats impayés 1943.
» »	» »	558.900 »	
1.576 »	» »	560.476 »	
772.278 »	» »	6.072.406 »	
773.854 »	» »	6.632.882 »	
26.000 »	» »	2.876.000 »	Relèvement du taux des Allocations familiales.
35.000 »	» »	130.000 »	Crédit insuffisant.
35.199 »	» »	35.199 »	Mandats impayés. Exercice 1943.
» »	» »	16.853.950 »	
96.199 »	» »	19.895.149 »	

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
chapitres	articles		
CHAPITRE VII			
Enfants assistés			
§ 1 ^{er} . — Dépenses entrant en ligne de compte dans le calcul des parts contributives de l'Etat et des communes.			
SECTION I. — Enfants assistés			
7	1	Secours temporaires (secours destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon. Secours de premiers besoins et primes de légitimation)...	1.180.000 »
	2	Salaires des nourrices	551.000 »
	3	Pensions des pupilles confiés à des familles.	3.950.000 »
	4	Primes de survie aux nourrices et aux nourriciers	7.000 »
	5	Fournitures de layettes aux pupilles	115.000 »
	6	Fournitures de vêtements aux pupilles âgés de moins de 14 ans	930.000 »
	8	Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les écoles professionnelles appartenant à d'autres départements ou dans les écoles professionnelles privées	25.000 »
	13	Pensions des pupilles placés dans les établissements autres que les établissements dépositaires	420.000 »
	15	Primes aux nourrices et aux nourriciers autres que les primes de survie	6.900 »
	16	Fournitures scolaires	61.000 »
	17	Fourniture de vêtements aux pupilles âgés de plus de 14 ans	90.000 »
	18	Frais de déplacement des pupilles et des nourrices frais relatifs à l'engagement des nourrices	65.000 »
	20	Frais d'inhumation de pupilles	2.000 »
		Articles non reproduits	1.481.400 »
		Total du § 1 ^{er}	8.884.300 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
324.000 »	» »	1.504.000 »	Rapport spécial. Dépenses couvertes en partie par les recettes prévues au chapitre 7.
324.000 »	» »	875.000 »	d°
1.620.000 »	» »	5.570.000 »	d°
5.000 »	» »	12.000 »	d°
25.000 »	» »	140.000 »	d°
120.000 »	» »	1.050.000 »	d°
10.000 »	» »	35.000 »	d°
80.000 »	» »	500.000 »	d°
5.100 »	» »	12.000 »	d°
11.000 »	» »	72.000 »	d°
20.000 »	» »	110.000 »	d°
25.000 »	» »	90.000 »	d°
2.000 »	» »	4.000 »	d°
» »	» »	1.481.400 »	d°
2.571.100 »	» »	11.455.400 »	

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
Chapitres	Articles		
		§ 2. — <i>Dépenses à la charge exclusive du département.</i>	
7	1	Chauffage, éclairage, entretien des bureaux de l'inspection et abonnement à diverses publications.....	14.500 »
	2	Allocations en argent pour menues dépenses aux pupilles de plus de 14 ans qui continuent leurs études, en apprentissage ou en établissements spéciaux.....	17.500 »
	3	Indemnité de bicyclette au gardien du service..	300 »
	4	Allocations en argent aux pupilles et anciens pupilles sous les drapeaux et secours exceptionnels à d'anciens pupilles nécessiteux subsides et envois de colis aux pupilles mobilisés dans la zone des armées ou blessés.....	27.000 »
	5	Subvention à l'association d'entraide de pupilles et anciens pupilles.....	» »
		Total du § 2.....	59.300 »
		§ 3. — <i>Dépenses payées sur Recettes spéciales.</i>	
	2	Dots de mariage en faveur de pupilles ou anciens pupilles des deux sexes.....	45.000 »
		Articles non reproduits.....	251 »
		Total du § 3.....	45.251 »
		Report du § 2.....	59.300 »
		Report du § 1 ^{er}	8.884.300 »
		Paragraphes non reproduits.....	430.000 »
		Total du Chapitre VII.....	9.418.851 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
5.500 »	» »	20.000 »	Crédit insuffisant.
» »	17.500 »	» »	Annulation du crédit. Report de l'article 5.
300 »	» »	600 »	Arrêté ministériel du 14 janvier 1944.
» »	27.000 »	» »	Annulation de crédit. Report à l'article 5.
44.500 »	» »	44.500 »	Loi du 15 avril 1943. Virement de cré it. Vient des articles 2 et 4.
50.300 »	44.500 »	65.100 »	
15.000 »	» »	60.000 »	Crédit insuffisant.
» »	» »	251 »	
15.000 »	» »	60.251 »	
50.300 »	44.500 »	65.100 »	
2.571.100 »	» »	11.455.400 »	
» »	» »	430.000 »	
2.636.400 »	44.500 »	12.010.751 »	

NUMÉROS des	DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
8	CHAPITRE VIII	
	Protection de la Maternité et de la Première Enfance	
3	Honoraires et frais de déplacements des médecins agréés.....	180.000 »
		12.000 »
9	Dettes des exercices antérieurs.....	398.500 »
	Articles non reproduits.....	
	Total du Chapitre VIII.....	590.500 »
9	CHAPITRE IX	
	Assistance médicale gratuite	
1	Dépenses d'assistance médicale gratuite des malades ayant le domicile de secours communal.....	4.500.000 »
3	Dépenses d'assistance médicale gratuite pour lesquelles un recours doit être exercé contre départements, communes, etc...	130.000 »
4	Dettes des exercices antérieures.....	700.000 »
	Articles non reproduits.....	2.005.000 »
	Total du chapitre 9.....	7.335.000 »
10	CHAPITRE X	
	Assistance aux vieillards, infirmes et incurables. <i>Assistés ayant le domicile de secours départemental.</i>	
2	Allocations mensuelles.....	4.000.000 »
3	Frais d'hospitalisation, soit dans les hospices publics, soit dans les établissements privés...	5.000.000 »
	<i>Assistés n'ayant aucun domicile de secours.</i>	
9	Frais d'hospitalisation, soit dans des hospices publics, soit dans des établissements privés..	90.000 »
	Articles non reproduits.....	745.000 »
	Total du Chapitre X.....	9.835.000 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
200.000 »	» »	380.000 »	Rapport spécial. Dépense couverte en partie par les recettes prévues au chapitre 7. d°
6.000 »	» »	18.000 »	
» »	» »	398.500 »	
206.000 »	» »	796.500 »	
300.000 »	» »	4.800.000 »	d°
70.000 »	» »	200.000 »	d°
246.114 »	» »	946.114 »	d°
» »	» »	2.005.000 »	
616.114 »	» »	7.951.114 »	
1.440.000 »	» »	5.440.000 »	d°
200.000 »	» »	5.200.000 »	d°
20.000 »	» »	110.000 »	
» »	» »	745.000 »	
1.660.000 »	» »	11.495.000 »	

NUMÉROS des	DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
11	CHAPITRE XI	
	Assistance aux familles nombreuses	
1	Dépenses d'assistance résultant des allocations accordées aux chefs de familles et aux femmes privées de ressources se trouvant dans les conditions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 et ayant le domicile de secours départemental.....	520.000 »
	Articles non reproduits	11.000 »
	Total du Chapitre XI.....	531.000 »
13	CHAPITRE XIII	
	Protection de la Santé Publique	
4	Dépense du service départemental de désinfection.....	60.000 »
5	Dépenses du service de l'inspection d'hygiène..	75.000 »
7	Dettes des exercices antérieurs	2.400 »
8	Service Départemental de Médecine Sociale....	400.000 »
10	Service antivénérien.....	14.000 »
12	Emploi de la subvention mise à la disposition du département par l'Union Régionale des Caisses Primaires maladie maternité du Centre en conformité de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1939.....	» »
	Articles non reproduits	371.220 »
	Total du Chapitre XIII.....	922.620 »
14	CHAPITRE XIV	
	Alliés	
1	Dépenses d'entretien des aliénés des deux sexes	4.900.000 »
5	Dettes des exercices antérieurs.....	30.000 »
	Articles non reproduits	138.000 »
	Total du Chapitre XIV.....	5.068.000 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
60.000 »	» »	580.000 »	Rapport spécial. Dépense couverte par la recette prévue au chapitre
» »	» »	11.000 »	
60.000 »	» »	591.000 »	
7.000 »	» »	67.000 »	d°
32.000 »	» »	107.000 »	d°
65.160 »	» »	67.560 »	Exercice 1943 :
10.000 »	» »	410.000 »	Mandats impayés..... 50.843 »
102.488 »	» »	116.488 »	Dépenses non mandatées..... 14 347 »
			Rapport special. 65.160 »
70.999 »	» »	70.999 »	Dépenses couvertes en partie par les recettes prévues au chapitre 7.
» »	» »	371.220 »	Reliquat d'une somme encaissée en 1940 en non utilisée.
287.647 »	» »	1.210.267 »	
264.000 »	» »	5.164.000 »	Rapport spécial. Dépenses couvertes en parties par les recettes prévues au chapitre 7.
20.000 »	» »	50.000 »	d°
» »	» »	138.000 »	
284.000 »	» »	5.352.000 »	

NUMÉROS des	DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
15	CHAPITRE XV Dépenses d'assistance non prévues aux chapitres 7 à 14.	
2	Secours d'extrême urgence. Somme mise à la disposition du Préfet.....	14.000 »
3	Secours d'extrême urgence. (Sommes mises à la disposition des Sous-Préfets).....	1.000 »
22	Dettes des exercices antérieurs.....	» »
	Articles non reproduits.....	418.843 »
	Total du Chapitre XV.....	433.843 »
16	CHAPITRE XVI Archives départementales.	
4	Acquisition de documents intéressant les archives et abonnement à l'édition complète du J. O.....	3.000 »
7	Archives. Service de garde.....	1.250 »
8	Frais de nettoyage et de chauffage des archives	4.500 »
	Articles non reproduits.....	49.300 »
	Total du Chapitre XVI.....	58.050 »
18	CHAPITRE XVIII Encouragement aux Lettres, aux Sciences et aux Arts.	
15	Remboursement des frais engagés par le délégué patron à l'Assemblée Générale des Commissions Départementales du Travail.....	» »
16	Dettes des exercices antérieurs.....	» »
	Articles non reproduits.....	36.700 »
	Total du Chapitre XVIII.....	36.700 »
19	CHAPITRE XIX Encouragement à l'Agriculture, au Commerce et à l'Industrie	
23	Bourses d'apprentissage pour apprentis tourneurs en poteries et peintres sur faïence.....	4.000 »
	Articles non reproduits.....	536.058 »
	Total du Chapitre XIX.....	540.058 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
10.000 »	» »	24.000 »	Crédit insuffisant.
2.000 »	» »	3.000 »	Sous-Préfet de Château-Chinon... 500
5.057 »	» »	5.057 »	Sous-Préfet de Cosne..... 1.000
» »	» »	418.843 »	Sous-Préfet de Clamecy..... 500
			Exercice 1943. Mandats impayés.
17.507 »	» »	450.900 »	
1.000 »	» »	4.000 »	Crédit insuffisant.
1.500 »	» »	2.750 »	d°
12.500 »	» »	17.000 »	d°
» »	» »	49.300 »	
15.000 »	» »	73.050 »	
1.138 »	» »	1.138 »	Rapport spécial.
2.197 »	» »	2.197 »	Exercice 1943. Mandat impayé... 30
» »	» »	36.700 »	Dépenses non mandatées 2.167
			2.197
3.335 »	» »	40.035 »	
1.333 »	» »	5.333 »	Somme non employée en 1943 et reportée.
» »	» »	536.058 »	
1.333 »	» »	541.391 »	

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES	FIXATIONS actuelles
chapitres	articles		
CHAPITRE XX			
Subvention pour les dépenses de l'Instruction publique			
20	20	Subvention à la section de la Nièvre du Syndicat Général des Secrétaires de Mairie instituteurs	1.500 »
	22	Subvention aux écoles privées (Loi du 2 Novembre 1941).....	2.907.166 »
		Articles non reproduits.....	247.400 »
Total du Chapitre XX.....			3.156.066 »
CHAPITRE XXI			
Dépenses diverses			
21	7	Réserve pour dépenses imprévues (Loi du 10 août 1871, article 63)	418.790 »
	12	Subvention aux concessionnaires de transports publics par autobus.....	269.537 »
	21	Subvention aux concessionnaires des services de remplacement du chemin de fer d'intérêt local.....	475.000 »
	27	Remboursement de trop perçu au titre de la participation de l'Etat aux dépenses du Service de Protection du 1 ^{er} âge en 1941	» »
	28	Remboursement de trop perçu au titre de la participation de l'Etat aux dépenses du Service des allocations d'allaitement en 1942	» »
	29	Dettes des exercices antérieurs	» »
		Article non reproduits.....	564.880 »
Total du Chapitre XXI.....			1.728.207 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
	» »	1.500 »	» » Crédit annulé.
(¹) 1.280.907 »	» »	4.188.073 »	(¹) Reliquat non employé de 1943. A reporter. 796.398
» »	» »	247.400 »	Augmentation couverte par la recette prévue chapitre 8..... 484.509
1.280.907 »	1.500 »	4.435.473 »	1.280.907
(²) 500.000 »	» »	918.790 »	(²) Crédit insuffisant.
» »	(³) 107.676 »	161.861 »	(³) Crédit suffisant. Lignes de : Avallon-Lormes 3.361 Brinon-Corbigny 8.500 Varzy-Brinon 12.500 Cercy-Luzy 10.000 Corbigny-Chatillon 18.500 Cosne-Saint-Fargeau 25.000 Decize-Dorne 22.000 Dun-les-Places-Brassy 13.000 Dun-les-Places-Saulieu 15.000 Neuvy-Entrains 17.000 Nevers-Avril-sur-Loire 17.000 161.861
(⁴) 67.371 »	» »	542.371 »	(⁴) Crédit insuffisant. Ligne Saint-Révérien-Brinon de 30.000 à 35.000 5.000 Versement au département de Saône et Loire pour la ligne Autun-Château-Chinon en 1942. 62.371 67.371
(⁵) 14.030 »	» »	14.030 »	(⁵) Décision ministérielle du 11 Janvier 1944.
(⁶) 36.314 40	» »	36.314 40	(⁶) Décision ministérielle du 14 janvier 1944.
(⁷) 16.340 80	» »	16.340 80	(⁷) Exercice 1943 Mandats impayés : 11.248 » Dépenses non mandatées : 5.092 80
» »	» »	564.880 »	
634.056 20	107.676 »	2.254.587 20	16.340 80

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES CRÉDITS	FIXATIONS actuelles
chapitres	articles		
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES ORDINAIRES			
		Report du Chapitre XXI	1.728.207 »
—	—	XX	3.156.066 »
—	—	XIX	540.058 »
—	—	XVIII	36.700 »
—	—	XVI	58.050 »
—	—	XV	433.843 »
—	—	XIV	5.068.000 »
—	—	XIII	922.620 »
—	—	XI	531.000 »
—	—	X	9.835.000 »
—	—	IX	7.335.000 »
—	—	VIII	590.500 »
—	—	VII	9.418.851 »
—	—	V	19.798.950 »
—	—	IV	5.859.028 »
—	—	III	768.000 »
—	—	II	147.250 »
—	—	I ^{er}	1.205.500 »
		Chapitres non reproduits	415.000 »
		TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES.	67.847.623 »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
634.056 20	107.676 »	2.254.587 20	
1.280.907 »	1.500 »	4.435.473 »	
1.333 »	» »	541.391 »	
3.335 »	» »	40.035 »	
15.000 »	» »	73.050 »	
17.057 »	» »	450.900 »	
284.000 »	» »	5.352.000 »	
287.647 »	» »	1.210.267 »	
60.000 »	» »	591.000 »	
1.660.000 »	» »	11.495.000 »	
616.114 »	» »	7.951.114 »	
206.000 »	» »	796.500 »	
2.636.400 »	44.500 »	12.010.751 »	
96.199 »	» »	19.895.149 »	
773.854 »	» »	6.632.882 »	
1.509 »	700.000 »	69.509 »	
827 »	» »	148.077 »	
127.678 »	» »	1.333.178 »	
» »	» »	415.000 »	
8.701.916 20	853.676 »	75.695.863 20	

NUMÉROS des	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	FIXATIONS actuelles	
			chapters
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			
CHAPITRE XXIII			
Acquisition d'immeubles et construction de bâtiments départementaux			
23	1	Grosses réparations aux bâtiments départementaux.....	» »
	2	Programme spécial de grosses réparations aux bâtiments départementaux.....	» »
	3	Reconstruction de l'Asile Bas de l'Etablissement départemental neuro-psychiatrique de La Charité.....	» »
	4	Aménagement d'immeubles pour les casernes de gendarmerie.....	» »
	5	Remise en état des bâtiments départementaux endommagés par les bombardements.....	» »
	6	Participation du département à l'aménagement d'un service de détenus à l'hôpital de Nevers.	» »
		TOTAL du Chapitre XXIII.....	» »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
(¹) 1.318.749 »	» »	1.318.749 »	(¹) Reliquat de l'exercice précédent à reporter : Préfecture 474.251 Ursulines 396.483 Sous-Préfet. de Château-Chinon 39.937 — Clamecy..... 67.890 Archives Départementales 4.949 Prison Nevers 32.526 Pal. de Just. de Château-Chinon 62.000 — Nevers 69.955 — Clamecy 73.788 Prévision pour réparations exceptionnelles et urgentes 400.000 <u>1.318.749</u>
(²) 810.000 »	» »	810.000 »	(²) Reliquat de l'exercice précédent à reporter. Imputable à la recette prévue chapitre 10 article 3. (³) Note préliminaire.
(³) 1.197.137 10	» »	1.197.137 10	(⁴) Reliquat de l'exercice précédent à reporter. Gendarmeries de : Blismes 2.761 Cercy-la-Tour 26.537 Château-Chinon 120.511 Clamecy 154.569 Cosne 88.342 Decize 23.221 Dornes 16.943 Fourchambault 1.863 Fours 77.065 Lormes 17.354 Luzy 24.200 Moulsauche 25.000 Neuvy 72.450 Nevers 30.550 Pouilly 64.035 Prémery 12.880 Tannay 18.562 Villapourçon 1.241 <u>778.084</u>
(⁴) 778.084 »	» »	778.084 »	(⁵) Reliquat de l'exercice précédent à reporter. (⁶) Reliquat de l'exercice précédent à reporter. 110.000
(⁵) 37.110 »	» »	37.110 »	Dépenses nouvelles. Rapport spécial 34.395 <u>144.395</u>
(⁶) 144.395 »	» »	144.395 »	
4.285.475 10	» »	4.285.475 10	

NUMÉROS des	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	FIXATIONS actuelles.
CHAPITRE XXIV		
24	Acquisition et renouvellement du mobilier départemental	
1	Remplacement du matériel usagé de la Préfecture et des Sous-Préfectures.....	75.000 »
2	Remplacement de matériel usagé et achat de matériel neuf pour l'aménagement de nouveaux bureaux dans le bâtiment des anciennes archives.....	» »
3	Acquisition de mobilier pour la Sous-Préfecture de Cosne	» »
4	Acquisition de voitures automobiles.....	» »
	Total du Chapitre XXIV	75.000 »
CHAPITRE XXVII		
Construction et rectification de chemins vicinaux		
27	1 Programme spécial de modernisation des chaussées.....	» »
	2 Programme spécial de goudronnage des routes.....	» »
	3 Chemin D. O. Réfection du pont suspendu de Fourchambault	» »
	4 Programme complémentaire de modernisation	» »
	5 Programme spécial subventionné par l'Etat	» »
	6 Subvention à la commune de Vignol pour ses chemins.....	» »
	7 Programme normal pour travaux neufs et grosses réparations des chemins départementaux.....	» »
	8 Subvention à la commune de La Celle-sur-Nièvre pour construction d'une bordure de trottoir chemin D. N° 117.....	» »
	9 Subvention à la commune de Surgy pour travaux d'aménagement de la visibilité du carrefour du chemin D 144 et du chemin vicinal 27.....	» »
	Total du Chapitre XXVII	» »

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
635.560 »	» »	710.560 »	Reliquat de l'exercice précédent à reporter.
9.883 »	» »	9.883 »	d°
700.000 »	» »	700.000 »	Virement de crédit. Vient du chapitre 3, article 5.
171.600 »	» »	171.600 »	Reliquat de l'exercice précédent. A reporter 66.600
1.517.043 »	» »	1.592.043 »	Dépenses nouvelles. Sous-Préfecture de Cosne 60.000 d° Clamecy..... 45.000 171.600
410.468 07	» »	410.468 07	Reliquat de l'exercice précéd nt. A reporter.
1.357.833 98	» »	1.357.833 98	Note préliminaire..... 298.906.45
810.000 »	» »	810.000 »	Note préliminaire Voir en recettes. Chapitre 10, Article premi r... 360.000 Chapitre 10, Article 2..... 450.000 810.000
952.137 21	» »	952.137 21	Reliquat de l'exercice précédent à reporter.
454.854 »	» »	454.854 »	d°
10.800 »	» »	10.800 »	d°
1.500.000 »	» »	1.500.000 »	d°
1.262 50	» »	1.262 50	d°
7.500 »	» »	7.500 »	d°
5.504.855 76	» »	5.504.855 76	

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES	FIXATIONS actuelles
chapitres	articles		
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			
		Report du Chapitre XXVII.....	» »
		— — XXIV.....	75.000 »
		— — XXIII.....	» »
		Chapitres non reproduits.....	7 541.570 50
TOTAL des Dépenses extraordinaires			7.616.570 50
Rappel des Dépenses ordinaires.....			67.847.623 »
TOTAL GÉNÉRAL des Dépenses			75.464.193 50

CHANGEMENTS par suite		FIXATIONS nouvelles	MOTIFS DES CHANGEMENTS et OBSERVATIONS
d'augmentations	de diminutions		
5.504.855 76	» »	5.504.855 76	
1.517.043 »	» »	1.592.043 »	
4.285.475 10	» »	4.285.475 10	
» »	» »	7.541.570 50	
11.307.373 86	» »	18.923.944 36	
8.701.916 20	853.676 »	75.695.863 20	
20.009.290 06	853.676 »	94.619.807 56	

BALANCE

	TOTAL GÉNÉRAL
Recettes	108.115.071 40
Dépenses	94.619.807 56
Excédent de Recettes	13.495.263 84

2°

COMpte DES PRODUITS DÉPARTEMENTAUX DE L'EXERCICE 1943

Restes à recouvrer au 29 février 1944. — Conformément aux prescriptions de l'article 74 du décret du 12 juillet 1895 sur la comptabilité départementale, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le compte des produits départementaux de l'exercice 1943.

Ce document présente les résultats suivants :

Titres de perception émis au profit de l'exercice 1943	75.903.984 fr.
Restes à recouvrer de l'exercice précédent, déduction faite des non-valeurs	306.426 30
Total des créances mises en recouvrement tant sur le Budget ordinaire que sur le Budget extraordinaire....	76.210.410 30
Les recouvrements effectués par M. le Trésorier-Payeur Général pendant le cours de l'exercice se sont élevés à	76.127.925 50
Partant, les restes à recouvrer au 29 février 1944, s'élèvent à	82.484 80

Cette dernière somme ne semble pas devoir être reportée intégralement à l'exercice courant, certaines créances devant tomber en non-valeurs pour les raisons indiquées par les annotations placées en regard de chacune des cotes reconnues irrécouvrables et qui s'élèvent à

39.907 20

Par suite, les créances à reporter à l'exercice 1944 devraient être ramenées à

42.577 60

si vous adoptez les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je crois d'ailleurs devoir vous donner, ci-dessous, le détail des admissions en non-valeurs que je vous propose de prononcer :

1° Taxes du Service départemental de désinfection.....	34 20
2° Loyers de bâtiments et de terrains	1.575 »
3° Loyer de matériel des Chemins de fer économiques..	0 50
4° Contingents des familles pour les aliénés.....	7.189 80
5° Contribution par abonnement des particuliers et des collectivités aux frais d'analyses faites par le Laboratoire départemental	300 »
6° Remboursement des avances faites pour les enfants assistés	17.216 30
7° Remboursement des avances faites pour l'Assistance Médicale Gratuite	3.291 40
8° Remboursement des avances faites pour l'Assistance aux Vieillards	5.158 30
9° Remboursement des avances faites pour les aliénés....	4.240 80
10° Remboursement des avances faites pour paiement des pensions des pupilles en congés payés.....	0 40
11° Remboursement du salaire des cantonniers employés comme main-d'œuvre agricole	900 »
12° Reversement pour trop payé sur ressources ordinaires	0 50

TOTAL

39.907 20

Je vous prie de vouloir bien approuver le compte qui vous est soumis et l'admission en non-valeurs de ladite somme de 39.907 fr. 20.

3°

COMPTE DÉPARTEMENTAL DE L'EXERCICE 1940

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil Départemental le décret de M. le Chef du Gouvernement qui règle définitivement les opérations du compte des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 1940.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de cette communication.

4°

CAISSE DÉPARTEMENTALE DES RETRAITES. — ADDITION AU RÈGLEMENT

Le règlement de la Caisse départementale des Retraites de la Nièvre, approuvé par arrêté interministériel du 31 mai 1943, ne prévoit pas de dispositions permettant aux fonctionnaires titulaires du Département de faire valider leurs services civils auxiliaires accomplis depuis l'âge de 18 ans.

Cette mesure a été décidée en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'Assemblée Départementale, soucieuse de consentir aux employés du Département les mêmes avantages que ceux accordés aux agents de l'Etat, a autorisé à maintes reprises, et par délibérations spéciales, les intéressés à faire valider, pour la retraite, leurs services auxiliaires.

Cependant, il serait souhaitable que ces dispositions soient expressément prévues au règlement de la Caisse Départementale de Retraites, afin de permettre aux futurs fonctionnaires du Département de connaître leurs droits et d'éviter de soumettre au Conseil Départemental des demandes particulières.

Au surplus, cette addition au règlement aurait pour effet d'en rendre l'application plus facile et plus précise, tout en le complétant.

Dans ces conditions, au cas où une proposition serait retenue, il y aurait lieu de compléter l'article 10 par un paragraphe ainsi conçu :

« Les services auxiliaires rendus après l'âge de 18 ans au Département peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la retraite, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues afférentes à la période à valider, les dites retenues étant calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question qui devra être soumise aux ministères de l'Intérieur et des Finances aux fins d'approbation.

5°

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'EXERCICE 1944

J'ai reçu, de M. l'Archiviste en Chef du Département, le rapport ci-après :

« En réponse à votre note de service du 11 mars et malgré mon désir de m'en tenir au strict minimum de dépenses, la nécessité m'oblige à demander un relèvement de crédits pour les chapitres 16-4 et 16-8 de mon service.

« Je me permettrai de demander en même temps s'il ne serait pas possible de modifier le libellé de certains de ces articles, notamment en ce qui concerne l'assurance-accidents du personnel des Archives actuellement inscrite au 16-3 et dont la progression croissante ne peut qu'entraver le bon fonctionnement du service, la somme ne pouvant être prévue d'avance. Ne pourrait-on envisager de joindre cette dépense à l'article 7 et prévoir un crédit spécial à cet effet.

« La grosse augmentation du prix des livres et des documents impose un relèvement du crédit de l'article 16-4 si nous ne voulons risquer de laisser échapper des archives de première importance pour le Nivernais. Je demande donc que le crédit de ce chapitre soit porté de 3.000 fr. à 4.000 fr.

« La rareté du papier et le coût du prix d'impression à l'heure actuelle m'amènent à me contenter provisoirement du crédit actuel de 3.600 fr. (chapitre 16, article 5).

« En revanche, l'article 16-8 qui doit être intitulé « Frais de nettoyage et de chauffage » est notoirement insuffisant. La quantité de charbon allouée s'étant avérée insuffisante, il a fallu en effet utiliser le bois, ce qui accroît considérablement les dépenses. Il faut en effet prévoir pour cette dépense 9.000 fr. (transport et sciage compris).

« D'autre part, la femme de ménage sera payée 2.640 fr. cette année.

« Aussi, avec la meilleure volonté du monde, il ne me paraît pas possible d'envisager un crédit inférieur à 17.000 fr.

« En résumé, le crédit de 1944 doit s'établir ainsi :

16-1	36.000 fr.
16-2	2.500 »
16-3	4.500 »
16-4	4.000 »
16-5	3.600 »
16-6	2.700 »
16-7	2.750 »
16-8	17.000 »

Soit au total 73.050 fr.

« En contre-partie, nous prévoyons pour cette année une vente importante d'archives périmées à la préparation de laquelle nous consacrons tous les instants employés auparavant au dépôt légal dont nous sommes actuellement déchargés ; ceci nous permet d'ores et déjà d'estimer la quantité de papiers à céder à 10 tonnes au moins, soit à 75 fr. en moyenne les 100 kgs, une recette de 7.500 fr., et nous demandons que

le produit de cette vente soit affecté au service des Archives départementales ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces demandes.

Sous réserve de votre ratification, j'ai prévu au Budget supplémentaire les crédits suivants :

— En recettes :

Chapitre 12, art. 2	7.500 »
---------------------------	---------

— En dépenses :

Chapitre 16, art. 4	1.000 »
---------------------------	---------

Chapitre 16, art. 7	1.500 »
---------------------------	---------

Chapitre 16, art. 8	12.500 »
---------------------------	----------

6°

CASERNE DE GENDARMERIE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT, PAR ANTICIPATION, DES DÉPENSES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT.

Aux termes d'une convention intervenue le 7 mars 1935, le Département s'est engagé à financer, pour le compte de l'Etat, par le système de la location-vente, la construction d'une caserne de gendarmerie à La Charité-sur-Loire.

L'amortissement du capital devait être assuré par le versement, par l'Etat, de trente annuités.

Les travaux de construction se sont terminés en 1938, mais les adjudicataires ayant formulé une demande de révision des prix, qui leur fut accordée par le Conseil Général, le règlement définitif ne put intervenir qu'en 1941.

Dans ces conditions, le montant total de la dépense engagée ne put être connu qu'à cette date, de telle sorte que les annuités dues par l'Etat à titre de remboursement n'ont pu être déterminées suffisamment à temps pour que le Département puisse les encaisser.

Il en résulte que l'Etat est débiteur envers le Département de la totalité des sommes avancées pour ces travaux, soit 400.159 fr. 60.

Or, par lettre du 10 octobre 1943, M. le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale m'informe qu'il envisage de rembourser par anticipation, toutes les dépenses relatives à la construction et à l'aménagement de la Caserne de La Charité.

A cet effet, il me demande de lui adresser, après signature, la convention dont vous trouverez le modèle au dossier.

J'estime que le Département a tout intérêt à accepter la proposition qui lui est faite. En effet, pendant une période de 30 années il aurait à assurer seul les charges d'entretien, d'assurances et d'impôts de cette caserne qui deviendra, en tout état de cause, propriété de l'Etat à la fin de cette période. En contre-partie, le Département ne recevrait qu'une annuité s'élevant à 13.000 fr. environ.

De plus, la situation financière ne permet pas actuellement au Département d'être en quelque sorte le banquier de l'Etat, et l'encaissement

à brève échéance d'une somme de 400.000 fr. semble plus souhaitable que le versement de 13.000 fr. échelonné sur 30 années.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à signer cette convention au nom du Département.

Le cas échéant, un crédit de 400.159 fr. 60 serait à inscrire en recettes au Budget supplémentaire, chapitre 12.

7°

CANTONNIERS DÉPARTEMENTAUX. — AUGMENTATION DES SALAIRES

J'ai reçu de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées le rapport ci-après :

« L'application des dispositions prévues :

1° Au décret du 25 décembre 1940, portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'Administration des Ponts-et-Chaussées ;

2° Par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1944, fixant les nouvelles échelles de salaires mensuels des cantonniers des Ponts-et-Chaussées ;

3° A l'arrêté interministériel du 16 février 1944, fixant les salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales ;

occasionne des dépenses supplémentaires qui ne permettront pas de couvrir les crédits inscrits au Budget primitif de 1944.

Nous donnons ci-après par chapitre et article du budget, les insuffisances de crédit constatées.

CHAPITRE V. — ART. 1

Entretien des chemins départementaux

a) *Salaires des cantonniers départementaux.* — Le décret du 26 décembre 1940 réglant les modalités d'application de la loi du 15 octobre 1940 portant rattachement des services de la voirie départementale et communale à l'Administration des Ponts-et-Chaussées dispose, dans son article 11 que « les cantonniers-chefs et cantonniers de la Voirie départementale et éventuellement les surveillants et assimilés continueront à faire partie du cadre des ouvriers départementaux et, en conséquence, à être payés par le Département. Toutefois, ils percevront, à dater du 1^{er} janvier 1943 au plus tard, les mêmes salaires et indemnités que les cantonniers-chefs, et cantonniers et surveillants du Service ordinaire des Ponts-et-Chaussées du Département ».

Par circulaire du 20 janvier 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fixé comme suit les échelles de salaires mensuels des cantonniers-chefs et cantonniers des routes nationales à compter du 1^{er} juillet 1943.

La même circulaire prescrit que l'emploi de cantonnier comporterait désormais 4 classes seulement au lieu de 5 et que tous les cantonniers actuellement en fonctions appartenant aux 5^{me} et 4^{me} classes anciennes doivent être rangés dans la 4^{me} classe nouvelle à partir du 1^{er} juillet 1943.

SALAIRE MENSUEL

CATÉGORIES DE PERSONNEL	avant le 1 ^{er} juillet 1943	à partir du 1 ^{er} juillet 1943
Cantonniers-chefs :		
1 ^{re} classe	1.400 fr.	1.920 fr.
2 ^{me} classe	1.300 »	1.770 »
3 ^{me} classe	1.200 »	1.620 »
4 ^{me} classe	1.100 »	1.470 »
5 ^{me} classe	1.000 »	1.330 »

Cantonniers ordinaires :

1 ^{re} classe	860 fr.	1.165 fr.
2 ^{me} classe	820 »	1.075 »
3 ^{me} classe	780 »	995 »
4 ^{me} classe	740 »	915 »
5 ^{me} classe et stagiaires	700 »	835 »

Depuis 1938, le personnel des cantonniers départementaux perçoit les mêmes salaires et indemnités que celui des Ponts-et-Chaussées. Pour maintenir cette égalité de situation et se conformer aux prescriptions de l'article 11 du décret ministériel du 26 décembre 1940 visé ci-dessus, l'application au personnel des cantonniers départementaux, des échelles de salaires actuels du personnel similaire de l'Etat, entraîne un supplément de dépenses d'entretien de 2.100.000 fr. en nombre rond, s'établissant comme suit :

1° Rappel dû pour la période du 1 ^{er} juillet 1943 au 31 décembre 1943	650.000 fr.
2° Dépense supplémentaire pour 1944 en prenant pour base l'effectif au 1 ^{er} janvier 1944, augmenté de quelques unités en prévision de nominations.....	1.450.000 fr.
Dépense supplémentaire totale	2.100.000 fr.

b) *Indemnités familiales.* — Un arrêté interministériel du 16 février 1944 a porté, pour le département de la Nièvre, le salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1944, aux taux suivants :

	TAUX ANCIEN	TAUX NOUVEAU
Salaires urbains	1.150 fr.	1.500 fr.
Salaires ruraux	950 fr.	1.250 fr.

Le relèvement de ces taux porte le montant des allocations familiales et de salaire unique servis aux cantonniers-chefs et cantonniers départementaux de 1.198.000 fr. à 1.497.000 fr., soit en nombre rond une dépense supplémentaire de 300.000 fr.

Le crédit supplémentaire demandé pour le chapitre 5, article 1, s'établit comme suit :

Pour relèvement de salaires	2.100.000 fr.
Pour relèvement des indemnités familiales et de salaire unique	300.000 fr.
TOTAL	2.400.000 fr.

CHAPITRE V. — ART. 4

Complément de retraites aux anciens cantonniers et à leurs veuves. —
Le relèvement du taux des indemnités familiales nécessite à ce poste
une dépense supplémentaire de : 26.000 fr.

CHAPITRE V. — ART. 11

*Assurances Sociales. — Service des prestations éventuellement dues
aux cantonniers :*

Le crédit inscrit au Budget primitif de 1944 pour faire face à ces
dépenses est de 95.000 fr. Celles-ci se sont élevées, pour l'exercice 1943,
à 115.882 fr., et il est à prévoir, pour l'année 1944, en raison du plus
grand nombre de cas de maladie et de la hausse des produits pharma-
ceutiques, une dépense de l'ordre de 130.000 fr., nécessitant un relève-
ment de crédit de 130.000 fr. — 95.000 fr. = 35.000 fr.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de demander à Monsieur le
Préfet de bien vouloir proposer à l'Assemblée départementale l'inscrip-
tion à la Décision modificative n° 1 du Budget de 1944, des crédits
supplémentaires ci-après :

Dépenses

<i>Chapitre V, art. 1^{er}. — Entretien des bâtiments départe- mentaux</i>	2.400.000 fr.
<i>Chapitre V, art. 4. — Compléments de retraites aux anciens cantonniers</i>	26.000 fr.
<i>Chapitre V, art. 11. — Assurances Sociales, Services des prestations</i>	35.000 fr.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette augmen-
tation motivée tant par les instructions ministérielles que par la hausse
du coût de la vie, et qui tend à mettrè sur un pied d'égalité les salaires
des cantonniers départementaux avec ceux de leurs collègues de l'Etat.

D'autre part, la Caisse des Dépôts et Consignations doit verser au
Département une somme de 2.635.982 fr. représentant la part de la
Nièvre au Fonds national de compensation des allocations familiales
concernant le personnel du Service Vicinal pour les années 1937 à 1939.

Cette recette pourrait, le cas échéant, être employée en contre-partie
de l'augmentation demandée pour les salaires des cantonniers départe-
mentaux.

INSPECTION ACADÉMIQUE. — DEMANDE DE RELÈVEMENT DE CRÉDIT

J'ai reçu de M. l'Inspecteur d'Académie le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur l'insuffisance
du crédit alloué au Budget départemental (chapitre XX, article 5) pour
« Indemnités aux Inspecteurs primaires de frais de tournée et de
bureau »,

« En raison de l'augmentation générale et considérable des prix, je propose que ce crédit soit porté de 4.800 fr. à 16.000 fr., ce qui donnerait 4.000 fr. à chacun des Inspecteurs primaires.

« Le décompte de cette somme pourrait s'établir de la façon suivante :

— Location d'une pièce avec antichambre	1.500 fr.
— Chauffage	900 »
— Eclairage	300 »
— Ménage, nettoyage du bureau	400 »
— Fournitures de papeterie et timbres	400 »
— Téléphone, abonnement et communications	500 »
TOTAL	4.000 fr.

« Ces indemnités pourraient être payées sur production de pièces justificatives ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande. Le cas échéant, un crédit de 11.200 fr. serait à inscrire au Budget supplémentaire, chapitre 20, article 5.

9°

INSPECTION D'ACADÉMIE. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

J'ai reçu de M. l'Inspecteur d'Académie le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous adresser mes propositions relatives au Budget supplémentaire de l'exercice 1944 :

« CHAP. I, ART. 14. — *Chauffage et éclairage des bureaux de l'Inspection Académique* : En raison de la hausse persistante du bois de chauffage (le stère de bois coûte 371 fr. 50 au lieu de 272 fr. l'année précédente), je propose que le crédit soit porté de 6.000 fr. à 9.000 fr.

« CHAP. III, ART. 3. — *Mobilier des bureaux de l'Inspecteur d'Académie* : 3.000 fr. seraient nécessaires.

« CHAP. IV, § 2, ART. 7. — *Frais de bureau de l'Inspecteur d'Académie* : Je demande que le crédit soit porté de 4.200 fr. à 6.000 fr.

« CHAP. XX, ART. 1^{er}. — *Complément de traitement du Secrétaire de l'Inspection Académique* : En vue de revaloriser dans une très faible proportion l'indemnité allouée au Secrétaire de l'Inspection Académique, je propose de la fixer à 2.400 fr.

« Je signale qu'en 1910, elle s'élevait à 1.200 fr. ; maintenue à ce taux depuis lors, elle avait été ramenée à 1.080 fr. lorsque les dépenses des collectivités publiques furent réduites de 10 %.

« CHAP. XX, ART. 8. — *Subvention pour établissement de cantines scolaires* : Il conviendrait de porter le crédit de 600 fr. à 3.000 fr.

« CHAP. XX, ART. 11. — *Indemnité de déplacement aux institutrices en cas de changement de résidence ou pour raison de service* : Une majoration du crédit est nécessaire en raison de l'augmentation considérable des frais de déplacement. Je sollicite un crédit de 9.000 fr. qui ne permettrait, d'ailleurs, d'indemniser les intéressés que dans une très faible proportion.

« CHAP. XX, ART 14. — *Dépenses diverses des commissions d'examen*: Il conviendrait de porter le crédit de 3.500 fr. à 4.000 fr.

« CHAP. XX, ART. 19. — *Subvention à l'Œuvre des Pupilles de l'Ecole publique* : L'Œuvre des Pupilles de l'Ecole publique a des charges très lourdes. Elle organise chaque année des colonies de vacances où les enfants débilités peuvent améliorer leur santé. Il serait souhaitable que le crédit alloué soit porté de 1.500 fr. à 6.000 fr. ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces demandes.

Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au Budget supplémentaire :

Chap. I, art. 14	3.000 fr.
Chap. III, art. 3	1.000 »
Chap. IV, § 2, art. 7	1.200 »
Chap. XX, art. 1 ^{er}	1.320 »
Chap. XX, art. 8	2.400 »
Chap. XX, art. 11	6.000 »
Chap. XX, art. 14	500 »
Chap. XX, art. 19	4.500 »

10°

INSPECTION DE LA SANTÉ. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

J'ai reçu de M. le Médecin-Inspecteur de la Santé le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-dessous, mes propositions budgétaires supplémentaires nécessaires au fonctionnement de mon service, pour l'année 1944 :

Chapitre 13, article 4 : Service de la désinfection

« Les chefs de poste de désinfection du département, au nombre de 18, perçoivent une indemnité annuelle de fonctions de 500 fr. Ceux qui logent le matériel de désinfection reçoivent, en outre, une indemnité afférente de 125 fr. par an.

« Ces taux d'indemnité ont été fixés par le Conseil Général à sa session d'octobre 1931.

« Nous proposons, en raison de l'augmentation considérable du coût de la vie depuis 1932, le relèvement du tarif de ces indemnités qui pourraient être portées à 1.000 fr. pour l'indemnité de fonctions et à 250 fr. pour l'indemnité de logement du matériel.

« Avec ces nouveaux tarifs, on arriverait à une augmentation approximative des dépenses de 11.500 fr.

« Mais un relèvement des taxes applicables aux désinfections demandées à la suite de cas de maladies à déclaration facultative, pourrait intervenir et s'inscrire en recette pour le Département.

« En effet, le tarif applicable à ces taxes et fixé par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1932, est de 20 fr. par pièce désinfectée. Nous proposons qu'il soit porté à 40 fr. par pièce désinfectée, étant entendu qu'il ne s'agit que de désinfections facultatives, le taux des désinfections obligatoires fixé par la loi du 15 février 1902 restant inchangé. La cherté

des produits désinfectants explique cette demande d'augmentation qui produirait une recette supplémentaire d'environ 4.500 fr.

« Ces dispositions pourraient prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1944.

« Les dépenses faites en 1943 ont été de l'ordre de 45.000 fr. Il semblerait donc possible d'admettre cette dépense supplémentaire de 7.000 fr. sans demander une augmentation de crédit, 60.000 fr. étant disponibles au chapitre 13, art. 4. Toutefois, il y a lieu de considérer que les dépenses en produits désinfectants seront certainement plus élevées cette année que l'année précédente par suite, d'une part, de l'augmentation de prix de ces produits, et, d'autre part, du nombre plus élevé de désinfections que le service est appelé à faire, la population du Département s'étant accrue de tout l'apport des réfugiés.

« En conséquence, si ces propositions sont acceptées, il y a lieu d'augmenter de 11.500 fr. — 4.500 fr., soit 7.000 fr., le crédit inscrit au chapitre 13, article 4 du Budget de 1944 et de prévoir, en recettes, une somme de 5.152 fr. représentant la part des communes et de l'Etat dans cette dépense.

Chapitre 13, article 5 : Service de l'Inspection de la Santé

« Par lettre en date du 8 mars 1944, il était demandé à M. le Secrétaire Général de la Préfecture à ce qu'un (ou une) employé supplémentaire soit accordé au Service de l'Inspection de la Santé.

« En effet, ce service se compose actuellement de 4 auxiliaires, dont 2 sténo-dactylographes.

« Etant donné l'importance du Service et les fonctions de plus en plus nombreuses et complexes qui lui sont confiées (ravitaillement des hôpitaux, contrôle du lait concentré, inspection des écoles, vaccinations, état-civil, etc...), il est absolument nécessaire de lui octroyer un (ou une) employé supplémentaire, possédant un niveau d'instruction lui permettant de rédiger correctement et de faire fonction de chef de bureau. Faute de quoi, ce service risque de se trouver quelque peu débordé, et de ne plus pouvoir faire face correctement aux multiples tâches qui sont les siennes.

« Une dépense supplémentaire de 22.000 fr. serait à envisager.

« De plus, les frais de bureau, d'imprimés et de papiers que nécessite le Service de l'Inspection de la Santé sont de plus en plus élevés. Déjà, en 1943, la majorité des factures a dû être payée sur le crédit du chapitre 13, article 8. Afin d'éviter cette irrégularité de chevauchement de crédits, il est nécessaire de prévoir une dépense supplémentaire de 10.000 fr. au chapitre 13, article 5.

« Un crédit supplémentaire de 22.000 fr. + 10.000 fr., soit 32.000 fr., a donc été porté en dépenses au chapitre 13, article 5 du Budget supplémentaire de 1944. Mais, en recettes, une somme de 23.552 fr. est à prévoir, représentant la part des communes et de l'Etat dans cette dépense.

Chapitre 13, article 7 : Dettes des exercices antérieurs

« Des mémoires de 1943 parvenus au Service après la clôture de l'exercice restent à mandater.

« Ces mémoires sont les suivants :

— Service des Vaccinations obligatoires (chap. 13, art. 2)	15.908 fr.
— Service de la Désinfection (chap. 13, art. 4)	839 fr.

TOTAL 16.747 fr.

« Une somme de 2.400 fr. étant inscrite au chapitre 13, article 7, du Budget primitif, 14.347 fr. restent à prévoir au Budget supplémentaire.

Chapitre 13, article 8 : Service départemental de Médecine Sociale

« Mlle le Docteur DUPUY, d'après son contrat, est classée dans la 1^{re} classe des Inspecteurs départementaux de la Santé dont le traitement a été porté, par le décret n° 3437 du 27 décembre 1943, paru au *Journal Officiel* du 4 janvier 1944, de 55.000 fr. à 65.000 fr., soit un supplément de dépense de 10.000 fr. porté en dépenses au chapitre 13, article 8 du Budget supplémentaire.

« En recettes, au chapitre 7, article 19, une somme de 7.360 fr. est prévue représentant la part des communes et de l'Etat dans cette dépense.

Chapitre 13, article 10 : Services antivénéériens

« a) Les dépenses des consultations d'hygiène mentale sont, ainsi que l'a indiqué une note en date du 3 février 1943 émanant de M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance, entièrement à la charge de l'Etat, par subvention déléguée au Département. Une subvention de 60.000 fr. va donc être demandée à l'Etat pour ce Service. Cette somme figure en dépenses au chapitre 13, article 10, et en recettes au chapitre 7, art. 5.

« b) Sur le solde de 15.312 fr. qui restait en 1943 de la somme mise par l'Etat à la disposition du Département pour améliorer l'outillage technique des Dispensaires antivénéériens, 7.824 fr. ont été mandatés sur l'exercice 1943. Le solde, soit 7.488 fr., est inscrit au Budget supplémentaire de 1944, chapitre 13, article 10 ».

« c) Par dépêche en date du 17 novembre 1943, l'Etat a mis une somme de 60.000 fr. à la disposition du Département pour les services antivénéériens. Sur cette somme, 35.000 fr. ont été mandatés sur l'exercice 1943. Le solde, soit 15.000 fr., est inscrit au Budget supplémentaire de 1944, chapitre 13, article 10 ».

Ces propositions n'appellent aucune remarque particulière de ma part, à l'exception toutefois de l'indemnité de fonctions allouée aux Chefs de poste de désinfection qui sont des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées du Cadre latéral. Aux termes de la loi du 5 octobre 1941, aucun concours ne peut être apporté, à titre personnel, par ces fonctionnaires. Dans ces conditions, aucun agent des Ponts-et-Chaussées ne peut continuer à intervenir personnellement dans les affaires départementales ; c'est le service des Ponts-et-Chaussées auquel appartient le fonctionnaire en question qui se substitue normalement à l'action personnelle de celui-ci. Il en résulte que les indemnités allouées par le Département ne sont plus payées directement aux intéressés, mais versées à un fonds commun pour être réparties ensuite sur le plan national, parmi tous les fonctionnaires des Ponts-et-Chaussées.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur l'ensemble de ces propositions.

Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au Budget supplémentaire, savoir :

I. — *En recettes :*

Chapitre 2, article 1 ^{er}	5.152 fr.
— 7, — 5	60.000 »
— 7, — 6	23.552 »
— 7, — 19	7.360 »

II. — *En dépenses :*

Chapitre 13, article 4	7.000 fr.
— 13, — 5	32.000 »
— 13, — 7	14.347 »
— 13, — 8	10.000 »
— 13, — 10	102.488 »

11°

LABORATOIRE AGRICOLE DÉPARTEMENTAL. — FRAIS DE FONCTIONNEMENT
ET LOCATION

J'ai reçu de M. le Directeur des Services Agricoles le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le fonctionnement du Laboratoire Agricole départemental est assuré par une allocation forfaitaire départementale de 11.000 francs par an, savoir : 3.000 francs pour la location + 8.000 francs pour frais d'entretien (décision du Conseil Général, session ordinaire d'octobre 1937).

« La Société départementale d'Agriculture, propriétaire de l'immeuble, demande une substantielle élévation du prix du loyer et surtout des frais annexes de chauffage et nettoyage. Depuis la guerre, les revenus qu'elle tirait de ses concours d'animaux ont disparu, alors que les frais de chauffage et de personnel se sont, par contre, élevés. Par ailleurs, le coût de divers produits chimiques et du matériel n'a cessé de croître.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir faire demander au Conseil Départemental de porter sa contribution forfaitaire de 11.000 à 15.000 francs, c'est-à-dire en fin de compte de porter l'allocation de 8 à 9.000 francs pour les frais de fonctionnement, de 3 à 6.000 francs pour la location du local ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande.

Le cas échéant, un crédit de 4.000 francs serait à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 19, art. 6.

12°

RETRAITÉS DÉPARTEMENTAUX. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 NOVEMBRE 1943 RELEVANT LE TAUX
DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE.

Un arrêté du 23 novembre 1943 de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances a imposé le taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de l'Etat par la loi du 31 octobre 1941 et l'arrêté ministériel du 8 août 1942.

Cette nouvelle indemnité varie de 3.500 fr. à 14.000 fr., au lieu de 3.000 fr. à 9.100 fr. pour les pensions d'ancienneté et de 1.800 fr. à 7.000 fr. au lieu de 1.600 fr. à 4.600 fr. pour les pensions proportionnelles et de reversion.

M. le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur m'informe, par circulaire du 6 janvier 1944, que ce nouvel avantage peut être accordé aux fonctionnaires retraités des collectivités locales à compter du 1^{er} juillet 1943.

Cependant, les délibérations prises à ce sujet ne pourront être appliquées qu'après avoir été soumises à l'approbation des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Intérieur qui, après accord, autoriseront la Caisse des Dépôts et Consignations à mettre en paiement la majoration d'indemnité.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur la question d'accorder aux retraités du Département les mêmes avantages qui ont d'ailleurs été consentis par l'Etat dans le but de tenir compte du coût croissant de l'existence.

Le cas échéant, un crédit de 110.000 fr. serait à inscrire au Budget supplémentaire, chapitre 4, paragraphe 1, article 5.

13°

SECOURS AUX FAMILLES SINISTRÉES PAR SUITE DU BOMBARDEMENT
DE LA VILLE DE CORBIGNY

Le 9 avril 1944, par suite du bombardement accidentel de la ville de Corbigny, huit personnes restèrent sans abri.

En plein accord avec M. le Président du Conseil Départemental, j'ai cru devoir faire remettre, au nom du Département, une somme de 500 fr. à chacune de ces personnes, à titre de secours d'urgence.

Le montant de ce secours ayant été prélevé sur les fonds libres du Budget départemental, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien ratifier ce geste de solidarité et me donner acte de cette communication.

14°

SOUS-PRÉFECTURE DE COSNE. — LOGEMENT DU SECRÉTAIRE

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillance la requête ci-après qui m'a été adressée par M. Durand Jacques, Rédacteur à la Préfecture, muté dans l'intérêt du service, à la Sous-Préfecture de Cosne, en qualité de Secrétaire :

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de loger au 2^{me} étage de l'immeuble dans lequel sont installés les bureaux de la Sous-Préfecture de Cosne, 20 bis, rue Jean Jaurès.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien accueillir favorablement la présente demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et dévoués ».

Cette demande est motivée par l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé ce fonctionnaire de louer un logement à Cosne. D'autre part, le 1^{er} étage seulement de l'immeuble étant affecté actuellement aux bureaux de la Sous-Préfecture, de ce fait, le 2^{me} étage se trouve libre et il ne semble pas qu'il y ait d'inconvénient à le louer à M. Durand.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette demande que j'appuie d'un avis favorable, et déterminer le prix du loyer à verser par l'intéressé au Département.

J'ajoute que conformément aux clauses de l'article 6 du bail passé entre le Département et la Ville de Paris, je demanderai le consentement de sous-louer, exprès et par écrit, à M. le Préfet de la Seine.

15°

SOUS-PRÉFECTURE DE CLAMECY. — ACQUISITION D'UNE MACHINE A ÉCRIRE

Par rapports des 4 octobre 1943 et 28 mars 1944, M. le Sous-Préfet de Clamecy me signale l'avantage qu'il y aurait pour le Département à acheter une machine à écrire pour la Sous-Préfecture, au lieu de louer cet appareil 2.700 fr. par an, ainsi qu'il est fait actuellement.

Le prix d'achat d'une machine à écrire d'occasion serait de 12.000 fr.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande.

Le cas échéant, un crédit de 12.000 fr. serait à inscrire au Budget supplémentaire, chapitre 24.

16°

TRIBUNAL CIVIL DE CLAMECY. — DEMANDE D'AUGMENTATION
DU CRÉDIT POUR MENUES DÉPENSES

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-après que m'a fait parvenir M. le Président du Tribunal Civil de Clamecy et M. le Procureur de la République :

« Nous avons l'honneur de vous informer que le crédit de 45.000 fr. qui nous est alloué pour les menues dépenses de notre Tribunal est absolument insuffisant pour nous permettre de faire face aux dépenses *indispensables*.

« A l'heure actuelle, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par le Service des Finances de la Préfecture, le crédit est dépassé déjà de 9.000 fr. et une partie des factures se rapportant à des dépenses engagées n'est pas encore rentrée.

« Cela tient à l'augmentation constante des prix dans tous les domaines : imprimerie, papeterie, abonnements, livres de droit, bois de chauffage, etc... Pendant l'année 1943, les principaux chefs de dépense se sont élevés aux chiffres suivants :

Imprimerie, papeterie, entretien des machines à écrire..	12.200 fr.
Abonnements et ouvrages de droit.....	6.500 »
Chauffage, bois et sciage, charbon.....	9.000 »
Electricité et entretien des locaux	1.200 »
Téléphone	2.500 »
Concierge	14.000 »
Secrétaire	14.000 »
TOTAL	59.400 fr.

« Ces dépenses seront probablement supérieures en 1944 (augmentation nouvelle des prix ; augmentation légitime et nécessaire de la Secrétaire du Parquet. Cette dernière augmentation est d'ailleurs minime, de l'ordre de 4.000 fr.). En outre, nous nous permettrons de faire remarquer, pour écarter une objection, que les dépenses du Tribunal de Clamecy sont hors de proportions avec celles des tribunaux de Château-Chinon et Cosne qui sont des tribunaux à Juge unique, sans Parquet ni Juge d'instruction.

« Nous nous permettons également de signaler que le chauffage des locaux du Palais de Justice est très coûteux en raison de la grande dimension de la plupart des pièces.

« Nous nous permettons d'insister, Monsieur le Préfet, sur la nécessité du relèvement du crédit qui nous est alloué, relèvement qui devrait porter ce crédit de 45.000 fr. à 65.000 fr. au moins ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande.

Le cas échéant, un crédit de 20.000 fr. serait à inscrire au Budget supplémentaire, chapitre 21, article 1^{er}.

17*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS. — DEMANDE D'AUGMENTATION
DE CRÉDIT POUR MENUES DÉPENSES

J'ai reçu de M. le Président du Tribunal de Commerce de Nevers le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le crédit alloué au Tribunal de Commerce de Nevers, dont le montant est fixé à 13.580 fr.

« Le seul traitement du concierge suffit à absorber et au-delà cette somme, de sorte qu'il ne reste aucun disponible pour les autres dépenses.

« Il semble qu'un relèvement de crédit de l'ordre de la différence entre le traitement actuel du concierge et l'ancien s'impose, permettant ainsi de couvrir les dépenses qui peuvent se produire, telles que fournitures de papier, imprimés, entretien du mobilier, garde-robe et tous autres frais divers courants. Le crédit pourrait être porté ainsi à 23.000 fr.

« D'autre part, la salle des audiences a été quelque peu endommagée par les troupes d'occupation au cours d'un séjour, à la suite duquel il a pu être constaté la disparition d'un tapis, de plusieurs sièges divers, et de différents ornements de boiseries.

« Une remise en état de cette salle apparaît comme très opportune, afin de lui redonner son cachet antérieur ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande qui, eu égard à l'augmentation du coût des imprimés et des dépenses afférentes à l'entretien de ce Tribunal, semble justifiée.

Le cas échéant, un crédit de 9.420 fr. serait à inscrire au Budget supplémentaire, chapitre 21, article 1.

18°

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — COMPTE ADMINISTRATIF
DE 1943. — BUDGET ADDITIONNEL DE 1944

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le compte administratif de 1943 et le budget additionnel de 1944 de l'hôpital Psychiatrique de La Charité-sur-Loire.

1° *Compte administratif de 1943*

Les recettes et les dépenses de l'exercice 1943, définitivement arrêtées, se sont élevées, d'après le compte administratif du Médecin Directeur et le compte de gestion du Receveur Percepteur, aux chiffres ci-après :

Recettes (y compris l'excédent de recettes de l'exercice 1942)	14.034.156 50
Dépenses	12.642.719 »

soit un excédent de recette de 1.391.437 50
contre 1.374.431 fr. 70 en 1942.

Pour obtenir la situation financière réelle de l'Etablissement, il convient d'ajouter à ce chiffre les restes à recouvrer (40.047 fr. 80), ce qui donne un total de 1.431.485 30
dont il faut déduire les restes à payer 169.938 »

Il reste ainsi une somme de 1.261.547 30
qui représente l'excédent réel des recettes de l'exercice.

2° *Budget additionnel de 1944*

Ce budget reprend les résultats du compte (excédent des recettes, restes à payer et restes à recouvrer).

Il comporte, en outre, en recettes, une prévision de 1.733.750 fr., représentant, d'une part, le produit de l'augmentation de 2 francs du prix de journée, à compter du 1^{er} juin 1944, demandée par la Commission de Surveillance et qui fait l'objet d'un rapport spécial de ma part. Cette majoration du prix de journée est indispensable pour gager les dépenses nouvelles à prévoir en 1944 et provenant pour la presque totalité de la révision des traitements du personnel.

Etant donné l'accroissement de la population, qui est actuellement de 1.076 malades, les recettes ont, au surplus, été basées sur une moyenne de 950 pensionnaires contre 900 prévus lors de l'établissement du budget primitif de 1944.

Les recettes et les dépenses du dit budget s'équilibrent de la façon suivante :

Recettes	3.164.835 30
Dépenses	3.164.835 30

J'ajoute que les compte et budget ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de Surveillance, en date du 4 avril 1944.

19°

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. —
PERSONNEL AUXILIAIRE. — RÉMUNÉRATION

Par circulaire n° 8315 du 24 décembre 1943, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances a décidé que pour l'année 1943 tous les employés auxiliaires temporaires des services publics de l'Etat, en fonction au 1^{er} janvier 1943, rémunérés d'après le barème des salaires régionaux fixés par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1942 et par les arrêtés des Préfets Régionaux bénéficieraient, à la fin du mois de décembre, d'une allocation exceptionnelle égale à 4 % de la rémunération servie pendant l'année telle qu'elle résulte des dits arrêtés.

Cette mesure a été prise pour apporter une amélioration immédiate à la situation du personnel auxiliaire, car la révision de la rémunération dont il bénéficie actuellement ne pourra intervenir que lorsqu'une décision aura été prise au sujet du relèvement des salaires des employés du secteur privé.

Cette décision pouvait être étendue au personnel auxiliaire des collectivités locales.

Par arrêté du 28 décembre dernier, M. le Préfet Régional a accordé aux auxiliaires temporaires employés dans les administrations publiques, dans la région de Dijon, le bénéfice de ces dispositions.

Aux termes de cet arrêté, les employés en fonctions au 1^{er} janvier 1943, rétribués d'après le barème des salaires fixés par l'arrêté régional du 2 octobre 1942, peuvent prétendre au titre de l'année 1943 à une allocation exceptionnelle égale au demi-salaire mensuel de la catégorie à laquelle ils appartiennent à l'exclusion de toute indemnité et notamment des indemnités différentielles ou compensatrices qui pourraient s'y ajouter et des allocations familiales.

Les agents recrutés postérieurement au 1^{er} janvier 1943 doivent percevoir une allocation calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de leur recrutement jusqu'à la fin de l'année, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier.

C'est le bénéfice de ces dispositions que, par délibération du 8 février 1944, la Commission de Surveillance de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité a décidé d'accorder au personnel auxiliaire de l'Etablissement.

Etant donné les conditions de vie actuelles et la situation de ce personnel, j'ai demandé à votre Bureau, lors de sa séance du 15 avril dernier, de bien vouloir, après avoir examiné la question, m'autoriser à approuver la délibération dont il s'agit.

Celui-ci a accordé au personnel auxiliaire de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité le bénéfice des mesures proposées.

Je vous serais très obligé de bien vouloir ratifier cette décision.

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. — PERSONNEL. —
RÉMUNÉRATION. — OCTROI D'UNE AVANCE SUR TRAITEMENTS

La loi du 3 août 1943, relative à la classification des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, loi dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1943, a pour effet une réduction considérable du nombre des échelles de traitement en vigueur dans les diverses administrations de l'Etat. Il en résulte une modification des conditions de rémunération des agents permanents de ces administrations.

Sans doute, ladite loi n'est pas applicable aux fonctionnaires des départements, des communes, de leurs établissements publics et de leurs services industriels et commerciaux exploités en régie.

Toutefois, en vertu du principe inscrit pour la première fois dans l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, et repris par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1943 sur l'organisation des cadres des Services publics et des Etablissements publics de la commune, à savoir que la rémunération allouée aux personnels des collectivités locales ne pourra en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires, agents et ouvriers remplissant des fonctions équivalentes toute modification du traitement du personnel de l'Etat donne aux Assemblées locales la possibilité légale de modifier les conditions de rémunération de leur personnel, afin d'aligner le cas échéant la situation de celui-ci sur la nouvelle rémunération des agents de l'Etat exerçant des fonctions analogues.

La procédure, jusqu'ici en vigueur, d'équivalence entre les emplois locaux et ceux de l'Etat a entraîné dans la pratique des grandes difficultés d'application du fait de la complexité des situations des personnels locaux.

L'Administration Centrale poursuit actuellement l'étude d'échelles-types de traitements qui serviront de guide et fixeront les limites au-dessus desquelles il n'y aura pas lieu, pour l'autorité de tutelle, d'approuver les décisions des Assemblées délibérantes fixant les échelles de traitements de leurs fonctionnaires. Ces échelles-types s'inspireront dans toute la mesure du possible, des échelles de traitements qui ont été ou vont être établies conformément à la loi du 3 août 1943.

Mais la mise en œuvre de cette procédure nécessitera évidemment quelque délai ; cependant, les collectivités rencontreront de sérieuses difficultés pour recruter de nouveaux agents ou même pour conserver ceux en fonction attirés par des situations plus lucratives ; aussi a-t-il été jugé indispensable d'envisager, dès à présent, une amélioration de la situation de leur personnel titulaire.

Aussi, dans une circulaire commune des départements, de l'Intérieur, de l'Economie Nationale et des Finances et du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille, l'Administration Centrale a-t-elle décidé d'autoriser la mise en paiement, à compter du 1^{er} juillet 1943, d'une avance forfaitaire égale à 12 % de la rémunération sujette à retenue pour pension lorsqu'il s'agit d'agents bénéficiant d'un régime de retraites ; pour les autres, cette avance ne porte que sur les sommes payées à titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement. En aucun cas il ne

doit être fait état pour le calcul de l'avance ni des indemnités de résidence, ni des suppléments provisoires de traitement, ni des allocations accordées à titre de gratification, ni des allocations pour travaux supplémentaires accordées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, ni des avantages en nature soumis à retenue pour pension et des allocations familiales.

L'Administration Centrale a attiré tout spécialement mon attention sur l'intérêt social et politique de ces mesures qui s'inspirent directement de celles que l'Etat vient d'adopter à l'égard de ses propres agents. Aucun texte législatif ne permet d'imposer une telle mesure aux collectivités locales qui demeurent souveraines pour fixer la rémunération de leurs personnels ; cependant les difficultés actuelles de l'existence et la tâche très lourde imposée aux agents militent en faveur d'une révision de leurs traitements.

C'est le bénéfice de ces dispositions que la Commission de Surveillance de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité a proposé en faveur des employés de l'établissement dans sa délibération du 14 décembre.

Etant donné les conditions de vie actuelles et l'urgence qui s'attache à la révision de la situation du personnel de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité, j'ai demandé à votre Bureau, lors de sa séance du 29 décembre dernier, de bien vouloir examiner la question en ce qui concerne le personnel de cet Etablissement et de m'autoriser à approuver la délibération dont il s'agit. M. le Trésorier-Payeur Général s'est prononcé en faveur de toute décision prise dans le cadre des instructions ci-dessus exposées.

Votre Bureau a décidé d'accorder au personnel de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité le bénéfice des mesures proposées.

Je vous serais très obligé de bien vouloir ratifier cette décision.

Les deux autres questions traitées dans la délibération de la Commission de Surveillance ont été reprises par cette Assemblée dans sa séance du 4 avril courant et font l'objet d'un rapport spécial.

21°

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. — TRAITEMENT DU PERSONNEL

J'ai l'honneur de vous soumettre la délibération, en date du 4 avril, par laquelle la Commission de Surveillance de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité, a donné un avis favorable au relèvement des traitements du personnel secondaire.

Jusqu'ici, le personnel de l'Hôpital Psychiatrique était assimilé à celui de l'Asile autonome de Cadillac en ce qui concerne les employés des Services administratifs et au personnel de la Maison Maternelle de Saint-Maurice pour le personnel secondaire.

Les échelles de traitement résultant de ces assimilations font ressortir les différences importantes pour certains postes, avec les barèmes établis par l'Administration Centrale pour le personnel fonctionnaire des hôpitaux.

Les agents de l'Hôpital Psychiatrique qui effectuent un travail ingrat, souvent délicat et parfois dangereux, méritent de ce fait un traitement égal à celui des employés des hôpitaux.

La Commission de Surveillance a donc adopté, en leur faveur, les mesures suivantes :

a) *Agents non diplômés.* — Adoption de l'échelle des agents non diplômés des hôpitaux, bien que celle-ci n'entraîne qu'un relèvement nettement insuffisant des traitements de début ;

b) *Infirmiers diplômés.* — Fixation d'une échelle comportant dans chaque classe une différence avec celle des infirmiers diplômés des hôpitaux égale à la moitié de l'écart entre les traitements des infirmiers diplômés et non diplômés.

Il ressort de renseignements officieux obtenus par le Médecin-Directeur que cette échelle serait quelque peu inférieure au barème en préparation à l'Administration Centrale pour le personnel des Hôpitaux psychiatriques ;

c) *Chefs de quartier.* — Ce grade n'existe pas dans les hôpitaux.

Il est proposé de leur accorder le traitement d'infirmier diplômé majoré de l'indemnité de responsabilité de 2.000 francs prévue par l'arrêté du 18 septembre 1943 pour les infirmiers diplômés d'Etat des hôpitaux. Cette indemnité est pratiquement accordée, dans les hôpitaux, à tous les infirmiers diplômés ;

d) *Sous-Surveillants et Surveillants.* — La question est ici plus complexe. L'échelle des hôpitaux ne prévoit pas le grade de sous-surveillant existant dans les hôpitaux psychiatriques. Il avait été envisagé tout d'abord de leur appliquer l'échelle de traitement des hôpitaux et de réserver l'indemnité de responsabilité (3.000 francs) aux surveillants-chefs. Cependant, un tel relèvement du traitement a paru à la Commission un peu excessif (il dépasserait 10.000 francs par an pour certains d'entre eux), alors que la situation des infirmiers débutants sera si peu améliorée. D'autre part, il est vraisemblable que l'échelle des hôpitaux psychiatriques n'accordera pas aux sous-surveillants des hôpitaux psychiatriques un traitement égal à celui des surveillants des hôpitaux. Il y a intérêt à éviter, dans toute la mesure du possible, que les relèvements de traitements envisagés ne créent une situation favorisée par rapport à l'échelle qui sera appliquée sur le plan national.

Après discussion, la Commission s'est prononcée en faveur d'un abatement uniforme pour toutes les classes de 3.000 francs sur l'échelle des hôpitaux en ce qui concerne les surveillants. Les sous-surveillants auront donc un traitement allant de 16.000 à 21.000 francs au lieu de 19.000 à 24.000 francs. Les surveillants-chefs bénéficieront de l'indemnité de responsabilité de 3.000 francs.

Quant au personnel administratif, la Commission manquant d'éléments d'information a décidé de reporter à sa prochaine réunion l'étude de leur situation, étant entendu que les relèvements proposés à ce moment auront effet rétroactif à partir du 1^{er} avril 1944, comme, pour l'ensemble du personnel.

Une autre question s'est également posée : c'est celle du reclassement des agents dans les nouvelles échelles.

Les promotions à l'Hôpital Psychiatrique se font (pour les infirmiers) à l'ancienneté tous les 2 ans. Dans les hôpitaux, elles se font au grand choix tous les deux ans, au choix tous les 3 ans, à l'ancienneté tous les 4 ans avec en fait, un changement de classe tous les 3 ans pour la grande majorité des agents.

Ce dernier chiffre a été adopté pour reclasser pratiquement le personnel de l'Hôpital dans les nouvelles échelles. Toutefois, il a paru préférable de ne pas envisager actuellement une modification au statut du personnel à ce sujet. Celle-ci pourra intervenir après la publication de l'échelle de traitement des hôpitaux psychiatriques.

Ces nouvelles dispositions qui ont reçu l'agrément de M. le Trésorier-Payeur Général, prendront effet du 1^{er} avril 1944 ; la dépense annuelle supplémentaire résultant pour l'Hôpital Psychiatrique de leur application sera de l'ordre de 633.500 francs environ, non compris le supplément familial de traitement, soit une augmentation de dépenses du personnel de 14,18 %.

Pour y faire face, la Commission de Surveillance a demandé un relèvement du prix de journée de 2 francs avec effet du 1^{er} juin 1944.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur ces différentes questions.

22°

HÔPITAL DE NEVERS. — AMÉNAGEMENT D'UN SERVICE DE DÉTENUS

Mon prédécesseur vous a saisi, au cours de votre session d'octobre dernier, de la question de réorganisation du Service d'hospitalisation des détenus de l'Hôpital de Nevers.

Vous avez décidé de fixer à 110.000 fr. la participation du Département aux dépenses engagées à cet effet et ouvert au Budget rectificatif de 1943 le crédit nécessaire.

Or, M. le Commissaire Central a demandé que les mesures suivantes soient prises pour que la garde des détenus puisse être assurée avec le maximum de sécurité :

- 1° Installation d'un éclairage électrique puissant dans l'entrée ;
- 2° Fermeture à clef dès la tombée de la nuit des portes spécialement signalées ;
- 3° Aménagement de volets de bois en chêne de 24 mm au moins, à l'intérieur des fenêtres ;
- 4° Installation du téléphone et d'une sonnerie à l'intérieur, à l'abri de toute destruction possible, pour permettre de donner l'alarme.

Aux termes d'une délibération du 17 mars 1944, la Commission Administrative de l'Hôpital a décidé de prendre à sa charge les frais ci-après :

- Fermeture des portes du couloir attenant à l'entrée (volets et serrures à six gorges) ;
- Pose de verrous intérieurs à la porte d'accès au service ;
- Installation :
de l'éclairage électrique dans le tambour d'entrée,
du téléphone intérieur.

Elle a, par contre, subordonné l'exécution des travaux d'installation d'une sonnette d'alarme et de volets intérieurs à l'engagement du Département de rembourser immédiatement à l'Hôpital les frais engagés.

La dépense se monterait à 34.395 fr. environ (sonnette : 3.000 fr.) ; volets : 31.395 fr.),

Etant donné l'intérêt impérieux qui s'attachait à ce que ces travaux supplémentaires soient exécutés sans délai, j'ai cru pouvoir donner à l'Hôpital de Nevers l'assurance que la somme de 34.395 fr. dont il s'agit lui serait versée par le Département, et décider qu'elle serait mandatée sur le chapitre 21, article 7 : « Dépenses imprévues ».

Je vous serais très obligé de bien vouloir ratifier cette décision et d'ouvrir, aux fins de régularisation, un crédit d'égale importance au chapitre 23 du Budget supplémentaire de 1944 sous la rubrique « Participation du Département dans les dépenses d'aménagement d'un Service de détenus à l'Hôpital de Nevers ».

23°

SANATORIUM DE PIGNELIN. — COMPTES ET BUDGETS : 1943-1944

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le compte administratif de 1943 et le budget additionnel de 1944 du Sanatorium de Pignelin.

1° *Compte administratif de 1943*

Les recettes et dépenses de l'exercice 1943, définitivement arrêtées, se sont élevées, d'après le compte administratif du Médecin-Directeur et le compte du Receveur-Percepteur de Pougues-les-Eaux, aux chiffres ci-après :

Recettes (y compris l'excédent de recettes de l'exercice 1942)	5.280.316 90
Dépenses	4.854.720 10

Soit un excédent de recettes de 425.596 80

Pour obtenir la situation financière réelle de l'Etablissement, il est nécessaire d'ajouter à ce chiffre les restes à recouvrer (48.262 fr. 40), ce qui donne un total de 473.859 20

dont il convient de déduire les restes à payer (181.132 fr.)
et les crédits réservés (286.253 fr. 70) 467.385 70

Il reste ainsi une somme de 6.473.50
qui représente l'excédent réel du budget.

2° *Budget additionnel de 1944*

Ce budget reprend les résultats du compte (excédent de recettes, restes à recouvrer et restes à payer).

Il comporte, en outre, en recettes, une prévision complémentaire de 434.144 francs, représentant le produit de la majoration du prix de journée demandée par la Commission de Surveillance de l'Etablissement.

Les recettes et les dépenses de ce budget s'équilibrent de la façon suivante :

Recettes	910.925 20
Dépenses	910.925 20

J'ajoute que les compte et budget ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de Surveillance du 7 avril 1944.

24°

SANATORIUM DE PIGNELIN. — ECONOMO-RÉGISSEUR D'AVANCES. —
TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

J'ai l'honneur de vous soumettre trois délibérations de la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin en date des 18 novembre 1943, 25 janvier et 7 avril 1944 concernant la rémunération de l'Econome-régisseur d'avances.

Jusqu'ici cet établissement disposait d'un Receveur-économe spécial.

Or, l'arrêté ministériel du 21 juillet 1943 pris en application de l'article 8 de la loi du 14 septembre 1941, portant suppression des recettes spéciales, a prononcé le rattachement de la recette du Sanatorium de Pignelin à la perception de Pougues-les-Eaux.

Le Receveur a été mis à même de choisir, par application des dispositions de l'article 16 du décret du 31 décembre 1942, entre son admission dans les cadres du personnel des Services du Trésor et son maintien au Sanatorium, en qualité d'Econome-régisseur d'avances ; il a opté pour ce dernier poste.

La Commission de Surveillance a donc été amenée à fixer le traitement attaché à cet emploi.

Le Receveur-Econome était assimilé au point de vue traitement, aux rédacteurs principaux de la Préfecture avec les mêmes conditions d'avancement et de discipline ; l'échelle qui lui était appliquée comportait, en outre, 3 classes supplémentaires calculées proportionnellement aux classes existantes. Cette échelle s'établissait ainsi :

7 ^{me} classe : 20.100 fr.	—	3 ^{me} classe : 29.240 fr.
6 ^{me} classe : 22.400 fr.	—	2 ^{me} classe : 31.440 fr.
5 ^{me} classe : 24.700 fr.	—	1 ^{re} classe : 33.660 fr.
4 ^{me} classe : 27.000 fr.		

Il bénéficiait également du supplément provisoire de traitement accordé aux fonctionnaires de l'Etat par arrêté ministériel (Finances) du 8 août 1942 et d'avantages en nature.

La Commission de Surveillance, par délibération du 18 novembre 1943, a décidé de lui maintenir ces avantages; elle a également demandé qu'au cas où l'échelle des rédacteurs principaux de Préfecture subirait une modification en plus ou en moins, cette variation soit appliquée d'office à l'Econome-Régisseur d'avances. En ce qui concerne notamment les trois classes supplémentaires, les mises au point seraient effectuées par l'Administration Préfectorale suivant la règle proportionnelle qui a présidé à leur création.

Aux termes d'une autre délibération du 25 janvier 1944, l'Assemblée délibérante a accordé à l'Econome le bénéfice, par assimilation, des dispositions prévues par la loi du 3 août 1943 portant classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, avec effet du 1^{er} juillet 1943.

Son traitement serait donc arrêté ainsi :

7 ^{me} classe : 24.500 fr.	—	3 ^{me} classe : 34.500 fr.
6 ^{me} classe : 27.000 fr.	—	2 ^{me} classe : 37.000 fr.
5 ^{me} classe : 29.500 fr.	—	1 ^{re} classe : 39.500 fr.
4 ^{me} classe : 32.000 fr.		

Enfin, une dernière décision du 7 avril 1944 a attribué à l'intéressé l'indemnité instituée par arrêté ministériel du 11 mai 1943 en faveur des rédacteurs principaux de Préfecture. Cette indemnité s'élevant à 2.400 fr. par an, lui serait allouée avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1943.

Ces décisions ont toutes recueilli l'avis favorable de M. le Trésorier-Payeur Général.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur ces diverses questions.

25°

SANATORIUM DE PIGNELIN. — INTERNES. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la délibération de la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin en date du 25 janvier 1944, tendant à faire bénéficier les internes de l'Etablissement d'une nouvelle échelle de traitements.

Leur rémunération est actuellement fixée comme suit :

4 ^{me} classe : 9.600 fr.	—	2 ^{me} classe : 12.000 fr.
3 ^{me} classe : 10.800 fr.	—	1 ^{re} classe : 13.200 fr.

avec avancement tous les 3 ans à l'ancienneté et tous les 2 ans au choix.

Ils bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale temporaire de 4.680 fr. par an pour ceux dont le traitement est inférieur à 20.000 fr. (compte tenu des avantages en nature évalués à 7.680 fr. par an) et de 5.688 fr. pour ceux dont le traitement annuel est supérieur à 20.000 fr.

Par délibération du 18 novembre 1943, la Commission de Surveillance estimant ces traitements inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués dans les établissements similaires en avait demandé la readaptation au prix actuel de la vie, à savoir :

1^{er} échelon : 1.100 fr. par mois, plus les indemnités pour les internes ayant moins de 16 inscriptions ;

2^{me} échelon : 1.250 fr. par mois, plus les indemnités pour les internes ayant plus de 16 inscriptions.

Des majorations étaient prévues dans l'éventualité où l'intéressé serait titulaire du diplôme de médecine ou en cas de remplacement du médecin adjoint.

M. le Trésorier-Payeur Général n'ayant pas cru devoir admettre cette échelle de traitements supérieure à celle dont sont pourvus les internes de l'Hôpital de Nevers, la Commission de Surveillance, aux termes d'une nouvelle délibération du 25 janvier 1944 qui a reçu l'agrément de l'Administration des Finances, a fixé les traitements des internes de l'Etablissement aux taux suivants :

1^{er} échelon : 1.000 fr. par mois, plus indemnité spéciale temporaire de 390 fr. (avant six mois de séjour) ;

2^{me} échelon : 1.400 fr. par mois, plus indemnité spéciale temporaire de 494 fr. (après six mois de séjour).

L'interne docteur en médecine bénéficiera d'un supplément de traitement égal à 20 % du salaire de base.

Dans le cas de maladie prolongée — au-dessus de un mois — d'un médecin-adjoint, ou pour toute autre raison motivant l'absence prolongée de ce médecin fonctionnaire, le Médecin-Directeur peut être amené à désigner un des internes, s'il s'en trouve un capable de remplir cette fonction, pour remplacer, sous son autorité et sous sa surveillance, le Médecin-adjoint dans son service.

Dans cette éventualité, l'interne désigné verra son traitement augmenté de 30 % pendant la durée de ce remplacement.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1943.

La Commission de Surveillance insiste, pour l'adoption de ce barème, sur les difficultés de recrutement des élèves en médecine au Sanatorium qui sont dues à l'éloignement de tout centre, au manque de diversité dans le travail médical et surtout au risque de contagion.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question.

26°

SANATORIUM DE PIGNELIN. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS

J'ai l'honneur de vous soumettre la délibération du 25 janvier dernier par laquelle la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin a décidé :

1° d'accorder à tout le personnel secondaire permanent une avance forfaitaire de 12 % du traitement soumis à retenue pour pension, en attendant la création d'échelles-types applicables aux personnels des collectivités locales dont l'étude est en cours à l'Administration Centrale;

2° de consentir à ces mêmes agents l'intégralité du supplément provisoire de traitement aux taux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par l'arrêté ministériel du 8 août 1942 ;

3° de fixer au 1^{er} juillet 1943 le point de départ des mesures envisagées.

La loi du 3 août 1943, relative à la classification des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, loi dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1943, a pour effet une réduction considérable du nombre des échelles de traitement en vigueur dans les diverses administrations de l'Etat. Il en résulte une modification des conditions de rémunération des agents permanents de ces administrations.

Sans doute, ladite loi n'est pas applicable aux fonctionnaires des départements, des communes, de leurs établissements publics et de leurs services industriels et commerciaux exploités en régie.

Toutefois, en vertu du principe inscrit pour la première fois dans l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, et repris par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1943 sur l'organisation des cadres des Services publics et des Etablissements publics de la commune, à savoir que la rémunération allouée aux personnels des collectivités locales ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses

fonctionnaires, agents et ouvriers remplissant des fonctions équivalentes, toute modification du traitement du personnel de l'Etat donne aux Assemblées locales la possibilité légale de modifier les conditions de rémunération de leur personnel afin d'aligner le cas échéant la situation de celui-ci sur la nouvelle rémunération des agents de l'Etat exerçant des fonctions analogues.

La procédure, jusqu'ici en vigueur, d'équivalence entre les emplois locaux et ceux de l'Etat a entraîné dans la pratique des grandes difficultés d'application du fait de la complexité des situations des personnels locaux.

L'Administration Centrale poursuit actuellement l'étude d'échelles-types de traitements qui serviront de guide et fixeront les limites au-dessus desquelles il n'y aura pas lieu, pour l'autorité de tutelle, d'approuver les décisions des Assemblées délibérantes fixant les échelles de traitements de leurs fonctionnaires. Ces échelles-types s'inspireront dans toute la mesure du possible, des échelles de traitements qui ont été ou vont être établies conformément à la loi du 3 août 1943.

Mais la mise en œuvre de cette procédure nécessitera évidemment quelque délai, cependant, les collectivités rencontrent de sérieuses difficultés pour recruter de nouveaux agents ou même pour conserver ceux en fonction attirés par des situations plus lucratives, aussi a-t-il été jugé indispensable d'envisager, dès à présent, une amélioration de la situation de leur personnel titulaire.

Aussi, dans une circulaire commune des départements de l'Intérieur, de l'Economie Nationale et des Finances et du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille, l'Administration Centrale a-t-elle décidé d'autoriser la mise en paiement, à compter du 1^{er} juillet 1943, d'une avance forfaitaire égale à 12 % de la rémunération sujette à retenue pour pension lorsqu'il s'agit d'agents bénéficiant d'un régime de retraites ; pour les autres, cette avance ne portera que sur les sommes payées à titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement. En aucun cas, il ne devra être fait état pour le calcul de l'avance ni des indemnités de résidence, ni des suppléments provisoires de traitement, ni des allocations accordées à titre de gratification, ni des allocations pour travaux supplémentaires accordées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, ni des avantages en nature soumis à retenue pour pension et des allocations familiales.

L'Administration Centrale a attiré tout spécialement mon attention sur l'intérêt social et politique de ces mesures qui s'inspirent directement de celles que l'Etat vient d'adopter à l'égard de ses propres agents. Aucun texte législatif ne permet d'imposer une telle mesure aux collectivités locales qui demeurent souveraines pour fixer la rémunération de leurs personnels ; cependant les difficultés actuelles de l'existence et la tâche très lourde imposée aux agents militent en faveur d'une révision de leurs traitements.

C'est le bénéfice de ces dispositions que la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin a proposé en faveur des employés de l'Etablissement.

Etant donné l'urgence qui s'attache à une amélioration de la situation des agents en cause, votre Bureau m'a autorisé, au cours de sa séance du 15 avril écoulé, à leur accorder le bénéfice de l'avance demandée.

Je vous serais très obligé de bien vouloir ratifier cette décision.

Quant à la question de réajustement du supplément provisoire de certains traitements, elle ne saurait se poser.

En effet, si jusqu'ici les dits suppléments n'ont pas été portés aux maxima prévus par l'arrêté ministériel du 8 août 1942, c'est que les assimilations des agents intéressés avec des fonctionnaires de l'Etat qui ont été acceptées après avis de M. le Trésorier-Payeur Général ne le permettaient pas ; les réductions opérées pour certains postes se justifient par la nécessité de maintenir, dans les limites des rémunérations attachées aux emplois avec lesquels l'équivalence a été retenue, le total de la rémunération accordée aux employés du Sanatorium.

La décision prise à ce sujet par la Commission de Surveillance n'est donc, actuellement susceptible d'aucune suite.

27°

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COMITÉS D'ENTRAÏDE EN FAVEUR DES OUVRIERS TRAVAILLANT EN ALLEMAGNE OU SUR LES CHANTIERS DE L'ORGANISATION TODT ET DE LEURS FAMILLES.

La loi du 6 février 1943 portant création du Commissariat Général à la main-d'œuvre française en Allemagne, prévoit qu'un appui moral et matériel doit être apporté aux familles des travailleurs français en Allemagne, par cet organisme, avec le concours du Secours National et avec l'assistance de l'Association Nationale des Travailleurs français en Allemagne.

Dans ce but, M. le Commissaire Général à la main-d'œuvre française en Allemagne a préconisé la constitution de Comités d'entraide ayant pour unique objet cette œuvre de bienfaisance et de solidarité.

Pusieurs d'entre vous, Messieurs, savez déjà ce que sont ces Comités d'entraide puisque, en tant que maires, vous avez reçu tant du Commissariat Général à la Main-d'œuvre que de mes services, des circulaires vous renseignant à la fois sur leur but et sur leur composition.

Je rappellerai que ces organismes ont pour but d'assurer, par *leurs propres moyens*, dans toute la mesure du possible, l'aide aux travailleurs français employés en Allemagne ou sur les chantiers de l'Organisation Todt et à leurs familles.

Cette aide à la fois morale et matérielle peut revêtir les formes les plus diverses : intervention auprès des services publics ou assimilés aux lieu et place des absents, entretien des jardins des ouvriers partis en Allemagne, aide aux familles pour la confection et l'expédition des colis, secours d'urgence aux familles nécessiteuses, placement d'enfants dont les parents sont absents ou malades, organisation de réunions récréatives ou culturelles...

Les Comités dont il s'agit sont constitués de la façon suivante :

Président : M. le Maire ;

Membres : Un délégué du Secours National, un délégué du Comité d'assistance aux prisonniers de guerre, un représentant de la Croix-Rouge ou de tous autres organismes d'assistance, un représentant des familles des travailleurs actuellement en Allemagne.

Enfin, une représentation tripartite comportant un nombre égal des représentants des employeurs, des agents des cadres, des ouvriers ou employés.

Un Conseil départemental est chargé de contrôler et de coordonner l'activité des Comités d'entr'aide.

Dans plusieurs communes déjà, ont été créés des Comités d'entr'aide qui ont été agréés et affiliés à l'Association Nationale des Amis des travailleurs français en Allemagne, tels à Clamecy, Varzy, Pouilly, Nevers, Imphy.

D'autres Comités sont actuellement en cours de constitution à Decize, Château-Chinon et les communes du canton, Corbigny, Breugnon, Tannay et les communes du canton, Saint-Amand-en-Puisaye et les communes du canton.

M. le Préfet Régional de Dijon m'a adressé, le 15 mars dernier, au sujet de la constitution de ces Comités d'entr'aide et du concours à apporter en vue de leur développement, la lettre dont vous trouverez ci-dessous le texte :

« Par ma communication citée en référence, j'ai eu l'honneur de vous demander de bien vouloir recommander aux Maires des chefs-lieux de canton de votre département, de créer des Comités d'entr'aide en faveur des ouvriers français travaillant en Allemagne et de leurs familles.

« Pour satisfaire au désir qui m'a été exprimé récemment par M. Driquet, délégué social régional à Dijon du Service des Comités d'entr'aide du Commissariat Général d'Action Sociale pour les Français travaillant en Allemagne, je vous serais obligé d'intervenir à nouveau près des Municipalités, qui n'auraient pas encore fait le nécessaire dans ce domaine, afin que soit hâtée la constitution desdits Comités.

« Il ne vous échappera pas que tous les efforts doivent être faits pour réaliser cette œuvre de solidarité nationale qui permet, d'une part, de venir en aide aux travailleurs français en Allemagne, d'autre part d'apporter un appui matériel et moral aux familles de ces travailleurs restées en France.

« Dans le même ordre d'idées, je vous signale que le Conseil Départemental de Saône-et-Loire a voté une subvention de cent mille francs en faveur des Comités d'entr'aide. Il serait très souhaitable que cette initiative soit reprise dans les différents départements composant la région de Dijon.

« Je vous saurais gré de vouloir bien me tenir informé, sous le timbre ci-dessus, du développement et de l'action des Comités d'entr'aide dans votre département.

Le Préfet Régional,

Signé : BERNARD ».

Cette lettre suggère en conclusion la participation des départements rattachés à la région à cette œuvre de bienfaisance par l'attribution d'une subvention en faveur des dits Comités.

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner avec bienveillance cette suggestion, vous laissant le soin de fixer, le cas échéant, le montant et les conditions d'attribution de cette subvention dont le montant global serait inscrit au budget supplémentaire de 1944.

28°

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL

La Commission départementale du Travail a été appelée à envoyer deux délégués (un ouvrier et un patron) à l'Assemblée Générale des Commissions départementales du Travail, qui s'est tenue à Paris les 11 et 12 octobre 1943.

Le départ de la Nièvre pour Paris des délégués a eu lieu le 10 octobre et leur rentrée le 13.

Les frais de déplacement engagés à cette occasion se sont élevés à 1.174 francs pour le délégué ouvrier et à 1.138 francs pour le patron.

Les crédits disponibles au budget de 1943, qui s'élevaient à 1.700 fr., n'ont pas permis de rembourser les deux délégués ; seul, le représentant ouvrier a reçu la somme qui lui était due.

Pour permettre de procéder au remboursement des frais exposés par le représentant patronal, je propose que la somme de 1.138 francs soit inscrite au budget supplémentaire de 1944 (chapitre 18, article 15), sous la rubrique « Remboursement des frais engagés par le délégué patron à l'Assemblée Générale des Commissions départementales du Travail (11 et 12 octobre 1943).

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur cette proposition d'inscription budgétaire.

29°

AUGMENTATION DES TARIFS D'IMPRESSION DU « BULLETIN OFFICIEL DES MAIRES » ET SUPPLÉMENTS A PRÉVOIR POUR IMPRESSION DE BULLETINS SPÉCIAUX.

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-après qui m'a été adressé par l'Imprimerie Chassaing, adjudicataire de l'impression du *Bulletin Officiel des Maires*.

« Nous avons l'honneur de vous informer que, à la suite des modifications apportées au tarif de l'imprimerie, par arrêté 7712 du 9 novembre 1943, les prix qui seront appliqués pour le *Bulletin Officiel des Maires* seront désormais les suivants, pour 800 exemplaires :

« 2 pages	740 »
« 4 pages	1.480 »
« 6 pages	2.305 »
« 8 pages	3.180 »

« Ces prix s'entendent toutes taxes comprises, pour composition courante, les tableaux étant décomptés en plus, comme habituellement, « déduction faite de la composition qu'ils remplacent suivant le tarif.
« L'augmentation demandée est, par comparaison des prix précédents, de l'ordre suivant :

	ANCIEN PRIX		AUGMENTATION		TOTAL
« 800 exemplaires 2 pages	690	» +	50	» =	740 »
« 800 exemplaires 4 pages	1.445	» +	35	» =	1.480 »
« 800 exemplaires 6 pages	2.205	» +	100	» =	2.305 »
« 800 exemplaires 8 pages	3.115	» +	65	» =	3.180 »

On peut donc estimer que l'augmentation globale atteindra la somme de 5.000 francs.

Je crois devoir ajouter que, après enquête effectuée auprès du Directeur Départemental du Service Général du Contrôle Economique, il résulte que les prix proposés par M. Chassaing ont été établis conformément aux dispositions de l'arrêté rectificatif n° 7.712 du 9 novembre 1943, applicable à dater du 11 décembre 1943.

L'intéressé m'a cependant fait connaître qu'il ne désirait appliquer ces nouveaux tarifs qu'à dater du 1^{er} mars 1944.

D'autre part, étant donné l'importance de certaines circulaires dont il était indispensable qu'elles soient parfaitement connues de MM. les Maires, de nombreux bureaux m'ont demandé à ce qu'elles fassent l'objet de bulletins spéciaux.

Un bulletin spécial revient, à l'heure actuelle, si l'on tient compte de l'augmentation mentionnée ci-dessus et de la longueur des textes à composer, au prix approximatif de 3.000 francs.

Si l'on considère d'après les précédents qu'il faille compter en moyenne 2 bulletins spéciaux par trimestre, la dépense sera annuellement de l'ordre de 24.000 francs.

Je vous prie de vouloir bien statuer sur ces demandes. Le cas échéant, un crédit prévisionnel de $5.000 + 24.000 = 29.000$ francs serait à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 4, paragraphe 2.

CHAPITRE II

TRAVAUX PUBLICS

30°

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE NEVERS A CORBIGNY. —
LOCATION DES BATIMENTS DE LA GARE DE SAINT-BENIN-D'AZY

M. le Directeur départemental du Ravitaillement Général ayant demandé la location, pour trois mois, à partir du 1^{er} mars 1944, des bâtiments de l'ancienne gare de Saint-Benin-d'Azy, du chemin de fer d'intérêt local, j'ai cru devoir, en raison de l'urgence, passer une convention de location entre le Département et le Ravitaillement Général, au prix de 750 francs, soit 250 francs par mois, me réservant, cependant, de vous tenir informé de cette opération.

Vous trouverez, annexée au dossier, la convention de location.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de cette communication.

31°

COMMUNE DE MOULINS-ENGILBERT. — DEMANDE D'ACHAT DE LA PORTION DE
VOIE FERRÉE DU CHEMIN DE FER ÉCONOMIQUE SITUÉE ENTRE LA ROUTE
NATIONALE N° 465 ET LE CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 132.

Par délibération du 8 janvier 1944, le Conseil municipal de Moulins-Engilbert a demandé la cession à la commune de la partie de la voie ferrée du chemin de fer économique, comprise entre la route nationale n° 465 et le chemin départemental n° 132.

Dans son rapport du 5 avril 1944, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle des voies ferrées d'intérêt local de la Nièvre estime que la cession envisagée pourrait être consentie à la commune de Moulins-Engilbert, moyennant le prix de 4.000 francs.

A cet effet, il a préparé un projet d'acte de cession que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur la demande du Conseil municipal et m'autoriser, le cas échéant, à signer l'acte joint au dossier.

32°

RÉSEAU DÉCLASSÉ DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — DEMANDE D'ACHAT
PAR LA COMMUNE DE MOULINS-ENGILBERT DES TERRAINS ET BATIMENTS DE
L'ANCIENNE GARE.

Par délibération du 8 janvier 1944, le Conseil municipal de Moulins-Engilbert demande que soit consentie à la commune la cession des terrains et bâtiments constituant l'ancienne gare de cette localité.

L'estimation est évaluée à 210.000 francs ; l'Administration des Domaines consultée a donné son accord sur ce prix.

Par rapport annexé au dossier M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées propose la cession à la commune de Moulins-Engilbert des terrains et bâtiments dont il s'agit, moyennant le prix ci-dessus de 210.000 francs.

Je vous prie de vouloir bien vous prononcer sur cette proposition et m'autoriser, le cas échéant, à signer l'acte de cession joint au dossier.

33°

SERVICES PUBLICS SUBVENTIONNÉS DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS
PAR AUTOBUS. — PROROGATION DES CONTRATS

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen les projets d'avenants établis par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Contrôle, en vue du renouvellement des contrats, arrivés à expiration le 31 décembre 1943, passés entre le département et les entrepreneurs chargés d'assurer le transport public de voyageurs par autobus.

Je vous prie de vouloir bien m'autoriser à signer ces documents.

34°

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LE SERVICE DES CHEMINS DÉPARTEMENTAUX

En exécution du décret du 25 octobre 1938, un arrêté du Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 23 novembre 1943, a rendu applicable, à partir du 1^{er} janvier 1944, une nouvelle instruction générale sur le service des chemins départementaux.

Le même décret du 25 octobre 1938 prévoit, d'autre part, dans son article 21, qu' « il sera procédé, dans chaque département, à la transformation suivant les règles adoptées par la nouvelle instruction générale, « du règlement général sur les chemins vicinaux, afin de le rendre applicable aux chemins départementaux et que ce nouveau règlement sera, « après acceptation par le Conseil Général, soumis à l'homologation du « Ministre de l'Intérieur ».

Conformément aux instructions de la circulaire du 7 décembre 1943 de M. le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, j'ai l'honneur de soumettre à votre acceptation le nouveau projet de règlement général ci-joint préparé par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et du Service Vicinal.

35°

VICINALITÉ. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX ET VICINAUX. —

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Par circulaire en date du 15 octobre 1943, M. le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, me fait connaître qu'à la date du 11 du même mois, il a pris un arrêté modifiant les articles 149 et 239 de l'instruction générale sur les chemins vicinaux pour les mettre en harmonie avec le décret du 18 août 1943.

En m'adressant copie de l'arrêté susvisé, M. le Ministre me demande de modifier dans le même sens l'article 37 et l'article 138, paragraphe 2, du règlement départemental établi en conformité du règlement général-type du 6 décembre 1870 et de lui soumettre cet arrêté après avis du Conseil Départemental.

Conformément à ces instructions, j'ai l'honneur de vous prier de me donner votre avis sur le projet d'arrêté modificatif dont je vous soumetts ci-après le texte :

« Article 1^{er}. — Les sommes de 100.000, 200.000 et 480.000 francs sont substituées respectivement à celles de 15.000, 30.000 et 80.000 francs prévues à l'article 37, paragraphe 6 du règlement général du 22 mars 1872 sur les chemins vicinaux, modifié par l'arrêté susvisé du 28 juin 1938 comme maximum de la dépense des travaux, transports et fournitures pour laquelle les communes peuvent, suivant leur catégorie, passer des marchés de gré à gré.

La somme de 20.000 francs est substituée à celle de 5.000 francs pour la majoration des maxima prévus ci-dessus, lorsque les marchés sont conclus avec des Sociétés d'ouvriers français.

« Article 2. — Les sommes de 25.000 et 50.000 francs sont substituées respectivement à celles de 10.000 et 20.000 francs prévues à l'art. 37 du règlement général du 22 mars 1872 sur les chemins vicinaux, modifié par l'arrêté susvisé du 25 août 1942, comme maxima de la dépense des travaux, transports et fournitures pour laquelle les communes bénéficient, suivant leur catégorie, de la dispense de passer des marchés écrits.

« Article 3. — Les sommes de 25.000 et 50.000 francs sont également substitués à celles de 10.000 et 20.000 francs prévues à l'art. 138, paragraphe 2, du règlement général du 22 mars 1872 sur les chemins vicinaux, modifié par l'arrêté du 25 août 1942, en ce qui concerne les travaux, transports ou fournitures à exécuter pour le compte des communes ».

VICINALITÉ. — CHEMINS RURAUX. — MODIFICATION DES ARTICLES 28 ET 71,
§ 2, DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Le décret du 18 août 1943 ayant modifié les conditions dans lesquelles les communes peuvent d'une part, être dispensées de passer des marchés écrits et d'autre part, traiter de gré à gré pour les travaux, transports ou fournitures, M. le Chef du Gouvernement, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a, par arrêté du 15 octobre 1943, mis en harmonie avec ces dispositions le texte des articles 28 et 71, § 2 du Règlement général type du 3 janvier 1883 sur les chemins ruraux.

En m'adressant copie de cet arrêté, M. le Ministre me demande de modifier dans le même sens le règlement départemental-type et de lui soumettre avec votre avis, le projet d'arrêté modificatif que j'aurai pris à cet effet.

Conformément à ces instructions, j'ai l'honneur de vous prier de me donner votre avis sur le projet d'arrêté modificatif dont je vous sou mets ci-après le texte :

« Article 1^{er}. — Les sommes de 100.000, 200.000 et 480.000 francs sont substituées respectivement à celles de 15.000, 30.000 et 80.000 francs prévues à l'article 28, paragraphe 6 du règlement général du 30 septembre 1883 pour le service des chemins ruraux, modifié par l'arrêté susvisé du 28 juin 1938, comme maxima de la dépense des travaux, transports ou fournitures pour laquelle les communes peuvent, suivant leur catégorie, passer des marchés de gré à gré.

La somme de 20.000 francs est substituée à celle de 5.000 francs pour la majoration des maxima ci-dessus prévus lorsque les marchés sont conclus avec des Sociétés d'ouvriers français.

« Article 2. — Les sommes de 25.000 et 50.000 francs sont substituées respectivement à celles de 10.000 et 20.000 francs prévues à l'article 28 du règlement général du 30 septembre 1883, sur les chemins ruraux, modifié par l'arrêté susvisé du 25 août 1942, comme maxima de la dépense des travaux, transports ou fournitures, pour laquelle les communes bénéficient, suivant leur catégorie, de la dispense de passer des marchés écrits.

« Article 3. — Les sommes de 25.000 et 50.000 francs sont également substituées à celles de 10.000 et 20.000 francs prévues par l'article 71, paragraphe 2, du règlement général du 30 septembre 1883, pour le service des chemins ruraux, modifié par l'arrêté du 25 août 1942, en ce qui concerne les travaux, transports ou fournitures à exécuter pour le compte des communes ».

SERVICE VICINAL. — PERSONNEL DES CANTONNIERS CHEFS DÉPARTEMENTAUX.
— MAJORATION DE L'INDEMNITÉ COMMUNALE ANNUELLE POUR SURVEIL-
LANCE DES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-après que m'a fait parvenir M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et du Service Vicinal :

« A sa session d'août 1926, le Conseil général a décidé d'autoriser la mise à la disposition des communes, des cantonniers chefs du Service Vicinal, pour la surveillance des chemins vicinaux ordinaires.

« Par lettre du 6 octobre 1926, le Préfet de la Nièvre portait cette décision à la connaissance des Maires du département et les invitait à saisir leur Conseil municipal de l'avantage qui leur était ainsi offert.

« En vue d'éviter des inégalités de traitement pratiquées antérieurement à cette décision, le Conseil municipal devait, en cas d'acceptation, allouer au cantonnier chef une indemnité annuelle calculée suivant le barème ci-après :

- 40 fr. d'indemnité fixe pour chaque commune ;
- 4 francs par kilomètre de chemin vicinal ordinaire à l'entretien ;
- 20 francs par 1.000 francs de prestations exécutées en nature ;
- 4 francs par 1.000 francs de ressources normales effectuées à l'entretien.

« Prenant en considération une demande présentée, en 1939, par le Syndicat des Cantonniers, le Conseil Général, le 3 mai 1939, décidait, en outre, que l'indemnité de 20 francs par 1.000 francs s'appliquerait dorénavant au montant des déclarations d'option, au lieu de celui des prestations effectuées en nature.

« L'augmentation du coût de la vie justifie actuellement la révision du barème des indemnités resté tel quel depuis 1926.

« Des quatre éléments intervenant dans le calcul de l'indemnité, les deux derniers :

4 francs par 1.000 francs de ressources normales affectées à l'entretien et 20 francs par 1.000 francs d'options en nature, sont des pourcentages qu'il n'y a pas lieu de modifier.

« Par contre, les deux premiers éléments :

« Indemnité fixe de 40 francs par commune et de 4 francs par kilomètre de chemin vicinal ordinaire à l'entretien, devraient être révisés.

« Le salaire moyen annuel d'un cantonnier chef, fixé à 600 francs en 1926, est passé à 1.620 francs en 1944, soit une majoration de 270 %. Il paraît logique de majorer dans une semblable proportion, soit 250 %, les deux éléments ci-dessus.

« Le nouveau barème à appliquer pour la détermination de l'indemnité communale annuelle serait ainsi le suivant :

- Indemnité fixe par commune : 40 fr. \times 2,50 = 100 francs ;
- Indemnité par kilomètre de chemin vicinal ordinaire à l'entretien : 4 fr. \times 2,5 = 10 francs ;
- Indemnité par 1.000 francs de ressources normales affectées à l'entretien, sans changement : 4 francs ;
- Indemnité par 1.000 francs d'options en nature, sans changement : 20 francs.

« Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à M. le Préfet la proposition ci-dessus de majoration, à compter du 1^{er} janvier 1944, de l'indemnité annuelle accordée par les communes aux cantonniers chefs, pour surveillance de l'entretien des chemins vicinaux ordinaires, et de lui demander de bien vouloir la présenter au Conseil Départemental, à sa prochaine session ».

Je vous prie de vouloir bien statuer sur les conclusions de ce rapport.

CHAPITRE III

OBJETS DIVERS

38°

ACHAT DE BLOUSES AUX ÉLÈVES-MAITRESSES EN STAGE A L'ÉCOLE MÉNAGÈRE DE LA NIÈVRE

Le Conseil Général avait naguère décidé l'inscription au budget départemental d'un crédit de 3.500 francs destiné à l'achat de trouses d'infirmières pour les élèves-maitresses de l'École Normale de Nevers qui effectuaient un stage à l'Hôpital de cette ville.

Par suite des circonstances, ce crédit n'est plus utilisé actuellement.

Aujourd'hui, M. l'Inspecteur d'Académie me transmet une demande de Mme la Directrice de l'École Ménagère agricole de la Nièvre, tendant au changement d'affectation de ce crédit qui servirait à l'achat de blouses destinées aux élèves maitresses effectuant leur stage de 3 mois à l'École Ménagère.

Des renseignements fournis à ce sujet par Mme la Directrice de cet Etablissement, il résulte que chaque année l'effectif des futures institutrices varie entre 17 et 20.

Je vous serais très obligé, Messieurs, de bien vouloir décider de la suite à donner à cette demande, qui se traduirait éventuellement par l'inscription au budget additionnel de 1944 d'un crédit complémentaire de 2.500 francs, soit 6.000 francs au total.

39°

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DEMANDE DE RELÈVEMENT DES TARIFS DES SOINS DENTAIRES

La section dentaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Nièvre m'a saisi d'une demande tendant au relèvement des tarifs des soins dentaires en matière d'Assistance Médicale Gratuite à compter du 1^{er} janvier 1944.

Ces tarifs sont actuellement les suivants :

Extraction avec anesthésie	13 fr.
Obturations (à quelque degré qu'elles soient)	30 fr.
Appareils de prothèse :	
la dent	22 fr. 75
le crochet	14 fr.
la plaque de base	22 fr. 75

Il est demandé l'application du Tarif National avec un rabais de 20 %. C'est la solution qui a été adoptée par le Service Médico-Social de la Croix-Rouge.

Les frais admis pour le Service de l'Assistance Médicale Gratuite seraient donc les suivants :

TARIF PROPOSÉ
POUR L'ASSISTANCE
MÉDICALE GRATUITE
TARIF NATIONAL (20 % en moins)

Extraction sous anesthésie locale d'une dent permanente ou tempo- raire	50 fr.	40 fr.
Extraction supplémentaire au cours de la même séance	40 >	32 >
Obturation. — Cavité simple	80 >	64 >
Cavité composée	100 >	80 >
<i>Soins.</i> — a) Traitement de la pulpe des canaux avec maxi- mum de 5 séances. Par séance		
	30 >	24 >
b) Traitement d'une dent infectée avec maximum de 8 séances. Par séance	40 >	32 >
c) Détartrage avec maxi- mum de 2 séances. Par séance	50 >	40 >
<i>Prothèse.</i> — Appareil vulcanite. Par dent		
	175 >	140 >
Plaque base	175 >	140 >
Croché plané métal non précieux	125 >	100 >
Crochet demi-jonc	100 >	80 >
Appareil complet. Haut	2.000 >	1.600 >
Haut et bas	4.000 >	3.200 >
Réparation vulcan. cas- sure plaque base....	125 >	100 >
Ajouter 1 dent ou cro- chet	175 >	140 >
Couronne alliage non précieux	600 >	480 >

soit une augmentation de :

- 27 fr. > par extraction (40 — 13) ;
- 34 fr. > par obturation (64 — 30) ;
- 50 fr. > par obturation compliquée (80 — 30) ;
- 117 fr. 25 par dent (140 — 22,75) ;
- 86 fr. > par crochet (100 — 14) ;
- 117 fr. 25 par plaque de base (140 — 22,75).

Jusqu'à présent, les soins dentaires honorés au titre de l'Assistance Médicale Gratuite ont été peu importants.

Au cours de l'année 1943, il a été payé :

75 extractions,	6 plaques,
14 obturations,	10 crochets.
32 dents,	

La dépense supplémentaire entraînée par l'application des tarifs demandés serait de l'ordre de 8.000 fr. et ne nécessiterait pas l'ouverture de nouveaux crédits.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DEMANDE DE CRÉDITS

Je suis dans l'obligation de vous demander de bien vouloir mettre à ma disposition des crédits supplémentaires assez importants pour faire face à diverses dépenses d'Assistance Médicale Gratuite en 1944.

1° *Assistés ayant le domicile de secours départemental.* — Le crédit inscrit au Budget de l'exercice 1944, chapitre 9, article 1^{er}, est de 4.500.000 francs. Il ne permettra pas de gager les dépenses, en raison de l'élévation des prix de journée dans les hôpitaux.

D'après les propositions formulées par l'Hôpital de Nevers et bien que les prix de journée pour 1944 ne soient pas encore fixés, il y a lieu d'envisager une augmentation de l'ordre de 10 fr. par jour en moyenne, tant pour la médecine que pour la chirurgie.

Le nombre de journées payées à cet établissement en 1943 a été d'environ 55.000. Il est donc permis d'escompter sur ce chef en 1944 une dépense supplémentaire de 550.000 francs.

En outre, les prix de journée dans les hôpitaux de Paris et dans les autres départements accusent ou accuseront tous des hausses plus ou moins sensibles. Le règlement des frais de séjour de nos assistés dans les départements autres que la Nièvre entraînera vraisemblablement un dépassement des dépenses prévues de l'ordre de 50.000 fr., soit une dépense totale supplémentaire de 600.000 fr.

J'avais déjà prévu au Budget primitif de l'année 1944, un relèvement de crédit de 300.000 fr. pour les dépenses d'hospitalisation. Mais celles-ci s'avèrent aujourd'hui devoir être supérieures aux prévisions.

En conséquence, il me paraît nécessaire d'inscrire en dépenses au Budget supplémentaire de l'exercice 1944, chapitre IX, article 1^{er}, une somme complémentaire de 300.000 fr. qui sera, en partie, couverte en recettes comme suit :

a) Remboursement à la charge de l'Etat (56,86 %)	170.580	»
b) Remboursement des communes (21,39 %)	64.170	»
Il resterait à la charge du Département	65.250	»

2° *Assistés ayant leur domicile de secours dans les autres départements.* — Pour les motifs indiqués ci-dessus, le crédit inscrit au chapitre IX, article 3, sera insuffisant.

En application des instructions en vigueur concernant les réfugiés, les dépenses médicales d'un assez grand nombre d'évacués seront réglées par le département de la Nièvre pour le compte des départements d'origine.

Le crédit ouvert à l'article 3 du chapitre IX pour l'année 1944 est de 130.000 fr.

Il me paraît indispensable de prévoir une augmentation de dépense de 70.000 francs, qui sera entièrement balancée en recettes par les remboursements des départements du domicile de secours.

3° *Dettes des exercices antérieurs.* — Le crédit inscrit au chapitre IX, article 4 me semble également devoir être augmenté pour les motifs ci-après :

De nombreux mémoires de pharmaciens n'ont été présentés au règlement, par suite de la parution tardive des bulletins de variation des prix des médicaments, qu'après la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, divers établissements, de même que certains médecins et pharmaciens n'ont pas encaissé avant la clôture de l'exercice précédent les mandats établis à leur nom. Ces mandats devront être réordonnancés sur les crédits de l'exercice 1944.

Enfin, les dépenses afférentes aux réfugiés espagnols, engagées en 1940, n'ont donné lieu que récemment à l'attribution des crédits réclamés maintes fois au Secrétariat d'Etat à la Santé.

Le montant total de ces dépenses, soit 46.114 fr. 40, a donc été versé dans la Caisse du Département par l'Administration Centrale. Cette somme doit figurer au budget du Service de l'Assistance Médicale Gratuite pour pouvoir être employée au règlement de cette catégorie de dépenses. Elle ne donnera lieu à aucune augmentation des recettes, puisqu'elle a déjà fait l'objet d'un remboursement.

En conséquence, il convient de porter en dépenses au Budget supplémentaire de l'exercice 1944, chapitre IX, article 4, une somme de 200.000 fr. + 46.114 fr. 40 = 246.114 fr. 40 qui sera, en partie, couverte en recettes comme suit :

a) Remboursement par l'Etat	113.720 fr. + 46.114 fr. 40 = 159.834 40
b) Remboursement des communes	42.780 »
Il resterait à la charge du Département	43.500 »

En définitive, et sous réserve de votre approbation, c'est une somme de 616.114 fr. 40 que je dois inscrire au Budget supplémentaire (chapitre IX).

Cette somme se répartit de la façon suivante :

A la charge de l'Etat	330.414 40
Remboursement des autres départements	70.000 »
A la charge des communes	106.750 »
Reste à la charge du Département	108.750 »

41°

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — RÉVISION DES TARIFS
DES ACCOUCHEMENTS AU TITRE DE L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins m'a saisi d'une demande tendant au relèvement des prix des accouchements faits au titre de l'Assistance Médicale Gratuite.

Les tarifs sont actuellement les suivants :

Accouchement simple	150 fr.
Accouchement gémellaire	300 »
Délivrance artificielle seule	150 »
Accouchement dystocique (avec version ou forceps, ou délivrance artificielle)	400 »

Ils n'ont pas été révisés depuis 1939.

Le Corps médical demande que ces tarifs soient doublés et par suite portés à :

- 300 fr. pour l'accouchement simple,
- 600 fr. pour l'accouchement gémellaire,
- 300 fr. pour la délivrance artificielle seule,
- 800 fr. pour l'accouchement dystocique.

J'ai jugé utile d'effectuer une enquête à ce sujet auprès des autres départements. 66 ont été consultés : 58 ont répondu à ma demande de renseignements ; dans la majorité d'entre eux les tarifs des accouchements ont été révisés depuis 1942, certains même depuis 1943.

J'ai consigné dans les tableaux ci-après, les tarifs actuellement en vigueur dans ces départements :

Accouchements simples

150 fr.	dans 1	département,
160 fr.	— 1	—
175 fr.	— 1	—
200 fr.	— 6	—
210 fr.	— 1	—
220 fr.	— 1	—
240 fr.	— 1	—
250 fr.	— 4	—
260 fr.	— 1	—
300 fr.	— 24	—
310 fr.	— 1	—
350 fr.	— 3	—
375 fr.	— 1	—
400 fr.	— 8	—
450 fr.	— 1	—
470 fr.	— 1	—
500 fr.	— 3	—
675 fr.	— 1	—
720 fr.	— 1	—
800 fr.	— 1	—
1.000 fr.	— 1	—

Je vous signale, par ailleurs, que les tarifs de responsabilité des Caisses d'Assurances sociales d'après lesquels sont calculés les remboursements effectués aux assurés sont actuellement les suivants :

Accouchement simple	425 fr.
Accouchement gemellaire	550 fr.
Délivrance artificielle seule	200 fr.
Accouchement dystocique	650 fr.

Pendant l'année 1943, il a été pratiqué au compte de l'Assistance Médicale Gratuite :

- 25 accouchements simples,
- 5 accouchements dystociques.

Il n'a pas été relevé d'accouchement gemellaire ni de délivrance artificielle seule.

Au cas où une révision des tarifs des accouchements serait prise en considération et dans l'hypothèse où les prix proposés par le Corps médical seraient adoptés avec point de départ du 1^{er} janvier 1944, l'augmentation de dépenses à prévoir se chiffrerait pour une année à 6.000 fr. environ et n'entraînerait pas l'inscription de crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1944.

Accouchements gémellaires

200 fr.	dans 1	département,
210 fr.	— 1	—
225 fr.	— 1	—
235 fr.	— 1	—

250 fr.	—	1	—
300 fr.	—	6	—
320 fr.	—	1	—
325 fr.	—	2	—
350 fr.	—	8	—
390 fr.	—	1	—
400 fr.	—	7	—
425 fr.	—	1	—
450 fr.	—	4	—
480 fr.	—	1	—
500 fr.	—	10	—
540 fr.	—	1	—
550 fr.	—	1	—
570 fr.	—	1	—
600 fr.	—	3	—
800 fr.	—	2	—

Délivrances artificielles

31 départements seulement ont cru devoir instituer un taux spécial d'honoraires pour les seules délivrances artificielles.

50 fr. dans 1 département,	
60 fr.	— 2 —
65 fr.	— 1 —
80 fr.	— 1 —
100 fr.	— 1 —
105 fr.	— 1 —
117 fr.	— 1 —
120 fr.	— 1 —
150 fr.	— 1 —
180 fr.	— 1 —
175 fr.	— 1 —
200 fr.	— 5 —
250 fr.	— 3 —
260 fr.	— 1 —
300 fr.	— 7 —
480 fr.	— 1 —
500 fr.	— 1 —

Accouchements dystociques

280 fr. dans 1 département,	
300 fr.	— 6 —
350 fr.	— 6 —
390 fr.	— 1 —
400 fr.	— 8 —
450 fr.	— 2 —
480 fr.	— 1 —
490 fr.	— 1 —
500 fr.	— 17 —
525 fr.	— 1 —
550 fr.	— 2 —
600 fr.	— 5 —

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES. —
DEMANDE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Je me vois dans l'obligation de vous demander l'inscription au chapitre 10 du budget de l'année en cours d'un crédit supplémentaire de 1.660.000 fr. pour faire face en 1944 aux dépenses du Service de l'Assistance aux Vieillards, Infirmités et Incurables.

Cette demande de crédit, dont vous voudrez bien trouver ci-après le détail est justifiée par l'augmentation, d'une part, du taux de l'allocation d'assistance à domicile, d'autre part, des prix de journée dans les hospices du département.

Chapitre 10, article 2. — Le crédit ouvert à cet article au Budget primitif de 1944 est de 4.000.000 fr., alors qu'il était de 5.000.000 fr. en 1943. Compte tenu de la diminution du nombre des assistés à domicile j'avais, en effet, escompté une réduction sensible des dépenses de cet ordre.

Or, l'application des dispositions de la loi du 3 août 1943 relative à l'augmentation du taux de l'allocation d'assistance à domicile qui ne m'a été notifiée qu'après l'établissement du Budget primitif de 1944, rend nettement insuffisant ce crédit de 4.000.000 fr. Aux termes de cette loi, les taux précédemment en vigueur, qui étaient compris entre 110 fr. et 150 fr. par mois s'échelonnent aujourd'hui entre 150 fr. et 200 fr., soit une augmentation de dépense de 60 fr. en moyenne par mois et par assisté.

Si l'on considère que 2.000 assistés sont actuellement secourus à domicile, c'est donc au total une dépense supplémentaire de : 60 fr. \times 2.000 fr. \times 12 = 1.440.000 fr., qu'il est nécessaire de prévoir au chapitre 10, article 2.

D'après les dispositions de la loi du 3 août 1943, la charge de cette majoration se répartit de la façon suivante :

20 fr. demeurent au compte exclusif de l'Etat,

le supplément est supporté par les trois collectivités et réparti suivant les barèmes prévus pour la ventilation des dépenses en matière d'assistance.

Art. 3. — Cette année encore et bien qu'ils ne soient pas définitivement fixés, les prix de journée dans les hospices au Département devront faire l'objet d'une augmentation assez sensible. Il est permis de supposer que cette augmentation sera de l'ordre de 1 fr. et 5 fr. par jour, selon les établissements.

A l'Hôpital de Nevers notamment, le prix de journée semble devoir être porté à 30 fr. 50, alors qu'il n'était que de 26 fr. en 1943.

Le nombre de journées payées à cet établissement en 1943 ayant été de 80.000 environ, c'est donc une dépense supplémentaire de 360.000 fr. qu'il y a lieu de prévoir en 1944 pour le seul Hospice de Nevers.

Le crédit de 5.000.000 ouvert à cet article pour l'exercice en cours, en augmentation de 800.000 fr. sur celui inscrit au budget de l'année écoulée s'avère donc insuffisant pour faire face au relèvement des prix de journée dans tous les hospices.

Une somme supplémentaire de 200.000 fr. est nécessaire à mon sens pour assurer le paiement des frais d'hospitalisation des assistés.

Art. 9. — Cet article afférent au règlement des frais de séjour des assistés au compte de l'Etat, me semble devoir être porté de 90.000 fr. à 110.000 fr., par suite de cette augmentation des prix de journée.

En définitive, c'est une somme supplémentaire globale de 1.660.000 fr. qu'il est nécessaire de prévoir pour faire face aux dépenses du Service de l'Assistance aux Vieillards, pour l'année en cours. Sous réserve de votre approbation, j'ai donc ouvert un complément de crédit de cet ordre au chapitre 10 du Budget supplémentaire.

Cette dépense sera couverte de la façon suivante :

Majoration à la charge exclusive de l'Etat (allocation à domicile)	480.000 fr.
Subvention de l'Etat pour les assistés sans domicile de secours	20.000 »
Part de l'Etat	659.576 »
Part des communes	248.124 »
Part du Département	252.300 »
TOTAL	1.660.000 »

43°

ASSISTANCE A LA FAMILLE. — CHAPITRE II. —
AUGMENTATION DE CRÉDITS

Compte tenu du nombre des bénéficiaires de l'Assistance à la Famille et des nouvelles dispositions législatives, j'avais estimé qu'il y avait lieu de prévoir au chapitre II du Budget primitif de l'exercice 1944 un crédit global de 531.000 fr. pour faire face aux dépenses de ce service. Le chiffre des dépenses afférentes aux assistés ayant le domicile de secours départemental, avait été évalué à environ 43.300 fr. par mois, soit 520.000 fr. par an.

Or, par suite de l'augmentation récente, d'une part du taux des allocations familiales (taux maximum qui peut être alloué en matière d'assistance à la famille), d'autre part, du montant des allocations accordées par les Commissions Cantonales d'Assistance eu égard aux difficultés actuelles que rencontrent les familles pour subvenir aux besoins de leurs enfants, j'ai tout lieu de penser que le chiffre des dépenses dépassera cette moyenne mensuelle.

C'est pourquoi je me vois dans la nécessité, sous réserve de votre approbation, d'ouvrir au chapitre II du budget de l'exercice 1944, un nouveau crédit de 60.000 fr., ce qui portera le montant total des sommes affectées au paiement des dépenses de l'Assistance à la Famille à 591.000 fr.

Cette dépense supplémentaire de 60.000 fr. serait couverte comme suit:

Subvention de l'Etat	34.116 fr.
Contingent des communes	12.834 fr.

TOTAL 46.950 fr.

Resteraît à la charge du Département 13.050 fr.

PROTECTION DE LA 1^{re} ENFANCE. — DEMANDE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le rapport que je vous ai présenté lors de votre séance du 28 octobre 1943, je vous ai exposé les grandes lignes de la loi du 16 décembre 1943 sur la protection de la première enfance et soumis à votre approbation mes propositions budgétaires pour assurer l'application des nouvelles dispositions législatives au cours de l'exercice 1944.

Si, dans l'ensemble, les crédits inscrits au chapitre 8 paraissent à mon sens suffisants pour permettre le fonctionnement de la protection de la première enfance, par contre, ceux ouverts aux articles 3 et 9 respectivement afférents au règlement des honoraires et frais de déplacement des médecins agréés et des dettes des exercices antérieurs, ne me semblent pas assez élevés.

A mon sens, c'est un crédit supplémentaire de l'ordre de 206.000 fr. dont vous voudrez bien trouver ci-après le détail, qu'il est nécessaire de prévoir au chapitre 8.

ART. 3. — *Honoraires et frais de déplacement des médecins agréés*

Actuellement il est encore difficile de chiffrer la répercussion financière exacte qu'entraînera la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Cependant à la lumière des éléments actuellement en ma possession, il ressort que sur 1.750 enfants bénéficiaires à ce jour de la protection instituée par la loi du 16 décembre 1942, 1.150 appartiennent à des circonscriptions desservies par des médecins agréés. En outre, si l'on se base sur le nombre des inscriptions enregistrées au cours des deux premiers mois de l'année, il ne semble pas que celles-ci dépasseront 750 en 1944. C'est donc un total de l'ordre de 1.900 enfants qui pourront être protégés au cours de l'année donnant lieu, d'après mes calculs, à 6.800 visites environ de la part des praticiens avec une moyenne d'un parcours de 5 kms (aller) par visite.

Si l'on considère que le prix de la visite est de 20 francs et l'indemnité kilométrique de 7 francs (aller), il est permis d'évaluer à :

20 fr. × 6.800 =	136.000	»
(7 fr. × 5) × 6.800 =	238.000	»
	<hr/>	
Total	374.000	»

soit 380.000 francs en chiffres ronds, le montant des honoraires susceptibles d'être payés aux médecins agréés.

Le crédit actuellement ouvert à cet article n'étant que de 180.000 fr., c'est un crédit supplémentaire de 200.000 francs qui y aurait lieu de prévoir pour assurer la couverture de cette dépense.

ART. 9. — *Règlement des dettes des exercices antérieurs*

De nombreux mémoires de médecins concernant l'année 1943, relatifs à l'ancienne loi sur la protection du premier âge ne sont parvenus qu'après la clôture de l'exercice 1943 et n'ont pu, de ce fait, être réglés.

Le montant de ces mémoires s'élève à 18.000 francs. Or, le crédit afférent à cet article n'est que de 12.000 francs, c'est donc une somme de

6.000 francs qu'il est nécessaire de faire figurer au budget supplémentaire.

En résumé, il conviendrait à mon sens, d'inscrire à ce budget une somme de 206.000 francs pour faire face aux dépenses de la protection de la première enfance pour l'année 1944.

Sous réserve de votre approbation, j'ai donc ouvert un complément de crédit de cet ordre au chapitre 8 du dit budget.

Cette dépense sera couverte de la façon suivante :

Part de l'Etat	117.131	»
Part des communes	44.063	»
Part du Département	44.806	»
	<hr/>	
Total	206.000	»

45°

SERVICE DES ALIÉNÉS. — DEMANDE DE CRÉDITS

Le montant du crédit inscrit au chapitre 14, article 5 du Budget primitif de l'exercice en cours, destiné au paiement des dettes des exercices antérieurs, est de 30.000 fr.

Or, les états de frais de l'année écoulée qui me sont parvenus après la clôture de l'exercice et qui, de ce fait, doivent être réglés sur les crédits afférents à l'année 1944, s'élèvent à une somme globale de 44.125 fr.

C'est donc une somme supplémentaire de 20.000 fr. qui serait nécessaire pour me permettre, d'une part, de mandater le montant des états de frais susvisés, d'autre part, de gager le règlement de ceux qui pourraient encore me parvenir.

Sous réserve de votre approbation, j'ai inscrit cette somme au Budget supplémentaire.

Cette dépense nouvelle est balancée en recettes comme suit :

A la charge de l'Etat	11.372	fr.
A la charge des communes	4.278	»
A la charge du Département	4.350	»

46°

ENFANTS ASSISTÉS. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

J'ai reçu de M. l'Inspecteur des Services de l'Assistance le rapport ci-après :

« Aux termes de l'article 44 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'Assistance à l'Enfance qui abroge la loi du 24 juin 1904 sur le Service des Enfants Assistés, « le Préfet Régional, après avis du Directeur Régional détermine le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des Services de l'Assistance à l'Enfance et provoque leur inscription au budget de chaque département ».

L'article 52 de ladite loi prévoit également que « Dans le semestre qui suit la publication de la présente loi, chaque Préfet Régional, sur la proposition du Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance, soumettra à l'approbation du Secrétaire d'Etat à la Santé, un projet de règlement d'organisation du Service d'Assistance à l'Enfance pour chaque département ».

Par lettre du 31 mars 1944, M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance vous demande, conformément à l'article 44 de la loi du 15 avril 1943, l'inscription au Budget supplémentaire de l'exercice 1944 des crédits ci-après :

CHAPITRE VII. — § I

ARTICLE PREMIER. — Secours temporaires (secours destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon) ; Secours de premiers besoins et primes de légitimation.

Crédit actuel	1.180.000 fr.
Crédit proposé	1.504.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	324.000 fr.

Allocation mensuelle pour les enfants secourus

L'article 9 de la loi du 15 avril 1943 prévoit que « les taux de base qui, dans des cas exceptionnels, peuvent atteindre le taux des pensions des pupilles, sont déterminés par le Préfet Régional sur la proposition du Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance ».

Comme corollaire de l'augmentation des salaires des nourrices et gardiennes, le projet de règlement d'organisation du Service d'Assistance à l'Enfance pour le département mentionne les taux suivants :

Allocations mensuelles exceptionnelles.

— 600 fr. par mois pour les enfants de 0 à 2 ans, au lieu de 480 fr. pour les enfants de 0 à 1 an et 450 fr. pour les enfants de 1 à 2 ans ;
— 570 fr. par mois pour les enfants âgés de plus de 2 ans au lieu de 420 fr.

Ces allocations ne sont accordées que dans les situations particulièrement critiques.

Allocations mensuelles semi-exceptionnelles (accordées sous réserve d'indigence régulièrement constatée, en cas de décès, absence ou disparition de l'un des parents, ainsi qu'en cas de maladie ou de chômage total).

— 300 fr. par mois au lieu de 240 fr. pour les enfants de 0 à 1 an ;
— 270 fr. — — — 210 fr. — — — 1 à 2 ans ;
— 255 fr. — — — 195 fr. — — — 2 à 14 ans.

Allocations mensuelles ordinaires (accordées dans les mêmes conditions que les allocations semi-exceptionnelles, lorsqu'il sera établi que la situation des pétitionnaires, sans être absolument nécessitée, justifie cependant dans l'intérêt de l'enfant, l'octroi d'un complément de ressources).

— 240 fr. par mois au lieu de 190 fr. pour les enfants de 0 à 1 an ;
— 210 fr. — — — 150 fr. — — — 1 à 2 ans ;
— 195 fr. — — — 130 fr. — — — 2 à 14 ans.

Allocations mensuelles aux familles nombreuses nécessiteuses (à la charge du département, destinées à venir momentanément en aide aux familles de plus de 3 enfants dont le salaire vital est insuffisant et sont accordées à partir du 4^{me} enfant au-dessous de 14 ans).

— 120 fr. par mois jusqu'à 2 ans et 90 fr. après 2 ans, au lieu de 90 fr. et 60 fr. pour les 4^{me} et 5^{me} enfants ;

— 120 fr. par mois au lieu de 90 fr. pour le 6^{me} enfant et les suivants.

La durée des allocations mensuelles (4 échelles) est limitée sauf cas exceptionnels, à l'âge de 6 ans révolus pour les enfants ayant leur père ou leur mère. Les orphelins de père et de mère peuvent bénéficier des dites allocations jusqu'à la 14^{me} année.

D'autre part, le taux des secours de premiers besoins atteindra le taux d'un mois de pension des pupilles du premier âge, soit :

— 600 fr. au lieu de 200 fr. pour les enfants de 0 à 2 ans ;

— 570 fr. au lieu de 200 fr. pour les enfants de 2 à 14 ans.

Enfin, la prime de légitimation qui était de 200 fr. pour les enfants de moins de 2 ans et de 100 fr. pour les enfants de 2 à 4 ans, sera égale au taux maximum des secours de premiers besoins.

Compte tenu d'une moyenne d'augmentation des secours de 60 fr. par mois (les secours exceptionnels étant rarement accordés) de la dotation actuelle de l'article qui permet de faire face à l'augmentation des secours de premiers besoins et des primes de légitimation, et l'effectif des enfants secourus s'élevant à environ 600, la dépense supplémentaire nécessitée par le relèvement des taux des allocations mensuelles à partir du 1^{er} avril 1944, sera de : $(60 \times 9) \times 600 = 324.000$ fr., dont 70.470 fr. resteront à la charge du Département.

ART. 2. — *Salaires des nourrices :*

Crédit actuel	551.000 fr.
Crédit proposé	875.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	324.000 fr.

D'après l'article 25 de la loi du 15 avril 1943, « la rétribution de la nourrice ou de la gardienne à laquelle est confié un pupille comprend une rémunération fixe et des allocations éventuelles dites primes de survie ou de bons soins dont les taux sont fixés par le Préfet Régional sur proposition du Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance ».

Sur cet article sont mandatés les salaires des nourrices des enfants âgés de moins de 2 ans.

En exécution de l'arrêté du Préfet Régional en date du 19 janvier 1944, les taux des salaires des nourrices ont, par arrêté préfectoral du 23 février suivant, été portés à dater du 1^{er} janvier 1944, à 600 fr. par mois jusqu'à 2 ans, au lieu de 480 fr. pour les enfants de moins d'un an et 450 fr. pour les enfants de 1 à 2 ans.

Le Service assumant la charge d'environ 100 enfants de moins d'un an et 100 enfants de 1 an à 2 ans, cette mesure entraînera un supplément de dépenses de :

$$(120 \times 12 \times 100) + (150 \times 12 \times 100) = 324.000 \text{ fr.}$$

qui laissera 70.470 fr. à la charge du Département.

ART. 3. — *Pensions des pupilles confiés à des familles :*

Crédit actuel	3.950.000 fr.
Crédit proposé	5.570.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	1.520.000 fr.

Le taux des pensions des pupilles de 2 à 14 ans confiés à des familles a, dans les conditions indiquées ci-dessus, été fixé à partir du 1^{er} janvier 1944, à 570 fr. par mois au lieu de 420 fr., soit une augmentation de 150 fr. par mois et par enfant.

Le nombre approximatif des enfants âgés de 2 à 14 ans étant de 900, un crédit supplémentaire de : $150 \times 12 \times 900 = 1.620.000$ fr. sera nécessaire pour effectuer le mandatement des pensions au cours du présent exercice, soit pour le Département une charge de 352.350 fr.

ART. 4. — *Primes de survie aux nourrices et aux nourriciers :*

Crédit actuel	7.000 fr.
Crédit proposé	12.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	5.000 fr.

Conformément à l'article 25 de la loi du 15 avril 1943 et du nouveau projet de règlement départemental, la nourrice a droit à une prime de survie de 20 fr. par mois de placement qui est acquise lorsque le pupille a 18 mois révolus et a été placé pendant 10 mois chez la même nourrice.

L'ancien taux de la prime de survie était de 300 fr.

L'attribution des primes de survie au nouveau taux occasionnera en 1944 une dépense supplémentaire de 5.000 fr., dans laquelle le Département participera pour une somme de 1.087 fr. 50.

ART. 5. — *Fourniture de layettes aux pupilles :*

Crédit actuel	115.000 fr.
Crédit proposé	140.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	25.000 fr.

En raison de la hausse des prix de ces fournitures et de l'importance des achats envisagés pour 1944, un relèvement de crédit de 25.000 fr. s'impose. La part incombant au Département sera de 5.437 fr. 50.

ART. 6. — *Fourniture de vêtements aux pupilles âgés de moins de 14 ans :*

Crédit actuel	930.000 fr.
Crédit proposé	1.050.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	120.000 fr.

Pour les mêmes motifs que ci-dessus, et pour assurer l'habillement de nos pupilles, il est indispensable de doter cet article d'un supplément de crédit de 120.000 fr., ce qui laissera 26.100 fr. à la charge du Département.

ART. 8. — *Frais de séjour des pupilles difficiles ou vicieux dans les écoles professionnelles appartenant à d'autres départements ou dans les écoles professionnelles privées :*

Crédit actuel	25.000 fr.
Crédit proposé	35.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	10.000 fr.

Ce relèvement de crédit est nécessité par l'augmentation des prix de journée des établissements ainsi que par les admissions d'enfants qui sont plus nombreuses par suite du relâchement de la surveillance à domicile des pupilles inhérent au manque d'essence et à l'absence ou aux difficultés de moyens de locomotion. Le Département supportera 2.175 fr. de cette dépense.

ART. 13. — *Pensions des pupilles placés dans les établissements autres que les établissements dépositaires :*

Crédit actuel	420.000 fr.
Crédit proposé	500.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	80.000 fr.

Les admissions plus nombreuses d'enfants dans les établissements spéciaux (préventoria, sanatoria, établissements d'anormaux, écoles, etc...) et l'augmentation des prix de journée ou des pensions auront comme répercussion un supplément de dépenses d'environ 80.000 fr., dont 17.400 fr. resteront à la charge du Département.

ART. 14. — *Allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles :*

Crédit sans changement.

En cas de réussite au Certificat d'Etudes Primaires, le pupille reçoit comme récompense une montre et il est attribué :

- 1° Une prime de 80 fr. à l'instituteur qui l'a préparé et fait recevoir ;
- 2° Une prime de 80 fr. aux gardiens.

Afin d'obtenir plus de succès au Certificat d'études, il convient, ainsi qu'il est indiqué dans le nouveau projet de règlement départemental, de porter à 100 fr. la prime accordée aux instituteurs et aux nourriciers.

Le crédit actuel permet l'application de cette mesure.

ART. 15. — *Primes aux nourrices et aux nourriciers, autres que les primes de survie :*

Crédit actuel	6.900 fr.
Crédit proposé	12.000 fr.
	<hr/>
Augmentation	5.100 fr.

Sur cet article, sont mandatées les primes de bons soins accordées lorsque les pupilles ont 14 ans révolus, aux gardiennes qui les ont élevés avec soin et les ont envoyés régulièrement à l'école.

Par application des articles 25 et 44 de la loi du 15 juin 1943, les taux de ces primes sont, d'après le nouveau projet de règlement, les suivants :

- 200 francs si l'enfant a été gardé pendant 5 ans ;
- 400 francs si l'enfant a été gardé pendant 9 ans ;
- 600 francs si l'enfant a été gardé de 18 mois à 14 ans.

Avant, le taux était uniformément fixé à 200 francs.

Les nouveaux taux entraîneront, en 1944, une dépense supplémentaire de 5.100 francs, dont le département supportera 1.109 fr. 25.

ART. 16. — *Fournitures scolaires*

Crédit actuel	61.000	»
Crédit proposé	72.000	»
Augmentation	11.000	»

Les fournitures scolaires nécessaires aux pupilles fréquentant une école primaire sont, en général, délivrées par les directeurs ou directrices de l'école.

Elles leur sont payées, savoir : en ce qui concerne les livres classiques, au prix ordinaire de l'unité ; en ce qui concerne les fournitures autres que les livres, telles que : cahiers, porte-plumes, plumes, crayons divers, ardoises, règles, gommes, etc., moyennant le paiement d'une indemnité fixée actuellement à :

- 50 francs pour les enfants de 6, 7 et 8 ans ;
- 70 francs pour les enfants de 9, 10 et 11 ans ;
- 95 francs pour les enfants de 12, 13 et 14 ans.

Par suite de la hausse de ces fournitures, il convient de porter l'abonnement aux tarifs ci-après :

- 60 francs pour les enfants de 6, 7 et 8 ans ;
- 85 francs pour les enfants de 9, 10 et 11 ans ;
- 115 francs pour les enfants de 12, 13 et 14 ans.

Ce relèvement des tarifs d'abonnement et la hausse des prix des livres classiques entraîneront une charge nouvelle de 11.000 francs, à laquelle le Département participera pour une somme de 2.392 fr. 50.

ART. 17. — *Fournitures des vêtements aux pupilles âgés de 14 ans*

Crédit actuel	90.000	»
Crédit proposé	110.000	»
Augmentation	20.000	»

Pour les motifs exposés aux articles 5 et 6 ci-dessus, il est nécessaire de relever le crédit de cet article de 20.000 francs, ce qui représente pour le Département une charge de 4.350 francs.

ART. 18. — *Frais de déplacement des pupilles et des nourrices. — Frais relatifs à l'engagement des nourrices*

Crédit actuel	65.000	»
Crédit proposé	90.000	»
Augmentation	25.000	»

Cette augmentation découle de l'augmentation des tarifs de chemin de fer et de l'usage plus fréquent de taxis en l'absence d'autres moyens de locomotion.

Par ailleurs, les frais de nourriture et d'hôtel augmentent sans cesse.

La part du Département dans cette dépense supplémentaire sera de 5.437 fr. 50.

ART. 20. — *Frais d'inhumation des pupilles*

Crédit actuel	2.000 »
Crédit proposé	4.000 »
	<hr/>
Augmentation	2.000 »

Bien que la mortalité ne soit pas plus élevée, ce crédit qui n'a pas changé depuis 18 ans, est insuffisant à l'heure actuelle pour régler les frais funéraires qui ont subi une considérable augmentation. Le département interviendra pour une somme de 435 francs.

CHAPITRE VII. — § 2

ARTICLE PREMIER. — *Chauffage, éclairage, entretien des bureaux de l'Inspection et abonnement à diverses publications, etc...*

Crédit actuel	14.500 »
Crédit proposé	20.000 »
	<hr/>
Augmentation	5.500 »

La hausse du bois de chauffage, des produits d'entretien, des tarifs d'abonnement à diverses revues, etc..., rend indispensable cette augmentation de crédit qui reste à la charge du Département.

CHAPITRE VII. — § 3

ART. 2. — *Dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes*

Crédit actuel	45.000 »
Crédit proposé	60.000 »
	<hr/>
Augmentation	15.000 »

En raison de la hausse des prix du linge et du mobilier et en vue de faciliter le mariage des pupilles et anciens pupilles, il semble opportun de porter les dots de mariage de 1.500 francs à 2.000 francs.

Cette mesure entraînera une charge nouvelle de 15.000 francs supportée par le Département.

CHAPITRE 7. — § 2

Articles 2 et 4. — L'article 18 de la loi du 15 avril 1943 stipule « qu'il est créé dans chaque département ou dans chaque région, une association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles, qui a notamment pour but d'attribuer à ces derniers des secours, des primes diverses, des dots, des prêts d'honneur ».

« Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres,

celles des pupilles placés à gages et de leurs patrons, les subventions du Département, des communes, les subventions de l'Etat, les dons et les legs ».

Par arrêté préfectoral du 23 février 1944, il a été créé dans la Nièvre, à dater du 1^{er} mars 1944, une Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat, du département de la Nièvre.

Afin de permettre à cette Association de remplir ses obligations vis-à-vis des pupilles et anciens pupilles de la Nièvre, il conviendrait de lui faire allouer une subvention départementale égale au montant des crédits de 17.500 francs et de 17.000 francs inscrits aux articles 2 et 4 du chapitre VII, paragraphe 2 du budget de l'exercice 1944.

C'est en effet l'Association qui serait désormais chargée de l'attribution aux pupilles et anciens pupilles des allocations diverses mandatées sur ces deux articles qui disparaîtraient et pourraient être réunis en un seul article ainsi libellé :

CHAPITRE VII. — § 2

ART. 2. — *Subvention à l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles : 44.500 francs*

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces demandes. Sous réserve de votre ratification, j'ai prévu au budget supplémentaire des augmentations de crédits demandées.

Le montant total de la dépense incombant au Département s'élève à 579.714 francs.

47°

BOURSES ET SECOURS DÉPARTEMENTAUX. — SECOURS D'ÉTUDES

J'ai l'honneur de vous soumettre un certain nombre de demandes de secours formulées en faveur d'élèves poursuivant leurs études dans divers établissements d'enseignement.

Chaque dossier contient un état de renseignements résumant la situation de famille des postulants, ainsi qu'un relevé des notes obtenues par eux au cours de la présente année scolaire.

Bien qu'il ait été décidé de n'accorder, en principe, de secours d'études qu'aux seuls élèves poursuivant des études pour lesquelles aucun concours des bourses n'est prévu, je vous présente une demande concernant un élève très méritant du Cours Complémentaire de Nevers, qui a perdu son père accidentellement en décembre dernier et dont les moyens d'existence ont été, de ce fait, sensiblement diminués.

Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de secours de trousseau aux élèves-maitres, je vous précise que la subvention qui peut être allouée à cet effet a pour but de maintenir le caractère de gratuité du séjour du stage des futurs instituteurs et institutrices et remplace ainsi le crédit naguère mis à la disposition des Directeurs des Ecoles Normales pour qu'ils en fassent éventuellement bénéficier les normaliens nécessiteux.

Je vous serais très obligé de bien vouloir statuer sur ces requêtes.

Un crédit de 50.000 francs figure au budget départemental (chapitre 20, article 17) pour l'attribution des subventions de cette nature. Il présente actuellement une disponibilité de 47.100 francs.

48°

BOURSES ET SECOURS DÉPARTEMENTAUX. — BOURSES D'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE SUPÉRIEUR

J'ai l'honneur de vous soumettre les demandes dont j'ai été saisi en vue de l'attribution de l'augmentation ou du transfert de bourses départementales d'enseignement primaire supérieur au titre de la présente année scolaire.

Chacune de ces requêtes est accompagnée d'un état de renseignements faisant ressortir la situation de famille du demandeur et d'un relevé des notes obtenues par le postulant au cours du premier trimestre scolaire 1943-1944.

Je vous serais très obligé de bien vouloir statuer sur ces demandes.

La situation du chapitre 20, article 15 prévu au budget départemental pour l'attribution de ces subventions, se présente actuellement comme suit :

Crédit inscrit	95.000	»
Dépenses engagées correspondant aux bourses en cours ..	35.497	»
	<hr/>	
Crédit disponible	59.503	»

49°

BOURSES DÉPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

J'ai l'honneur de vous soumettre des demandes de bourses départementales formulées en faveur d'élèves qui poursuivent des études classiques au cours de la présente année scolaire.

Chaque requête est accompagnée d'un état de renseignements sur la situation de famille des demandeurs et des notes obtenues par le postulant au cours du précédent trimestre scolaire.

Je vous serais très obligé de bien vouloir statuer sur ces demandes.

La situation du chapitre 20, article 2, prévu au budget départemental pour attribution et renouvellement des bourses d'enseignement secondaire, se présente ainsi qu'il suit :

Crédit inscrit	25.000	»
Dépense engagée correspondant aux bourses en cours	11.272	»
	<hr/>	
Crédit disponible	13.728	»

ECOLE DE VACHERS DE LA BROUSSE (YONNE)

J'ai reçu de M. le Préfet Régional de Dijon la circulaire suivante :

Dijon le 13 mars 1944.

Le Préfet Régional de Dijon à Messieurs les Préfets, pour exécution, à Messieurs les Syndics de la Corporation Paysanne, à Messieurs les Inspecteurs de l'Assistance publique, pour information.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y a d'inviter les jeunes agriculteurs de la région de Dijon à participer aux cours de l'école de vachers de La Brosse (Yonne).

Cette école, qui est une réalisation de l'Union Corporative de l'Yonne, a pour but de former des praticiens plus instruits, capables de tirer parti au maximum du cheptel laitier, de veiller à son maintien en bonne santé et à son amélioration, et d'augmenter la production de lait, de matières grasses et de fromages en même temps que contribuer à l'amélioration de la qualité de ces produits.

L'enseignement s'adresse aux fils d'agriculteurs et d'exploitants laitiers, ainsi qu'aux jeunes gens qui désirent apprendre un métier agricole. Il dure en moyenne trois mois et comprend :

- des leçons d'agriculture et de zootechnie ;
- des applications vétérinaires ;
- des visites de vacheries et de laiteries ;
- des exercices pratiques de soins aux animaux, de traite, de laiterie.

Les élèves sont internes à l'école d'agriculture. Le prix de pension est de 2.500 francs pour une session et, dans le département de l'Yonne, des bourses permettent d'exonérer de tous frais les candidats méritants.

Il serait intéressant qu'une certaine publicité soit faite autour de cette création dans votre département et notamment qu'un certain nombre de bourses soient créées, soit sur le budget départemental, soit sur le budget des Unions régionales corporatives.

J'attire enfin l'attention des Services de l'Assistance Publique sur l'intérêt de cette orientation professionnelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir au courant des mesures que vous aurez prises dans votre département.

Pour le Préfet Régional et par délégation :

L'Intendant des Affaires Economiques,

Signé : B. LECHARTIER.

M. le Directeur des Services Agricoles, saisi de cette circulaire, m'a fait parvenir le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que la production laitière est
« d'assez faible importance dans le département de la Nièvre. Aussi, il
« ne semble donc pas utile de provoquer la création d'une école simi-
« laire dans le département.

« Néanmoins, il est hors de doute que ce genre d'établissement peut « rendre de sérieux services à quelques fils d'agriculteurs et d'exploitants « laitiers.

« En conséquence, j'ai donc rédigé un communiqué à la presse destiné « à servir de publicité pour cette école de « La Brosse ». Il semblerait « même souhaitable de prévoir l'attribution d'une bourse pour un élève « méritant originaire de la Nièvre et désireux de suivre les cours de « l'école de vachers ».

Le cas échéant, vous auriez à voter un crédit de 2.500 francs et laisser le soin à votre bureau de décider de l'attribution complète ou partielle de la bourse à un élève dont le nom lui serait indiqué.

Je partage la manière de voir de M. le Directeur des Services Agricoles et vous prie de bien vouloir statuer sur cette proposition.

51°

DEMANDE DE CRÉDIT AFIN DE COUVRIR LES DÉPENSES DE CHAUFFAGE DE L'ÉCOLE AMBULANTE MÉNAGÈRE AGRICOLE DE LA NIÈVRE POUR SA MISE A LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

M. l'Inspecteur d'Académie et M. le Directeur des Services Agricoles ont demandé au Ministère de l'Agriculture de mettre à la disposition des services de l'Éducation Nationale le personnel de l'École ambulante ménagère agricole de Nevers pendant la période allant du 1^{er} mai au 15 juillet.

Durant ce laps de temps, l'École ménagère effectuerait :

1° Des démonstrations d'enseignement ménager aux jeunes filles fréquentant les cours complémentaires et le 2° cycle des écoles primaires de Nevers ;

2° Un cours d'enseignement ménager agricole aux jeunes institutrices du département désireuses de les fréquenter et à qui il serait demandé notamment de se préparer au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole.

Il est vraisemblable que l'Administration Centrale de l'Agriculture accueillerait favorablement cette requête.

Mais pour que ce projet, qui présente un réel intérêt à mon sens, puisse être mené à bien, il serait nécessaire que l'École soit couverte des dépenses de chauffage inhérentes à l'enseignement de la cuisine et du passage, lesquelles, en ce qui concerne la formation des jeunes institutrices, seraient de l'ordre de 2.500 francs.

Je vous serais très obligé, Messieurs, de bien vouloir examiner la possibilité de prendre cette dépense à la charge du Département et d'inscrire le crédit correspondant au budget additionnel de 1944.

52°

SUBVENTIONS PRÉVUES EN FAVEUR DES ECOLES PRIVÉES PAR LA LOI DU
2 NOVEMBRE 1941, CRÉDIT INSCRIT AU BUDGET DE 1944, CHAPITRE 20,
ARTICLE 22.

Ainsi que vous le savez, un crédit provisionnel de 2.907.166 francs a été ouvert au Budget primitif de 1944, tant en recettes qu'en dépenses pour le mandatement, pendant l'année scolaire 1943-44, des subventions prévues par la loi du 2 novembre 1941 en faveur des Ecoles privées.

Or, le montant des subventions attribuées à ces Etablissements pour l'année scolaire en cours se chiffre en définitive, après la réunion tenue, le 28 janvier dernier, par la Commission Consultative instituée par la loi susvisée, au total de 3.391.675 francs.

Afin de permettre le mandatement intégral des dites subventions, un crédit supplémentaire de 484.509 francs doit donc être prévu au budget supplémentaire, étant entendu que cette augmentation de dépense est compensée par la prévision d'une recette équivalente correspondant à la subvention de l'Etat.

Je vous serais très obligé, Messieurs, de bien vouloir statuer à ce sujet.

53°

AUGMENTATION DU CRÉDIT POUR ATTRIBUTION DES BOURSES
D'APPRENTISSAGE DE LA CÉRAMIQUE NIVERNAISE

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Spéciale d'attribution des bourses départementales d'apprentissage pour la céramique nivernaise après avoir pris acte des progrès réalisés par les bénéficiaires en 1943, a décidé de leur renouveler leur bourse. Les jeunes apprentis peintre sur faïence et tourneur en poterie, pourront donc bénéficier, tels les boursiers d'artisanat rural, de l'aide de la collectivité pendant une période de 2 années.

Par ailleurs, deux nouvelles candidatures se sont manifestées. Elles émanent de jeunes gens appartenant à des familles de condition très modeste, qui, d'après les services d'orientation professionnelle, présentent au surplus de réelles aptitudes.

Dans ces conditions, la Commission serait toute disposée à prendre ces demandes en considération, mais n'a pu les satisfaire, faute de crédits disponibles.

Elle a donc exprimé le vœu que le Conseil Départemental veuille bien examiner la possibilité d'augmenter de 4.000 francs le crédit précédemment prévu au chapitre 19, article 23 du budget départemental.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette question.

54°

UTILISATION D'UNE SOMME DE 1.000 FRANCS OFFERTE PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE (DÉLÉGATION DE LA NIÈVRE) EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA CÉRAMIQUE NIVERNAISE.

L'an dernier, M. le Délégué Régional adjoint au Secrétariat Général de la Jeunesse, à Nevers, sur son initiative, avait pu obtenir de son Administration Régionale qu'une somme de 1.000 francs soit mise à la disposition de la Commission Spéciale chargée d'encourager dans la Nièvre, la renaissance du goût de la poterie chez les jeunes et de faire revivre ainsi une activité artisanale jadis très prospère.

Cette subvention, destinée à augmenter le fonds inscrit au budget départemental (chapitre 19, article 23) pour l'attribution de deux bourses de 2.000 francs chacune à un apprenti tourneur en poterie et à un apprenti peintre sur faïence, a été encaissée par le département de la Nièvre.

Afin de me permettre d'attribuer éventuellement cette somme à un autre apprenti méritant effectuant l'apprentissage de l'un des métiers visés ci-dessus, je vous serais très obligé de bien vouloir décider l'ouverture en dépenses au budget additionnel de 1944, d'un crédit correspondant de 1.000 francs.

55°

AUGMENTATION DES FRAIS DE BUREAU ALLOUÉS A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET DES SPORTS

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été saisi d'une requête tendant à l'augmentation des frais de bureau alloués à la Direction départementale de l'Éducation Générale et des Sports.

Un crédit de 3.000 francs avait été inscrit à cet effet au budget départemental de 1944 (chapitre 4, article 18), par analogie avec le crédit attribué pour le même objet à M. l'Inspecteur d'Académie.

Par rapport détaillé que vous trouverez annexé au dossier, M. le Directeur Départemental à l'Éducation Générale et aux Sports sollicite une augmentation de ce crédit qu'il serait désireux de voir porter à 25.000 francs.

Au cours de l'année passée, les frais en question se sont élevés à 21.105 francs, ainsi répartis :

Téléphone	12.474 »
Timbres	3.552 »
Fournitures de bureau (papier, enveloppes, etc.)	5.079 »
Total	21.105 »

Le surplus, qui n'a pu être payé sur le budget départemental, a été pris en charge par le Commissariat Général aux Sports à titre tout à fait exceptionnel ; mais il ne saurait en être de même pour l'exercice 1944.

Je vous serais très obligé de bien vouloir examiner à nouveau cette question, du fait que la loi de finances du 31 décembre 1941 a mis à la charge des départements les frais de bureau et de logement des Inspecteurs d'Académie et Inspecteurs régionaux et départementaux de l'Education Générale et des Sports et que la nature de ces frais a été fixée par circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 111 du 23 juillet 1943.

Au cas où vous estimeriez faire droit à la dite demande, il conviendrait d'inscrire le crédit complémentaire au budget additionnel de 1944.

56°

CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE AUX FRAIS DE BUREAU ET DE LOGEMENT DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL A L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET AUX SPORTS.

J'ai l'honneur de vous informer que l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, complété par l'article 48 de la loi du 30 juillet 1943 et modifié par l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1940, met à la charge des départements les dépenses de logement et des frais de bureaux des inspecteurs régionaux et départementaux de l'Education Générale et des Sports.

En application de ce texte, M. le Préfet délégué de la Côte-d'Or, par lettre du 17 mars dernier, m'informe du recouvrement des dépenses de cet ordre concernant la Direction Régionale des Sports de Dijon.

Les dites dépenses atteignent pour l'année 1943 la somme de 11.977 fr. La participation du département de la Nièvre, étant fixée à 16 %, ressort à 1.937 francs.

Cette somme serait donc à inscrire au budget additionnel de 1944. Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer à ce sujet.

57°

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. —
DEMANDE D'AUGMENTATION DES PRIX DE JOURNÉE

J'ai eu l'honneur de vous exposer dans un précédent rapport, les propositions adoptées par la Commission de Surveillance de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité-sur-Loire en vue du relèvement des traitements des agents du personnel hospitalier, à compter du 1^{er} avril de l'année en cours.

Je ne traiterai donc ici que de la répercussion financière du projet.

Le retentissement de ces mesures sur le budget de l'Hôpital a été évalué à 633.343 fr. par la Direction de l'Asile.

Pour faire face à ce complément de dépenses, il est nécessaire d'adopter une augmentation des prix de journée de l'ordre de 2 fr. à compter du 1^{er} juin prochain.

Calculé sur la base d'une population moyenne de 1.000 malades, ce relèvement apporterait 730.000 fr. de ressources nouvelles au budget de l'établissement.

Les nouveaux prix de journée seraient fixés comme suit :

Pensionnaires de 1 ^{re} classe	54 fr. 50
— de 2 ^{me} classe	47 fr. 50
— de 3 ^{me} classe	40 fr.
Aliénés indigents au compte des collectivités d'assistance et assurés sociaux	38 fr. 50

Examinons maintenant la répercussion financière qu'aurait cette augmentation sur le budget du Département.

En 1943, 132.000 journées environ ont été décomptées pour les assistés aliénés secourus au compte du Département et de l'Etat, soit en moyenne 11.000 par mois.

Pour la période à considérer (du 1^{er} juin au 31 décembre) c'est donc sur 77.000 journées que porterait l'augmentation, soit une dépense complémentaire de $77.000 \times 2 = 154.000$ fr.

Dans l'hypothèse où vous décideriez de prendre en considération la nouvelle échelle de traitement proposée, je vous demanderai de m'autoriser à inscrire ladite somme au chapitre 14, art. 1^{er} du Budget supplémentaire.

Cette dépense serait gagée comme suit :

Assistés secourus au compte de l'Etat	30.000 fr.
Subvention de l'Etat	70.500 »
— des communes	26.520 »
Reste à la charge du Département	26.980 »
TOTAL	154.000 fr.

CONCOURS DE REMISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

En vue d'inciter les agriculteurs à remettre en valeur dans la plus large mesure possible, les terres incultes, les terres en friches et les pacages, l'un de mes prédécesseurs a institué, le 3 mars 1943, un concours destiné à récompenser ceux qui auraient présenté les meilleures réalisations en cette matière.

Un certain nombre d'agriculteurs ont décidé de participer à cette manifestation. Leur classement a été opéré le 11 février dernier par une commission comprenant, sous la présidence de M. le Directeur des Services Agricoles, MM. Bardin, Syndic régional de l'Union Régionale corporative agricole ; Girard, Directeur honoraire des Services Agricoles ; Flandin, Conseiller départemental, Agriculteur, et Gueny, Conseiller départemental, Conseiller agricole.

Cette commission a retenu les réalisations de 23 agriculteurs et a formulé en faveur de ceux-ci les propositions de récompenses consignées au tableau que vous pourrez trouver au dossier. J'ai adopté ces propositions.

La Commission a, d'autre part, été unanime à souhaiter que le Conseil Départemental accorde à ce concours une subvention de 5.000 fr. destinée à être répartie entre les concurrents les plus particulièrement méritants.

M. le Directeur des Services agricoles estime qu'au cas où cette subvention serait allouée, elle pourrait être répartie de la façon suivante :

M. Loridant Paul, domaine des Roseaux, à Moux.....	1.000 fr.
M. Geoffroy Louis, à Moussy	1.000 »
Mme Ramet Gabrielle, à Diennes-Aubigny (femme de pri- sonnier)	2.000 »
M. Guyollet François, à l'Huis-Parralle, commune d'Ouroux	500 »
M. Dever Marcel, à Moussy	500 »

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur la suggestion émise par la Commission.

59°

PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE DE CHATEAU-CHINON

Au cours de votre session d'octobre 1943, vous avez, en vue d'assurer, en 1944, le fonctionnement de la pépinière départementale de Château-Chinon, décidé l'inscription au budget départemental d'un crédit de 8.000 francs, dont la moitié à la charge de l'Etat.

M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, m'informe, par dépêche du 28 octobre 1943, qu'après avis du Comité de Reboisement, il a été décidé de ne plus allouer de subvention pour des entretiens de pépinières départementales. Cette décision est dictée par les directives actuelles qui, si elles reconnaissent plus que jamais la nécessité de réaliser le reboisement du sol national, conduisent, d'autre part, à poursuivre l'organisation rationnelle de la profession de pépiniéristes-sylviculteurs.

En conséquence, la subvention qui avait été demandée pour 1944 ne sera pas versée au Département.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de cette communication.

60°

PÉRIODE DES VENDANGES. — DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE DE VIN

Aux termes des articles 1^{er} de la loi du 6 août 1905 et 1^{er} de la loi du 29 juin 1907, la période des vendanges ainsi que le délai dans lequel doivent être faites les déclarations de récolte de vin sont fixés, chaque année, par arrêté du Préfet, après avis du Conseil Général.

Le délai, pour les déclarations de récolte, doit être fixé à une date aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages et, au plus tard, le 5 décembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet.

Les dates fixées précédemment étaient habituellement les suivantes :

Période des vendanges : du 15 septembre au 25 novembre.

Date limite de déclaration de récolte : 5 décembre.

61°

RELÈVEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AUX SECRÉTAIRES
DES DIVERSES COMMISSIONS CANTONALES D'ASSISTANCE

Je suis saisi d'une requête de M. le Président de la Section de la Nièvre de l'Association Nationale et Professionnelle des Greffiers de Paix, tendant au relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée aux intéressés en leur qualité de secrétaires des diverses Commissions cantonales d'assistance (Assistance aux Vieillards et Incurables, aux Femmes en couches, à la Famille et Assistance Médicale Gratuite).

Actuellement et depuis 1934, cette indemnité est de 2 francs par dossier d'assistance examiné par les dites Commissions.

Le relèvement demandé est de l'ordre de 4 francs par dossier, ce qui porterait le montant de l'indemnité à 6 francs.

Pour vous permettre de statuer sur cette requête en toute connaissance de cause, je me suis livré à une enquête auprès des départements voisins sur le tarif adopté par eux en cette matière. Le résultat de cette enquête est versé au dossier.

Le nombre de dossiers soumis chaque année à l'examen des Commissions cantonales d'assistance est d'environ 3.000.

Selon la décision que vous croirez devoir prendre il serait nécessaire d'inscrire au budget supplémentaire, chapitre 10, article 1^{er}, les crédits suivants qui seraient gagés par les ressources également désignées ci-après :

Indemnité portée de 2 à 3 fr. — Dépense : 3.000 fr.

Recettes :

Subvention de l'Etat	1.705 80
Subvention des communes . .	641 70
Reste au compte du Départ ^t . .	652 50

Indemnité portée de 2 à 4 fr. — Dépense : 6.000 fr.

Recettes :

Subvention de l'Etat	3.411 60
Subvention des communes . .	1.283 40
Reste au compte du Départ ^t . .	1.305 »

Indemnité portée de 2 à 5 fr. — Dépense : 9.000 fr.

Recettes :

Subvention de l'Etat	5.117 40
Subvention des communes . .	1.925 10
Reste au compte du Départ ^t . .	1.957 50

Indemnité portée de 2 à 6 fr. — Dépense : 12.000 fr.

Recettes :

Subvention de l'Etat	6.823 20
Subvention des communes . .	2.566 80
Reste au compte du Départ ^t . .	2.610 »

62°

DATE DE LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Aux termes de la loi du 14 mai 1943, le Conseil Départemental se réunit obligatoirement, sur convocation du Président, en deux séances ordinaires.

La première session s'ouvre entre le 15 mai et le 15 juin ; elle doit être close au plus tard le 20 juin.

La deuxième session s'ouvre entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre; elle doit être close au plus tard le 8 novembre.

La durée des sessions ne peut excéder 10 jours.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien délibérer sur cette question, et fixer la date de votre deuxième session de 1944, ou donner délégation à votre bureau, et le charger de procéder à cette fixation.

63°

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SECOURS DE MME LEBLANC, VEUVE D'UN CANTONNIER DU DÉPARTEMENT

Mme Leblanc, veuve du cantonnier Leblanc Léonard, décédé des suites de la guerre 1914-1918, sollicite un secours du département.

M. Leblanc a été cantonnier de 1909 à 1920. N'ayant pas 15 ans de services, il a laissé sa veuve sans pension.

L'intéressée se trouve dans un état physique médiocre et elle est incapable de travailler. Deux de ses enfants sont morts. Il lui reste une fille mariée qui ne peut pas lui venir en aide.

Mme Leblanc ne possède comme moyen d'existence que sa pension de veuve de guerre, soit 4.000 fr. par an.

Un secours lui était alloué chaque année. Aujourd'hui, M. l'ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées ne croit pas devoir émettre un avis favorable au renouvellement de ce secours en raison de l'augmentation de la pension de veuve de guerre de Mme Leblanc, qui est passée de 3.060 fr. à 4.000 fr.

J'estime que cette faible augmentation d'un bien minime revenu ne peut faire obstacle à l'octroi d'un secours, et je vous propose de lui allouer une somme de 500 fr.

64°

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE
DE LA SEINE ET DE SON BASSIN

M. le Président de la Commission Scientifique de la Seine et de son Bassin, 1, rue Victor-Cousin, à Paris, 5^e, a formulé une demande de subvention départementale en vue de couvrir les dépenses nécessitées par les travaux scientifiques et techniques de cet organisme.

Cette Commission, composée de géographes et géologues, a pour mission d'étudier les différents problèmes intéressant la Seine et son bassin auquel appartient la partie septentrionale du département de la Nièvre.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner cette requête et décider de la suite qu'il convient d'y réserver. Le cas échéant, un crédit correspondant à la subvention allouée serait à inscrire au budget supplémentaire de 1944.

65°

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ECOLE DE BOIS
DE MOUCHARD (JURA)

Saisis lors de votre deuxième session de 1943 d'une demande d'aide financière en faveur de l'Ecole du bois de Mouchard (Jura), vous aviez ajourné votre décision à la session de mai 1944 pour supplément d'information.

J'ai l'honneur de vous informer que des renseignements complémentaires fournis tant par M. le Recteur de l'Académie de Besançon, que par M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et enfin par le Directeur de l'Ecole, il résulte que cette dernière, créée par une Municipalité ne disposant que de ressources insuffisantes, est cependant susceptible en raison de sa situation dans une région de massifs boisés, aussi bien feuillus que résineux de rendre dans l'avenir de réels services.

Son recrutement n'est pas limité au Département du Jura. Ses élèves, la plupart internes, viennent des divers points de la France y recevoir un enseignement permettant de former des cadres et du personnel qualifié pour les exploitations forestières.

Vous trouverez d'ailleurs au dossier une notice explicative sur les conditions d'admission, le programme et la durée des études, ainsi que les professions intéressées.

Au cas où vous estimeriez que le département de la Nièvre pourrait subventionner l'Ecole du bois de Mouchard, il conviendrait de fixer le montant de cette participation et d'inscrire, pour la présente année, le crédit nécessaire au budget additionnel de 1944.

SERVICE SOCIAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. —
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION A NEVERS D'UN CENTRE
D'ACCUEIL DESTINÉ A RECEVOIR LES JEUNES PRÉVENUS.

Désireux de faire cesser « la situation tragique des enfants actuellement détenus dans les prisons », M. le Garde des Sceaux, Ministre, Secrétaire d'Etat à la Justice, s'est préoccupé d'aménager des Maisons d'accueil susceptibles de recevoir immédiatement les jeunes prévenus, et qui sont placées sous la direction des « Services Sociaux de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ».

M. Jouhaud, Président du Tribunal Civil de Nevers, Président de cette œuvre pour la Nièvre, a envisagé la création à Nevers d'un Centre d'Accueil appelé à héberger les mineurs tout en servant de centre de triage et d'observation, et sollicite une subvention du Département pour l'aider à supporter les frais d'installation.

La Municipalité qui a fourni un local, avait laissé entrevoir que la Ville de Nevers prendrait à sa charge une partie des frais d'aménagement, mais la Commission des Travaux n'a pas ratifié ce point de vue, faisant valoir qu'il ne s'agissait pas d'une dépense d'intérêt strictement communal, le Centre étant appelé à recevoir les mineurs de l'ensemble du Département.

Un devis dressé par M. Rouvet, Architecte communal, évalue le montant des travaux à effectuer pour mettre le local en état d'être utilisé, au chiffre de 230.000 fr., somme qui dépasse de beaucoup les possibilités mises à la disposition de l'Œuvre.

Par ailleurs, M. le Garde des Sceaux a précisé qu'au cas où les sommes allouées par son département ne suffiraient pas à assurer la constitution et le fonctionnement du Centre, il appartiendrait au Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, d'adresser une demande de dotation complémentaire au Secours National, à la Croix-Rouge, au Département et à la Commune.

Le Secours National, sollicité à plusieurs reprises, n'a pas répondu à cet appel.

Les subventions perçues à ce jour par l'Œuvre se répartissent comme suit :

Etat	123.000 fr.
Caisse d'Epargne de Nevers	2.000 »
Ville de Nevers	1.500 »
Ville de Fourchambault	900 »
Soit un total de	127.400 fr.

Les dépenses envisagées s'élevant à 230.000 fr., c'est donc une somme de 102.600 fr. qui reste à la charge du Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Je n'insiste pas sur l'intérêt que présente cette Œuvre et le rôle considérable qu'elle est appelée à jouer.

Il s'agit du redressement moral et du reclassement social de la jeunesse malheureuse et abandonnée ; la création du Centre d'Accueil envisagé doit, à ce titre, retenir particulièrement votre attention.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien délibérer sur cette question et, le cas échéant, fixer le montant de la participation du Département aux frais d'installation du Centre dont il s'agit.

PROCÈS VERBAUX

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1^{re} Session ordinaire de 1944

Séance du Lundi 15 Mai 1944

PRÉSIDENCE DE M. ACHILLE NAUDIN, PRÉSIDENT

Le 15 mai 1944, à dix heures quinze minutes, MM. les Membres du Conseil Départemental de la Nièvre se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, à l'Hôtel de la Préfecture, pour tenir leur première session de 1944.

M. HENRI DE BEAUMAIS, Préfet de la Nièvre, assiste à la séance.

Sont présents : MM. le D^r BONDOUX, BORDERIEUX, BOUILLÉ, BOUVOT, BRULFER, le D^r COURSIER, DENIS, le D^r LE DROUMAGUET, FLANDIN, GUENY, LEPAS, LHOSPIED, PIELIN, PIFFARD, PIGNOT, POULIN, PRESTAT, le D^r SÉBILLOTTE.

Excusés: MM. CHATAIGNIER, GUÉRIN, GUEUGNIAUD, LALLEMENT, LEFEBVRE.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

« Mes chers Collègues,

« Depuis notre dernière session, d'importants événements ont marqué notre vie départementale. Le Préfet, M. Louis DRAMARD, nous a quittés pour la ville de Pierre Corneille.

(Lecture).

(Longs applaudissements).

ALLOCUTION DE M. LE PRÉFET

« Monsieur le Président, je tiens à vous remercier des paroles aimables que vous venez de m'adresser et vous dire combien je suis sensible à l'accent de cordialité...

(Lecture).

(Chaleureux applaudissements).

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. LE PRÉSIDENT, après avoir rappelé la composition des Commissions, insiste pour que les travaux du Conseil Départemental soient terminés mardi soir au plus tard, M. le Préfet étant convoqué à Paris mercredi matin.

M. LE PRÉSIDENT invite les Commissions à se réunir immédiatement après la séance, puis à quatorze heures, pour la répartition et l'examen des dossiers.

Puis il propose de fixer la prochaine séance publique à cet après-midi, à quinze heures.

(Cette proposition est adoptée).

(La séance, suspendue à dix heures quarante minutes, est reprise à dix sept heures quinze.

PRÉFECTURE. — MESURES DE SÉCURITÉ

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, m'a ordonné de faire exécuter des travaux de défense dans la partie la plus exposée de l'enceinte de la Préfecture.

Je demande au Ministère le remboursement intégral de cette dépense.

Cependant, cette mesure d'ordre général revêt, en l'occurrence, un caractère particulier, et il est indispensable que le Département, propriétaire de la Préfecture, participe aux travaux exécutés dans cet immeuble. Cette participation ne saurait d'ailleurs être inférieure à 50 % du montant de la dépense.

Les dépenses engagées s'établissent comme suit :

Appareils sonores	25.000 fr.
Mesures de défense (exhaussement des murs)	150.000 fr.
TOTAL	175.000 fr.

Il en résulte que le Département devrait prendre à sa charge une somme de 87.500 fr., qui serait à inscrire au chapitre 23 du Budget supplémentaire.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette question.

PRÉFECTURE. — MESURES DE SÉCURITÉ

Rapport de M. Brülfer :

D'ordre du Ministère au Maintien de l'Ordre, des mesures de sécurité ont été données d'urgence à la Préfecture.

Les ordres ont été interprétés avec le souci du minimum de dépenses et se sont donnés à la réfection des murs de clôture croulants et à la surélévation de quelques murs.

Les blockhaus et autres travaux de génie importants n'ont pas été retenus.

En conséquence, la dépense totale se répartit comme suit :

a) Reprise ou réfection de murs existants : 55.000 fr. + 25.000 fr. + 100.000 fr. =	180.000 fr.
b) Surélévation des murs : 50.000 fr. + 50.000 fr. + 52.000 fr. + 60.000 fr. =	212.000 fr.
c) Poste de police, aménagé dans l'intention de servir dès maintenant comme garage à bicyclettes	95.000 fr.
d) Appareils sonores d'alerte	25.000 fr.
Honoraires d'architecte et imprévus pour l'ensemble ..	38.000 fr.
Total de la dépense utilitaire: 180.000 fr. + 95.000 fr. =	275.000 fr.
Total de la dépense purement de sécurité : 25.000 fr. + 212.000 fr. =	237.000 fr.
Au total	550.000 fr.

La dépense purement de sécurité de 237.000 fr., avec les imprévus, soit 250.000 fr., pourrait être à la charge de l'Etat qui a commandé.

La dépense utilitaire de 300.000 fr., pourrait être à la charge du Département au pis aller. Mais, comme elle aurait pu être différée, la Commission des Finances jugera la subvention à demander pour diminuer cette charge.

Les travaux étant terminés, les mémoires sont en suspens et l'ensemble du crédit devrait être voté pour régler de suite les entrepreneurs.

Adopté.

ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. l'Architecte départemental le rapport ci-après :

ENTRETIEN IMMOBILIER (chapitre 1^{er})

Au Budget primitif de 1944, les sommes prévues au Budget de 1943 avaient simplement été reportées, dans l'incertitude où l'on était du coût des travaux et des possibilités ou délais d'exécution.

Dès le premier trimestre de 1944, en raison de l'élévation des prix de matériaux et de main-d'œuvre (arrêté ministériel paru au *Journal Officiel* du 8 avril 1944), ces sommes s'avèrent insuffisantes. Une augmentation du quart au moins me semble normale dans la plupart des cas.

Augmentations proposées

Préfecture	20.000 fr.
Gendarmerie	25.000 fr.
Prison de Nevers	30.000 fr.
Ursulines	15.000 fr.
Anciennes Archives	6.000 fr.

Assurances

Bien qu'à la date du 11 juillet 1942 la valeur assurée de 1937 des bâtiments ait été doublée, l'estimation est maintenant très insuffisante et pourrait conduire, en cas de sinistre, à des fixations d'indemnités beaucoup trop faibles de la part des Compagnies par les soins desquelles le Département est assuré. Il y aurait lieu de porter en moyenne au coefficient 3 le taux des primes de 1937.

Un récent incendie, de minime importance d'ailleurs, met en lumière cette insuffisance et la nécessité d'un réajustement des primes.

Le chiffre primitivement prévu de 130.000 fr. serait à porter à 170.000 fr. (augmentation de 40.000 fr.).

Bouches d'incendie : 20.000 fr. (rapport ci-annexé).

Extincteurs d'incendie : Etant donné l'extension des dangers d'incendie par suite de l'installation de poêles à bois dans les services, des bombardements qui se multiplient et des attentats possibles, le crédit prévu à cet usage doit être augmenté et passer de 4.500 fr. à 8.500 fr. (augmentation de 4.000 fr.).

GROS TRAVAUX (chapitre 23)

a) *Préfecture.* — Depuis la session du Conseil Départemental d'octobre 1943, les gros travaux ont été menés suivant les plans qui avaient alors été présentés et approuvés. Comme l'Architecte départemental l'avait laissé prévoir à cette époque, une somme de 2.000.000 de francs serait à porter au Budget supplémentaire pour ces travaux.

b) *Ursulines.* — La terminaison de la remise en état général de ce bâtiment nécessite une somme de 400.000 fr.

c) *Gendarmerie.* — Le Commandant de Gendarmerie m'a transmis différents devis pour les casernes ; d'autre part, il m'a demandé la création d'un garage à bicyclettes, de nombreux gendarmes logeant à l'extérieur de la Gendarmerie de Nevers.

Il faudrait prévoir, pour l'ensemble de ces travaux, une somme de 500.000 fr.

DIVERS

Sous-Préfecture de Château-Chinon. — Des travaux imprévus au programme ayant été exécutés sur l'initiative de M. Brun, ancien Sous-Préfet de Château-Chinon, et s'élevant à 45.000 fr. environ, on peut les régler

pour 35.000 frs, avec les crédits prévus pour la construction d'une fosse septique qui n'a pu être réalisée faute de matériaux, et pour le reste un crédit de 10.000 frs est nécessaire pour le solde.

Sous-Préfecture de Cosne. — Travaux. — Réparations locatives à la Sous-Préfecture de Cosne. Un crédit de 100.000 francs avait été prévu.

L'ampleur des locaux le permettant et les circonstances le conseillant, le chef de bureau dispose d'un appartement dans le bâtiment même. L'aménagement de ce local a nécessité une dépense de 40.000 frs. D'autre part, il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les locaux, par pose de volets extérieurs et calfeutrements, ce qui entraînera une dépense de 40.000 frs environ. Soit une augmentation de 80.000 frs.

Mobilier. — Pour cet article, une somme de 700.000 frs avait été prévue.

Étant donné que le mobilier de la Préfecture était disparate et que, d'autre part, les crédits prévus pour le remplacement de ce mobilier au budget supplémentaire de 1943 avaient partiellement dû servir à l'entretien du mobilier existant, par trop défectueux, deux chambres à coucher en bon état, à la demande de Monsieur le Préfet, ont été transférées de la Préfecture à la Sous-Préfecture de Cosne, ce qui a permis l'acquisition de la chambre personnelle de M. le Préfet, d'une chambre d'hôte et d'une autre chambre.

D'autre part, pour la vaisselle, argenterie et verrerie, la constitution d'un service complet de 36 couverts a été envisagée pour la Préfecture, ce qui permettra de transférer à la Sous-Préfecture de Cosne un service complet de 12 couverts prélevé sur ce qui existe actuellement à la Préfecture.

À la suite de ces diverses acquisitions, une somme de 200.000 frs environ resterait disponible sur le crédit initial.

Défense Passive. — Pour la reconstruction d'un nouvel abri de défense passive dans le parc de la Préfecture, une somme de 90.000 frs serait nécessaire, celui qui existe est vétuste et son accès présente des dangers. D'autre part, pour l'entretien des obturations et calfeutrement de baies, un crédit de 10.000 frs est à prévoir.

Reconstitution des Archives graphiques : 50.000 frs. »

Je vous prie de bien vouloir statuer sur ces questions.

BÂTIMENTS DE LA PRÉFECTURE — BOUCHES D'INCENDIE

Rapport de M. l'Architecte départemental :

J'ai examiné, en compagnie du Capitaine des pompiers de Nevers, les possibilités de protection contre l'incendie des bâtiments de la Préfecture (hôtel et bureaux).

J'ai l'honneur de vous rendre compte que ces possibilités sont actuellement insuffisantes. En effet, une seule bouche est actuellement utilisable, c'est celle qui se trouve rue Charles-Roy, devant l'entrée secondaire de l'hôpital de Nevers. Son diamètre est de 100 mm.; elle est montée sur une canalisation de 200 mm. et serait efficace pour combattre un incendie survenant à l'Hôtel, côté parc seulement.

Une autre canalisation identique passe place Jean-Desvaux, mais ne comporte pas de bouche. Il y a lieu d'en installer pour protéger l'Hôtel côté cour d'honneur. Elle serait située entre le portillon du concierge et la grande entrée la plus proche, et permettrait d'ailleurs de protéger du même coup : Hôtel de France, bâtiment des Postes et immeubles voisins.

Enfin, pour le bâtiment des bureaux, il serait nécessaire de monter également une bouche de même diamètre près du portail d'accès sur la canalisation de 150 mm. qui passe rue de la Préfecture. Une bouche de 40 mm. située à l'angle de la rue du Sort est nettement insuffisante.

L'ensemble de ces travaux entraînera une dépense d'environ 18.500 frs.

Ayant eu votre accord de principe sur leur exécution, je les confirme par courrier à la S.A.D.E., compagnie concessionnaire.

L'Architecte départemental,

LÉON ROBERT.

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES DE L'ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL

Rapport de M. Brulfer :

ENTRETIEN IMMOBILIER (chapitre 1^{er})

Les sommes identiques depuis 2 ans sont notoirement insuffisantes, il faut les réajuster comme suit :

Préfecture	De 75.000 fr. à 95.000 fr.
Gendarmerie	De 110.000 fr. à 125.000 fr.
Prison de Nevers	De 30.000 fr. à 60.000 fr.
Ursulines	De 60.000 fr. à 75.000 fr.
Anciennes archives	De 25.000 fr. à 31.000 fr.

ASSURANCES

Elles sont insuffisantes et elles doivent être revues minutieusement, les dangers de risques de toutes sortes étant plus grands.

L'architecte est prié de refaire l'estimation de chaque bâtiment départemental et l'assurance sera réajustée.

Un crédit supplémentaire de 65.000 frs paraît l'ordre de grandeur nécessaire et la police doit être revue dans les plus brefs délais.

INCENDIE

Notoirement insuffisant. Une bouche d'incendie doit être installée sur la conduite générale et des extincteurs doivent être mis dans les bureaux à chauffage individuel.

Coût total : 20.000 + 5.000 = 25.000 frs.

GROS TRAVAUX

Préfecture. — Les travaux ont été poursuivis activement. 2.000.000 frs avaient été prévus, mais non votés. Il faut les voter, 1.900.000 fr. sont dépensés, 500.000 frs ont été répartis, il reste donc environ 600.000 frs de disponible pour achever les travaux en cours et cela paraît suffisant étant donnée la pénurie de main-d'œuvre et de matériaux.

On peut se demander les sommes qui seront encore nécessaires pour la finition du programme de remise en état de la préfecture. Elles paraissent être de l'ordre de 5.000.000 de francs sans le mobilier.

Ursulines. — Un rapport de 400.000 fr. existe pour ces travaux, 400.000 frs sont à voter en sus pour régler 650.000 frs de dépenses faites, le solde de 150.000 frs paraissant suffisant pour terminer les travaux en cours.

Gendarmeries. — Pour l'ensemble des 14 gendarmeries du département, un crédit minimum de 800.000 frs paraît indispensable.

Une partie de cette somme, 300.000 fr. environ, pourrait être ultérieurement remboursée par l'Etat lorsqu'il prendra possession de certaines gendarmeries.

Prison de Nevers. — Reconstruction de la buanderie, réfection cuisine, blanchiment des cellules, désinfection, etc..., montant à un total de 210.000 frs à voter. Ces travaux paraissent urgents.

Sous-Préfecture de Château-Chinon. — 46.000 frs ont été dépensés sans même que l'architecte fut averti. Il faudrait revenir à une saine notion de la gestion des deniers départementaux.

Ces travaux ont été heureusement convenablement faits et étaient évidemment de toute première nécessité. Il faut pour les finir 20.000 fr. environ.

Crédit total à voter : 66.000 frs environ, 35.000 frs de crédit de fosse septique non employés, soit 31.000 frs.

M. BOUVOT. — Je puis vous donner l'assurance que les travaux effectués à la sous-préfecture de Château-Chinon ont été très bien faits et avec de bons matériaux. De plus, leur caractère d'urgence n'est pas à discuter, car cette sous-préfecture était véritablement inhabitable ; elle a été notamment pourvue de doubles fenêtres qui seront d'une grande utilité à l'époque des grands froids de l'hiver.

M. LE RAPPORTEUR. — Toutefois, il existe un architecte départemental qui aurait pu être consulté sur ces réparations !

M. LE PREFET. — J'ai pris à cet égard les mesures qui s'imposaient afin que MM. les sous-préfets n'engagent désormais que les dépenses prévues au budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — En cas d'urgence le Bureau doit être saisi ; il est heureux que les réparations effectuées présentent un caractère d'indiscutable utilité. Cependant, toute dépense doit être contrôlée et je tiens à garder la clé de la caisse. (*Sourires*).

M. LE PREFET. — Absolument !

(Continuation de la lecture par M. le Rapporteur)

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES DE L'ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL

Rapport de M. Brulfer (suite) :

Sous-Préfecture de Cosne. — Un crédit de réparations locatives de 100.000 frs avait été prévu. Il s'avère insuffisant.

Un crédit supplémentaire de 80.000 fr. doit être voté pour assurer la fin de la mise en état et la sécurité de l'immeuble.

Mobilier. — 700.000 frs avaient été prévus pour Cosne. Il reste environ 100.000 frs de disponibles qui peuvent être employés à l'acquisition de meubles pour la Préfecture, des virements de compte devant être opérés en conséquence.

DÉFENSE PASSIVE

La construction d'abris pour le personnel entraînerait une dépense d'environ 100.000 frs à voter.

RECONSTITUTION DES ARCHIVES GRAPHIQUES

Très important. A faire pendant la période de travaux réduits. Une somme de 70.000 frs doit être prévue comme minimum.

M. LE PRESIDENT. — Avez-vous, Messieurs, d'autres observations à présenter ?

M. LHOSPIED. — Je voudrais savoir si, un jour, la maison d'arrêt de Nevers sera dotée de fosses septiques qui remplaceront le système actuel des tinettes qui dégagent véritablement une infection ?

M. LE PREFET. — Cette question ne m'a pas échappé lors de ma visite à la prison départementale. Mais je dois vous dire qu'actuellement il est impossible d'entreprendre des travaux de ce genre, faute de main-d'œuvre et de matériaux.

A titre d'exemple, je vous indiquerai qu'à la Préfecture, les chantiers sont entrepris depuis environ trois semaines ; une grande partie des maçons a été affectée par le Service du Travail Obligatoire à la S.N.C.F. et, à leur place, il est venu des ouvriers nullement qualifiés pour ces travaux ; c'est la raison pour laquelle nous sommes au point mort actuellement.

Il n'est pas douteux que la prison départementale demande des réparations urgentes et importantes : elles seront effectuées dès que les circonstances le permettront.

M. LHOSPIED. — Ne pourrait-on utiliser des prisonniers ?

M. LE PREFET. — Ce ne sont pas malheureusement des ouvriers qualifiés.

M. LE RAPPORTEUR. — Pour exécuter le travail que vous demandez, douze tonnes de tubes sont nécessaires, par conséquent douze tonnes de bons-matière que personne ne peut vous fournir.

Les tuyaux de fonte existent bien à la S.A.D.E., mais ce sont les douze tonnes de bons-matière qui manquent.

M. LE PRESIDENT. — Le nombre des locataires de la maison d'arrêt constitue peut-être un obstacle à ces travaux ?

M. LE PRÉFET. — Non, puisque les autorités d'occupation en font faire actuellement !

M. LE PRESIDENT. — N'avez-vous pas d'autres observations à présenter, Messieurs ?

(Les conclusions du rapport sont adoptées.)

SERVICE HYDRAULIQUE. — DEMANDE DE SUBVENTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU NOHAIN.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

MM. les Directeurs des deux associations d'assainissement de la vallée du Nohain m'ont adressé une délibération en vue d'obtenir, à titre exceptionnel, une subvention du département afin d'équilibrer les budgets de 1944 de leur association syndicale.

Ces délibérations ont fait l'objet d'un rapport de M. l'Ingénieur en chef du Service hydraulique, qui est déposé sur votre bureau.

Je vous prie de vouloir bien statuer sur ces demandes.

Le cas échéant, un crédit de 25.000 francs serait à inscrire au budget supplémentaire pour être affecté comme suit :

15.000 frs à l'association syndicale n° 1,

10.000 frs à l'association syndicale n° 2.

SERVICE HYDRAULIQUE. — DEMANDE DE SUBVENTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU NOHAIN

Rapport de M. Lepas :

Les directeurs des deux associations syndicales d'assainissement de la Vallée du Nohain, demandent une subvention du département afin d'équilibrer les budgets de 1944 de leur syndicat.

Un rapport de l'Ingénieur en chef du Service hydraulique nous informe que les recettes de ces organismes étaient constituées par les excédents des exercices antérieurs, par les restes à recouvrer des exercices antérieurs et par les taxes syndicales.

Ces taxes n'ont cessé d'augmenter depuis un certain nombre d'années; c'est ainsi que pour l'A.S.A. n° 1, la taxe syndicale est passée de 50 fr. en 1935 à 120 fr. en 1943 et pour l'A.S.A. n° 2 de 70 fr. en 1935 à 150 fr. en 1943.

Pour couvrir les dépenses de 1944, les taxes sur les deux A.S.A. devraient être respectivement de 175 fr. à 250 fr.

Les deux syndicats ont jugé ne pouvoir dépasser le taux de 150 fr. du fait que les cultivateurs ne peuvent tirer de leur ancien marais tout le parti à en attendre, en raison du manque de main-d'œuvre et d'engrais et des difficultés de toutes sortes qui s'opposent dans la période actuelle à l'utilisation rationnelle de ces terrains.

Avant la guerre, les dépenses des syndicats étaient couvertes normalement par les taxes.

Le déséquilibre de 1944 est le fait des circonstances qui conduisent à la fois à une hausse anormale des frais d'entretien et à une utilisation incomplète de terrains qui ne permet pas une majoration suffisante des taxes syndicales.

Pour ces différentes raisons, votre deuxième Commission vous propose d'accorder, à titre *exceptionnel*, une subvention de 15.000 fr. à l'association syndicale n° 1, et une autre subvention de 10.000 fr. à l'association syndicale n° 2, étant entendu qu'à l'avenir les taxes syndicales devront être alignées aux cours du jour.

Rapport pour avis de la Commission des finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Votre première commission vous propose de fixer à 10.000 frs la subvention à accorder à l'A. S. n° 1 et à 6.000 fr. la subvention attribuée à l'A. S. n° 2. Un crédit de 16.000 fr. est à inscrire au budget supplémentaire.

Adopté.

CASERNE DE GENDARMERIE DE LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT, PAR ANTICIPATION, DES DÉPENSES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT.

Rapport de M. Piffard :

Le Directeur général de la gendarmerie demande à rembourser par anticipation, toutes les dépenses relatives à la construction et à l'aménagement de la caserne de gendarmerie de La Charité.

Ce remboursement devait être effectué par annuité trentenaire.

La Commission des Finances vous propose d'accepter ce remboursement qui fera rentrer dans les caisses du Département une somme légèrement supérieure à 400.000 francs qui ne lui rapportent actuellement aucun intérêt.

Adopté.

TRIBUNAL CIVIL DE CLAMECY. — DEMANDE D'AUGMENTATION DU CRÉDIT
POUR MENUES DÉPENSES

Rapport de M. Lhospied :

Les motifs invoqués par M. le Président du Tribunal Civil de Clamecy et M. le Procureur de la République pour obtenir un relèvement de crédit, sont justifiés.

Il apparaît notamment que les traitements du concierge et de la secrétaire, surtout lorsqu'une augmentation de 4.000 francs envisagée aura été accordée à celle-ci, absorbent la majeure partie des crédits.

Votre première Commission est d'avis d'allouer le relèvement du crédit demandé qui serait à inscrire pour la somme de 20.000 francs au budget supplémentaire, chapitre 21, article 1^{er}.

Adopté.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS. — DEMANDE D'AUGMENTATION
DE CRÉDIT POUR MENUES DÉPENSES

Rapport de M. Lhospied :

Il résulte de la lettre de M. le Président du Tribunal de Commerce à M. le Préfet que le crédit alloué au Tribunal de Commerce, dont le montant est fixé à 13.580 fr., est absorbé et au-delà par le paiement du traitement actuel du concierge.

Le Tribunal ne dispose donc d'aucun crédit pour faire face aux dépenses de fournitures de papier, imprimés, entretien du mobilier et de la garde-robe.

Il n'est pas excessif, dans ces conditions, de porter le crédit à 23.000 francs, ce qui entraînera l'inscription d'une somme de 9.420 fr. au budget supplémentaire, chapitre 21, article 1^{er}.

Il convient de signaler que par suite de l'occupation allemande, le mobilier, et notamment les sièges et fauteuils ont été endommagés. Il en est de même des boiseries de style gothique qui ornent la salle et dont il y aurait intérêt à poursuivre la réfection.

Il apparaît que ces frais ne peuvent être supportés par le Tribunal de Commerce, mais il serait souhaitable que le département pût entreprendre leur exécution.

Votre première commission propose d'inscrire au budget supplémentaire, chapitre 21, article 1^{er}, un crédit de 9.420 francs.

M. LE RAPPORTEUR. — M. le Président du Tribunal de Commerce de Nevers signale une situation particulière que je connais bien personnellement. A une certaine époque, la salle du Tribunal de Commerce a été occupée par les Allemands ; leur séjour a été marqué par un certain nombre de dégradations, notamment en ce qui concerne les

tapis, les fauteuils, et — ce qui est peut-être plus grave encore — en ce qui concerne les boiseries qui ornent la salle.

Ces boiseries, ainsi que les petits chapiteaux gothiques qui étaient répartis autour de cette salle, ont servi, je crois, à entretenir le feu du corps de garde.

M. le Président du Tribunal de Commerce de Nevers exprime le souhait que ces boiseries soient remises en état ainsi que les sièges, étant donné qu'il s'agit de magistrats assis et non debout. (*Sourires.*)

Si nous accordons le crédit proposé, je crois qu'il sera déjà difficile de payer les fauteuils. Quant aux boiseries, j'estime, pour ma part, qu'elles ne peuvent être réparées par les soins du Tribunal; bien qu'elles ne soient pas classées comme monuments historiques, le département pourrait peut-être s'intéresser à leur remise en état.

M. LE PRESIDENT. — Ce n'est pas la première fois que cette question retient notre intérêt. L'année dernière, nous avons décidé de reconstituer ces boiseries dans leur style antérieur dès que possible.

(*Sous bénéfice de ces observations, les conclusions du rapport sont adoptées.*)

JARDINIER DE LA PRÉFECTURE. — TRAITEMENT.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Le Conseil Général a assimilé le traitement du jardinier à celui des huissiers, gardiens de bureau et concierges de la Préfecture.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1943, cette échelle était la suivante :

1 ^{re} classe	11.500	»
2 ^e —	11.100	»
3 ^e —	10.750	»
4 ^e —	10.400	»
5 ^e —	10.050	»
6 ^e —	9.700	»
7 ^e —	9.350	»
8 ^e —	9.000	»

Depuis cette date, le décret du 18 novembre 1943 l'a modifié ainsi (huissiers titulaires payés par l'Etat) :

1 ^{re} classe	15.000	»
2 ^e —	14.500	»
3 ^e —	14.000	»
4 ^e —	13.600	»
5 ^e —	13.200	»
6 ^e —	12.800	»
7 ^e —	12.400	»
8 ^e —	12.000	»

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire bénéficier le jardinier de la Préfecture de cette nouvelle échelle à compter du 1^{er} juillet 1943.

Le cas échéant, un crédit de 5.000 fr. serait à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 4, paragraphe 1^{er}, article 3.

JARDINIER DE LA PRÉFECTURE. — TRAITEMENT.

Rapport de M. Lhospied :

Etant donné que le Conseil Général a assimilé le traitement du jardinier à celui des huissiers et gardiens de bureau, l'application du décret du 18 novembre 1943 revalorisant l'échelle de traitement des huissiers titulaires payés par l'Etat s'impose.

Il apparaît donc que M. Rapeau, jardinier, actuellement à la 5^e classe de son grade, doit bénéficier de la majoration de traitement fixée par la nouvelle échelle des huissiers de l'Etat.

Son traitement serait alors de 13.200 fr. au lieu de 10.050 fr.

Et la circulaire du 1^{er} décembre 1943 allouant à cet agent une avance de 12 % sur son traitement brut depuis le 1^{er} juillet 1943, à valoir sur la nouvelle échelle, le crédit de 5.000 fr. paraît justifié.

Adopté.

BUREAU DÉPARTEMENTAL DU GÉNIE RURAL. — TRAITEMENTS DE L'ADJOINT TECHNIQUE ET DE LA DAME EMPLOYÉE.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. l'Ingénieur du Génie Rural le rapport ci-après :

« Par analogie avec les dispositions intervenues pour le relèvement des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des Préfectures, nous avons l'honneur de soumettre à M. le Préfet de la Nièvre des propositions concernant le personnel du bureau départemental du Génie Rural de Nevers.

L'adjoint technique et la secrétaire dactylographe sont actuellement rémunérés suivant une échelle fixée par délibération du 8 novembre 1938 du Conseil Général de la Nièvre.

Cette échelle comporte huit classes allant de 8.400 à 16.800 fr. les échelons étant de 1.200 fr. tous les deux ans.

M. Guy Taupin, adjoint technique départemental, est actuellement à la 3^e classe de son grade depuis le 1^{er} janvier 1943 et Mlle Desreaux à la 4^e classe, également depuis le 1^{er} janvier 1943.

Il nous paraît équitable de proposer pour ces deux agents les nouvelles échelles ci-après :

— Pour M. Taupin, celle d'adjoint technique du Génie Rural (J.O. du 20 décembre 1943) ;

— Et pour Mlle Desreaux qui est en fait dame employée, une échelle intermédiaire entre celle de dame employée du Génie Rural (identique à celle d'adjoint technique) et celle de sténo-dactylographe de Préfecture.

Le parallélisme entre les anciennes échelles et les nouvelles s'établirait comme suit :

M. TAUPIN :	Echelle actuelle	Echelle proposée
8 ^e classe	8.400 »	14.000 »
7 ^e —	9.600 »	16.000 »
6 ^e —	10.800 »	18.000 »
5 ^e —	12.000 «	20.000 »
4 ^e —	13.200 »	22.000 »
3 ^e —	14.400 »	24.000 »
2 ^e —	15.600 »	26.000 »
1 ^{re} —	16.800 »	28.000 »

Mlle DESREAU :	Echelle actuelle	Echelle proposée
8 ^e classe	8.400 »	13.000 »
7 ^e —	9.600 »	14.500 »
6 ^e —	10.800 »	16.000 »
5 ^e —	12.000 »	17.500 »
4 ^e —	13.200 »	19.000 »
3 ^e —	14.400 »	20.500 »
2 ^e —	15.600 »	22.000 »
1 ^{re} —	16.800 »	24.000 »

Les échelles actuelles comportent un échelon tous les deux ans, celles que nous proposons un échelon tous les trois ans.

Le reclassement de ces deux agents dans les nouvelles échelles serait déterminé comme suit :

M. TAUPIN : Date d'entrée au service: 1^{er} janvier 1935. Il serait donc, au 1^{er} janvier 1944, à la 5^e classe de son grade.

Mlle DESREAU : Date d'entrée au service : 1^{er} janvier 1931. Elle serait donc, au 1^{er} janvier 1943, à la 4^e classe de son grade. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande qui tend à mettre à égalité les agents du département avec leurs collègues de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes et que j'appuie d'un avis favorable.

Le cas échéant, la somme de 20.000 fr. correspondant au traitement de ces employés pour la période du 1^{er} juillet 1943 au 31 décembre 1944, serait à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 19, article 16.

BUREAU DÉPARTEMENTAL DU GÉNIE RURAL. — TRAITEMENTS DE L'ADJOINT-TECHNIQUE ET DE LA DAME EMPLOYÉE.

Rapport de M. de Nadaillac, Rapporteur général :

M. le Préfet vous propose, conformément à la demande de M. l'Ingénieur départemental du Génie Rural, que l'Adjoint technique départemental et la dame dactylographe soient traités, au point de vue rémunération, sur le même pied que leurs collègues de l'Etat qui remplissent des fonctions analogues ; le tout à dater du 1^{er} juillet 1943.

Votre première Commission vous propose l'adoption et l'inscription d'un crédit de 20.000 fr., chapitre 19, article 16.

Adopté.

RETRAITÉS DÉPARTEMENTAUX. — APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 NOVEMBRE 1943 RELEVANT LE TAUX
DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

Rapport de M. de Nadaillac, Rapporteur général :

Le Gouvernement a, le 23 novembre 1943, relevé le taux de l'indemnité spéciale temporaire accordée aux retraités de l'Etat. Il a décidé que cette augmentation pourrait profiter aux retraités des collectivités locales.

Cette application aux retraités du Département coûtera pour une année, 72.800 fr. ; les retraités devant en bénéficier depuis le 1^{er} juillet 1943, le crédit pour 18 mois s'élèvera à 109.200 fr.

Nous vous proposons le vote d'un crédit de 110.000 fr.

Adopté.

CANTONNIERS DÉPARTEMENTAUX. — AUGMENTATION DES SALAIRES.

Rapport de M. de Nadaillac, Rapporteur général :

Votre première Commission vous propose d'adopter les propositions de M. le Préfet et de voter un crédit total de 2.461.000 fr., ainsi réparti :

— Relèvement de salaires des cantonniers	2.100.000	»
— Relèvement des indemnités familiales et de salaire unique	300.000	»
— Complément de retraite aux anciens cantonniers ..	26.000	»
— Assurances sociales, prestations	35.000	»
	<hr/>	
	2.461.000	»

Adopté.

COMPTE DES PRODUITS DÉPARTEMENTAUX DE L'EXERCICE 1943.

Rapport de M. de Nadaillac, Rapporteur général :

M. le Préfet vous soumet le compte des produits départementaux de l'exercice 1943 et vous propose l'admission en non valeur d'une somme de 39.907 fr. 20, correspondant à certaines créances irrécouvrables.

Votre première Commission vous propose l'adoption.

Adopté.

SOUS-PRÉFECTURE DE CLAMECY. — ACQUISITION D'UNE MACHINE A ÉCRIRE.

Rapport de M. Prestat :

M, le Sous-Préfet de Clamecy signale qu'à la sous-préfecture, il est utilisé une machine à écrire qui est louée 2.500 fr. par an et qu'il serait plus avantageux pour le Département d'en acheter une d'occasion.

Le prix de cette machine serait de 12.000 francs.

Votre Commission des Finances est également de cet avis et vous propose de voter un crédit de 12.000 fr. qui serait à inscrire au budget supplémentaire, chap. 24.

Adopté.

LIQUIDATION DE LA PENSION DE Mme BLIN AIMÉ, VEUVE D'UN ADJOINT
TECHNIQUE DU SERVICE VICINAL.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Mme Blin Aimé, dont le mari, ex-adjoint technique du Service vicinal, est décédé le 13 mars 1944, titulaire d'une pension départementale de 18.130 fr., sollicite à son profit la reversion de la moitié de cette pension.

L'intéressée ayant produit les pièces exigées par le règlement, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire droit à sa requête et liquider à 9.065 fr. la pension à lui servir à compter du 14 mars dernier, augmentée de 2.800 fr. à titre d'indemnité spéciale temporaire.

LIQUIDATION DE LA PENSION DE Mme BLIN AIMÉ, VEUVE D'UN ADJOINT-
TECHNIQUE DU SERVICE VICINAL.

Rapport de M. Prestat :

Mme Blin Aimé, dont le mari, ex-adjoint du Service vicinal, est décédé le 13 mars 1944, titulaire d'une pension départementale de 18.130 fr., sollicite à son profit la reversion de la moitié de cette pension.

Toutes les pièces exigées par le règlement ayant été produites, votre première Commission vous propose de liquider à 9.065 fr. la pension à servir à Mme Blin, à compter du 14 mars dernier, augmentée de 2.800 fr. à titre d'indemnité spéciale temporaire.

Adopté.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES
POUR L'EXERCICE 1944

Rapport de M. Prestat :

Dans un rapport adressé à M. le Préfet, M. l'Archiviste départemental signale :

1° Que les dépenses afférentes à l'assurance-accidents du personnel des archives inscrite au chapitre 16-3, sont en progression croissante et qu'il y aurait lieu de joindre cette dépense à l'article 7, de façon à disposer d'une somme fixe, prévue d'avance ;

2° Que l'augmentation croissante du prix des livres et des documents nécessiterait un relèvement du crédit de 3.000 fr. porté au chapitre 16, article 4, d'une somme de 1.000 fr., ce qui porterait le crédit de ce chapitre à 4.000 fr. ;

3° Que la quantité de charbon allouée est insuffisante et qu'il a fallu acheter du bois, ce qui augmente considérablement les dépenses.

M. l'Archiviste signale également que la femme de ménage sera payée 2.640 francs.

Il y aurait donc lieu de porter la dépense à 17.000 fr., ce qui augmenterait le crédit de 12.500 fr. inscrit à l'article 16-8 du budget.

En contre-partie, une vente de vieux papiers faisant l'objet d'un rapport spécial, pourrait donner une recette de 7.500 fr.

D'où il résulte qu'il y aurait lieu de prévoir au budget supplémentaire les crédits suivants :

En recettes :

Chapitre 12, art. 2	7.500 »
---------------------------	---------

En dépenses :

Chapitre 16, art. 4	1.000 »
Chapitre 16, art. 7	1.500 »
Chapitre 16, art. 8	12.500 »

Votre première Commission vous propose d'accepter ces chiffres.

Adopté.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — VENTE DE VIEUX PAPIERS.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Par rapport joint au dossier, M. l'Archiviste en chef du département signale qu'un certain nombre de liasses de papiers périmés peuvent être vendues au profit du département.

Conformément au règlement des Archives départementales, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à procéder à cette vente et en affecter le produit au Service des Archives.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES. — VENTE DE VIEUX PAPIERS.

Rapport de M. Prestat :

M. l'Archiviste départemental signale qu'un certain nombre de vieux papiers périmés peuvent être vendus au profit du département.

Il s'agit d'environ 10 tonnes de papier à 7 fr. 50, soit une recette de 7.500 francs.

Votre première Commission est d'avis de procéder à cette vente (chapitre 12, article 2).

Adopté.

AÉROPORT DE NEVERS-FOURCHAMBAULT.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la requête dont la teneur suit, qui m'a été adressée par M. le Président de la Chambre de Commerce de Nevers et de la Nièvre :

« Monsieur le Préfet,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 11 mars dernier, par laquelle vous avez bien voulu m'informer de la suite qui a été réservée à la demande formulée par notre Compagnie en vue d'obtenir la réparation des préjudices causés aux collectivités locales intéressées par l'occupation de l'aéroport de Nevers-Fourchambault, du 25 juin 1940, date de l'armistice, au 31 décembre 1942.

« Une demande additionnelle sera incessamment adressée au titre de l'exercice 1943.

« Dès réception des mandats de paiement, le Département sera crédité à la Trésorerie générale de la part lui revenant pour le service de l'emprunt contracté à son compte et qui, pour la période ayant pris fin le 31 décembre 1942, est constituée comme suit :

« Année 1940 (186 jours d'occupation décomptés à raison de 30 jours par mois) :	40.425,54 × $\frac{186}{360}$	20886 53
« Année 1941		40.425 60
« Année 1942		40.425 60
		101.737 73

« En ce qui la concerne, notre Compagnie a décidé, sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre de la Production Industrielle et des Communications, de verser au compte d'établissement de l'aéroport à titre de participation aux dépenses relatives à l'achèvement du programme initial et, éventuellement, à de nouveaux aménagements les indemnités représentatives des charges d'emprunt dont elle sera indemnisée sur la base annuelle de 35.862 fr.

« A la clôture de l'exercice 1943 le compte précité, géré par la Chambre de Commerce et qui s'accroît des intérêts dont il est productif présentait un solde créditeur de 9.475 fr. 23.

« Or, après règlement des travaux entrepris dans la limite des crédits disponibles et compte tenu d'une subvention complémentaire octroyée par l'Etat pour la construction de l'aérogare (premier stade), il restait à engager les dépenses afférentes aux articles suivants :

Décoration intérieure et ameublement de l'aérogare.

Construction d'un portail à l'entrée du terrain.

Aménagement du chemin d'accès.

Agrémentation des abords de l'aérodrome.

Mesures de protection (servitudes aériennes complémentaires).

« Les frais globaux y relatifs étaient évalués, au début de la guerre, à 200.000 fr. environ.

« En outre, il y a lieu de prévoir, indépendamment de la réalisation complète du projet d'aérogare, les améliorations et extensions qui s'imposeront après les hostilités par suite du développement considérable qu'est appelée à prendre la navigation aérienne.

« Ces considérations d'avenir conduisent notre Compagnie à demander à l'Assemblée départementale et au Conseil municipal intéressé de vouloir bien prendre une décision analogue à la sienne en ce qui concerne l'affectation des indemnités accordées par l'Etat du fait de l'occupation du terrain par l'armée allemande et, le cas échéant, de sa réquisition antérieure par l'Autorité militaire française ; étant entendu, toutefois, que les sommes à verser au compte d'établissement de l'aéroport par chaque collectivité seraient égales à celles dont la Chambre de Commerce pourra disposer.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien, pour votre part, réserver le meilleur accueil à notre requête, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués. »

Signé : G. PIELIN.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette demande.

AÉROPORT DE NEVERS-FOURCHAMBAULT

Rapport de M. Prestat :

Vous êtes saisis d'une demande de M. le Président de la Chambre de Commerce de Nevers et de la Nièvre, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 11 mars dernier, par laquelle vous avez bien voulu m'informer de la suite qui a été réservée à la demande formulée par notre Compagnie en vue d'obtenir la réparation des préjudices causés aux collectivités locales intéressées par l'occupation de l'Aéroport de Nevers-Fourchambault, du 25 juin 1940, date de l'armistice, au 31 décembre 1942.

« Une demande additionnelle sera incessamment adressée au titre de l'exercice 1943.

« Dès réception des mandats de paiement, le département sera crédité à la Trésorerie générale de la part lui revenant pour le Service de l'emprunt contracté à son compte et qui, pour la période ayant pris fin le 31 décembre 1942, est constituée comme suit :

« Année 1940 (186 jours d'occupation décomptés à raison de 30 jours par mois) : 40.425,54 × $\frac{186}{360}$	20.774 20
« Année 1941	40.425 60
« Année 1942	40.425 60
	101.625 40

« En ce qui la concerne, notre Compagnie a décidé, sous réserve de l'autorisation de M. le Ministre de la Production Industrielle et des Communications, de verser au compte d'établissement de l'Aéroport à titre de participation aux dépenses relatives à l'achèvement du programme initial, et, éventuellement, à de nouveaux aménagements, les indemnités représentatives des charges d'emprunt dont elle sera indemnisée sur la base annuelle de 35.862 fr.

« A la clôture de l'exercice 1943, le compte précité, géré par la Chambre de Commerce et qui s'accroît des intérêts dont il est productif, présentait un solde créditeur de 9.475 fr. 23.

« Or, après règlement des travaux entrepris dans la limite des crédits disponibles et compte tenu d'une subvention complémentaire octroyée par l'Etat pour la construction de l'Aérogare (premier stade), il restait à engager les dépenses afférentes aux articles suivants :

- Décoration intérieure et ameublement de l'aérogare.
- Construction d'un portail à l'entrée du terrain.
- Aménagement du chemin d'accès.
- Agrémentation des abords de l'aérodrome.
- Mesures de protection (servitudes aériennes complémentaires).

« Les frais globaux y relatifs étaient évalués, au début de la guerre, à 200.000 fr. environ.

« En outre, il y a lieu de prévoir, indépendamment de la réalisation complète du projet d'aérogare, les améliorations et extensions qui s'imposeront après les hostilités, par suite du développement considérable qu'est appelée à prendre la navigation aérienne.

« Ces considérations d'avenir conduisent notre Compagnie à demander à l'Assemblée départementale et au Conseil municipal intéressé de vouloir bien prendre une décision analogue à la sienne en ce qui concerne l'affectation des indemnités accordées par l'Etat du fait de l'occupation du terrain par l'armée allemande et, le cas échéant, de sa réquisition antérieure par l'Autorité militaire française ; étant entendu, toutefois, que les sommes à verser au compte d'établissement de l'aéroport par chaque collectivité seraient égales à celles dont la Chambre de Commerce pourra disposer.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien, pour votre part, réserver le meilleur accueil à notre requête, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués ».

D'après les renseignements fournis par M. le Président de l'Aéroclub, la Chambre de Commerce n'a comme dépenses que :

Pour 1940	18.429 20
Pour 1941	35.861 72
Pour 1942	35.862 32

90.153 24

chiffre analogue qu'aurait à verser le département si vous acceptez les propositions qui vous sont faites.

Adopté.

SERVICE VICINAL. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE SERVICE DES CHEMINS DÉPARTEMENTAUX

Rapport de M. Poulin :

Votre deuxième Commission vous propose d'accepter le nouveau projet de règlement général ci-joint, préparé par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, conformément aux instructions de la circulaire du 7 décembre 1943 de M. le Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Adopté.

VICINALITÉ. — CHEMINS DÉPARTEMENTAUX ET VICINAUX. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL.

Rapport de M. Poulin :

Votre deuxième Commission vous propose d'accepter le projet de M. le Préfet modifiant les articles 37 et 138 paragraphe 2 du Règlement départemental sur le service des chemins vicinaux d'après une circulaire ministérielle du 15 octobre 1943.

Adopté.

VICINALITÉ. — CHEMINS RURAUX. — MODIFICATION DES ARTICLES 28 ET 71 PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL.

Rapport de M. Poulin :

Votre deuxième Commission vous propose d'accepter le projet de M. le Préfet, projet d'arrêté modificatif des articles 28 et 71, paragraphe 2 du Règlement départemental du 30 septembre 1883 sur les chemins ruraux.

Adopté.

SERVICE VICINAL. — PERSONNEL DES CANTONNIERS CHEFS DÉPARTEMENTAUX
— MAJORATION DE L'INDEMNITÉ COMMUNALE ANNUELLE POUR SURVEIL-
LANCE DES CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Rapport de M. Poulin :

Votre deuxième Commission vous propose d'accepter la majoration de l'indemnité annuelle accordée par les communes aux cantonniers-chefs pour surveillance de l'entretien des chemins vicinaux ordinaires selon les conclusions du rapport de M. l'Ingénieur en Chef.

Adopté.

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau la demande dont la teneur suit, qui m'a été adressée par M. le Directeur des Services Agricoles :

« Monsieur le Préfet.

« La formation professionnelle des jeunes ruraux conditionne de très près le problème de la stabilité de la main-d'œuvre rurale et, par là, celui de l'intensification de la production.

« Or, cette formation ne peut atteindre l'intégralité du public auquel elle est destinée que si les enfants peuvent la recevoir sans quitter leur commune. Elle ne sera, de plus, vraiment effective que le jour où tous les instituteurs de nos campagnes seront à même de dispenser utilement l'enseignement agricole du premier degré que la loi leur confie.

« Notre département étant particulièrement en retard à ce point de vue, il importe de décider de nombreux maîtres nivernais à enseigner l'agriculture et, préalablement, à se pourvoir du diplôme nécessaire.

« Partant de cette idée, nous avons organisé, M. l'Inspecteur d'Académie et moi-même, une certaine propagande auprès des jeunes instituteurs ruraux ; cinq d'entre eux ont répondu à notre appel et vous adresseront vraisemblablement, en conséquence, leur candidature pour l'examen du « Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole » que nous envisageons pour le début d'octobre prochain.

« Je me propose, de plus, d'aider aussi substantiellement que possible ces maîtres de bonne volonté dans leur travail de préparation, en organisant, au cours du mois de septembre, une petite session de quelques cours et applications pratiques.

« Malheureusement, le voyage des intéressés et surtout le double séjour à Nevers (6 jours de session, puis 3 jours d'examen) vont entraîner pour les postulants des frais notables qu'il serait souhaitable, me semble-t-il, de leur faire rembourser au moins en partie.

« Or, l'Etat assume entièrement, depuis 1941, les dépenses afférentes à la rétribution du personnel enseignant des cours post-scolaires. Par ailleurs, les collectivités locales sont appelées à participer aux dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaire.

« C'est pourquoi je vous serais reconnaissant, si vous le jugez opportun, de bien vouloir demander au Conseil départemental de prendre à sa charge les frais ci-dessus mentionnés, lesquels peuvent être chiffrés au total approximativement, me semble-t-il, à 1.000 fr. par candidat, soit 5.000 francs.

« Une telle subvention, facilitant aux impétrants les conditions matérielles de leur examen, ne peut qu'encourager leurs collègues à se présenter à leur tour, l'an prochain, au certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et, par là, contribuer à fournir à l'enseignement agricole du premier degré les maîtres qui lui font défaut dans la Nièvre.

« *Le Directeur des Services Agricoles,*

« Signé : CÉZARD. »

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette demande qui a fait l'objet d'un avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie.

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Rapport de M. Borderieux :

M. le Préfet soumet à votre décision un rapport présenté par M. le Directeur des Services Agricoles, tendant au vote d'un crédit de 5.000 fr. destinés à cinq instituteurs du département (à raison de 1.000 fr. chacun) qui ont posé leur candidature pour l'examen du « Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole ». Cette somme serait destinée à couvrir leurs frais de voyage et de séjour à Nevers (6 jours de session et 3 jours d'examen).

L'utilité des cours postsecondaires d'enseignement agricole du premier degré que sont appelés à donner les instituteurs est incontestable. Ces cours sont d'une importance telle qu'il faut encourager les instituteurs qui, de leur plein gré, veulent bien eux-mêmes accroître leurs connaissances agricoles pour, ensuite, les dispenser à leurs élèves. Mais il est équitable que ces maîtres dévoués n'aient pas à supporter la totalité des frais onéreux que comporte, pour eux, un séjour à Nevers.

C'est pourquoi votre troisième Commission émet un avis très favorable au vote du crédit de 5.000 francs demandé.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Votre première Commission adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Borderieux au nom de la troisième Commission vous propose le vote d'un crédit de 5.000 fr. à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 20, article 23.

Adopté.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT AUX JEUNES GENS PLACÉS EN APPRENTISSAGE AGRICOLE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. de Nadaillac, Directeur du Bureau de main-d'œuvre de l'Union régionale corporative agricole de la Nièvre, la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

« Au mois de mai 1943, le Conseil départemental, reprenant à son compte une décision de principe prise en 1942 par la Commission administrative, a voté un crédit de 20.000 fr. sous le titre « Encouragement à des apprentis agricoles ayant déjà 2 ans de présence à la terre ».

« Les 20.000 fr. alloués par l'Assemblée ont été répartis entre 30 apprentis qui en ont fait un excellent usage et qui ont tous exprimé leur reconnaissance pour ce geste généreux.

« En 1944, un chiffre à peu près égal d'apprentis terminera sa deuxième année de stage et rengagera pour une nouvelle période.

« Je vous serais très reconnaissant de demander au Conseil départemental de voter à nouveau un crédit de pareille somme, à employer dans les mêmes conditions.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments tout dévoués.

Signé : de NADAILLAC.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir statuer sur la demande présentée par M. de Nadaillac.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT AUX JEUNES GENS
PLACÉS EN APPRENTISSAGE AGRICOLE

Rapport de M. Borderieux :

A votre session de mai 1943, vous aviez voté un crédit de 20.000 fr. sous le titre « Encouragement à des apprentis agricoles ayant déjà deux ans de présence à la terre ».

Notre collègue, M. de Nadaillac, directeur du Bureau de main-d'œuvre de l'Union régionale corporative agricole de la Nièvre, demande le renouvellement de ce crédit au titre de l'année 1944.

Les 20.000 fr. alloués en 1943 ont été répartis entre 30 apprentis, qui ont reçu ces primes avec reconnaissance.

La somme remise à chacun d'eux n'est pas très élevée ; la somme globale grève peu les finances départementales ; mais la prime ainsi allouée aux apprentis agricoles marque tout l'intérêt que nous ne saurions exagérer que porte l'Assemblée départementale à l'Agriculture à laquelle notre pays est tant redevable.

Votre troisième Commission émet donc un avis très favorable à l'ouverture du crédit demandé.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Votre première Commission, adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Borderieux au nom de la troisième Commission vous propose le vote d'un crédit de 20.000 fr. à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 19, article 24.

Adopté.

CONCOURS DE REMISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Rapport de M. Borderieux :

En vue d'inciter les agriculteurs à remettre en valeur, dans la plus large mesure possible, les terres incultes, les terres en friches et les pacages, la Direction des Services Agricoles a institué, le 3 mars 1943, un concours destiné à récompenser ceux qui auraient présenté les meilleurs résultats en cette matière.

Un certain nombre d'agriculteurs ont participé à cette manifestation et leur classement a été opéré par une commission technique qui a retenu les réalisations de 23 agriculteurs et a formulé, en faveur de ceux-ci, des propositions de récompense qui ont été adoptées par M. le Préfet.

La commission a, d'autre part, été unanime à souhaiter que le Conseil départemental vote un crédit de 5.000 fr. destiné à récompenser les concurrents les plus particulièrement méritants.

M. le Directeur des Services Agricoles propose que ce crédit soit, le cas échéant, réparti de la façon suivante :

M. Loridant Paul, domaine des Roseaux à Moux	1.000 fr.
M. Geoffroy Louis, à Moussy	1.000 fr.
M ^{me} Ramet Gabrielle, à Diennes-Aubigny (femme de prisonnier)	2.000 fr.
M. Guyollot François, à l'Huis-Pernelle, cne d'Ouroux	500 fr.
M. Dever Mareel, à Moussy	500 fr.

Votre troisième Commission, reconnaissant l'utilité de l'initiative prise par la Direction des Services Agricoles et l'effort méritoire fourni par les cinq concurrents dont les noms ont été retenus par la commission, vous propose :

- 1° D'accorder le crédit de 5.000 fr. demandé ;
- 2° D'adopter la répartition proposée par M. le Directeur des Services Agricoles.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Votre première commission adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Borderieux au nom de la troisième Commission vous propose le vote d'un crédit de 5.000 fr. à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 19, article 25.

Adopté.

PÉRIODE DES VENDANGES. — DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE DE VIN

Rapport de M. Borderieux :

Aux termes des articles 1^{er} de la loi du 6 août 1905 et 1^{er} de la loi du 29 juin 1907, modifiée par la loi du 5 décembre 1922, la période des vendanges, ainsi que le délai dans lequel doivent être faites les déclarations de récolte de vin, sont fixées, chaque année, par arrêté du Préfet après avis du Conseil Général.

Le délai, pour les déclarations de récolte, doit être fixé à une date aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoupages et, au plus tard, le 5 décembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet.

Les dates fixées précédemment étaient habituellement les suivantes :

Période des vendanges : du 15 septembre au 25 novembre.

Date limite de déclaration de récolte : 5 décembre.

Votre troisième Commission vous propose le maintien, pour l'année 1944, des mêmes dates que précédemment. Elle eût, certes, proposé comme limite de déclaration de récolte une date plus tardive si les termes impératifs de la loi ne s'y fussent pas opposés ; car il est certain que les viticulteurs éprouvent de grosses difficultés pour respecter cette date du 5 décembre. Et on en voit chaque année la preuve par la constatation de déclarations tardives. Au reste, l'an dernier, le Gouvernement avait lui-même reconnu cette date du 5 décembre comme trop peu éloignée de la fin des vendanges puisqu'un décret en date du 29 janvier 1944 avait autorisé les viticulteurs à souscrire des déclarations tardives de récolte ou à rectifier leurs déclarations inexactes dans un délai de trente jours, à compter de sa promulgation.

Ainsi, tout en maintenant cette date limite au 5 décembre, puisque la loi en fait actuellement l'obligation, votre troisième Commission vous propose d'émettre un vœu tendant à ce qu'un texte législatif reporte cette date limite à une autre date qui ne devrait pas être antérieure au 1^{er} février 1945.

M. LE RAPPORTEUR. — En admettant que les vendanges soient terminées le 25 novembre, il n'en reste pas moins que certains vins ne sont pas bons à tirer le 5 décembre, la fermentation dans les cuves n'étant pas achevée, de sorte qu'à cette date on ne peut pas être fixé sur les quantités à déclarer.

Chaque année, et pour ainsi dire systématiquement, la date-limite des déclarations de récoltes est reportée par décret.

J'émetts le vœu que cette déclaration soit reportée beaucoup plus tard, par exemple au 1^{er} février.

M. LE PRÉSIDENT. — Notez que nous nous trouvons devant une obligation !

(Le rapport est adopté).

MAISON MATERNELLE. — TRAITEMENTS DU DIRECTEUR-ECONOME,
DE L'INFIRMIÈRE EN CHEF ET DE L'INFIRMIÈRE ADJOINTE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. l'Inspecteur des Services d'Assistance le rapport ci-après :

« Dans sa séance du 14 mai 1943, le Conseil départemental a fixé comme suit l'échelle de traitement du Directeur-Econome par assimilation à celle de Rédacteur principal de préfecture :

6 ^e classe	15.000 fr.
5 ^e —	17.800 fr.
4 ^e —	20.100 fr.
3 ^e —	22.400 fr.
2 ^e —	24.700 fr.
1 ^{re} —	27.000 fr.

D'autre part, le service hospitalier de l'établissement est assuré par une infirmière en chef et une infirmière adjointe qui sont l'une et l'autre obligatoirement munies du diplôme de sage-femme.

Depuis 1931, date d'ouverture de la Maison Maternelle, l'infirmière en chef reçoit un traitement de 18.000 fr. par an.

Quant à l'infirmière adjointe, elle a, par décision du Conseil Général en date du 12 mai 1936, obtenu l'échelle suivante :

4 ^e classe	9.000 fr.
3 ^e —	11.000 fr.
2 ^e —	13.000 fr.
1 ^{re} —	15.000 fr.

Ces deux infirmières sont logées et nourries.

Tenant compte des nouvelles échelles de traitements dont bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 1943, les fonctionnaires ou agents des autres administrations, la Commission de Surveillance, dans sa séance du 4 mai courant, a estimé qu'il serait équitable d'accorder aux agents de la Maison Maternelle, à compter du 1^{er} juillet 1943, les échelles ci-après :

DIRECTEUR-ECONOME

(Par assimilation avec les Rédacteurs principaux de Préfecture et avec maintien des 6 classes, alors que l'échelle des Rédacteurs principaux ne compte que 4 classes. — Décret du 18 novembre 1943.)

6 ^e classe	20.000 fr.
5 ^e classe	22.000 fr.
4 ^e classe	24.500 fr.
3 ^e classe	27.000 fr.
2 ^e classe	29.000 fr.
1 ^{re} classe	32.000 fr.

La Commission de Surveillance propose qu'une indemnité de fonctions de 3.000 francs par an soit, en outre, allouée au Directeur-Econome.

INFIRMIÈRE EN CHEF

Traitement de 24.000 fr. (eu égard à sa responsabilité, à ses délicates fonctions et par assimilation aux assistantes sociales des hôpitaux dont la fin de carrière est de 24.000 fr. (décret du 18 Septembre 1943).

INFIRMIÈRE-ADJOINTE

(Par assimilation aux sages-femmes des hôpitaux. — Décret du 18 Septembre 1943).

4 ^{me} classe	16.000 fr.
3 ^{me} classe	17.500 fr.
2 ^{me} classe	19.000 fr.
1 ^{re} classe	21.000 fr.

Ces agents conserveraient les règles d'avancement et les avantages en nature actuels.

Les traitements du personnel de la Maison Maternelle, auxquels le Département ne participe que pour 21,75 %, sont mandatés sur l'article 1 du chapitre 7, § 4 du Budget et l'adoption de ces échelles n'occasionnerait l'inscription d'aucun crédit nouveau ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande qui n'appelle aucun commentaire particulier, à l'exception toutefois de l'indemnité de fonctions de 3.000 fr. sollicitée pour le Receveur-Econome. En effet, l'allocation d'une indemnité semblable a fait l'objet, dans un cas analogue, d'un refus de la part du Ministère de l'Economie Nationale et des Finances et il ne me paraît pas opportun d'octroyer à cet agent une indemnité dont ne peut bénéficier un autre agent remplissant des fonctions équivalentes.

MAISON MATERNELLE. — TRAITEMENTS DU DIRECTEUR-ECONOME,
DE L'INFIRMIÈRE EN CHEF ET DE L'INFIRMIÈRE-ADJOINTE

Rapport de M. Flandin :

Au nom de votre première Commission, vous est proposée l'adoption pure et simple des propositions de M. l'Inspecteur des Services d'Assistance, telles qu'elles figurent au rapport de M. le Préfet, touchant les traitements, les modalités d'avancement et les avantages en nature :

- | | | |
|------------------------------|---|--------------------------|
| a) du Directeur-Econome, | } | de la Maison Maternelle. |
| b) de l'Infirmière en Chef, | | |
| c) de l'Infirmière-adjointe, | | |

Ces propositions tendent à réaliser la parité de situation du Directeur-Econome de la Maison Maternelle avec celle d'un rédacteur principal de Préfecture (toutefois avec 6 classes, alors que l'échelle des rédacteurs n'en comporte que 4) ; de la situation de l'Infirmière en Chef avec celle d'une Assistance sociale en fin de carrière ; de l'Infirmière-adjointe avec celle des sages-femmes des hôpitaux.

La Commission de Surveillance de la Maison Maternelle propose qu'une indemnité de fonctions de 3.000 fr. soit en outre allouée au Directeur-Econome.

M. le Préfet nous signale que dans un cas analogue, l'allocation d'une indemnité semblable a été rejetée par le Ministère de l'Economie Nationale et des Finances.

Il ne semble donc pas opportun d'octroyer au Directeur-Econome de la Maison Maternelle une indemnité refusée à d'autres agents remplissant des fonctions équivalentes.

Sous cette réserve, l'adoption du rapport de M. le Préfet est proposée. Elle n'entraîne d'ailleurs aucune inscription de crédit nouveau.

Adopté.

LABORATOIRE AGRICOLE DÉPARTEMENTAL. —
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE LOCATION

Rapport de M. Flandin :

M. le Directeur des Services Agricoles a adressé à M. le Préfet le rapport dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le fonctionnement du Laboratoire agricole départemental est assuré par une allocation forfaitaire départementale de 11.000 fr. par an, savoir : 3.000 fr. pour la location + 8.000 fr. pour frais d'entretien (décision du Conseil Général, session ordinaire d'octobre 1937).

« La Société départementale d'Agriculture, propriétaire de l'immeuble, demande une substantielle élévation du prix du loyer et surtout des frais annexes de chauffage et nettoyage. Depuis la guerre, les revenus qu'elle tirait de ses concours d'animaux ont disparu, alors que les frais de chauffage et de personnel se sont, par contre, élevés. Par ailleurs, le coût de divers produits chimiques et du matériel n'a cessé de croître.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir faire demander au Conseil Départemental de porter sa contribution forfaitaire de 11.000 à 15.000 fr., c'est-à-dire en fin de compte de porter l'allocation de 8.000 à 9.000 fr. pour les frais de fonctionnement, de 3.000 à 6.000 fr. pour la location du local ».

M. le Préfet nous demande de statuer sur cette requête en précisant que son acceptation entraîne l'inscription au Budget supplémentaire, chapitre 19, article 16, d'une somme de 4.000 fr.

La première Commission est d'avis de faire droit à la demande de M. le Directeur des Services Agricoles.

Adopté.

AUGMENTATION DES TARIFS D'IMPRESSION DU « BULLETIN OFFICIEL DES MAIRES ». — SUPPLÉMENTS A PRÉVOIR POUR IMPRESSION DE BULLETINS SPÉCIAUX.

Rapport de M. Flandin :

Je ne vois pas le moyen de ne pas entériner les nouveaux prix demandés par l'Imprimerie Chassaing, tant pour l'impression régulière

du *Bulletin Officiel des Maires*, que pour celle, éventuelle, de quelques bulletins spéciaux, rendue nécessaire par l'importance des circulaires qu'ils groupent.

L'augmentation de dépenses à prévoir et à inscrire au Budget supplémentaire, chapitre 4, § 2, serait de 5.000 fr. pour l'impression régulière du bulletin, de 24.000 fr. pour celle de deux bulletins spéciaux par trimestre, au total, de 29.000 fr.

Adopté.

SOUS-PRÉFECTURE DE COSNE. — LOGEMENT DU SECRÉTAIRE

Rapport de M. Flandin :

Pas plus que M. le Préfet, par son rapport n° 14, votre 1^{re} Commission ne voit d'inconvénient à faire droit à la demande de M. Durand, rédacteur à la Sous-Préfecture de Cosne, qui demande à utiliser, pour son logement personnel, le second étage de l'immeuble où sont dorénavant installés les bureaux de la Sous-Préfecture, puisque cet étage n'est pas nécessaire à l'organisation de ces bureaux eux-mêmes.

Cette location, d'après l'article 6 du bail conclu entre la Ville de Paris, propriétaire de l'immeuble, et le Département de la Nièvre, ne peut être faite qu'avec l'accord de M. le Préfet de la Seine auquel il y aura lieu de le demander.

Il vous appartient, par contre, de fixer le prix du loyer dont bénéficierait le Département. Votre première Commission vous propose de fixer à 1.500 fr. le montant annuel de ce loyer.

Cette somme serait à prévoir en recettes au chapitre 4, article 1^{er}.

Adopté.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE LA PREMIÈRE ENFANCE. — PROJET D'ARRÊTÉ D'ORGANISATION DU SERVICE DANS LE DÉPARTEMENT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté élaboré par M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance sur l'organisation du Service de la Protection de la Maternité et de la Première Enfance dans notre département.

Ce projet, dans son ensemble, ne soulève aucune objection de ma part.

Cependant, il convient de considérer qu'il est établi en vue de l'organisation définitive du Service de la Protection, lequel, dans l'esprit du législateur, doit être assuré dans tous les secteurs par les assistantes sociales, les médecins agréés ne devant être appelés que si leur concours est jugé nécessaire. C'est ce qui explique que le nombre des visites prévues par ce règlement, en ce qui concerne la protection de l'Enfance, est supérieur à celui en vigueur actuellement dans la Nièvre.

En effet, à titre transitoire et conformément aux instructions ministérielles, j'ai dû, par suite du nombre insuffisant d'assistantes sociales,

faire appel aux médecins agréés pour effectuer dans la plupart des secteurs de protection les visites à domicile prévues par la loi.

En raison, tant des difficultés de transport que des dépenses élevées qu'entraînent les déplacements des médecins agréés, le nombre de ces visites a été fixé provisoirement, en accord d'ailleurs avec M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance, à un chiffre global de 18 par enfant, alors que le projet d'arrêté qui vous est soumis en comporte 28.

J'estime et tel sera sans doute votre sentiment, qu'il y a lieu de s'en tenir provisoirement au rythme de 18 visites par enfant jusqu'à ce que le service puisse être assuré dans tous les secteurs par les assistantes sociales.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE LA PREMIÈRE ENFANCE. — PROJET
D'ARRÊTÉ D'ORGANISATION DU SERVICE DANS LE DÉPARTEMENT

Rapport de M. le Dr Coursier :

La troisième Commission fait siennes les conclusions de M. le Préfet pour ce qui a trait à la protection de la maternité et de la première enfance ; elle est d'avis que l'on s'en tienne provisoirement au nombre de 18 visites par enfant au lieu des 28 visites réglementaires, jusqu'à ce que le service puisse être assuré par les assistantes sociales.

Adopté.

CONTRÔLE MÉDICAL SCOLAIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de vous informer que l'Administration Centrale (Secrétariats d'Etat à la Santé, à l'Education Nationale et à l'Intérieur) insiste à nouveau, pour qu'en attendant l'intervention des arrêtés ministériels prévus par la loi du 13 août 1943 sur le contrôle médical scolaire, il soit procédé à une organisation provisoire du service, qui devrait s'étendre à toutes les écoles publiques et privées du département, soit à environ 37.000 enfants.

Aux termes du rapport de l'Inspection Départementale de la Santé, le service, placé sous sa direction technique, sera assuré par des médecins praticiens, rétribués sur la base de 15 fr. par an et par enfant pour 2 visites annuelles.

En principe, les frais de ce contrôle incombent aux municipalités, l'Etat participant à la dépense à raison de 10 francs par enfant.

L'Inspection de la Santé propose que le contrôle médical scolaire soit pris en charge par le département, celui-ci encaisserait les participations de l'Etat et des communes et acquitterait toutes les dépenses du service.

Il ne devrait, en principe, rester à la charge du budget départemental que les frais de déplacement des médecins et les dépenses de matériel, soit 28.000 fr. d'après les prévisions établies, puisque les honoraires des médecins (15 fr.) sont couverts par l'Etat et la Commune (10 fr.

+ 5 fr.). Mais je dois vous signaler qu'actuellement, 184 communes seulement ont donné leur adhésion et voté les crédits nécessaires.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur le projet qui vous est soumis.

CONTRÔLE MÉDICAL SCOLAIRE

Rapport de M. le Dr Coursier :

Il s'agit de créer dans le département un contrôle médical scolaire.

Avant de vous dire des propositions fermes, votre troisième Commission estime qu'il y aurait lieu d'obtenir des renseignements complémentaires de M. le Médecin Inspecteur de la Santé.

M. le Dr COURSIER. — Comme il existe dans le département un contrôle médical scolaire auquel adhèrent 184 communes, il ne paraît pas d'un intérêt primordial de créer un nouveau service entraînant un vote de fonds nouveaux.

Nous désirerions obtenir à ce sujet des explications de M. l'Inspecteur départemental.

M. le PREFET. — Je crois que la question a été déjà débattue au cours d'une séance précédente.

M. FLANDIN. — En effet, et l'Inspection médicale des écoles a été votée.

M. le Dr COURSIER. — Elle fonctionne déjà, mais il semble qu'on veuille en faire une obligation pour toutes les communes, alors que jusqu'à présent chaque commune était libre de subventionner l'Inspection médicale de son école.

M. le PREFET. — A l'heure actuelle, chaque commune participe aux frais de l'Inspection médicale de ses enfants, mais l'Inspection de la Santé désirerait que le Département prenne l'organisation de ce service à sa charge, que la totalité des dépenses soit inscrite à son budget.

En effet, le projet de budget qui a été élaboré par l'Inspection de la Santé est basé sur les 37.000 enfants des 313 communes du département à raison de 15 francs par enfant.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — J'aimerais connaître l'ordre de grandeur de la dépense qui sera ainsi mise à la charge du Département.

M. le PREFET. — De 18.000 francs environ, si toutes les communes s'acquittent de leur participation, étant donné que le coût de la visite (15 francs) est couvert par l'Etat et la Commune (10 fr. + 5 fr.).

Mais, ce qui n'est pas couvert par des ressources, ce sont les frais d'administration, d'imprimés, etc..., ainsi que les frais de déplacement des médecins inspecteurs. Le Service de la Santé évalue à 22.000 francs environ, les frais de déplacement et les dépenses de matériel, évaluation très modérée.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — En effet, 22.000 francs pour couvrir les frais de déplacement dans 313 communes, c'est peu !

M. le PREFET. — C'est une dépense qui, dans toutes les hypothèses, incomberait au Département seul, car les communes n'y participent pas; mais il faut retenir qu'un certain nombre de communes n'ont pas encore voté les crédits nécessaires.

M. le RAPPORTEUR GENERAL. — J'estime que ce projet leur ouvre une porte pour se dérober à l'adhésion au contrôle médical scolaire et qu'il y a lieu de le rejeter.

M. PIGNOT. — N'existe-t-il pas un moyen de rendre obligatoire la participation communale ?

M. le PREFET. — Ce n'est pas possible, pour le moment !

M. le PRESIDENT. — Je consulte le Conseil départemental sur les conclusions du rapport.

(Mises aux voix, les conclusions du rapport sont rejetées).

HÔPITAL DE NEVERS. — AMÉNAGEMENT D'UN SERVICE DE DÉTENU

Rapport de M. Pignot :

La Commission des Finances, étant donné l'intérêt impérieux qui s'attache à ce que la garde des détenus à l'Hôpital de Nevers puisse être assurée avec le maximum de sécurité, demande au Conseil Départemental de donner une suite favorable à la demande formulée par la Commission administrative de l'Hôpital et de décider que la somme de 34.395 fr. sera versée à l'Hôpital de Nevers et mandatée sur le chapitre 21, article 7 : Dépenses imprévues.

Adopté.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL

Rapport de M. Pignot :

Le déplacement à Paris des membres de la Commission départementale du Travail ont occasionné des frais dont le montant est de 2.312 francs.

Les crédits disponibles à cet effet inscrits au budget de 1943 s'élevaient à 1.700 francs.

Pour permettre de procéder au remboursement des frais exposés par le représentant patronal, le représentant ouvrier seul ayant été remboursé, la Commission des Finances demande au Conseil qu'une somme de 1.138 francs soit inscrite au Budget supplémentaire de 1944 (chapitre 18, article 15).

Adopté.

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — TRAITEMENT DU PRÉPARATEUR
DU LABORATOIRE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. le Directeur des Services Vétérinaires par intérim, le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous signaler la situation actuelle de M. Prestat, préparateur au Laboratoire des Services Vétérinaires de la Nièvre, fonctionnaire titulaire du Département.

Par arrêté en date du 17 juillet 1943, vous avez bien voulu consentir à M. Prestat, par assimilation à la situation correspondante du Laboratoire des Services agricoles de la Nièvre, l'échelle de traitement suivante :

9 ^{me} classe	15.000 fr.
8 ^{me} —	15.750 fr.
7 ^{me} —	16.500 fr.
6 ^{me} —	17.250 fr.
5 ^{me} —	18.000 fr.
4 ^{me} —	18.750 fr.
3 ^{me} —	19.500 fr.
2 ^{me} —	20.250 fr.
1 ^{re} —	21.000 fr.

M. Prestat a été nommé à la 2^{me} classe de son emploi depuis le 1^{er} janvier 1944.

À l'heure actuelle, ce traitement ne correspond plus aux services réels par lui rendus. De plus, M. Prestat est père de 4 enfants.

Les fonctions de préparateur au Laboratoire l'obligent à effectuer des travaux fort divers, dont certains sont même dangereux (autopsies d'animaux atteints de maladies contagieuses, manipulations de cultures microbiennes, etc...).

De plus, M. Prestat est chargé, sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires, des prélèvements de lait, travail pour lequel il n'est pas spécialement rémunéré.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien examiner la possibilité d'une augmentation du traitement de M. Prestat ».

« Comme suite à mon rapport du 14 courant, sur l'augmentation du traitement de M. Prestat, préparateur au Laboratoire des Services Vétérinaires, j'ai l'honneur de vous proposer l'application, en ce qui le concerne, avec bénéfice de son ancienneté, de l'échelle suivante, adoptée pour les fonctionnaires d'Etat, Commis principaux d'ordre et de comptabilité :

3 ^{me} classe	18.500 fr.
2 ^{me} —	20.000 fr.
1 ^{re} —	21.500 fr.
Hors-classe	23.000 fr.

Classe exceptionnelle :

Avant 3 ans	25.000 fr.
Après 3 ans	28.000 fr.

Cette échelle a été adoptée par décret du 18 novembre 1943 pour des agents dont le traitement antérieur était le suivant :

3 ^{me} classe	14.500 fr.
2 ^{me} —	16.000 fr.
1 ^{re} —	17.500 fr.
Hors-classe	19.000 fr.

alors que le traitement actuel de M. Prestat s'étendant de 15.000 à 21.000 fr., est légèrement supérieur à celui des commis principaux antérieurement au 18 novembre 1943 ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande. Au cas où elle recevrait une suite favorable, un crédit de 8.000 fr. serait à inscrire au Budget supplémentaire, chapitre 4, § 1, article 3.

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — TRAITEMENT DU PRÉPARATEUR
DU LABORATOIRE

Rapport de M. Pignot :

La Commission des Finances, compte tenu des services rendus par M. Prestat, approuve les propositions faites en sa faveur par M. le Préfet, tendant à appliquer au traitement de M. Prestat l'échelle adoptée pour les fonctionnaires de l'Etat, commis principaux d'ordre et de comptabilité, et demande au Conseil Départemental de voter un crédit de 8.000 fr. à inscrire au budget supplémentaire.

Adopté.

LABORATOIRE AGRICOLE. — TRAITEMENT DU PRÉPARATEUR

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. le Directeur des Services agricoles le rapport ci-après :

« En application de vos instructions concernant le budget départemental, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance, en faveur de M. Sajot Martial, préparateur au Laboratoire agricole départemental.

« M. Sajot a un traitement qui a été fixé par décision du Conseil Général du 2 mai 1934, de 15.000 à 21.000 fr.

« Depuis cette époque, les traitements des divers salariés ont été révisés et notamment celui des personnels départementaux. C'est ainsi que si le décret du 12 mars 1941 fixait de 14.500 à 19.000 fr. par an le salaire des commis principaux d'ordre et de comptabilité, le décret du 18 novembre 1943 porte le salaire de ceux-ci de 18.500 à 28.000 fr.

« Je vous serais en conséquence obligé de bien vouloir faire étudier si M. Sajot, préparateur au Laboratoire agricole départemental, ne pourrait, pour éviter les décisions particulières à l'occasion des variations

du coût de la vie, être assimilé aux commis principaux d'ordre et de comptabilité des Préfectures. Quelle que soit la décision prise, je crois devoir vous demander de solliciter de la Commission départementale une amélioration de son salaire corrélative à celle dont vient de bénéficier l'ensemble des salariés et notamment le personnel des Préfectures. La comparaison des salaires fixés par les décrets des 12 mars 1941 et 18 novembre 1943 faisant apparaître une amélioration de l'ordre de 4.000 à 5.000 fr. par an, il me paraîtrait équitable de porter en conséquence l'échelle des traitements appliquée à M. Sajot de 15.000 à 19.000 fr. pour le début et de 21.000 à 26.000 fr. ou 28.000 fr. en fin de carrière ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande qui semble justifiée.

Le cas échéant, un crédit de 8.000 fr. serait à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 19, article 19.

LABORATOIRE AGRICOLE. — TRAITEMENT DU PRÉPARATEUR

Rapport de M. Pignot :

La Commission des Finances estime qu'il serait équitable que le traitement de M. Sajot, préparateur au Laboratoire départemental, soit assimilé à celui des commis principaux d'ordre et de comptabilité ; demande au Conseil Départemental de voter un crédit de 8.000 fr., à inscrire au budget supplémentaire (chapitre 19, article 15).

L'échelle des traitements appliquée à M. Sajot serait ainsi portée de 15.000 à 19.000 fr. pour le début et de 21.000 à 26.000 fr. en fin de carrière.

Adopté.

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — TRAITEMENT DU DIRECTEUR-ADJOINT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. le Directeur des Services Vétérinaires par intérim le rapport ci-après :

« Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1942, M. René Darces a été nommé au poste d'Adjoint au Directeur des Services Vétérinaires de la Nièvre (7^{me} classe), avec l'échelle de traitement suivante :

7 ^{me} classe	25.000 fr.
6 ^{me} —	28.000 fr.
5 ^{me} —	31.000 fr.
4 ^{me} —	34.000 fr.
3 ^{me} —	37.000 fr.
2 ^{me} —	40.000 fr.
1 ^{re} —	42.900 fr.

Cette échelle de traitement avait été calculée suivant celle du Directeur des Services Vétérinaires qui, à cette date, était la suivante :

7 ^{me} classe	22.000 fr.
6 ^{me} —	25.000 fr.
5 ^{me} —	28.000 fr.
4 ^{me} —	31.500 fr.
3 ^{me} —	35.000 fr.
2 ^{me} —	38.500 fr.
1 ^{re} —	42.000 fr.
Hors classe	50.000 fr.

Or, par décret ministériel en date du 17 décembre 1943, l'échelle des Directeurs des Services Vétérinaires a subi l'augmentation suivante :

6 ^{me} classe	34.000 fr.
5 ^{me} —	38.000 fr.
4 ^{me} —	42.000 fr.
3 ^{me} —	46.000 fr.
2 ^{me} —	51.000 fr.
1 ^{re} —	56.000 fr.

En application de la loi du 3 août 1943, ce nouveau traitement entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1943.

Il paraît normal que l'échelle de traitement de M. Darces établie primitivement en corrélation avec celle du Directeur des Services Vétérinaires subisse du même fait une augmentation, d'autant que le Directeur adjoint ne perçoit aucune des indemnités de direction et de fonction qui sont allouées au Directeur titulaire,

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder à M. Darces les mêmes bénéfices qui ont été accordés au Directeur des Services Vétérinaires par la loi du 3 août 1943, soit l'échelle suivante, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1943 :

7 ^{me} classe	34.000 fr.
6 ^{me} —	37.000 fr.
5 ^{me} —	40.000 fr.
4 ^{me} —	43.000 fr.
3 ^{me} —	46.000 fr.
2 ^{me} —	48.000 fr.
1 ^{re} —	50.000 fr.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande. Le cas échéant, un crédit de 13.000 fr. serait à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 19, article 3.

SERVICES VÉTÉRINAIRES. — TRAITEMENT DU DIRECTEUR-ADJOINT

Rapport de M. Pignot :

La Commission des Finances estime qu'il paraît en effet normal que l'échelle du traitement de M. Darces, établie primitivement en corrélation avec celle du Directeur des Services Vétérinaires augmentée par décret ministériel et en application de la loi du 3 août 1943, subisse la même augmentation proportionnelle ; demande au Conseil départemental de voter un crédit de 13.000 fr. à inscrire au budget supplémentaire : chapitre 19, article 3.

Adopté.

AUGMENTATION DU CRÉDIT POUR ATTRIBUTION DE BOURSES D'APPRENTISSAGE
DE LA CÉRAMIQUE NIVERNAISE

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission propose, selon le désir exprimé par M. le Préfet, d'augmenter de 4.000 fr. le crédit prévu au chapitre 19, article 23 du budget départemental pour attribution de bourses supplémentaires d'apprentissage à de futurs céramistes.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le Dr Le Droumaguet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 4.000 fr. sera inscrit au chapitre 19, article 23 du budget supplémentaire.

Adopté.

UTILISATION D'UNE SOMME DE 1.000 FRANCS OFFERTE PAR LE SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL A LA JEUNESSE (DÉLÉGATION DE LA NIÈVRE) EN FAVEUR DU
DÉVELOPPEMENT DE LA CÉRAMIQUE NIVERNAISE.

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission adopte les conclusions de M. le Préfet et propose d'ouvrir en dépenses au budget additionnel de 1944 un crédit de 1.000 fr. destiné à utiliser la bourse accordée par le Secrétariat Général à la Jeunesse en faveur du développement de la céramique nivernaise.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le Docteur Le Droumaguet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 1.000 fr. est prévu au projet de budget supplémentaire, chapitre 19, article 23.

Adopté.

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — DEMANDE D'AUGMENTATION
DU PRIX DE JOURNÉE

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission fait siennes les conclusions de la Commission de Surveillance de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité-sur-Loire et propose d'adopter pour cet établissement les prix de journée suivants :

Pensionnaires de 1 ^{re} classe	54 fr. 50
Pensionnaires de 2 ^{me} classe	47 fr. 50
Pensionnaires de 3 ^{me} classe	40 fr.
Aliénés indigents au compte des collectivités d'assistance et assurés sociaux	38 fr. 50

et d'inscrire en conséquence au budget supplémentaire (chapitre 14, article 1^{er}) la somme de 154.000 fr. représentant cette augmentation du prix de journée pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1944.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le Dr Le Droumaguet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 154.000 fr. sera inscrit au budget supplémentaire, chapitre 14, article 1^{er}.

Adopté.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SECOURS DE M^{me} LEBLANC,
VEUVE D'UN CANTONNIER DU DÉPARTEMENT

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission fait siennes les conclusions de M. le Préfet et propose qu'une somme de 500 fr. soit inscrite au budget représentant l'octroi d'un secours à M^{me} Leblanc, veuve d'un cantonnier du département.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le Dr Le Droumaguet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 500 fr. sera inscrit au budget supplémentaire, chapitre 5, article 13.

Adopté.

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE
DE LA SEINE ET DE SON BASSIN

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission propose d'inscrire au budget supplémentaire la somme de 5.000 fr., représentant la subvention départementale accordée à la Commission scientifique de la Seine et de son bassin, dont le choix et les travaux intéressent de toute évidence une partie de notre département.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Rejetant les conclusions du rapport présenté par M. le Dr Le Droumaguet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis défavorable.

M. LE PRESIDENT. — Le Conseil confirme l'avis défavorable donné par sa Commission des Finances.

M. LE RAPPORTEUR. — Je le regrette pour la géographie du département, au point de vue géologique.

M. PIFFARD. — Vous voulez dire pour le nord du département ?

M. LE RAPPORTEUR. — Le bassin de l'Yonne s'étend suffisamment sur notre département pour qu'on ait trouvé de l'intérêt à étudier la géologie de cette région.

Les conclusions du rapport sont rejetées.

SERVICE SOCIAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. —
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION A NEVERS D'UN CENTRE
D'ACCUEIL DESTINÉ A RECEVOIR LES JEUNES PRÉVENUS.

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission estime que le Département ne saurait se désintéresser, surtout à l'époque actuelle, d'une œuvre qui vise au redressement moral et au reclassement social de la jeunesse abandonnée et déjà touchée par le mal.

La Ville de Nevers ayant déjà fourni les locaux et accordé une subvention de principe pour créer le centre d'accueil destiné à recevoir les jeunes détenus, la Commission pense que le Département pourrait participer à l'organisation prévue pour une somme de 50.000 fr., et propose d'inscrire le montant au budget supplémentaire.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le Dr Le Droumaguet, au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 50.000 fr. sera inscrit au budget supplémentaire, chapitre 15, article 23.

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — AGE D'ADMISSION DES PENSIONNAIRES
DE L'ÉTABLISSEMENT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

L'article 1^{er} du Règlement intérieur du Sanatorium de Pignelin établi en 1930, disposait que cet Etablissement était réservé aux fillettes et

aux femmes tuberculeuses pulmonaires curables, âgées de 5 à 21 ans inclus. Cette dernière limite d'âge pouvait être reculée, après avis de la Commission de Surveillance, pour les femmes tuberculeuses originaires de la Nièvre ou à la charge de ce département.

Ces dispositions ont été modifiées plusieurs fois et en dernier lieu par délibération du Conseil Général en date du 9 mars 1935.

Actuellement, les malades de la Nièvre sont reçues sans condition d'âge tandis que pour les malades des autres départements, l'âge limite est de 5 ans à 25 ans.

Par délibération du 7 avril 1944, la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin considérant que l'Etablissement n'est pas équipé pour recevoir des enfants en bas âge ou des vieillards, a estimé qu'il y a lieu d'uniformiser l'âge d'admission des pensionnaires et d'en fixer les limites entre 5 et 60 ans pour toutes les hospitalisées de tous les départements, y compris la Nièvre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur cette modification du règlement intérieur du Sanatorium.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — AGE D'ADMISSION DES PENSIONNAIRES
DE L'ETABLISSEMENT

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La première Commission se range à l'avis de la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin, qui estime nécessaire d'uniformiser l'âge d'admission des pensionnaires de l'Etablissement ; elle propose d'en fixer les limites entre 5 et 60 ans pour toutes les hospitalisées.

Adopté.

DÉFENSE PASSIVE. — ABRI DU PARC DE LA PRÉFECTURE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

La tranchée-abri aménagée dans le parc de la Préfecture en 1939 pour la mise à l'abri du personnel, est dans un état de délabrement tel que sa réfection s'impose.

Dans son rapport du 13 avril 1944, joint au dossier, M. l'Architecte départemental estime qu'il est plus économique de refaire une nouvelle tranchée que de tenter de réparer l'abri existant.

Le nouvel ouvrage consistera en 6 éléments de tranchées à ciel ouvert de 6 mètres de longueur, se coupant à angle droit, boisés latéralement par planches maintenues par des cadres disposés tous les mètres.

Sa capacité permettra d'abriter 120 personnes.

M. l'Architecte départemental estime qu'un crédit de 86.000 francs sera nécessaire pour financer les travaux.

La Préfecture de la Nièvre a été classée le 11 mars 1939 comme établissement désigné pour assurer lui-même sa protection contre les attaques aériennes et doit, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 12 novembre 1938, supporter les dépenses résultant de cette protection.

Les frais d'établissement de la tranchée-abri du parc, doivent, en conséquence, être supportés par le budget du département.

Je vous serais obligé de bien vouloir statuer sur cette question.

Le cas échéant, un crédit de 86.000 fr. serait à inscrire au budget supplémentaire, chapitre 23.

DÉFENSE PASSIVE. — ABRI DU PARC DE LA PRÉFECTURE

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission estime que l'on peut se contenter de tranchées simples non boisées et propose d'inscrire au budget supplémentaire, chapitre 23, un crédit de 40.000 fr. pour construire une tranchée-abri conçue de cette façon dans le parc de la Préfecture.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — J'attire votre attention, Messieurs, sur le danger des tranchées non boisées qui risquent de se refermer et d'ensevelir leurs occupants en cas d'éclatement d'une bombe dans le voisinage.

Il y a donc intérêt à boiser ces tranchées-abri.

M. LE PREFET. — J'ai l'impression, Messieurs, que le crédit supplémentaire ainsi demandé fait double emploi avec celui de 96.000 fr. voté tout à l'heure.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — C'est juste !

Le rapport est retiré.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE SECOURS DE Mme BREDEAU
VEUVE D'UN CANTONNIER DU DÉPARTEMENT

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

M^{me} Bredeau sollicite un secours du département au titre de veuve d'un cantonnier qui, par suite de blessures de guerre reçues en mars 1916, ne put reprendre son poste et fut considéré comme démissionnaire.

Ayant moins de 15 ans de service il perdit tous droits à la retraite. Il mourut en février 1924.

Agée de 61 ans et incapable de fournir un travail journalier rémunérateur, M^{me} Bredeau n'a pour toutes ressources que sa pension de veuve d'ancien combattant de 2.700 francs par an.

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées propose de renouveler à l'intéressée le secours de 1.200 francs qui lui est accordé annuellement.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner votre avis sur cette requête.

DEMANDE DE RENOÜVELLEMENT DE SECOURS DE M^{me} BREDEAU,
VEUVE D'UN CANTONNIER DU DÉPARTEMENT

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission fait siennes les conclusions de M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées et propose de renouveler le secours de 1.200 fr. accordé annuellement à M^{me} Bredeau.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le Dr Le Droumaguet au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 1.200 fr. sera inscrit au budget supplémentaire, chapitre 5, article 14.

Adopté.

MAISON MATERNELLE. — SERVICE MÉDICAL. — MODIFICATION
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. l'Inspecteur des Services d'Assistance le rapport ci-après :

« L'article 4 du Règlement général de la Maison Maternelle départementale prévoit que le Service médical de l'établissement est assuré par un médecin.

« Depuis le 1^{er} août 1942, M. le Dr Henri Tallet, Chef du Service de Maternité et de Gynécologie à l'hôpital de Nevers, est chargé du service médical de la Maison Maternelle départementale. Il reçoit, à ce titre, une indemnité annuelle de 3.000 fr.

« Lors de sa dernière visite de cet établissement, M. le Directeur régional de la Santé et de l'Assistance a signalé que le personnel médical de la Maison Maternelle départementale devait également comprendre un médecin pédiatre.

« Dans sa réunion du 4 mai courant, la Commission de Surveillance a émis un avis favorable à la nomination d'un deuxième médecin (pédiatre) auquel il serait attribué, comme au premier, une indemnité de 3.000 fr. par an. Le Département participe à cette dépense dans la proportion de 21,75 %, soit 652 fr. 50.

« J'ajoute que cette mesure n'entraînerait aucun changement du crédit inscrit au budget pour « Frais de fonctionnement de la Maison Maternelle ».

« Il conviendrait, en conséquence, de modifier comme suit l'article 4 du Règlement général de la Maison Maternelle :

.....

« Service médical et hospitalier : Deux médecins (dont un accoucheur et un pédiâtre). »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette question.

MAISON MATERNELLE. — SERVICE MÉDICAL. — MODIFICATION
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission fait siennes les conclusions de M. l'Inspecteur des Services d'Assistance et propose d'adopter la modification prévue à l'article 4 du règlement général de la Maison Maternelle.

Adopté.

RÉSERVES DE PÊCHE POUR LA REPRODUCTION DU POISSON

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de vous soumettre, à toutes fins utiles, la question ci-après, sur laquelle la Commission départementale de la pêche fluviale, appelée à se prononcer dans sa séance du 26 avril dernier, a émis un avis favorable.

Reserves de pêche

M. le Conservateur des Forêts que j'ai, sur la demande de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, prié de vouloir bien me faire connaître ses propositions concernant les portions des divers cours d'eau qu'il entendait voir classer comme réserves de pêche, m'a informé qu'il n'y avait pas lieu, à son sens, d'apporter de modifications à l'état récapitulatif ci-après, document qui est reproduit d'ailleurs *in extenso* dans mon rappel annuel d'interdiction :

RÉSERVES DE PÊCHE POUR LA REPRODUCTION DU POISSON
INSTITUÉES PAR DÉCRET DU 11 JUILLET 1939

LONGUEUR
DES PARTIES
RÉSERVÉES

Loire navigable

D'une ligne joignant la borne hectométrique n° 2 du canal du Nivernais (R.D.) et l'extrémité amont de la chevrette en pierre (R.G.) à la normale à l'axe du fleuve à 200 m. en aval du barrage de St-Léger-des-Vignes (communes de Decize et St-Léger-des-Vignes D. 12) 585 m.

Nota. — La pêche des aloses et des lamproies pourra être autorisée à certaines époques de l'année et dans des conditions à déterminer par décisions préfectorales.

D'une ligne joignant par les bornes de navigation portant le n° 125 (R. D. et R. G.), à 1.500 mètres en aval, communes d'Avril-sur-Loire et de Sougy (D. 14).....	1.500 m.
De la limite des cantons de Decize et de Saint-Pierre-le-Moutier, à une normale du fleuve passant par la borne de navigation portant le n° 134 (R. G.), communes de Béard, Luthenay-Uxeloup et St-Ouen (D. 16).....	2.800 m.
D'une normale du fleuve tirée à 500 mètres en amont du confluent de l'Allier jusqu'à ce confluent (Bec d'Allier), communes de Gimouille et de Marzy (D. 21).....	500 m.

Allier navigable

De 300 mètres en aval de la borne de navigation portant le n° 9, jusqu'à celle portant le n° 8 sur la moitié droite du lit, commune de Mars-sur-Allier (D. 10)	700 m. 1/2
La moitié gauche est classée au département du Cher.	

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, à Auxerre, invité directement par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, à me fournir un tableau fixant, sur les cours d'eau placés sous son contrôle dans la Nièvre, l'emplacement des réserves de pêche à créer pour la période du 1^{er} janvier 1945 au 31 Décembre 1949, m'a avisé qu'il n'existait pas à ce jour de telles réserves et qu'il ne lui paraissait pas utile d'en constituer.

Telle est également l'opinion de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, à Nevers, en ce qui concerne les rivières et canaux relevant de ses services.

Toutefois, en accord avec la Fédération départementale de pêche et de pisciculture de la Nièvre, d'une part, et l'Administration Centrale d'autre part, M. l'Ingénieur en Chef du Canal du Nivernais estime qu'il y aurait lieu de constituer en réserve les deux petits réservoirs d'alimentation dudit canal dits « L'Etang Neuf » et « L'Etang Gouffier », de superficie respective de 38 ha et 20 ha, situés sur le territoire de la commune de La Collancelle.

Ces réservoirs constituent des centres d'alevinage qu'il y a intérêt à protéger contre tout braconnage ou déprédations possibles.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître votre opinion à ce sujet.

RÉSERVES DE PÊCHE POUR LA REPRODUCTION DU POISSON

Rapport de M. le Dr Le Droumaguet :

La troisième Commission fait siennes les conclusions de M. le Conservateur des Eaux-et-Forêts en ce qui concerne les réserves de pêche à ménager dans la Loire et l'Allier.

Elle estime, d'autre part, qu'il y a lieu de constituer en réserve les réservoirs dits « L'Etang Neuf » et « L'Etang Gouffier », situés sur le territoire de la commune de La Collancelle.

Adopté.

SERVICES PUBLICS SUBVENTIONNÉS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS
PAR AUTOBUS. — PROROGATION DES CONTRATS

Rapport de M. Guény :

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées présente un rapport sur les services publics subventionnés de transport de voyageurs par autobus.

En voici les principales caractéristiques :

1° 22 contrats passés entre le Département et les Entrepreneurs de transports publics de voyageurs par autobus sont arrivés à expiration le 31 décembre 1943.

2° A la suite 22 avenants ont été conclus, prévoyant la reconduction de ces contrats ; tenant compte de l'instabilité actuelle, ces avenants n'ont été conclus que jusqu'au 31 décembre 1944.

3° La seule différence avec les contrats précédents réside dans le montant de la subvention maxima : a) pour deux lignes la subvention maxima a été augmentée : portée de 30.000-35.000 fr. pour la ligne St-Révérien-Brinon, de 12.000-15.000 fr. pour la ligne de Dun-les-Places à Saulieu. ; b) le nombre des lignes fonctionnant sans subvention passe de quatre à onze ; c) enfin, une ligne subit une diminution de subventions.

Le total de ces différentes modifications ramène le montant total des subventions aux lignes d'autobus de 287.500 fr. à 193.500 fr.

Il est à remarquer que les avenants prévoient que les subventions maxima ne sont pas acquises en totalité à l'entrepreneur. Celles-ci peuvent être réduites si les services prévus au Cahier des charges le sont eux-mêmes. Si les comptes d'exploitation font ressortir un profit dépassant un maximum prévu au Cahier des charges, celui-ci est partagé par moitié entre le Département et l'Entrepreneur.

Votre deuxième Commission donne un avis favorable aux avenants proposés par M. l'Ingénieur en Chef, le crédit nécessaire au paiement des subventions a été inscrit en son temps au budget de 1944, chapitre 21, articles 12 et 21.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Guény au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Adopté.

CAISSE DÉPARTEMENTALE DES RETRAITES. — ADDITION AU RÈGLEMENT

Rapport de M. Piffard :

Votre première Commission vous propose, dans le but d'accorder aux fonctionnaires du Département les mêmes avantages que ceux

consentis aux fonctionnaires de l'Etat, de modifier l'article 10 du Règlement de la Caisse départementale des Retraites.

Cet article serait complété par le paragraphe suivant :

« Les services auxiliaires rendus après l'âge de 18 ans au Département peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la retraite, sous réserve du versement rétroactif lors de l'admission définitive dans les cadres des retenues afférentes à la période à valider, les dites retenues étant calculées sur le traitement initial du fonctionnaire titulaire ».

Cette modification sera soumise pour approbation aux ministères de l'Intérieur et des Finances.

Cette mesure intéresse actuellement une dizaine de fonctionnaires du Service Vicinal pour des fractions d'annuités allant de quelques mois à huit années.

Adopté.

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — COMPTE ADMINISTRATIF DE 1943. — BUDGET ADDITIONNEL DE 1944

Rapport de M. Piffard :

J'ai l'honneur de vous rapporter le compte administratif de 1943 et le budget additionnel de 1944 de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité.

Le compte administratif se solde par un excédent réel des recettes de frs : 1.261.547,30.

Le budget additionnel tient compte d'une majoration de 2 fr. du prix des journées à compter du 1^{er} février 1944, nécessitée par le réajustement du traitement du personnel qui vous est apportée d'autre part.

La Commission des Finances vous demande d'approuver ces deux comptes.

Adopté.

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. —
PERSONNEL AUXILIAIRE. — RÉMUNERATION

Rapport de M. Piffard :

Votre bureau, en sa séance du 15 avril, a autorisé l'approbation d'une délibération de la Commission de Surveillance de l'Hôpital Psychiatrique portant attribution d'une allocation exceptionnelle de 4 % au personnel auxiliaire de l'Hôpital. Ceci en accord avec une circulaire n° 8.315 du 24 décembre 1943 du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale.

Votre Commission des finances vous propose de confirmer cette autorisation donnée par votre bureau.

Adopté.

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. — PERSONNEL. — RÉMUNÉRATION.
OCTROI D'UNE AVANCE SUR TRAITEMENTS

Rapport de M. Piffard :

Notre bureau, en sa séance du 15 avril, a décidé d'accorder une avance de 12 % sur les traitements du personnel de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité, en conformité avec l'augmentation prévue par la loi du 3 août 1943 pour le personnel de l'Etat.

Votre première Commission vous demande de confirmer la décision de votre bureau.

Adopté.

HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE LA CHARITÉ. —
TRAITEMENTS DU PERSONNEL

Rapport de M. Piffard :

Votre Première Commission a été saisie pour approbation à une nouvelle échelle de traitement du personnel de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité.

Cette échelle a été établie par le Médecin-Directeur de l'Hôpital et approuvée par la Commission de Surveillance de cet établissement. Elle est basée sur une échelle qui doit être établie pour les hôpitaux de l'Etat et permet un relèvement sensible des traitements du personnel secondaire applicable dès maintenant.

Nous vous proposons d'approuver cette échelle qui entraîne une augmentation de dépense de 633.500 fr. pour le budget de cet établissement et une dépense de 154.000 fr. pour les finances du département dont l'approbation vous est demandée d'autre part par le dossier n° 57.

Adopté.

COMPTE DÉPARTEMENTAL DE L'EXERCICE 1940

Rapport de M. de Nadaillac, Rapporteur général :

M. le Préfet vous communique le texte du décret qui règle définitivement les opérations du compte des recettes et des dépenses départementales de l'exercice 1940.

Votre première Commission vous propose de donner acte de cette communication.

(Acte est donné de cette communication).

SECOURS AUX FAMILLES SINISTRÉES PAR SUITE DU BOMBARDEMENT
DE LA VILLE DE CORBIGNY

Rapport de M. de Nadaillac, Rapporteur général :

M. le Préfet vous indique qu'à la suite du bombardement accidentel de Corbigny, il a accordé une somme de 500 francs, prélevée sur les fonds libres départementaux, à chacune des 8 personnes sinistrées.

Votre Première Commission vous propose de ratifier ce geste de solidarité et de donner acte à M. le Préfet de sa communication.

Adopté.

BUDGET DÉPARTEMENTAL. — DÉPENSES IMPRÉVUES EXTRAORDINAIRES

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Il ne vous a pas échappé, à la lecture du budget supplémentaire figurant au volume de mes rapports, que ce document présentait, compte tenu des augmentations de crédits et des reports, un reliquat disponible de plus de 13 millions de francs.

Au cours de votre session, vous serez appelés à voter de nouveaux crédits, tels que l'augmentation de salaires des cantonniers, l'aménagement d'immeubles départementaux, etc..., qui s'élèveront à environ 7 millions de francs.

Il en résultera que le nouveau solde disponible sera d'environ 6 millions de francs, qui ne pourrait être utilisé, le cas échéant, qu'au cours de votre session d'octobre prochain.

Cependant, il peut arriver, dans les circonstances actuelles, que l'Administration ait besoin, immédiatement, de crédits disponibles afin de parer à des dépenses imprévues et urgentes, nées de la guerre.

Ayant fait part de cette suggestion au Ministère de l'Intérieur, j'ai reçu l'assurance que le budget serait approuvé, avec cette clause supplémentaire, à la condition toutefois que le montant du crédit spécial ouvert ne soit pas supérieur à 2 millions de francs.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien ouvrir au Budget supplémentaire un article nouveau au chapitre 21 qui pourrait être rédigé ainsi :

Prévisions pour dépenses urgentes et imprévues	
résultant du fait des hostilités	2.000.000 fr.

Enfin, j'ai prévu audit budget, au titre des dépenses diverses normales (chapitre 21, article 7), un crédit supplémentaire de 500.000 fr. qui n'apparaît pas suffisant ; après avis du Ministère de l'Intérieur, il semble que ce crédit pourrait être majoré de 1 million de francs.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions qui permettraient de donner plus d'élasticité au Budget du Département et de parer à toute éventualité.

BUDGET DÉPARTEMENTAL. — DÉPENSES IMPRÉVUES EXTRAORDINAIRES

Rapport de M. de Nadaillac :

M. le Préfet vous propose d'inscrire, au titre des dépenses imprévues, un crédit de 3 millions de francs.

L'avantage de cette inscription est que, en cas d'urgence, le bureau de votre Assemblée pourrait, sans réunion du Conseil, disposer de crédits disponibles.

Votre Première Commission vous propose l'inscription de ce crédit qui correspond à des éventualités malheureusement possibles, mais d'aucune dépense nouvelle actuellement engagée.

Il s'agit plutôt, en l'occurrence, d'une mobilisation de crédit que d'une affectation.

Adopté.

PERSONNEL AUXILIAIRE DE LA PRÉFECTURE ADMIS
A LA CAISSE DÉPARTEMENTALE DES RETRAITES. — TRAITEMENTS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Au cours de sa session de mai 1942, la Commission Administrative a décidé que les employés auxiliaires de la Préfecture comptant au minimum 10 années de service pourraient bénéficier d'une échelle de traitement légèrement inférieure à celle accordée aux Commis de Préfecture, échelle fixée ainsi :

Classe exceptionnelle	21.500 fr.
Hors classe	18.000 »
Agent principal de 1 ^{re} classe	16.500 »
— — de 2 ^{me} classe	15.000 »
— — de 3 ^{me} classe	13.500 »

Elle a, en outre décidé que le nombre des employés bénéficiaires serait fixé à trois au maximum et qu'ils seraient admis à la Caisse Départementale des Retraites.

Or, l'échelle de traitement des Commis de Préfecture a été modifiée par un arrêté ministériel en date du 18 novembre 1943.

Il apparaît donc équitable de faire bénéficier les trois agents en fonctions des nouveaux traitements et de les doter d'une échelle qui, éventuellement, serait celle de Commis de Préfecture.

Cette nouvelle échelle, dont le point de départ serait fixé au 1^{er} juillet 1943, s'établirait comme suit :

Classe exceptionnelle : Après 3 ans.....	28.000 fr.
Avant 3 ans.....	25.000 »
Hors classe	23.000 »
Agent principal de 1 ^{re} classe.....	21.500 »
de 2 ^{me} classe.....	20.000 »
de 3 ^{me} classe.....	18.500 »

J'ajoute que ces trois employés, ainsi que les fonctionnaires du Département, bénéficient sur leur traitement actuel d'une majoration de 12 % conformément aux instructions de M. le Ministre de l'Intérieur, majoration que votre Bureau a accordée au cours de sa séance du 29 décembre 1943, et que je vous serais obligé de vouloir bien ratifier.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur ces propositions, dont l'adoption ne nécessiterait le vote d'aucun crédit nouveau.

PERSONNEL AUXILIAIRE DE LA PRÉFECTURE ADMIS
A LA CAISSE DÉPARTEMENTALE DES RETRAITES. — TRAITEMENTS

Rapport de M. de Nadaillac, Rapporteur général :

Trois employés auxiliaires de la Préfecture, fonctionnaires du Département, bénéficient d'une échelle spéciale et sont affiliés à la Caisse des Retraites.

M. le Préfet vous propose de faire bénéficier ces trois agents d'une nouvelle échelle de traitement qui serait celle des Commis de Préfecture.

Les intéressés perçoivent actuellement la majoration de 12 % prévue par les instructions du Ministère de l'Intérieur, majoration que votre Bureau a accordée au cours de sa séance du 29 décembre 1943.

Votre Première Commission vous propose :

1° De ratifier les propositions de M. le Préfet et d'accorder aux trois agents dont il s'agit l'échelle proposée ;

2° De ratifier la décision prise par votre Bureau dans sa séance du 29 décembre 1943 au sujet de la majoration de 12 %.

Ces propositions n'entraînent d'ailleurs le vote d'aucun crédit nouveau.

Adopté.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le PRÉSIDENT propose au Conseil Départemental de régler l'ordre du jour de sa prochaine délibération de la manière suivante :

— Réunion des Commissions demain matin, mardi, à neuf heures trente ;

— Reprise de la séance publique à onze heures.

(La séance est levée à dix huit heures trente cinq minutes).

Séance du Mardi 16 Mai 1944

PRESIDENCE DE M. ACHILLE NAUDIN, PRESIDENT

La séance est ouverte à onze heures trente cinq.

M. le Préfet y assiste. Tous les membres du Conseil Départemental sont présents.

INSPECTION D'ACADÉMIE. — DEMANDE DE RELÈVEMENT DE CRÉDIT

Rapport de M. Lhospied :

M. l'Inspecteur d'Académie a demandé à M. le Préfet de porter de 4.800 fr. à 16.000 fr. le crédit alloué au budget départemental pour indemnités aux Inspecteurs primaires de frais de tournées et de bureau.

D'après les observations orales présentées à la Commission par M. l'Inspecteur d'Académie, les Inspecteurs primaires bénéficiaient jusqu'à maintenant d'une indemnité annuelle forfaitaire de 1.200 francs chacun, qu'ils étaient libres d'employer sans fournir aucune justification de dépenses.

M. l'Inspecteur d'Académie estime cette indemnité insuffisante, eu égard aux frais de location de bureau, de chauffage, éclairage, nettoyage, de fournitures de papeterie et frais de correspondance et de téléphone, que doivent supporter les Inspecteurs primaires et qui sont en constante augmentation.

Il propose donc que l'indemnité soit portée à 4.000 francs par Inspecteur, mais étant bien précisé qu'il ne s'agit que d'une ouverture de crédit qui ne devra jamais être dépassée et ne sera utilisée que dans la mesure de la justification des dépenses.

Votre Première Commission est d'avis d'accepter cette proposition sous les réserves ci-dessus précitées.

Il conviendrait d'inscrire un relèvement de crédit de 11.200 francs pour les 4 Inspecteurs primaires du département, au budget supplémentaire, chapitre 20, article 5.

M. le RAPPORTEUR fait observer que c'est par suite d'une erreur que M. l'Inspecteur d'Académie demande un relèvement de crédit pour frais de tournée qui, en réalité, sont à la charge de l'Etat, tandis que les frais de bureau sont supportés par le Département.

C'est donc seulement ces frais de bureau qui seront envisagés.

D'autre part, M. le Rapporteur fait remarquer que jusqu'à présent une indemnité de 1.200 francs par an était allouée à chaque Inspecteur primaire — ce qui paraît insuffisant eu égard aux frais que doivent supporter ces fonctionnaires — mais qu'ils en disposaient à leur convenance.

M. le RAPPORTEUR précise enfin qu'il s'agit d'une simple ouverture de crédit de 4.000 francs, dont la dépense n'aura lieu que sur justifications et qui ne saurait être dépassée.

(Sous bénéfice de ces réserves, les conclusions du rapport sont adoptées).

INSPECTION D'ACADÉMIE. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Rapport de M. Lhospied :

M. l'Inspecteur d'Académie a adressé à M. le Préfet de la Nièvre une lettre dans laquelle il demande le relèvement de divers crédits.

CHAP. 1^{er}, ART. 14. — Chauffage et éclairage des bureaux de l'Inspection Académique. En raison de l'augmentation du prix du bois, le crédit serait porté de 6.000 fr. à 9.000 fr.

CHAP. 3, ART. 3. — Achat et remplacement du mobilier des bureaux de M. l'Inspecteur d'Académie. Mobilier vétuste et insuffisant. Accroissement du personnel de l'Inspection qui a doublé depuis ces dernières années. 3.000 fr. sont demandés et paraissent nécessaires.

CHAP. 4, § 2, ART. 7. — L'augmentation du crédit destiné aux frais de bureau de M. l'Inspecteur d'Académie (6.000 fr. au lieu de 4.200 fr.) paraît justifiée.

CHAP. 20, ART. 1^{er}. — Il apparaît équitable de porter à 2.400 fr. l'indemnité allouée au Secrétaire de l'Inspection Académique qui, depuis 1910, ne touchait que 1.200 fr., somme réduite à 1.080 fr. lorsque les dépenses des collectivités publiques furent réduites de 10 %.

CHAP. 20, ART. 8. — Cantines scolaires. Il s'agit d'une œuvre essentiellement intéressante permettant de servir des repas à de nombreux élèves. L'indemnité de 600 fr. était vraiment dérisoire. L'augmentation de 2.400 fr. demandée apparaît des plus modérées eu égard aux frais considérables de ces cantines qui ont heureusement d'autres sources de revenus. Le Département ne saurait se désintéresser d'une œuvre aussi utile à la population scolaire.

CHAP. 20, ART. 11. — Indemnité de déplacement aux instituteurs en cas de changement de résidence ou pour raison de service. M. l'Inspecteur demande que le crédit soit relevé de 3.000 fr. à 9.000 fr. Cette augmentation paraît justifiée, si l'on observe que le moindre démé-

nagement représente une dépense de plusieurs milliers de francs. Le crédit serait réparti par les soins de M. l'Inspecteur d'Académie entre les instituteurs mutés. La Commission émet toutefois le désir que les déplacements des instituteurs soient réduits au minimum et que, sauf cas de force majeure, un instituteur ne soit pas muté pendant la durée de l'année scolaire, et conserve son poste au moins pendant une année.

CHAP. 20, ART. 14. — Demande de relèvement de crédit des dépenses diverses des Commissions d'examen de 3.500 fr. à 4.000 fr. Avis favorable.

CHAP. 20, ART. 19. — Subvention à l'Œuvre des Pupilles de l'École publique. Cette œuvre organise chaque année des colonies de vacances pour les enfants débilités. Le crédit actuel de 1.500 fr. est nettement insuffisant. Il paraît équitable de le porter à 6.000 fr.

En résumé, la Première Commission émet un avis favorable à ces diverses demandes d'augmentation de crédit.

Il conviendrait d'inscrire au budget supplémentaire les sommes suivantes :

Chap. I, art. 14	3.000 fr.
Chap. III, art. 3	1.000 »
Chap. IV, § 2, art. 7	1.800 »
Chap. XX, art. 1	1.320 »
Chap. XX, art. 8	2.400 »
Chap. XX, art. 11	6.000 »
Chap. XX, art. 14	500 »
Chap. XX, art. 19	4.500 »
	<hr/>
Soit, au total	20.520 fr.

Adopté.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COMITÉS D'ENTR'AIDE EN FAVEUR DES OUVRIERS FRANÇAIS TRAVAILLANT EN ALLEMAGNE OU SUR LES CHANTIERS DE L'ORGANISATION TODT ET DE LEURS FAMILLES.

Rapport de M. Lhospiéd :

Votre Première Commission émet un avis favorable au principe de la subvention.

Compte tenu du nombre des ouvriers français nivernais travaillant en Allemagne — environ 3.500 — la Commission propose une subvention de 50.000 francs, à répartir entre les Comités cantonaux d'Entr'aide au prorata des effectifs de travailleurs en Allemagne et sous réserve, pour chaque Comité, de justifier que la subvention reçue sera exclusivement affectée à l'achat de denrées alimentaires ou effets vestimentaires à expédier aux ouvriers et à des secours à leurs familles.

M. le RAPPORTEUR. — La seule question qui pourrait se poser est celle de l'importance de la subvention. A titre d'indication, je vous signale que le département de la Saône-et-Loire a voté une somme de

cent mille francs. Il faut noter, toutefois, que ce département est plus peuplé que le nôtre et compte des centres industriels plus importants.

Cependant, j'estime, pour ma part, que le geste du Conseil Départemental de la Nièvre doit être aussi large que possible.

A sa dernière session, le Conseil Départemental a, je vous le rappelle, voté une subvention de 50.000 francs en faveur du « Livret du Prisonnier », qui est évidemment une œuvre tout-à-fait différente.

M. BRULFER. — Si nous votons une subvention de cette importance, à qui sera-t-elle versée ?

M. LHOSPIED. — Probablement au Comité Départemental.

M. le PREFET. — La subvention servira à financer les comités communaux pour l'envoi de colis aux travailleurs français en Allemagne.

M. BRULFER. — J'ai été un des premiers à constituer un Comité d'entraide de ce genre et j'ai rencontré bien des difficultés pour empêcher que tous ses membres ne donnent leur démission.

Nous recevons périodiquement la visite de hauts fonctionnaires venant de Dijon ou d'ailleurs dans le but de nous faire des conférences ou de nous présenter des films cinématographiques.

Ce qui est important, c'est d'avoir les moyens de confectionner des colis d'une façon substantielle. Or, pour cela, nous ne touchons absolument rien. Il ne suffit pas de recevoir de l'argent pour faire un colis !

Cet état de choses finit par décourager les personnes animées de la meilleure volonté. Il faut avoir le courage de dire qu'il est inutile de voter une subvention de 50.000 francs si elle est destinée à payer les frais de représentation cinématographique et les promenades de ces fonctionnaires dont je viens de parler.

M. le PREFET. — Vous pourriez préciser que cette somme servira exclusivement à l'envoi de colis.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous signale que les familles des ouvriers partis en Allemagne sont aussi dignes d'être secourues dans certains cas ; il est peut-être excessif de ne prévoir que l'envoi de colis.

M. BRULFER. — Justement ; quand à la suite d'un bombardement, le baraquement de ces ouvriers est détruit et qu'ils sont démunis de vêtements, il ne nous est pas possible de leur envoyer le moindre effet. Il nous faudrait des points textiles et nous n'en possédons pas !

M. FLANDIN. — J'appuie l'observation de M. Brulfer, en ce qui concerne l'impossibilité où nous nous trouvons d'envoyer des vêtements aux travailleurs en Allemagne qui en sont démunis. Il serait souhaitable que les Comités d'entraide eussent les moyens de pallier cette pénurie.

M. DENIS. — Mais, les ouvriers touchent bien des points textiles en Allemagne ! J'en ai vu revenir qui avaient acheté là-bas des vêtements.

M. LE PRESIDENT. — Je propose que le Conseil Départemental pose certaines conditions à l'octroi de sa subvention...

M. LE PREFET. — Vous pourriez préciser que la subvention servira à l'envoi de colis aux travailleurs et de secours aux familles nécessiteuses.

En ce qui concerne les colis, je ne suis pas de votre avis, M. Brulfer ! Il est tout de même possible d'en confectionner.

M. BRULFER. — Si nous avons pu envoyer nos premiers colis, c'est grâce au préfet de l'époque qui a débloqué quelques produits alimentaires faisant partie de son contingent départemental. Mais il s'agit là d'un tour de force qu'on ne peut pas répéter pour chaque commune.

Je le rappelle, nous ne pouvons faire des colis qu'en nous adressant au marché noir. Il n'y a pas d'autres solutions !

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous signale qu'une lettre de M. le Maire de Cosne-sur-Loire indique qu'il a bien constitué un Comité d'entraide, mais qu'il a eu de grandes difficultés pour concrétiser l'emploi des sommes par l'envoi de colis et de vivres. Il semble qu'il y ait là quelques difficultés de réalisation pratique.

M. PIGNOT. — Comme le dit notre collègue, M. Brulfer, il faut tout acheter au marché noir !

M. LE PREFET. — Je vous signale, Messieurs, que ces jours derniers M. le Préfet Régional a débloqué une tonne de confitures destinées aux ouvriers partis en Allemagne, ainsi que des pâtes alimentaires, soit la valeur de mille colis à raison d'un kilo de confiture par colis.

De plus, les saucissons que l'on fabrique dans la région à l'usage des prisonniers pourraient être envoyés aux travailleurs.

M. LE PRESIDENT. — Afin d'exercer un contrôle, pensez-vous que la présence d'un membre du Conseil Départemental dans ce Comité d'entraide donnerait des résultats efficaces ?

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Cela me paraît très difficile.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Je propose que la subvention soit répartie entre les diverses communes qui ont constitué des comités d'entraide au prorata des effectifs d'ouvriers qu'elles ont envoyés en Allemagne.

M. LE PRESIDENT. — Je demande alors à M. le Rapporteur de rédiger une phrase précise qui concrétisera les observations faites par le Conseil Départemental et à laquelle devraient se référer les comités communaux.

Une subvention ne sera accordée à l'un de ces comités qu'autant qu'il aura fourni les justifications souhaitées par le Conseil Départemental.

Je consulte le Conseil sur le vote de cette subvention sous bénéfice des observations que nous venons de formuler.

M. LE RAPPORTEUR. — N'oubliez pas, Messieurs, que le département de Saône-et-Loire compte plus de travailleurs en Allemagne que la Nièvre qui en a fourni environ 3.500.

M. LE PRESIDENT. — Nous sommes d'accord pour fixer le montant de notre subvention à 50.000 francs, sous certaines conditions...

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — A savoir qu'elle soit répartie entre les comités communaux d'entraide au prorata des travailleurs partis en Allemagne et sous réserve de justifier que les sommes reçues ont été intégralement employées pour l'envoi de colis ou pour l'aide aux familles nécessiteuses de façon à exclure toute espèce de propagande, cinéma, etc...

M. LE PRESIDENT. — Je consulte le Conseil Départemental sur l'adoption du texte rédigé par notre Rapporteur général.

Les conclusions du rapport ainsi modifiées et complétées sont adoptées à l'unanimité.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE NEVERS A CORBIGNY. — GARE DE NEVERS-ECHANGE. — LOCATION A M. SEPTIER D'UNE PARTIE DES TERRAINS ET BATIMENTS DE LA GARE. — DEMANDE DES AUTORITÉS OCCUPANTES.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Les autorités d'occupation ont demandé la réquisition, au profit de M. Septier, exploitant forestier à Nevers, d'une partie des terrains et bâtiments de la gare de Nevers-Echange du chemin de fer d'intérêt local déclassé, dont elles ont besoin pour l'installation d'un atelier de bois-carburant.

La réquisition n'a pas eu effectivement lieu, mais un contrat de location a été passé entre le département et M. Septier, moyennant un loyer annuel de 54.000 francs payable par douzième, chaque mois et d'avance.

Vous trouverez au dossier le bail accompagné d'un rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées.

Je vous prie de vouloir bien ratifier cette opération.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE NEVERS A CORBIGNY. — GARE DE NEVERS-ECHANGE. — LOCATION A M. SEPTIER D'UNE PARTIE DES TERRAINS ET BATIMENTS DE LA GARE. — DEMANDE DES AUTORITÉS OCCUPANTES.

Rapport de M. Piélin :

Sur la demande des autorités d'occupation, le département a loué à M. Septier, exploitant forestier à Nevers en vue de l'installation d'un atelier de bois-carburant, une partie des terrains et bâtiments de la gare de Nevers-Echange du chemin de fer d'intérêt local déclassé.

La location est consentie pour la durée de la guerre et le loyer annuel — payable par douzième et d'avance — est fixé, suivant l'estimation de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, à 54.000 francs.

Votre deuxième Commission vous propose de ratifier cette opération.

Adopté.

CESSION A LA VILLE DE NEVERS DE TERRAINS ET BATIMENTS DE LA VOIE FERRÉE NEVERS-CORBIGNY DANS SA TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE NEVERS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées vient de me faire parvenir le rapport ci-après :

« Dans une délibération du 26 novembre 1943, le Conseil Municipal de Nevers a demandé la cession des voies du chemin de fer d'intérêt local déclassé de Nevers à Corbigny situées sur le territoire de la commune de Nevers, ainsi que des terrains des gares du Tonkin (Nevers-Ville) et de Nevers-Echange. Il a fait remarquer que l'acquisition de ces terrains était pour la Ville une nécessité, car ils étaient indispensables pour réaliser le plan d'extension et d'embellissement.

« La délibération du Conseil Municipal nous a été communiquée pour rapport et avis.

« Sur notre demande, M. le Maire a bien voulu réunir, le 12 janvier 1944, la Commission des travaux du Conseil Municipal à l'effet de lui faire préciser, sur plan, la demande formulée dans la délibération précitée.

« Comme suite à cette réunion, M. le Maire nous a remis le plan ci-joint (extrait du plan d'extension et d'embellissement de la Ville) sur lequel sont teintés en rose les terrains dont l'acquisition est demandée.

« Le 15 avril 1944, le bureau du Conseil Départemental, saisi de cette affaire, estime qu'il y avait lieu, conformément à la loi n° 1017 du 1-12-42 modifiant et complétant le décret du 5-6-40 de demander à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, de faire une évaluation de la valeur vénale intrinsèque actuelle des terrains dont il s'agit.

« Par lettre du 12 mai 1944, dont copie ci-jointe, M. le Directeur des Domaines, que nous avons saisi par lettre du 14 avril, nous fait connaître son avis motivé.

Les terrains ont été divisés en 8 lots, indiqués sur le plan. L'estimation, faite par lots, est la suivante :

Lot n° 1	148.270 fr.
Lot n° 2	101.313 fr.
Lot n° 3	78.779 fr.
Lot n° 4	7.360 fr.
Lot n° 5	22.450 fr.
Lot n° 6	1.072.270 fr.
Lot n° 7	6.344 fr.
Lot n° 8	35.152 fr.

Total général 1.471.938 fr.

« Dans sa séance du 15 avril, le Bureau du Conseil Départemental en demandant cette estimation a proposé que l'affaire soit soumise au Conseil Départemental pour avis sur le montant de la subvention que le Département pouvait accorder à la Ville de Nevers (sous forme de réduction du prix de vente ci-dessus) pour tenir compte du fait que les terrains seront acquis uniquement, dans le but de réaliser l'embellissement et l'aménagement de Nevers.

« En ce qui concerne plus particulièrement le service des Ponts et Chaussées, nous signalerons qu'au cas où l'Etat déciderait de réaliser de suite la déviation de la route nationale n° 78 (qui relie Nevers à Château-Chinon — Autun et Digoin — Mâcon) de manière à éviter le mauvais tracé actuel à travers la ville, la déviation devrait à notre avis passer au milieu de la gare actuelle du Tonkin (Nevers-Ville) comme le prévoit le plan.

« Les autres améliorations de voirie prévues par ce plan sur les emprises de l'ancien chemin de fer nous paraissent également éminemment souhaitables.

« En résumé, nous proposons de saisir le Conseil départemental, en lui demandant son avis sur :

« 1° La cession des terrains réclamés par la Ville de Nevers ;

« 2° La réduction qu'il conviendrait d'apporter au prix de 1.472.000 francs indiqué par M. le Directeur de l'Enregistrement, ceci à titre de subvention pour tenir compte de l'intérêt public, au titre départemental, de l'opération d'aménagement et d'embellissement projetée par la Ville ;

« 3° Les réserves auxquelles il paraîtrait opportun de subordonner l'octroi de cette subvention.

« *L'Ingénieur en Chef,*
Signé : DONDIN. »

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir statuer sur cette question que, bien que tardivement présentée, je n'ai pas cru devoir différer à une session ultérieure.

CESSION A LA VILLE DE NEVERS DE TERRAINS ET BATIMENTS DE LA VOIE
FERRÉE NEVERS-CORBIGNY DANS SA TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE
NEVERS.

Rapport de M. Piélin :

La Ville de Nevers sollicite du département la cession de la presque totalité de l'assiette de la voie du chemin de fer d'intérêt local déclassé, située sur le territoire de la commune, ainsi que d'une faible portion de l'emplacement de la station de Nevers-Echange et de la totalité de l'emplacement de la station de Nevers-Ville (gare du Tonkin).

Au dossier figure un extrait du plan d'extension et d'embellissement de la ville représentant les terrains dont l'acquisition est envisagée.

Celle-ci a notamment pour but la déviation de la route nationale n° 78 reliant Nevers à Château-Chinon, Autun, et Digoin Mâcon.

La nouvelle voie permettrait de gagner le centre de la ville en évitant de vieilles rues impropres à une circulation normale. Elle aboutirait au carrefour de la Croix-Joyeuse, qui aménagé à cette fin, et une fois

terminés les travaux déjà entrepris pour la déviation de la route n°7, constituerait l'aire de jonction spacieuse et commode des trois routes nationales n°s 7, 77 et 78.

Au-delà, les terrains à acquérir seraient utilisés :

1° A l'aménagement de l'accès au cimetière afin de supprimer l'entrée actuelle dont l'usage serait incompatible avec une circulation active sur la route n° 7 déviée ;

2° A la création de rues et à l'amélioration de voies existantes, afin de ménager de nouveaux dégagements vers la gare S.N.C.F. et la gare routière en projet.

L'ensemble des propriétés à aliéner est divisé par le Service des Ponts-et-Chaussées en huit lots sensiblement homogènes dont la valeur vénale intrinsèque actuelle a été évaluée par M. le Directeur des Domaines à 1.471.938 fr. au total, dont 1.072.270 fr. bâtiments compris — pour l'ancienne gare de Nevers-Ville.

Au milieu de celle-ci passerait, bordée de part et d'autre d'un mail la déviation de la route 78.

Étant donnés les buts de l'opération envisagée qui intéresse : d'une part, l'embellissement du chef-lieu du département et, d'autre part, la circulation tant en ce qui concerne la liaison entre elles des grandes artères traversant la ville que les commodités du mouvement urbain, votre deuxième Commission est d'avis d'accueillir favorablement la demande sur laquelle le Conseil est appelé à statuer.

A titre de subvention, elle propose de réduire le prix de vente indiqué par la Direction des Domaines et de le ramener à un million de francs étant précisé, toutefois, que la ville de Nevers s'obligerait à affecter exclusivement les terrains acquis à la réalisation de son plan d'extension et d'embellissement.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous signale que la route nationale n° 78 rejoindrait ainsi la déviation de la route n° 7. La question la plus importante est celle de la gare de Nevers-Ville..

L'estimation globale qui a été faite par l'administration des Domaines s'élève, au total, à 1.472.000 fr., chiffre dans lequel la gare de Nevers-Ville intervient pour 1.072.000 fr. Il est certain que le projet est d'un intérêt absolument incontestable, non seulement pour la ville de Nevers, mais d'une façon beaucoup plus générale, pour la future circulation sur les grandes routes nationales.

La commission a retenu tout l'intérêt de ce projet et lui a donné un avis favorable. La question à trancher est celle du prix. Je rappelle, à ce sujet, que dans sa séance du 15 avril le Bureau du Conseil Départemental, en demandant l'estimation, a proposé que l'affaire soit soumise au Conseil lui-même.

Le département peut accorder à la ville de Nevers une subvention sous forme de réduction du prix de vente, en tenant compte du fait que les terrains sont acquis uniquement dans le but de réaliser l'embellissement de la ville de Nevers. Cette clause pourrait, d'ailleurs, être introduite dans le contrat de cession.

Les première et deuxième commissions réunies ont estimé qu'il convenait, pour atteindre le but recherché, de fixer le prix de vente à 1 million, l'estimation étant de 1.472.000 fr.

M. LE PRESIDENT. — Avez-vous des observations à présenter ?

M. Le D^r SEBILLOTTE. — Je demande à quel moment la déviation de la route nationale aura lieu ?

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Il est difficile d'en prévoir la date exacte, mais nous sommes invités, en vertu de dispositions légales déjà anciennes, à établir pour la ville de Nevers un plan d'aménagement, d'extension et d'embellissement. C'est pourquoi nous avons tenu à intégrer tout de suite dans ce plan le projet de déviation qui nous intéresse.

Si nous insistons pour acheter le terrain dès maintenant, c'est précisément pour ménager l'avenir et pour éviter qu'on ne voie s'édifier sur cet emplacement des constructions que nous serions obligés, plus tard, d'exproprier à grands frais.

M. LE D^r SEBILLOTTE. — Etant donné les événements, je crois qu'il serait plus sage d'attendre pour effectuer cette cession, puisqu'il sera spécifié dans votre plan d'aménagement que ces terrains devront servir uniquement à la construction d'une route nationale.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — La ville de Nevers estime qu'il vaut mieux tenir que courir et nous serions très heureux de posséder dès maintenant ces terrains pour réaliser un jour notre plan d'aménagement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Si je comprends bien, la ville de Nevers pousse ses opérations l'une après l'autre. Elle désire voir aboutir son travail d'urbanisme et, pour cela, elle prend une option afin de dire ensuite au Gouvernement : « Le terrain est acheté ; laissez-nous continuer ».

Si, un jour, la municipalité actuelle doit céder la place à une autre municipalité animée d'idées différentes sur l'urbanisme, cette cession — si elle est effectuée — constituera alors un engagement. Cette précaution est un premier pas dans la voie de l'aboutissement du projet.

La Commission des Finances a exprimé le désir qu'il soit spécifié, à l'occasion de l'octroi de cette subvention déguisée, que les terrains cédés à la ville de Nevers devront être exclusivement utilisés à des fins d'urbanisme et non de spéculation. Nous éviterons ainsi qu'une autre municipalité d'esprit différent soit tentée de lotir ces terrains et de réaliser, aux dépens du département, une opération fructueuse.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — J'accepte très volontiers cette réserve au nom de la ville de Nevers.

M. PIFFARD. — D'ailleurs, le procès-verbal de la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 1943 ne laisse aucun doute à ce sujet.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Une fois de plus, je tiens à préciser notre intention qui est d'utiliser ces terrains pour la construction d'une route nationale et que ce projet fait partie du plan d'embellissement de la ville, soumis actuellement à l'examen de l'Équipement national, à Paris.

M. PIGNOT. — Il semble qu'une partie seulement de ces terrains soit empruntée par la future route nationale ?

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Oui, mais de part et d'autre, notre plan prévoit un mail planté d'arbres. On ne peut nous reprocher de mettre un peu de verdure à l'intérieur de la ville de Nevers.

M. PIGNOT. — Ce n'est donc pas un projet spéculatif.

M. DENIS. — Je demande au Conseil si la décision prise par le Conseil Général, en 1939, lors de sa session de mai, concernant la vente des chemins de fer économiques par l'intermédiaire des notaires est toujours en vigueur.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle n'a pas été modifiée.

M. LE PRÉFET. — Pourquoi recourir à un notaire quand cette opération peut être faite par acte administratif, sans frais ? Je ne vous saisis pas très bien, Monsieur Denis.

M. DENIS. — J'envisageais le cas d'une vente à un particulier, car sans doute de petites parcelles de terrains seront cédées à des particuliers. Pourquoi l'Administration interviendrait-elle à la place du notaire ?

M. LE PRÉFET. — Mais le seul intérêt commande de faire intervenir l'Administration, afin d'éviter des frais.

M. DENIS. — Une vente aux enchères, réalisée par le département, permettrait d'obtenir un prix plus élevé.

M. BRULFER. — Mais nous devons, obligatoirement, recourir à l'adjudication, sauf entre département et communes.

M. PIELIN. — Lorsqu'à notre dernière session nous avons décidé l'aliénation des terrains du chemin de fer économique, il a été précisé que cette cession se ferait dans la forme prévue par le Conseil Général.

M. LE PRÉSIDENT. — Deux solutions se présentent : ou bien nous opérons par acte administratif, ou bien nous procédons par adjudication dans tous les endroits où se trouvent les parcelles vendues ; ces adjudications se font, alors, devant les notaires locaux.

M. DENIS. — Je voulais seulement savoir si cette décision du Conseil Général était toujours en vigueur.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous répète qu'elle n'a jamais été modifiée. J'ai d'ailleurs, eu récemment l'occasion de fournir la même réponse à un notaire de Saint-Saulge qui m'interrogeait sur cette même question.

Avez-vous encore, Messieurs, des observations à présenter ?

M. BORDERIEUX. — Je demande à M. le Maire de la ville de Nevers s'il voit un inconvénient à céder une parcelle de terrain pour la construction d'un magasin agricole, destiné au logement des céréales ?

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — C'est une question qui mérite d'être étudiée, mais il n'est pas nécessaire que cette construction soit édiflée sur ce terrain. La ville de Nevers prend, toutefois, bonne note de votre demande et elle se réserve d'examiner la question et de rechercher un autre emplacement qui ne soit pas touché par un plan de future voie, pour vous donner satisfaction si la chose est possible.

M. BORDERIEUX. — Il faut, en effet, prévoir les années excédentaires.

M. LHOSPIED. — Je crois que cette idée est difficilement compatible avec le projet d'embellissement qui nous intéresse.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — J'ai bien eu soin de spécifier : « sur un autre emplacement ».

M. le PRESIDENT. — J'ai l'impression que le vœu formulé par M. Borderieux implique que ce magasin soit construit à proximité du chemin de fer.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Nous demanderons à notre architecte urbaniste de déterminer l'emplacement d'un futur magasin à céréales.

M. le PRESIDENT. — De toute façon, je demande que ce futur silo n'obscurcisse pas trop le paysage !

Je consulte le Conseil Départemental sur les conclusions présentées par M. Piélin et notamment sur le chiffre indiqué, à savoir la cession au prix de un million, alors que l'estimation de l'Administration de l'Enregistrement indiquait 1.472.000 francs.

M. LHOSPIED. — Cela correspond, en somme, à une subvention de 472.000 francs.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Notez bien que vous apportez des réserves à cette vente.

M. BRULFER. — Des réserves d'une valeur de 472.000 francs !

M. le PRESIDENT. — Le Conseil Départemental traite bien sa fille aînée !

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Sa fille aînée lui en est très reconnaissante et je suis certain d'être son interprète en vous remerciant tous en son nom.

(Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité moins une voix, celle du D^r Le Droumaguet, qui s'abstient en sa qualité de maire de la ville de Nevers).

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE NEVERS A CORBIGNY. —
LOCATION DES BATIMENTS DE LA GARE DE SAINT-BENIN-D'AZY

Rapport de M. Guény :

Le Directeur départemental du Ravitaillement Général de la Nièvre, demande à louer les bâtiments de la gare de Saint-Benin-d'Azy pour pouvoir y installer la presse pour les fourrages qui doivent être livrés aux autorités occupantes.

En décembre 1943, le Conseil municipal de Saint-Benin-d'Azy a demandé la cession à son profit des terrains et bâtiments constituant la gare.

Mais cette cession exigera d'assez longues formalités administratives et ne pourra être réalisée avant plusieurs mois.

En conséquence, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées propose entre temps d'accepter l'offre de location du Ravitaillement Général, étant entendu que cette location ne sera valable que pour 3 mois, à partir du 1^{er} mars 1944 et que le bail ne comportera aucune clause de reconduction.

Votre deuxième Commission donne un avis favorable à cette proposition, mais propose le prix de location mensuelle de 500 francs au lieu de 250 francs proposé par l'Ingénieur en Chef, étant donné les locaux utilisés.

Le prix des trois mois de location est donc porté à 1.500 francs.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadailac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Guény, au nom de la deuxième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 1.500 francs sera porté en recettes au budget supplémentaire, chapitre 4, article 1^{er}.

Adopté.

COMMUNE DE MOULINS-ENGILBERT. — DEMANDE D'ACHAT DE LA PORTION DE
VOIE FERRÉE DU CHEMIN DE FER ÉCONOMIQUE SITUÉE ENTRE LA ROUTE
NATIONALE N° 465 ET LE CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 132.

Rapport de M. Bouvot. :

Par délibération du 8 janvier 1944, le Conseil municipal de Moulins-Engilbert a demandé la cession à la commune de la partie de la voie ferrée du chemin de fer économique, comprise entre la route nationale n° 465 et le chemin départemental n° 132 (superficie : 1.050 mq.).

Dans son rapport en date du 5 avril 1944, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées estime que la cession envisagée pourrait être consentie à la commune de Moulins-Engilbert, moyennant le prix de 4.000 francs.

Votre deuxième Commission donne un avis favorable à cette cession et vous propose d'autoriser M. le Préfet à signer l'acte de cession.

Adopté.

RÉSEAU DÉCLASSÉ DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — DEMANDE D'ACHAT PAR LA COMMUNE DE MOULINS-ENGLIBERT DES TERRAINS ET BATIMENTS DE L'ANCIENNE GARE.

Rapport de M. Bouvot :

Par délibération, en date du 8 janvier 1944, le Conseil municipal de Moulins-Engilbert a demandé que soit consentie à la commune la cession des terrains et bâtiments constituant l'ancienne gare de cette localité (superficie : 1 hectare 19 ares).

L'estimation est évaluée à 210.000 francs. L'Administration des Domaines a donné son accord à ce prix.

Votre deuxième Commission émet un avis favorable à cette cession pour le prix de 210.000 francs fixé par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et accepté par l'Administration des Domaines, et vous propose d'autoriser M. le Préfet à signer l'acte de cession.

Adopté.

VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE SAINT-SAULGE — MOULINS-ENGLIBERT. — CESSION A LA COMMUNE DE TAMNAY-EN-BAZOIS DE LA GARE DE CETTE LOCALITÉ.

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Par délibérations des 9 janvier et 27 février 1944, la commune de Tamnay-en-Bazois s'est portée acquéreur de terrains et bâtiments de la gare de Tamnay-Châtillon.

M. l'Ingénieur en Chef estime que le prix de 150.000 francs offert par la commune est acceptable ; l'Administration des Domaines consultée, en application de l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 1942, donne un avis favorable à la réalisation de la cession amiable de ces immeubles aux conditions de prix indiquées ci-dessus.

Je vous prie de vouloir bien statuer sur la demande du Conseil municipal de Tamnay-en-Bazois et m'autoriser, le cas échéant, à signer les actes de cession joints au dossier déposé sur votre bureau.

VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL. — LIGNE DE SAINT-SAULGE — MOULINS-ENGLIBERT. — CESSION A LA COMMUNE DE TAMNAY-EN-BAZOIS DE LA GARE DE CETTE LOCALITÉ.

Rapport de M. Bouillier :

Votre deuxième Commission vous propose d'accepter la cession amiable de terrains et bâtiments de la gare de Tamnay-Châtillon à la com-

mune de Tamnay-en-Bazois, suivant l'estimation de M. l'Ingénieur en chef, s'élevant à la somme de 150.000 francs.

Adopté.

SERVICE VICINAL. — CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 34. — VENTE D'ARBRES
PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Par un rapport déposé sur votre bureau, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées propose la mise en adjudication des arbres qui ont poussé dans les talus du chemin départemental n° 34, entre les bornes 49 k. 450 et 49 k. 600 et 49 k. 750 et 49 k. 900.

Ces arbres sont au nombre de 107 ; ils présentent un diamètre variant de 0 m. 10 à 0 m. 30 et une longueur moyenne de 7 mètres; ils sont susceptibles de faire des poteaux de clôture et certains même du bois d'industrie.

La valeur totale de ces arbres est estimée par M. le Conservateur des Forêts à 3.400 francs.

Je vous prie de vouloir bien m'autoriser à vendre cette plantation par adjudication publique sur la mise à prix de 3.400 francs.

SERVICE VICINAL. — CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 34. — VENTE D'ARBRES
PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Rapport de M. Brulfer :

La deuxième Commission est d'avis que la mise en adjudication ait lieu au prix proposé par les services techniques intéressés.

Adopté.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DEMANDE DE CRÉDITS

Rapport de M. le D^r Coursier :

Il s'agit d'une demande de crédits supplémentaires pour faire face à diverses dépenses d'assistance médicale gratuite en 1944.

Ces augmentations sont légitimées par l'augmentation de prix de journée dans les hôpitaux.

La troisième Commission est d'avis d'inscrire au budget supplémentaire, Chapitre IX, une somme de : 616.114 fr. 40.

Soit : 330.414 40 à la charge de l'Etat

30.000 » remboursement des autres départements,

106.750 » à la charge des communes.

Reste à la charge du département : 108.750 fr.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le D^r Coursier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget supplémentaire.

Adopté.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DEMANDE DE RELÈVEMENT DES TARIFS
DES SOINS DENTAIRES

Rapport de M. le D^r Coursier :

Il s'agit d'une demande de relèvement des tarifs des soins dentaires pour les malades de l'Assistance médicale gratuite, les anciens tarifs n'étant plus en rapport avec la situation actuelle.

D'après les prévisions préfectorales la dépense supplémentaire serait de l'ordre de 8.000 fr. et ne nécessiterait pas l'ouverture de nouveaux crédits.

Votre troisième Commission vous propose d'accepter le relèvement des tarifs demandé.

Adopté.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DEMANDE DE SUBVENTION
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE GUIPY

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

La Providence des Enfants à Guipy est un Etablissement privé qui reçoit des enfants infirmes, gâteux, arriérés, inéducables, incurables.

Il existe en France très peu d'établissements de ce genre.

Le Département de la Nièvre, ainsi que plusieurs autres départements ont donc été appelés à placer à Guipy des enfants bénéficiaires des lois d'assistance.

Notre département a passé, à cet effet, une convention en 1942 en vue du placement exclusif des enfants infirmes, incurables, arriérés, inéducables admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

Bien que l'œuvre ne donne pas entière satisfaction à tous points de vue, notamment en ce qui a trait à l'hygiène et aux soins médicaux, il y a intérêt cependant à lui permettre de vivre en raison des services qu'elle nous rend en accueillant cette catégorie d'enfants qui ne peuvent être abandonnés à leurs familles.

Le personnel hospitalier, dont je me plais à reconnaître le dévouement particulier, fait tous ses efforts pour assurer aux hospitalisés les soins de divers ordres qui leur sont nécessaires; mais la Directrice se débat actuellement avec de très sérieuses difficultés de ravitaillement et de trésorerie, qui menacent l'existence même de l'œuvre.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien examiner la possibilité de lui venir en aide en attribuant une subvention de l'ordre de 5.000 fr.

à l'établissement dont le maintien dans la Nièvre correspond à un besoin. Cette demande est appuyée par le Directeur Régional de la Santé.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DEMANDE DE SUBVENTION
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE GUIPY

Rapport de M. le D^r Coursier :

Il s'agit d'une demande de subvention de 5.000 fr. à attribuer à un établissement privé d'assistance situé sur le territoire de la commune de Guipy, établissement qui reçoit des enfants infirmes, arriérés, gâteux, inéducables, incurables.

Le département a passé en 1942 une convention en vue du placement exclusif des enfants infirmes, incurables, arriérés, inéducables, admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

L'utilité de l'œuvre ne faisant aucun doute, le rapporteur est d'avis ainsi que les membres de la troisième Commission d'accorder une subvention de 10.000 fr. à cet établissement sous réserve d'une surveillance administrative et d'un contrôle sévère et régulier au point de vue médical (deux visites au minimum par semaine).

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le Docteur Coursier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 10.000 fr. sera inscrit au budget supplémentaire, chapitre 15, article 24.

M. LE RAPPORTEUR. — Les critiques soulevées par le rapport de M. le Préfet sont fondées en ce qui concerne l'hygiène et les soins médicaux. Nous avons fixé l'indemnité à 10.000 fr. à condition que l'administration préfectorale et le service médical puissent exercer une surveillance sur les fonds distribués.

M. LE PREFET. — J'ai eu récemment la visite du Directeur régional de la Santé, qui est venu m'entretenir de cette œuvre. Je savais déjà que son organisation était défectueuse.

L'établissement de Guipy comprend deux services : celui des incurables et un préventorium où on pourrait récupérer quelques enfants. Il est entendu avec le Directeur régional de la Santé que des visites seront faites par le Service d'hygiène départemental.

En réalité, cette subvention vous est demandée du fait que l'établissement est obligé de se ravitailler au « Marché gris ». J'estime que l'on peut s'intéresser au ravitaillement de ces malheureux enfants, puisqu'on se préoccupe bien de celui des animaux.

Je vous remercie d'avoir augmenté la subvention et vous donne l'assurance que cet établissement sera surveillé régulièrement et efficacement.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Nous demandons que les visites médicales soient plus fréquentes, car j'ai pu me rendre compte personnellement qu'il était impérieux que ces enfants soient surveillés. En effet, nous avons reçu récemment à l'hôpital de Nevers, un petit enfant en provenance de l'établissement de Guipy, dans un état cachectique tel qu'il n'était pas possible que cet état ait pu se produire en quelques jours. L'enfant est mort, d'ailleurs, le surlendemain.

Je suis sûr que si le médecin de la région était appelé plus souvent, de tels incidents n'auraient pas lieu.

M. LE D^r COURSIER, *Rapporteur*. — Le médecin est appelé assez souvent et il fait tout son possible, mais il n'effectue peut-être pas un nombre fixe de visites.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Ce n'est pas le médecin local que j'incrimine, mais la direction de l'établissement qui ne l'appelle pas assez souvent.

M. le RAPPORTEUR. — Il est nécessaire que la surveillance soit effectuée par M. l'Inspecteur départemental de la Santé.

M. le PRESIDENT. — Je vous donne l'assurance qu'un contrôle très strict sera exercé.

(Les conclusions du rapport sont adoptées).

PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE. —
DEMANDE DE CRÉDITS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. le Médecin-Inspecteur de la Santé le rapport ci-après :

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, pour être présenté devant le Conseil Départemental, mon rapport sur les conditions de fonctionnement du Service de Protection de la Maternité et de la Première Enfance.

Ce service, tel qu'il a été institué par la loi du 16 décembre 1942, prévoit que les Assistantes sociales doivent être chargées de la surveillance sanitaire des enfants. Au lieu d'assurer la totalité des visites, comme cela était primitivement prévu, le praticien ne viendra plus que s'il est appelé par l'Assistante Sociale ou le Médecin-Inspecteur de la Santé.

À titre transitoire (circulaire ministérielle du 7 mai 1943), les visites à domicile prévues par la loi pourront être effectuées, comme par le passé, par les anciens médecins-inspecteurs du Service de la Protection du Premier Age désignés par M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance lorsqu'un secteur se trouvera dépourvu d'assistantes.

Il est donc nécessaire que le service puisse recruter un certain nombre d'assistantes sociales qui se substitueront ainsi aux médecins pour assurer les visites réglementaires.

Or, vous savez que le nombre des assistantes sociales est assez restreint — il est de 12 actuellement. — Il devrait être de 26 au minimum.

Comme les visites des enfants de 0 à 6 ans doivent être obligatoirement assurées, le Département se verrait dans l'obligation d'utiliser le concours d'assistantes sociales appartenant à des organismes privés, organismes qu'il faudra alors subventionner. Les dépenses entraînées et le contrôle exercé insuffisant, font qu'il faut rejeter cette dernière hypothèse.

En conséquence, il serait nécessaire de prévoir immédiatement une somme permettant le recrutement de 6 assistantes sociales, plusieurs candidates étant susceptibles d'entrer, dans un très court délai, en fonctions.

Cette somme, que j'ai l'honneur de vous proposer d'inscrire à un nouvel article « Protection de la Maternité et de l'Enfance » (Service Social) se décompose ainsi :

3 assistantes sociales, non diplômées, stagiaires :	
19.200 × 3 =	57.600 fr.
3 assistantes sociales, diplômées d'Etat, stagiaires :	
21.600 × 3 =	64.800 fr.
Frais de déplacements	48.000 fr.
<hr/>	
TOTAL	170.400 fr.

A titre indicatif, je vous signale que la dépense ci-dessus exposée constitue, pour le Département, une dépense obligatoire (art. 32, § 1 de la loi du 16 décembre 1942).

Les recettes s'effectueront de la façon suivante :

Dépenses	170.400 fr.
Contingent des communes (56 %) ..	95.424 fr.
<hr/>	
Insuffisance	74.976 fr.

à répartir entre l'Etat et le Département de la façon suivante :

Département (60 %)	44.956 fr.
Etat (40 %)	29.990 fr.

Soit une recette de : 95.424 fr. + 29.990 fr. = 125.414 fr.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur cette demande. Le cas échéant, les crédits ci-après seraient à inscrire au Budget supplémentaire :

En recettes :

Chap. 7, art. 4. — Subvention de l'Etat pour la protection de la Santé publique	29.990 fr.
Chap. 7, art. 6. — Contingent des communes pour la protection de la Santé publique	95.424 fr.

En dépenses :

Chap. 13, art. 12. — Dépenses du Service de la Maternité et de l'Enfance (Service Social)	170.400 fr.
---	-------------

PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE. —
DEMANDE DE CRÉDITS

Rapport de M. Flandin :

Vous êtes saisis par M. le Préfet des propositions de M. le Médecin Inspecteur de la Santé, concernant le recrutement de six assistantes sociales pour le Service de la Protection de la Maternité et de l'Enfance. Ces propositions entraîneraient une dépense de 170.400 fr., dont la recette serait couverte par la participation des communes pour 56 %, l'insuffisance étant répartie entre l'Etat et le Département de la façon suivante :

Département, 60 %	44.956 fr.
Etat, 40 %	29.990 fr.

Si vous approuvez ces propositions, les crédits ci-après seraient à inscrire au Budget supplémentaire.

En recettes :

<i>Chap. 7, art. 4.</i> — Subvention Etat pour Protection Santé publique	29.990 fr.
<i>Chap. 7, art 6.</i> — Contingent des communes pour Protection Santé publique	95.424 fr.

En dépenses :

<i>Chap. 13, art. 12.</i> — Dépenses du Service de la Maternité et de l'Enfance (Service Social)	170.400 fr.
--	-------------

A titre de renseignements qui vous intéresseront certainement, j'ajoute que les propositions de M. le Médecin-Inspecteur de la Santé ne seraient pas en elles-mêmes suffisantes pour assurer, si je puis m'exprimer ainsi, l'équipement social du département, tel qu'il est ordonné par la loi du 16 décembre 1942. Mais un accord récent est intervenu à ce sujet entre la Direction départementale de la Santé et le Service Social de la Corporation Paysanne. Département d'un côté, Corporation Paysanne de l'autre et en parfait accord, vont donc, dans un avenir prochain, étendre sur le Département un réseau complet d'assistantes sociales urbaines et rurales, dont les services à attendre seront de premier ordre si elles sont bien choisies.

Il apparaît par ailleurs éminemment souhaitable que les populations réfugiées dans la Nièvre, bénéficient, elles aussi, d'un service de surveillance sanitaire et d'aide sociale. Les frais de cette surveillance sont, d'après les instructions reçues de M. le Chef du Gouvernement (Direction des Réfugiés), imputés sur les crédits mis à la disposition de l'Inspection Départementale de la Santé. C'est une raison de plus pour accorder à M. le Médecin-Inspecteur les crédits qu'il a demandés et qui lui permettront, même si les six assistantes sociales qu'il espère n'étaient pas recrutées immédiatement, de faire face dès maintenant aux frais de la surveillance sanitaire indispensable des réfugiés.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général.

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Flandin au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission donne un avis conforme.

Les crédits correspondants seront inscrits en recettes et en dépenses au Budget supplémentaire de 1944.

Adopté.

La séance, suspendue à midi quinze minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.

ACHAT DE BLOUSES AUX ÉLÈVES-MAITRESSES EN STAGE
A L'ÉCOLE MÉNAGÈRE DE LA NIÈVRE

Rapport de M. Denis :

Votre troisième Commission donne un avis favorable au changement d'affectation du crédit de 3.500 francs précédemment ouvert pour achat de troussees d'infirmières, et vous propose, en outre, le vote d'un crédit supplémentaire de 2.500 francs pour acquisition de blouses destinées aux élèves-maitresses effectuant leur stage de 3 mois à l'École Ménagère.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général,

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Denis au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 2.500 francs sera inscrit au chapitre 20, article 23, du budget supplémentaire de 1944.

Adopté.

ÉCOLE DE VACHERS DE LA BROUSSE (YONNE)

Rapport de M. Denis :

Votre Troisième Commission estime que la production de lait est déficitaire et qu'il ne semble pas opportun, dans les circonstances actuelles, de donner une suite favorable à la demande de M. le Directeur des Services Agricoles tendant à l'attribution d'une bourse pour un élève de l'École de Vachers de la Brosse.

Adopté.

DEMANDE DE CRÉDIT POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE CHAUFFAGE
DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE AMBULANTE AGRICOLE DE LA NIÈVRE POUR SA
MISE A LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Rapport de M. Denis :

Votre Troisième Commission donne un avis favorable à la proposition de M. l'Inspecteur d'Académie et de M. le Directeur des Services Agricoles et propose le vote d'un crédit de 2.500 fr. pour couvrir les dépenses de chauffage de l'École Ménagère Ambulante.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Denis, au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission donne un avis conforme ».

Le crédit de 2.500 fr. sera inscrit au Budget supplémentaire de 1944, chapitre 19, article 16.

Adopté.

AUGMENTATION DES FRAIS DE BUREAU ALLOUÉS A LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET DES SPORTS

Rapport de M. Borderieux :

M. le Préfet a été saisi d'une requête tendant à l'augmentation des frais de bureau alloués à la Direction Départementale de l'Éducation Générale et des Sports.

Un crédit de 3.000 fr. avait été inscrit à cet effet au Budget départemental de 1944 (chapitre 4, article 18) par analogie avec le crédit attribué pour le même objet à M. l'Inspecteur d'Académie.

M. le Directeur Départemental à l'Éducation Générale et aux Sports sollicite une augmentation de ce crédit, qu'il serait désireux de voir porter à 25.000 fr.

Au cours de l'année passée, les frais en question se sont élevés à 21.510 fr., ainsi répartis :

Téléphone	12.474 fr.
Timbres	3.552 fr.
Fournitures de bureau (papier, enveloppes, etc...)	5.079 fr.
TOTAL	21.105 fr.

Le surplus, qui n'a pu être payé sur le Budget départemental, a été pris en charge par le Commissariat Général aux Sports, à titre tout à fait exceptionnel ; mais il ne saurait en être de même pour l'exercice 1944.

La loi de Finances du 31 décembre 1941 a mis à la charge des départements les frais de bureau et de logement des Inspecteurs d'Académie et Inspecteurs régionaux et départementaux de l'Éducation Générale et des Sports. La nature de ces frais a été fixée par circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 111 du 23 juillet 1943.

Le chiffre élevé des frais de téléphone peut paraître excessif, mais il nous a été déclaré par lettre du 15 mars 1944, de M. le Directeur Départemental du Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports, que certaines communications téléphoniques sont anormalement longues, mais imposées par M. le Préfet Régional.

D'autre part, la liste de tous les matches qui se déroulent dans la semaine dans la Nièvre, n'est connue que les derniers jours de la

semaine précédente, ainsi tous les détails d'organisation de compétition doivent être communiqués téléphoniquement aux Associations sportives intéressées.

D'autre part, les tournées d'inspection du Directeur Départemental ne peuvent être mises sur pied que s'il existe entente au préalable par téléphone avec les Maires et Architectes sur les jours et heures de rendez-vous.

Enfin, M. le Directeur nous signale que les autres départements ont accordé des crédits de frais de bureau au Commissariat Général et aux Sports, s'élevant de 19.000 à 24.000 fr.

Au surplus, de très nombreuses circulaires sont envoyées fréquemment, le prix du papier et des stencils est élevé. Il y aurait lieu d'accorder les crédits demandés.

La Commission des Objets divers propose l'inscription d'un crédit de 20.000 fr. au Budget départemental.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

« Contrairement aux conclusions du rapport présenté par M. Borderieux au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission estime qu'une somme égale à celle allouée à l'Inspection Académique devrait être suffisante. Elle propose l'inscription au Budget supplémentaire (chapitre 4, article 17) d'une somme de 12.500 fr.

Adopté.

CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE AUX FRAIS DE BUREAU ET DE LOGEMENT DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL A L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET AUX SPORTS.

Rapport de M. BORDERIEUX :

L'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, complété par l'article 48 de la loi du 30 juillet 1943 et modifié par l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1940, met à la charge des départements les dépenses de logement et des frais de bureaux des Inspecteurs régionaux et départementaux de l'Éducation Générale et des Sports.

Les dites dépenses atteignent pour l'année 1943, la somme de 11.977 fr. La participation du département de la Nièvre étant fixée à 16 % ressort à 1.937 fr.

Cette somme serait donc à inscrire au Budget additionnel de 1944.

La Commission des Objets divers donne avis favorable à l'inscription au Budget additionnel de 1944, de la somme de 1.937 fr.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Borderieux au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 1.937 fr. sera inscrit au Budget supplémentaire (chapitre 4, article 19).

Adopté.

RELÈVEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AUX SECRÉTAIRES DES DIVERSES COMMISSIONS CANTONALES D'ASSISTANCE

Rapport de M. Borderieux :

M. le Préfet a été saisi d'une requête de M. le Président de la Section

de la Nièvre de l'Association Nationale et Professionnelle des Greffiers de Paix, tendant au relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée aux intéressés en leur qualité de secrétaires des diverses Commissions cantonales d'assistance (Assistance aux vieillards et incurables, aux femmes en couches, à la famille et Assistance médicale gratuite).

Actuellement et depuis 1934, cette indemnité est de 2 fr. par dossier d'assistance examiné par les dites Commissions.

Le relèvement demandé est de l'ordre de 4 fr. par dossier, ce qui porterait le montant de l'indemnité à 6 fr.

Une enquête a été faite auprès des départements voisins, sur le tarif adopté par eux en cette matière.

Le résultat de cette enquête fait ressortir les taux suivants :

1 fr. 50	dans	2	départements,
2 fr.	»	—	13
2 fr. 50	—	—	2
3 fr.	»	—	16
3 fr. 50	—	—	2

Par ailleurs, 4 départements ont été saisis d'une demande de relèvement de cette indemnité, à savoir :

1°	Indemnité	actuelle	: 2 fr.	par dossier.	Taux demandé	: 3 fr.
2°	—	—	1 fr. 50	—	—	5 fr.
3°	—	—	2 fr.	—	—	6 fr.
4°	—	—	2 fr.	—	—	5 fr.

La Commission des Objets divers propose de porter de 2 fr. à 3 fr. le taux d'indemnité dans la Nièvre, ainsi la dépense restant au compte du Département sera de l'ordre de

652 fr. 50	
La subvention de l'Etat étant de	1.705 fr. 80
et celle des communes de	641 fr. 70
la dépense totale, en portant l'indemnité de 2 à 3 fr.,	3.000 fr. »
représente la somme de	

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Borderieux au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 3.000 fr. sera inscrit au chapitre 10, article 1^{er} du Budget supplémentaire de 1944.

Adopté.

DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ECOLE DE BOIS DE MOUCHARD (JURA)

Rapport de M. Borderieux :

Lors de la deuxième session de 1943, une demande d'aide financière en faveur de l'Ecole de Bois de Mouchard (Jura) avait été présentée. La décision a été ajournée à la session de mai 1944 pour supplément d'information.

Les renseignements reçus, tant par M. le Recteur de l'Académie de Besançon, que par M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et par M. le Directeur de l'Ecole précisent que cette dernière, créée par une municipalité ne disposant que de ressources insuffisantes, est cependant susceptible, en raison de sa situation, dans une région de massifs boisés, aussi bien feuillus que résineux, de rendre dans l'avenir de réels services.

Le recrutement des élèves n'est pas limité au département du Jura. Ces derniers reçoivent un enseignement permettant de former des cadres et du personnel qualifié pour les exploitations forestières.

Chaque élève, destiné à devenir un futur patron scieur-exploitant forestier, reçoit une triple formation :

a) Initiation forestière sous la direction d'un inspecteur des Eaux et Forêts, assisté de cadres de l'Administration forestière ;

b) Formation du commis de bois (estimation, achats, ventes, exploitations, transports et comptabilité, tous travaux de bureaux) ;

c) Formation du contremaître ou du Directeur de scierie (affûtage, planage, tension des scies, débits des bois, classement, réception).

En outre, une formation complémentaire est donnée sur les gazogènes et la carbonisation.

De plus, les élèves ayant fait trois ans dans une section industrielle d'Ecole Technique sont admis directement en 4^e. Mécaniciens de Scierie, où leur sont données les connaissances nécessaires pour assurer la Direction technique d'une scierie, pour tenir un poste de maîtrise ou d'affûteur-scieur.

La formation des mécaniciens-scieurs ne demande qu'une année.

La formation des cadres demande 4 années.

En outre, les élèves reçoivent l'Enseignement Général des Collèges : français, histoire et géographie, mathématiques, etc.

En plus, un enseignement spécialisé : électricité, mécanique, etc.

Enseignement forestier, sciences naturelles, et un enseignement pratique donné dans les ateliers et la scierie de l'école.

Les élèves assistent aux ventes de bois et font un court stage de menuiserie dans les ateliers de l'école.

La Municipalité de Mouchard, malheureusement dotée de ressources insuffisantes, ne peut faire vivre l'Ecole et M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, demande d'examiner la possibilité de faire subventionner par notre département cet Etablissement d'enseignement qui contribuera efficacement à la formation d'une classe de travailleurs spécialisés, faisant actuellement presque complètement défaut.

Il semble, en effet, que la profession de forestier n'est pas toujours exercée par des professionnels et que le département de la Nièvre, qui comporte des étendues importantes de forêts, aurait intérêt à participer à la formation d'élèves destinés plus tard à l'exploitation judicieuse des bois.

En conséquence, la Commission des Objets divers propose qu'il soit accordé une subvention de 10.000 francs à l'Ecole de Bois de Mouchard.

Une certaine publicité pourrait être faite en faveur de cet Etablissement et en vue du recrutement dans la Nièvre, d'un certain nombre d'élèves.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Votre première Commission donne un avis favorable à l'octroi de bourses qui devront profiter exclusivement à des nivernais, le tout dans la limite de 10.000 francs.

M. DENIS. — J'estime que nous ne devons pas plus accorder de subvention à cette école qu'à celle des vachers de La Brosse et que le Gouvernement doit s'en charger.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — J'estime, au contraire, que le département qui est intéressé à la question du bois a intérêt à subventionner cette école qui est à peu près la seule qui fonctionne en France.

L'argument présenté contre l'octroi d'une subvention, lors de la dernière session du Conseil, était le suivant : le Jura est un pays de résineux : cette école de bois n'intéresse pas la Nièvre.

Or, il ressort du rapport que l'école de Mouchard est située dans une région de massifs boisés aussi bien feuillus que résineux..

D'autre part, cette école est unique en France dans ce genre ; enfin, elle admet des élèves nivernais ; j'en connais plusieurs, pour ma part.

En conséquence, j'estime que nous avons intérêt à favoriser le fonctionnement de cette école, qui est, en quelque sorte, une école nationale.

M. DENIS. — Justement, que le Gouvernement la prenne à sa charge !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Nous avons spécifié que le crédit soit exclusivement réservé aux boursiers de la Nièvre.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — D'ailleurs, une subvention départementale ne supprime pas la possibilité d'une subvention nationale.

M. LHOSPIED. — M. Le Droumaguet paraît connaître quelques élèves de cette école ?

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — L'année dernière, elle a reçu deux élèves nivernais. L'un d'eux a été tué en gardant les voies près de Cosne ; il doit en rester au moins un.

M. LE PRESIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions du rapport sont adoptées par 10 voix contre 4.)

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Au cours de sa séance du 9 novembre 1938, le Conseil Général de la Nièvre a confirmé une délibération antérieure fixant à 2.000 francs le montant de l'indemnité annuelle allouée, pour le Service de l'Inspection des Etablissements classés, à M. Mignot, Inspecteur départemental du Travail, à Nevers.

Le taux de cette indemnité est resté, depuis lors, inchangé, tandis que récemment, une deuxième circonscription d'Inspection du Travail a été instituée dans la Nièvre dont je me propose de nommer le titulaire,

M. Félix, en qualité d'Inspecteur des Etablissements classés pour l'étendue de son ressort.

J'ai, à ce propos, l'honneur de déposer sur votre bureau une requête par laquelle M. Mignot, tant pour lui-même que pour son collègue, M. Félix sollicite le relèvement de l'indemnité de 2.000 francs affectée au Service d'Inspection des Etablissements classés.

Etant donné les sommes allouées pour cet objet dans certains départements voisins, lesquelles varient entre 4.000 et 9.000 francs, j'estime justifiée la demande de M. Mignot et vous propose de fixer, à partir du 1^{er} janvier 1944, à 8.000 frs (4.000 frs pour chaque inspecteur) l'indemnité à allouer à ce fonctionnaire et à son collègue M. Félix pour le Service d'Inspection des Etablissements classés dans le département de la Nièvre.

Par ailleurs, j'ai dû, par suite du décès de M. Mongy, Directeur départemental des Services Vétérinaires, confier, à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1944, les fonctions d'Inspecteur des Etablissements classés assurées par ce Chef de Service à M. Darces, vétérinaire adjoint au Directeur des Services Vétérinaires de la Nièvre.

Pour remplir cette fonction M. Mongy recevait une indemnité annuelle forfaitaire qui lui fut supprimée en application de la loi du 6 août 1941 interdisant aux collectivités d'attribuer des indemnités aux fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture.

Son successeur provisoire, M. Darces, qui a la qualité d'agent départemental, demande qu'une indemnité lui soit allouée par le Service d'Inspection des établissements classés.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette demande que j'appuie d'un avis favorable ; l'indemnité à verser à M. Darces pourrait, par parité avec celle envisagée pour les Inspecteurs du Travail, être fixée à 4.000 francs.

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Rapport de M. Denis :

Votre troisième Commission est d'accord de donner une indemnité de 4.200 fr. à M. Darces, adjoint au Directeur des Services Vétérinaires de la Nièvre sous réserve de l'approbation du Ministère des Finances et du Ministère de l'Agriculture.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Denis au nom de la troisième Commission, votre première commission donne un avis conforme.

Un crédit de 10.000 francs sera inscrit au budget supplémentaire, chapitre 19, article 7.

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — COMPTES ET BUDGETS
(1943-1944)

Rapport de M. le D^r Sébillotte :

Votre première Commission vous propose de donner votre approbation au compte administratif de 1943 et au budget additionnel de 1944 du Sanatorium de Pignelin.

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — RETRAITE DU MÉDECIN-DIRECTEUR

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de vous soumettre la délibération de la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin en date du 7 avril 1944, concernant le calcul des retenues pour la retraite du Médecin-Directeur.

Le Conseil Général lui avait accordé, dans sa séance de novembre 1937, une indemnité de direction de 12.000 francs, et aucune instruction particulière n'étant encore intervenue à ce sujet, l'avait autorisé à faire entrer cette indemnité en ligne de compte pour la détermination de sa retraite. Il avait donc, depuis cette époque, subi sur cette indemnité une retenue de 6 %.

La promulgation de la loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des agents et employés des départements, des communes et des établissements publics, qui interdit d'accorder aux retraités locaux des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les pensionnés de l'Etat, a modifié cet état de choses.

En effet, aux termes de la loi du 24 avril 1924 sur les pensions civiles, seuls sont soumis à retenue pour la retraite le traitement proprement dit et les avantages en nature évalués à 10 % de ce traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Le Médecin-Directeur ne pourra donc, en aucun cas, faire état de son indemnité de direction pour le calcul de sa retraite et, par suite, les retenues opérées sur son traitement ont porté, depuis 1937, sur des sommes supérieures à celles qui serviront de base à la fixation de sa pension ; il a donc subi, de ce chef, un préjudice qu'il importe à mon sens de réparer.

Il paraît possible, en ce qui le concerne, de suspendre jusqu'à concurrence des sommes versées indûment par lui, tout retenue sur les émoluments soumis à prélèvement pour pension.

La même situation se présente pour les médecins-adjoints qui bénéficiaient, eux aussi, d'une indemnité de direction. Ceux-ci ayant quitté l'établissement un mandat de reversement des sommes prélevées à tort devra être établi à leur profit.

Je vous serais très obligé de bien vouloir vous prononcer sur ces divers points,

SANATORIUM DE PIGNELIN. — RETRAITE DU MÉDECIN-DIRECTEUR

Rapport de M. le D^r Sébillotte :

Le Conseil Général, au cours de sa deuxième session ordinaire de 1939, a admis M. le Médecin-Directeur du Sanatorium de Pignelin à cotiser auprès de la Caisse des Retraites Départementale de la Nièvre sur l'indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs qu'elle lui accorde depuis 1937.

D'après la loi du 24 avril 1924 sur les pensions civiles, seuls sont soumis à retenue pour la retraite, le traitement proprement dit et les avantages en nature évalués à 10 % de ce traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité.

M. le Médecin-Directeur ne peut donc pas faire état de son indemnité de direction de 12.000 francs pour le calcul de sa retraite et les retenues qui ont été opérées sur son traitement depuis 1937 ont porté sur des sommes supérieures à celles qui servent de base à la fixation de sa pension.

Il y a là un préjudice qu'il convient de réparer.

Votre Commission vous propose en conséquence de suspendre jusqu'à concurrence des sommes versées indûment, toute retenue sur les émoluments soumis à prélèvement pour la retraite de Monsieur le Médecin-Directeur.

Votre première commission vous propose également d'appliquer les mêmes mesures à l'égard des médecins-adjoints qui bénéficient eux aussi d'une indemnité de direction.

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS

Rapport de M. le D^r Sébillotte :

Les infirmiers et infirmières du Sanatorium de Pignelin remplissent des fonctions délicates et dangereuses. Leur traitement n'est pas en rapport avec le coût de la vie.

Cet état de choses n'est pas sans porter préjudice au recrutement d'un personnel sélectionné.

C'est pourquoi la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin s'est prononcée en faveur de l'application au personnel du Sanatorium de l'échelle de traitement des hôpitaux.

L'Administration Centrale poursuit actuellement l'étude d'échelles-type de traitement qui serviront de guidé. Mais la mise en œuvre de cette procédure nécessitera des délais assez longs. Aussi l'Administration Centrale a-t-elle décidé d'autoriser la mise en paiement, à compter du 1^{er} juillet 1943 d'une avance forfaitaire égale à 12 % de la rémunération sujette à retenue pour pension lorsqu'il s'agit d'agents bénéficiant d'un régime de retraite. Pour les autres cette avance ne porte que sur les sommes payées à titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement.

La Commission départementale ne peut que ratifier cette décision.

L'adoption de cette mesure, qui n'entraîne aucune inscription de crédits nouveaux se traduit :

1° Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1943, par une dépense supplémentaire approximative de 51.000 francs ;

2° Pour l'année 1944, par une dépense supplémentaire approximative de 105.000 francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'approuver ces dépenses.

Adopté.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — ECONOMO-RÉGISSEUR D'AVANCES
TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

Aux termes de mon rapport sur cet objet, je vous ai demandé de bien vouloir vous prononcer sur diverses questions intéressant le traitement et les indemnités à allouer à l'Econome-Régisseur d'avances du Sanatorium de Pignelin.

Au nombre des indemnités figurait, notamment, celle de 2.400 francs instituée par arrêté ministériel du 11 mai 1943 en faveur des rédacteurs principaux de Préfecture auxquels il est assimilé.

Or, il ressort d'une décision de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances qui ne m'a été notifiée que depuis l'impression du volume de rapports au Conseil Départemental, que cette indemnité est réservée aux personnels des services préfectoraux proprement dits, à l'exclusion de tous autres.

La décision de la Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin concernant l'attribution à l'Econome d'une telle indemnité n'est donc susceptible d'aucune suite.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — ECONOMO-RÉGISSEUR D'AVANCES
TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Rapport de M. le Dr Sébillotte :

L'arrêté du 21 juillet 1943 pris en application de l'article 8 de la loi du 14 septembre 1941 sur la suppression des recettes spéciales, prévoit le rattachement de la Recette du Sanatorium de Pignelin à la Perception de Pougues-les-Eaux.

De plus, d'après l'article 16 du décret du 31 décembre 1942, le Receveur Econome doit choisir entre son admission dans les cadres du personnel des Services du Trésor et son maintien au Sanatorium en qualité d'Econome.

M. Moreux déclare qu'il désirerait conserver son emploi d'Econome. M. Moreux conservera son statut actuel (assimilation au grade de

rédacteur principal de la Préfecture de la Nièvre, avec les mêmes conditions d'avancement, de discipline, sans préjudice des dispositions qui lui sont applicables en sa qualité de comptable public en matières.

Toutefois, l'indemnité de 2.400 francs instituée par arrêté ministériel du 11 mai 1943 en faveur des rédacteurs principaux de la Préfecture auxquels il est assimilé ne pourrait lui être accordée.

Cette indemnité est réservée aux personnels des services préfectoraux proprement dits, ayant à jouer un rôle politique, ce qui n'est pas le cas des agents du service des soins gratuits.

En conséquence, votre commission des Finances vous demande de ne pas accorder à M. Moreux, Econome du Sanatorium de Pignelin, l'indemnité de 2.400 francs qui est accordée aux Rédacteurs principaux de la Préfecture.

Adopté.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — RÉVISION DES TARIFS DES
ACCOUÈCHEMENTS

Rapport de M. le D^r Coursier :

Il s'agit d'une augmentation des tarifs d'accouchement en matière d'assistance médicale gratuite.

Les prix pratiqués actuellement sont ceux qui ont été fixés en juillet 1939, *il y a cinq ans.*

Soit accouchement simple	150 fr. — Tarif proposé	400 fr.
accouchement gémellaire	300 fr. — Tarif proposé	600 fr.
délivrance artificielle seule	150 fr. — Tarif proposé	300 fr.
accouchement dystocique avec version ou forceps ou délivrance artificielle	400 fr. — Tarif proposé	600 fr.

En comparant avec les tarifs appliqués actuellement par les Caisses d'Assurances sociales, la troisième Commission est d'avis de porter les tarifs, à dater du 1^{er} janvier 1944, d'accouchement en matière d'assistance médicale aux prix suivants :

Accouchement simple	400 fr.
Accouchement gémellaire	600 fr.
Délivrance artificielle seule	300 fr.
Accouchement dystocique avec version ou forceps ou délivrance artificielle	600 fr.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le D^r Coursier au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Les crédits prévus au budget primitif de 1944 sont suffisants.

Adopté,

SUBVENTIONS PRÉVUES EN FAVEUR DES ECOLES PRIVÉES PAR LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1941. — CRÉDIT INSCRIT AU BUDGET DE 1944, CHAPITRE 20, ARTICLE 22.

Rapport de M. Denis :

Votre troisième Commission vous propose d'inscrire en recettes et en dépenses la somme de 484.509 francs à titre de subvention en faveur des Ecoles privées du Département.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. Denis au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Les crédits correspondants sont inscrits en recettes et en dépenses au projet de budget supplémentaire de 1944.

Adopté.

SERVICE D'ASSISTANCE A L'ENFANCE. — PROJET DE RÈGLEMENT
D'ORGANISATION DU SERVICE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le projet, joint au dossier, du règlement d'organisation du Service d'Assistance à l'Enfance, établi conformément à la loi du 15 avril 1943 et aux instructions ministérielles des 4 juin 1943 et 13 avril 1944.

Ce projet de règlement a été approuvé par M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance.

Je vous serais obligé de vouloir bien statuer sur cette question.

SERVICE D'ASSISTANCE A L'ENFANCE. — PROJET DE RÈGLEMENT
D'ORGANISATION DU SERVICE

Rapport de M. Denis :

M. le Préfet vous soumet, pour approbation, un projet de règlement d'organisation du service d'assistance à l'Enfance, établi conformément à la loi du 15 avril 1943 et aux instructions ministérielles des 4 juin 1943 et 13 avril 1944.

Votre troisième Commission vous propose de donner votre approbation à ce règlement qui a du reste été approuvé par M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance.

Adopté.

BOURSES ET SECOURS DÉPARTEMENTAUX. — BOURSES D'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE SUPÉRIEUR

Rapport de M. Denis :

M. le Préfet soumet à votre examen, en ce qui concerne l'enseignement primaire supérieur, une demande de bourse départementale, deux demandes d'augmentation ainsi qu'un transfert d'une bourse précédemment accordée et enfin une demande de transformation d'une bourse de demi-pension antérieurement allouée en bourse d'entretien.

Votre Commission des « Objets divers » après examen des renseignements consignés aux dossiers des postulants, compte tenu de la situation de famille, de chacun d'eux, vous propose les attributions de bourses ci-après :

A Mme veuve Tauveron, vendeuse à Nevers, une bourse départementale d'entretien de 900 fr.
pour sa fille Suzanne, élève du Cours Complémentaire de l'École de Loire.

A M. Lapoustairl, potier à Arquian, une augmentation de.. 810 fr.
à la bourse départementale d'internat antérieurement allouée à son fils Gérald, élève du Collège Moderne de La Charité.

A Mme Graillot, cartonnière à Neuvy-sur-Loire, une augmentation de 500 francs de la bourse départementale d'internat antérieurement allouée à sa fille Suzanne, élève du Cours Complémentaire de Cosne, montant à 500 fr.
ce qui porte le taux de la bourse de cette élève à 1.100 francs.

La demande de transformation en bourse d'entretien de la bourse départementale de demi-pension de sa fille Violette, élève du C. C. de Guérigny, est accordée à M. Sirot, ouvrier d'usine à Guérigny, le taux de cette nouvelle bourse reste maintenu à 600 fr.

Le transfert, pour le collège moderne de Joigny (Yonne) de la bourse départementale de 1.000 francs attribuée précédemment à l'élève Lachol Simone pour le C. C. de Château-Chinon est autorisé.

La dépense résultant de ces nouvelles attributions (2.210 francs) sera prélevée sur les crédits du chapitre 20, article 15 du budget départemental présentant une disponibilité de 59.503 francs.

Adopté.

BOURSES DÉPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Rapport de M. Denis :

M. le Préfet vous soumet la demande de bourse départementale d'enseignement secondaire formulée en faveur du jeune Nallet, qui poursuit des études classiques au Lycée de Nevers.

Après examen du dossier de ce candidat, votre troisième Commission vous propose d'attribuer à M. Jean Nallet à Château-Chinon, une bourse départementale d'internat de 2.000 francs. Il reste entendu que lorsque une bourse nationale sera accordée à l'intéressé, le taux de la présente bourse départementale pourra être révisé.

La dépense résultant de cette attribution sera prélevée sur le crédit inscrit au chapitre 20, article 2 du budget départemental qui présente à l'heure actuelle, une disponibilité de 13.728 francs.

Adopté.

BOURSES ET SECOURS DÉPARTEMENTAUX. — SECOURS D'ÉTUDES

Rapport de M. Denis :

M. le Préfet soumet à votre examen diverses demandes de secours formulées en faveur d'élèves de la Nièvre qui poursuivent leurs études.

Compte tenu de la situation de famille et des notes obtenues par les postulants, votre Commission vous propose d'allouer les secours suivants :

A Mme veuve Tissandier à Nevers, pour sa fille Gisèle, élève du C. C. de Nevers, un secours d'études de 1.200 fr.

A M. Paris, retraité de la S. N. C. F. à Cosne, pour son pupille Frapat Antoine, orphelin particulièrement digne d'intérêt doublé d'un excellent élève au Collège de Cosne, un secours d'études de 2.000 fr.

A M. Bouffard, gendarme à La Charité, en faveur de son fils Robert, élève-maître au Lycée de Nevers, un secours de trousseau de 2.000 fr.

A M. Boursier, retraité à Port-Launay-Finistère, en faveur de son fils Roger, élève-maître au Lycée de Nevers, un secours de trousseau de 2.000 fr.

A M. Cordillot, cultivateur à Cervon, pour son fils Jean, élève-maître au Lycée de Nevers, un secours de trousseau de 2.000 fr.

A M. Gaulier, forgeron à Prémery, pour son fils Jean-Michel, élève-maître au Lycée de Nevers, un secours de trousseau de 2.000 fr.

A M. Martinet, épicier à La Charité, pour son fils Jean, élève-maître au Lycée de Nevers, un secours de trousseau de 2.000 fr.

A M. Surcoux, Chauffeur-livreur à Clamecy, pour son fils Louis, élève-maître au Lycée de Nevers, un secours de trousseau de 2.000 fr.

A M. Chavy, Secrétaire général de l'Office des Combattants, à Nevers, en faveur de son fils André, étudiant à l'École de Médecine, de plein exercice à Tours, un secours d'études de 2.000 fr.

En ce qui concerne la demande de secours de trousseau formulée par Mme veuve Bouquet à Devay en faveur de sa fille Marguerite, élève-maîtresse au Collège de Jeunes Filles de Nevers, votre commission vous propose de ne pas donner suite à cette requête, l'intéressée ayant déjà bénéficié d'une semblable subvention l'an dernier.

Par ailleurs, votre Commission n'a pas cru devoir prendre en considération la demande formulée en faveur de M. Roblin, de Gimouille, eu égard aux ressources des parents.

Le montant des secours ainsi alloués s'éleverait à la somme de 17.200 francs et cette dépense serait imputée sur la disponibilité de 47.100 francs du crédit de 50.000 francs inscrit au budget départemental.

Adopté.

ENFANTS ASSISTÉS. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Rapport de M. le D^r Bondoux :

Votre troisième Commission vous propose l'inscription, au chapitre 7 du budget supplémentaire, des sommes demandées par M. l'Inspecteur des Services d'Assistance.

Le montant total de la dépense incombant au Département, s'élève à 579.714 francs.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le D^r Bondoux au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget supplémentaire de 1944.

Adopté.

SERVICE DES ALIÉNÉS. — DEMANDE DE CRÉDITS

Rapport de M. le D^r Bondoux :

Votre troisième Commission vous propose l'inscription, en dépenses, d'une somme de 20.000 francs pour le paiement des dettes arriérées du service des aliénés, compte tenu des participations de l'Etat et des communes.

Il reste une somme de 4.350 francs à la charge du département.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le D^r Bondoux au nom de la troisième Commission, votre première Commission donne un avis conforme.

Le crédit de 20.000 fr. est prévu au projet de budget supplémentaire de 1944.

Adopté.

PROTECTION DE LA PREMIÈRE ENFANCE. —
DEMANDE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Rapport de M. le D^r Bondoux :

Votre Troisième Commission vous propose l'inscription, en dépenses, d'une somme de 206.000 fr., pour permettre le fonctionnement du Service de la Protection de la Première Enfance.

La part du Département s'élèverait à 44.806 fr., compte tenu des participations de l'Etat et des communes.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le D^r Bondoux au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission donne un avis conforme ».

Les crédits nécessaires sont prévus en recettes et en dépenses au projet de budget supplémentaire de 1944.

Adopté.

ASSISTANCE A LA FAMILLE (CHAPITRE 2). — AUGMENTATION DE CRÉDITS

Rapport de M. le D^r Bondoux :

Votre Troisième Commission vous propose l'inscription d'un nouveau crédit de 60.000 fr., pour le paiement des dépenses de l'Assistance à la Famille.

Une somme de 13.050 fr. resterait à la charge du Département, compte tenu des subventions de l'Etat et des communes.

Rapport pour avis de la Commission des Finances, présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

« Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le D^r Bondoux au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission donne un avis conforme ».

Les crédits correspondants sont inscrits en recettes et en dépenses au projet de budget de l'exercice 1944.

Adopté.

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES. —
DEMANDE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Rapport de M. le D^r Bondoux :

Votre Troisième Commission vous propose l'inscription, en dépenses,

d'un crédit supplémentaire de 1.660.000 fr., pour faire face en 1944 aux dépenses du Service de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables, dépense justifiée par l'augmentation du prix de journée dans les hospices et par le taux de l'allocation d'assistance à domicile.

La dépense réelle à la charge du Département, compte tenu des participations de l'Etat et des communes, ne s'élève qu'à la somme de 252.300 fr.

Rapport pour avis de la Commission des Finances présenté par M. de Nadaillac, Rapporteur général :

Adoptant les conclusions du rapport présenté par M. le D^r Bondoux au nom de la Troisième Commission, votre Première Commission donne un avis conforme ».

Les crédits nécessaires sont prévus en recettes et en dépenses, au projet de budget de l'exercice 1944.

Adopté.

RÉORGANISATION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL DE BACTÉRIOLOGIE

Rapport dactylographié de M. le Préfet :

J'ai reçu de M. l'Inspecteur départemental de la Santé le rapport ci-après :

« La mort du docteur Lochelongue, Directeur du Laboratoire départemental de Bactériologie, tout en laissant vacant ce poste, pose un certain nombre de problèmes.

En effet, l'Hôpital général de Nevers a procédé à la construction d'un vaste laboratoire, actuellement presque terminé, et pour lequel tout le matériel nécessaire, et du modèle le plus récent, est d'ores et déjà délivré et prêt à mettre en place.

De ce fait, plusieurs solutions sont à envisager :

1° Rattachement du laboratoire de l'Hôpital au Laboratoire départemental ;

2° Rattachement du Laboratoire départemental au laboratoire de l'Hôpital ;

3° Indépendance des deux organismes qui fonctionneraient chacun pour sa clientèle propre.

Une étude approfondie de la question faite lors de la visite dans le département de M. le D^r Cayet, Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance, et un examen détaillé de toutes les ressources offertes par les deux laboratoires en présence, ont fait ressortir, tout d'abord, le risque que présenterait pour eux la co-existence de deux organismes, également bien outillés, ayant chacun une importante clientèle, mais qui serait, néanmoins, insuffisante pour les faire fonctionner sans un déficit de part et d'autre. Le laboratoire de l'Hôpital, installé dans un vaste bâtiment, supérieurement outillé, aménagé suivant les derniers progrès de la technique, sera hors de proportion avec les analyses qui pourraient y être normalement effectuées, compte tenu de l'importance de l'hôpital. Quant au Laboratoire départemental, il devrait, pour faire face aux exigences d'une clientèle de plus en plus difficile, outre avoir,

à sa tête, un médecin-chef pourvu des titres exigés en pareil cas, et qu'il faudrait nécessairement rémunérer en conséquence, un « train de vie » qui pourrait fort bien dépasser ses revenus, si une partie de la clientèle hospitalière lui échappait. Il faut à ce sujet remarquer que les analyses à effectuer par l'Hôpital ou par le Département sont absolument identiques. Un laboratoire départemental, ouvert au public, comme c'est la règle parout, doit pouvoir faire toutes les analyses qui lui sont demandées par le Corps médical et les divers organismes départementaux dépendant de l'Inspection de la Santé. Il ne saurait donc être établi de distinction entre les deux au point de vue nature des analyses.

Reste donc une dernière solution, qui est la fusion des deux organismes. C'est celle-ci qui a été adoptée par M. le D^r Cayet, et la Commission Administrative de l'Hôpital de Nevers, qui a été consultée à ce sujet. Il est hors de doute que la création d'un laboratoire général de la Nièvre est la meilleure solution qui puisse être envisagée. Elle permet de doter un laboratoire de tout le matériel nécessaire, assuré que l'on est de pouvoir équilibrer le budget, par suite d'un apport suffisant de recettes. Il sera également plus facile de recruter un excellent médecin-chef, du fait que celui-ci aura une situation matérielle intéressante, étant donné le nombre d'analyses qu'il sera appelé à effectuer annuellement.

Quant au siège de ce laboratoire central, la Commission administrative de l'Hôpital, dont un exemplaire de la délibération est joint à ce rapport, a été unanime à demander de le fixer à l'hôpital. M. le Directeur Régional de la Santé a été, lui aussi, de cet avis. Les nouveaux locaux sont, de loin, supérieurs au Laboratoire départemental de création déjà ancienne, et qui sera vraisemblablement trop exigu pour faire face aux besoins. L'intérêt général commande que la fusion des deux laboratoires en un laboratoire unique se fasse dans les nouveaux locaux aménagés par l'Hôpital de Nevers.

Quel est l'intérêt propre du Département dans ce dernier cas ?

Il est double : financier d'une part, technique d'autre part.

Au point de vue financier, le laboratoire actuel lui coûte, chaque année, environ 150.000 fr. En adoptant la solution préconisée ci-dessus, le Département n'aurait à verser qu'une modeste subvention qui pourrait être fixée par vous, et dans l'ordre de 20.000 fr. par an (chiffre donné par le département du Gard, où fonctionne un tel système). A cette subvention s'ajouterait un droit fixe que les communes verseraient pour les analyses d'eaux obligatoires de par la loi, soit 30.000 fr. Même en tenant compte des recettes amenées par analyses demandées par les médecins et du fait qu'il existerait alors le grand laboratoire de l'Hôpital, le Département aurait, outre un organisme supplémentaire à gérer, un déficit qui dépasserait certainement 50.000 fr., si la dualité des deux laboratoires était envisagée. Tandis que dans le cas présent, pour une somme minime, toutes les analyses qui sont demandées par les dispensaires antituberculeux et antivénériens du département seront effectuées par le laboratoire général aménagé dans les locaux de l'hôpital de Nevers. Quant aux analyses d'eaux, elles ne sont pas au compte du Département, mais des communes. Leur montant vient simplement s'ajouter à la subvention départementale.

Au point de vue technique, gros avantage également, car, en libérant les locaux de l'actuel Institut de bactériologie, l'Inspection de la Santé pourrait y installer un service départemental de désinfection, et une station d'épouillage. Vous savez que la Nièvre compte parmi l'un des

rars départements français qui ne possèdent aucun service de désinfection, ni d'étuves à formol. Les frais d'aménagement du local seraient couverts par une subvention du Ministère de la Santé et de la Famille.

En résumé, j'ai l'honneur de vous proposer, en accord avec M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance, de demander au Conseil Départemental de la Nièvre d'autoriser :

1° La fusion du Laboratoire départemental et du Laboratoire de l'Hôpital, dans les locaux prévus au Service de biologie de l'Hôpital général de Nevers, et le principe d'une faible subvention permettant au Département (Inspection de la Santé) de faire effectuer par le Laboratoire Général toutes les analyses qui lui seraient nécessaires ;

2° La cession à l'Hôpital de Nevers du matériel utilisable existant actuellement au Laboratoire départemental ;

3° La création, dans les locaux de l'Institut de Bactériologie, d'un Service départemental de désinfection et de prophylaxie des maladies contagieuses ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur les conclusions de ce rapport.

RÉORGANISATION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL DE BACTÉRIOLOGIE

Rapport de M. le D^r Bondoux :

La Troisième Commission estime qu'à de multiples points de vue, la fusion du Laboratoire départemental avec le Laboratoire central de l'Hôpital dans les locaux de l'Hôpital de Nevers, est souhaitable. Elle représente une économie certaine pour le Département sans porter préjudice aux intérêts de l'Hygiène et de la prophylaxie générale, le service continuant à être assuré sans interruption et avec les mêmes garanties par l'Hôpital de Nevers.

La Commission administrative de l'Hôpital de Nevers, consultée à titre informatif par M. le Directeur Régional de la Santé et de l'Assistance, n'a pas encore pris de délibération à ce sujet, mais tout en se réservant d'étudier la répercussion du projet sur l'organisation intérieure de l'établissement, a donné un avis de principe favorable à la fusion des deux laboratoires dans ses locaux.

Dans ces conditions, et tout en réservant la liberté d'action de la Commission administrative de l'Hôpital de Nevers, la Troisième Commission propose que soit décidé le rattachement du Laboratoire départemental au laboratoire de l'Hôpital. Le Département devra, par la suite, passer avec l'Hôpital une convention précisant les modalités suivant lesquelles seront effectués, à l'avenir, les examens jusque là confiés au Laboratoire départemental, et fixe à vingt mille francs la subvention accordée à cet effet par le Département à l'Hôpital de Nevers.

M. le D^r Le Droumaguet fait observer que la Commission administrative de l'hôpital de Nevers, consulté à titre d'information par M. le Directeur régional de la Santé et de l'Assistance, a émis un avis favorable à la fusion, dans les locaux de l'Hôpital, du Laboratoire départemental et du Laboratoire central de l'Hôpital. Contrairement au rapport de M. l'Inspecteur départemental de la Santé, elle n'a pas pris de délibé-

ration, n'ayant pas été convoquée régulièrement et n'ayant pu inscrire cette question à l'ordre du jour de sa délibération. Elle se réserve, en outre, d'étudier les répercussions de cette fusion éventuelle sur l'organisation intérieure de l'Hôpital. Enfin, le Laboratoire central de l'Hôpital étant actuellement dirigé par un médecin-chef de service, régulièrement nommé au concours, l'allusion faite dans le rapport de M. l'Inspecteur départemental au recrutement d'un autre médecin-chef paraît au moins prématuré.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE DE CHATEAU-CHINON

Rapport de M. Bondoux :

M. le Préfet vous fait connaître la décision récemment prise par M. le Ministre de l'Agriculture de ne plus allouer de subvention pour l'entretien des pépinières départementales. La pépinière de Château-Chinon qui depuis sa création bénéficiait d'une subvention de cet ordre, et pour laquelle l'Assemblée départementale a voté à la session d'octobre 1943 un crédit de 8.000 francs, dont la moitié à la charge de l'Etat, est touchée par cette mesure.

(Acte est donné à M. le Préfet de sa communication).

DATE DE LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Rapport de M. le D^r Bondoux :

Le Conseil Départemental se réunit obligatoirement, sur convocation de Président, en deux séances ordinaires.

La deuxième session, de même que la première, ne peut excéder dix jours ; elle s'ouvre entre le 15 septembre et le 1^{er} novembre.

En raison de l'incertitude des événements, votre Troisième Commission estime qu'il est prématuré de fixer dès maintenant la date de cette prochaine session et propose de donner délégation au Bureau du Conseil Départemental pour en décider.

Adopté.

DÉBARDAGE. — RÉQUISITIONS. — RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Question posée par M. Denis, Conseiller Départemental)

M. DENIS. — Je désire poser la question suivante à M. le Préfet, au sujet des réquisitions, notamment en matière de débardage : qui doit supporter la responsabilité des accidents du travail ?

M. le PREFET. — Dans ce cas, c'est la loi sur les accidents du travail qui est appliquée et, en cas de différend, c'est le Juge de paix qui est habilité à le trancher.

M. DENIS. — En d'autres termes, c'est l'Etat qui doit en supporter la charge ?

M. le PRESIDENT. — Cette question dépasse la compétence du Conseil Départemental.

M. DENIS. — Je voudrais, cependant, être fixé à ce sujet, afin de pouvoir prendre position, le cas échéant.

M. le PREFET. — Je consulterai le service intéressé et vous ferai parvenir les renseignements demandés.

M. DENIS. — Je vous remercie, Monsieur le Préfet.

APPROVISIONNEMENT DU DÉPARTEMENT EN BLÉ.

(Question posée par M. Gueny, Conseiller départemental)

M. GUENY. — Je désire entretenir le Conseil Départemental d'une question très importante, qui nous préoccupe tous : la question du blé.

Malgré le peu d'étendue de ses pouvoirs, le Conseil Départemental doit s'intéresser à ce problème angoissant, car nous voyons la plupart de nos petites boulangeries fermer leurs portes ou vivre de façon acrobatique.

Je demande à nos collègues qui sont spécialisés dans cette question de nous donner quelques indications, et même quelques apaisements sur la soudure que nous devons assurer pendant les trois prochains mois.

D'autre part, au début de notre session, le problème des réfugiés a été abordé. Le chiffre de 30.000 réfugiés pour le département de la Nièvre a même été cité. Le pain qu'ils consomment représente environ 10.000 quintaux de blé et je n'ai pas connaissance que l'équivalent de ce blé nous ait été fourni.

Quand on parle de faire venir du blé d'un département voisin dans la Nièvre, la question se pose de savoir qui supportera les frais de ce transport. Cet état de choses me paraît étrange et je pense, pour ma part, que le Conseil Départemental devrait faire pression sur le Ravitaillement Général pour assurer le transport du blé des départements limitrophes dans le nôtre.

M. DENIS. — Je crois savoir que nous ne recevons pas de blé parce que nous nous sommes opposés à la réglementation du marché du cheval.

M. BORDERIEUX. — En effet, M. l'Intendant des affaires économiques nous a fait ce grief.

M. LE PREFET. — Je vous en prie Messieurs, ne détournez pas la question, et revenons au blé.

M. BORDERIEUX. — Nous pouvons nous procurer du blé dans le département de l'Yonne, mais il est important d'en prendre livraison à bref délai car j'ai été informé, il y a moins d'une heure, que les coopératives de l'Yonne qui nous ont été désignées viennent de recevoir la visite de 60 camions en provenance du Vaucluse et de 4 camions venant du Doubs. Nous risquons de nous trouver dans une situation difficile si nous n'organisons pas rapidement le transport du blé.

J'ai appris également — ce dont je n'ai pas confirmation — que certains départements déficitaires ont accepté de prendre à leur charge les frais de transport par camions qui, pourtant, sont très onéreux, de l'ordre de 60 à 80 francs par quintal, suivant la distance ?

M. GUENY. — Ce n'est pas une question de frais de transport qui doit faire obstacle à notre approvisionnement.

M. DENIS. — Je me suis élevé récemment contre le fait que le département de la Nièvre, déficitaire, expédiait du blé dans d'autres départements.

M. BORDERIEUX. — C'est là une autre question !

M. DENIS. — Au moment où les transports traversent une crise très grave, je comprends encore moins qu'on expédie du blé qui nous est, ensuite, réexpédié. Ce trafic ne se produirait pas si les coopératives n'avaient pas intérêt à expédier le blé et à le recevoir à nouveau ; elles touchent, en effet, une prime à l'exportation et une autre prime à l'importation. M. Borderieux peut vous le confirmer.

M. BORDERIEUX. — C'est absolument inexact ! Vous paraissez ignorer que les coopératives ne sont pas maîtresses du blé qu'elles détiennent pas plus que de celui qu'elles expédient.

M. DENIS. — A quels ordres obéissez-vous ?

M. BORDERIEUX. — Les coopératives travaillent sur ordre du ministre de l'Agriculture et disposent d'une marge bénéficiaire de 5 fr. 20 par quintal.

M. LE PREFET. — Le Président du Comité des Céréales peut-il donner à la question posée par M. Guény une réponse susceptible d'intéresser le Conseil Départemental et d'apporter une solution au problème du ravitaillement en blé du département ?

M. BORDERIEUX. — Il faut reconnaître que la situation est paradoxale ; ainsi les communes qui n'ont fourni aucune imposition sont aujourd'hui en mesure de s'approvisionner sur place et celles qui ont effectué leurs livraisons, qui se sont comportées loyalement en respectant les directives du Gouvernement ne possèdent plus rien. Cette situation résulte de la tendance actuelle à l'autarcie communale.

M. PIFFARD. — Je suis de l'avis de M. Denis, en ce qui concerne les erreurs commises ; elles ne nous sont pas imputables ; c'est l'administration supérieure qui en est responsable, puisqu'elle nous a donné l'ordre impératif d'expédier du blé ou de la farine.

Si les quantités de blé qui ont quitté la Nièvre sont peu importantes, par contre les sorties de farine sont de l'ordre de 50.000 quintaux.

M. PIGNOT. — Il serait peut-être bon de préciser que ces sorties de farine nous ont été imposées, sur la demande des meuniers.

M. BORDERIEUX. — Je n'ai l'intention d'incriminer personne.

M. PIGNOT. — Nous savons que les coopératives ne sont pas libres de disposer de leur blé ; c'est l'Office Interprofessionnel des Céréales qui fixe le contingent de sortie de chaque département.

M. BORDERIEUX. — Le Directeur de l'Office des Céréales nous a précisé que l'on pouvait se permettre d'exporter actuellement, car les battages ne sont pas terminés, et il faut approvisionner les départements qui manquent de blé. Il nous a fait la promesse, par ailleurs, de nous en expédier dès que la situation serait rétablie.

Pour le moment, nous devons organiser en toute hâte des transports pour nous approvisionner dans l'Yonne. Il est regrettable que nous ne puissions nous servir dans le département du Cher ; la distance à parcourir serait moins grande ; malheureusement, ce département n'est pas rattaché à la région de Dijon.

M. DENIS. — Nous expédions bien de la viande aux départements voisins ; pourquoi ne recevriens-nous pas du blé en échange ?

M. LE PREFET. — A l'heure actuelle, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement vient d'attribuer au département de la Nièvre un contingent de 21.000 quintaux, dont 7.000 à enlever immédiatement dans l'Yonne. C'est une quantité capable de nous alimenter pendant une dizaine de jours.

Par ailleurs, je vais demain à Orléans où se tient une réunion présidée par M. Chasseigne, ministre secrétaire d'Etat au Ravitaillement, et où seront débattues les questions de soudure et de ravitaillement général. Par conséquent, je serai fixé sur les décisions prises par le Gouvernement en cette matière et je vous en ferai part à bref délai.

M. PIFFARD. — Je me rallie à la protestation de M. Guény, concernant l'assimilation par l'Administration préfectorale des petites communes ouvrières aux communes rurales.

M. LE PREFET. — Cette assimilation n'est pas réalisée par l'Administration préfectorale, mais par l'Administration Supérieure.

M. PIFFARD. — Il est bien de penser à nourrir d'abord les villes, mais il ne faut pas oublier que, parmi les communes rurales, il en est dont la population ouvrière est exclusivement industrielle ; de plus, elles reçoivent souvent un important contingent de réfugiés.

M. LE PREFET. — La question du blé est ma préoccupation dominante et j'y consacre plusieurs heures par jour. Vous pouvez être assurés que l'Administration préfectorale fait tout son devoir et que si le département manque à l'heure actuelle de farine, c'est que la question nous dépasse.

M. DENIS. — La faute en revient aux coopératives.

M. LE PREFET. — Les cultivateurs ont peut-être, aussi, leur part de responsabilité dans cet état de choses.

M. PIGNOT. — Je tiens à préciser que les coopératives sont hors de cause.

M. BORDERIEUX. — C'est les meuniers et non les coopératives, qui ont expédié du blé hors du département.

M. FLANDIN. — Pour résumer la question, je crois qu'il serait urgent d'organiser le transport immédiat des 7.000 quintaux promis.

M. LE PREFET. — Nous avons pris toutes dispositions à cet égard.

M. LE PRESIDENT. — M. le Préfet s'y emploie d'accord non seulement avec les coopératives, dont M. Denis dit tant de mal, mais aussi avec le Service des Ponts et Chaussées.

M. PIELIN. — Utilise-t-on le transport par eau ?

M. LE PREFET. — Ce n'est pas possible à l'heure actuelle dans le département de l'Yonne, à la suite du sabotage d'une écluse.

M. GUENY. — Je vous remercie, Monsieur le Préfet, des précisions que vous avez bien voulu fournir sur la question que je vous avais posée.

SANATORIUM DE PIGNELIN. — INTERNES. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

Rapport de M. le D^r Sébillotte :

La Commission de Surveillance du Sanatorium de Pignelin, sur la proposition de Monsieur le Médecin-Directeur, vous propose de réadapter le traitement des internes de cet établissement au prix actuel de la vie.

Désormais, au lieu de 4 classes, allant de 880 à 1.210 francs plus les indemnités appliquées aux autres employés, que comportait ce traitement, il n'y aurait plus que 2 classes :

1^{re} Classe : 1.100 fr. mensuel, plus les indemnités pour les internes ayant moins de 16 inscriptions ;

2^{me} Classe : 1.250 francs mensuel, plus les indemnités pour les internes ayant plus de 16 inscriptions.

Au cas où un interne serait titulaire du diplôme de Docteur en médecine, un supplément de 20 % s'ajouterait au chiffre du traitement de 1.250 francs.

Enfin, dans le cas de maladie prolongée (au-dessus de 1 mois) d'un médecin adjoint ou pour toute autre raison motivant l'absence prolongée de ce médecin fonctionnaire, le médecin-directeur peut désigner un des internes, s'il est capable de remplir cette fonction, pour remplacer sous son autorité et sous sa surveillance, le médecin adjoint dans son service.

Dans cette éventualité, l'interne désigné percevrait une augmentation de traitement de 30 % pendant la durée du remplacement.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ces propositions de toute urgence pour faciliter le recrutement des internes du Sanatorium de Pignelin, rendu difficile du fait de l'éloignement du sanatorium de tout centre, et aussi du fait du manque de diversité dans le travail médical et surtout par suite des risques de contagion.

Ces propositions ne comportent d'ailleurs aucune inscription de crédits nouveaux au budget.

Adopté.

INSPECTION DE LA SANTÉ. — PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Rapport de M. le D^r Sébillotte :

M. le Médecin-Inspecteur de la Santé vous fait les propositions budgétaires supplémentaires suivantes nécessaires au fonctionnement de son Service :

Service de Désinfection

M. le Médecin-Inspecteur vous demande un crédit de 11.500 francs. Mais de ce crédit, il y a lieu de déduire une somme de 4.000 francs provenant de taxes appliquées et fixées par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1932, lorsqu'il s'agit de désinfections demandées à la suite de maladies à déclaration facultative.

Vous aurez donc à inscrire au chapitre 13, art. 4 du budget de 1944, une somme de 7.000 francs, en prévoyant en recettes une somme de 5.152 francs, représentant la part des communes et de l'Etat dans cette dépense.

Service de l'Inspection de la Santé

Le Service se compose actuellement de quatre auxiliaires, dont deux sténo-dactylographes.

M. l'Inspecteur départemental de la Santé demande 1 employé supplémentaire (ou employée), faisant fonction de chef de Bureau et envisage une dépense supplémentaire de 22.000 francs.

D'autre part, les frais de bureau, d'imprimés et de papier, que nécessite le Service de l'Inspection de la Santé, sont de plus en plus élevés.

Un crédit supplémentaire de 10.000 francs serait nécessaire, ce qui porte à 32.000 francs les dépenses figurant chapitre 13, art. 5 du budget supplémentaire de 1944.

Dettes des exercices antérieures (chap. 13, art. 7)

Des mémoires de 1943 restent à mandater concernant :

1° Service des vaccinations obligatoires (chap. 13, art. 2)	15.908	»
2° Service de la désinfection (chap. 13, art. 4)	839	»
	16.747	»
Soit		

Une somme de 2.400 francs étant inscrite au chapitre 13, art. 7 du budget primitif, 14.347 francs restent à prévoir au budget supplémentaire.

Service départemental de Médecine Sociale

Le traitement de Mlle le Docteur Dupuy, médecin-inspecteur départemental de la Santé, a été porté par décret n° 3.437 du 27 décembre 1943, paru au *Journal Officiel* du 4 janvier 1944, de 55.000 à 65.000 francs.

Soit un supplément de dépense de 10.000 francs, à porter en dépenses au chapitre 13, article 8 du budget supplémentaire, dont il faut déduire une somme de 7.360 francs, représentant la part des communes et de l'Etat dans cette dépense ;

Services antivénéériens (chap. 13, art. 10)

Sur le solde de 15.312 francs, qui restait de la somme mise par l'Etat à la disposition du Département pour améliorer l'outillage technique des dispensaires antivénéériens, 7.824 francs ont été mandatés sur l'exercice 1943. Le solde, soit 7.488 francs, est inscrit au budget supplémentaire de 1944, chapitre 13, article 10.

Par dépêche en date du 17 novembre 1943, l'Etat a mis une somme de 60.000 francs à la disposition du Département pour les services antivénéériens. Sur cette somme, 35.000 francs ont été mandatés sur l'exercice 1943. Le solde, soit 15.000 francs, est inscrit au budget supplémentaire de 1944, chap. 13, art. 10.

Votre première Commission vous propose d'accepter ces propositions qui ne comportent l'inscription d'aucun crédit nouveau.

Adopté.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 1944

Rapport de M. de Nadaillac, rapporteur général :

Le projet qui figure aux pages 6 à 40 du volume indique les diverses modifications (virements de crédits, relèvements et emplois obligatoires),

qu'il a paru nécessaire d'apporter aux prévisions précédemment ouvertes à votre budget primitif de 1944.

Ces modifications faisaient ressortir un solde disponible de 13.495.263 84

Mais au cours de votre session, vous avez émis les votes suivants :

RECETTES

Recettes nouvelles

<i>Chap. XV, art. 7.</i> — Subvention de l'Etat pour les dépenses de mesures de sécurité à la Préfecture	275.000 »
<i>Chap. XII, art. 5.</i> — Vente de la caserne de gendarmerie de La Charité	400.159 40
<i>Chap. VIII, art. 15.</i> — Aéroport de Nevers — Fourchambault. — Indemnité d'occupation	101.737 »
<i>Chap. IV, art. 1^{er}.</i> — Loyers de bâtiments et terrains....	1.500 »
<i>Chap. VII, art. 1^{er}.</i> — Subvention de l'Etat pour les divers Services d'Assistance et des Aliénés	70.500 »
<i>Chap. VII, art. 2.</i> — Contingents des communes pour les divers Services d'Assistance et des Aliénés	26.520 »
<i>Chap. VII, art. 3.</i> — Sommes dues par l'Etat pour les divers Services d'Assistance et des Aliénés	30.000 »
<i>Chap. VII, art. 6.</i> — Contingents des communes pour la protection de la Santé Publique	95.424 »
<i>Chap. VII, art. 4.</i> — Subvention de l'Etat pour la protection de la Santé Publique	29.990 »
<i>Chap. VII, art. 1^{er}.</i> — Subvention de l'Etat pour les divers Services d'Assistance et des Aliénés	1.705 80
<i>Chap. VII, art. 2.</i> — Contingents des communes pour les divers Services d'Assistance et des Aliénés	641 70
<i>Chap. IV, art. 5.</i> — Loyer de matériel du chemin de fer économique	54.000 »
Total des recettes	14.582.441 74

DÉPENSES

Dépenses nouvelles

<i>Chap. 1^{er}, art. 1^{er}.</i> — Entretien des bâtiments de l'hôtel et des bureaux de la Préfecture	40.000 »
<i>Chap. 1^{er}, art. 3.</i> — Entretien des casernes de gendarmerie	25.000 »

<i>Chap. 1^{er}, art. 6.</i> — Entretien des prisons départementales	30.000	»
<i>Chap. 1^{er}, art. 7.</i> — Entretien des bâtiments des Ursulines	15.000	»
<i>Chap. 1^{er}, art. 16.</i> — Entretien du bâtiment des Anciennes Archives	6.000	»
<i>Chap. 1^{er}, art. 8.</i> — Assurance des bâtiments départementaux contre les risques d'incendie	40.000	»
<i>Chap. 1^{er}, art. 19.</i> — Location d'extincteurs d'incendie	5.000	»
<i>Chap. II, art. 3.</i> — Réparations locatives de la Sous-Préfecture de Cosne	80.000	»
<i>Chap. XXIII art. 1^{er}.</i> — Grosses réparations aux bâtiments départementaux	3.360.000	»
<i>Chap. XXIII, art. 4.</i> — Aménagements d'immeubles pour les casernements de la gendarmerie	850.000	»
<i>Chap. XXI, art. 1^{er}.</i> — Menues dépenses et frais de Parquet de la Cour d'Assises et des Tribunaux	29.420	»
<i>Chap. XIX, art. 16.</i> — Frais de fonctionnement du Bureau du Génie Rural de Nevers	20.000	»
<i>Chap. XXX, art. 3.</i> — Subventions aux Associations Syndicales d'assainissement de la Vallée du Nohain	16.000	»
<i>Chap. IV, § 1^{er}, art. 5.</i> — Allocation pour le paiement de pensions que la Caisse des Retraites ne peut desservir par suite de l'insuffisance de ses revenus	110.000	»
<i>Chap. V, art. 1^{er}.</i> — Travaux d'entretien des chemins départementaux	2.400.000	»
<i>Chap. XXIV, art. 5.</i> — Acquisition d'une machine à écrire pour la Sous-Préfecture de Clamecy	12.000	»
<i>Chap. XIX, art. 6.</i> — Frais de fonctionnement et location du Laboratoire agricole départemental	4.000	»
<i>Chap. IV, § 2, art. 4.</i> — Impressions diverses et travaux d'intérêt départemental	160.000	»
<i>Chap. XXI, art. 30.</i> — Subvention complémentaire pour l'aéroport de Nevers — Fourchambault	90.252	»
<i>Chap. XIX, art. 25.</i> — Primes d'encouragement à des apprentis agricoles ayant déjà 2 ans de présence à la terre	20.000	»
<i>Chap. XX, art. 24.</i> — Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole.— Subvention	5.000	»
<i>Chap. XIX, art. 28.</i> — Récompenses aux lauréats des concours de remise en valeur des terres incultes	5.000	»

<i>Chap. XIV, art. 1^{er}.</i> — Dépenses d'entretien des aliénés indigents des deux sexes	154.000 »
<i>Chap. XIX, art. 23.</i> — Bourses d'apprentissage pour apprentis tourneurs en poteries et peintre sur faïence	5.000 »
<i>Chap. XIX, art. 3.</i> — Service des Epizooties	13.000 »
<i>Chap. XIX, art. 19.</i> — Traitement du Préparateur du Laboratoire agricole	8.000 »
<i>Chap. V, art. 13.</i> — Secours à Mme Leblanc, veuve d'un cantonnier du Département	500 »
<i>Chap. IV, parag. 1^{er}, art. 3.</i> — Traitements des employés de la Préfecture et des Sous-Préfectures à la charge du Département	13.000 »
<i>Chap. XXI, art. 7.</i> — Réserve pour dépenses imprévues	1.000.000 »
<i>Chap. XXI, art. 31.</i> — Prévisions pour dépenses urgentes et imprévues résultant du fait des hostilités	2.000.000 »
<i>Chap. XV, art. 23.</i> — Subvention pour la création à Nevers d'un Centre d'accueil destiné à recevoir les jeunes prévenus	50.000 »
<i>Chap. V, art. 14.</i> — Secours à Mme Bredeau Germain, veuve d'un cantonnier départemental	1.200 »
<i>Chap. XXI, art. 32.</i> — Subvention aux Comités d'Entr'aide en faveur des ouvriers travaillant en Allemagne ou sur les chantiers de l'organisation Todt et de leurs familles	50.000 »
<i>Chap. XX, art. 5.</i> — Indemnités aux Inspecteurs primaires et frais de bureau	11.200 »
<i>Chap. 1^{er}, art. 14.</i> — Chauffage et éclairage des bureaux de l'Inspection Académique	3.000 »
<i>Chap. III, art. 3.</i> — Mobilier du bureau de l'Inspecteur d'Académie	1.000 »
<i>Chap. IV, parag. 2, art. 7.</i> — Frais de bureau de l'Inspecteur d'Académie	1.800 »
<i>Chap. XX, art. 1^{er}.</i> — Complément de traitement du Secrétaire de l'Inspection Académique	1.320 »
<i>Chap. XX, art. 8.</i> — Subvention pour l'établissement de cantines scolaires	2.400 »
<i>Chap. XX, art. 2.</i> — Indemnités de déplacements aux instituteurs en cas de changement de résidence ou pour raison de service	6.000 »

<i>Chap. XX, art. 14.</i> — Dépenses diverses des Commissions d'examens des titres de capacités de l'enseignement primaire	500 »
<i>Chap. XX, art. 19.</i> — Subvention à l'Œuvre des Pupilles de l'Ecole Publique	4.500 »
<i>Chap. XX, art. 23.</i> — Acquisition de troussees d'infirmières et de blouses destinées aux élèves maitresses de l'Ecole Normale	2.500 »
<i>Chap. XIX, art. 29.</i> — Dépenses de chauffage de l'Ecole Ménagère ambulante agricole de la Nièvre pour sa mise à la disposition des Services de l'Education Nationale	2.500 »
<i>Chap. XIII, art. 13.</i> — Dépenses du Service de la Maternité et de l'Enfance. — Service social	170.400 »
<i>Chap. XV, art. 24.</i> — Subvention pour l'établissement de Guipy	10.000 »
<i>Chap. IV, art. 17.</i> — Frais de logement et de bureau de l'Inspecteur départemental de l'Education générale et des Sports	12.500 »
<i>Chap. IV, parag. 2, art. 18.</i> — Contribution du Département aux frais de bureau et de logement de la Direction Régionale du Commissariat général à l'Education Générale et aux Sports	1.937 »
<i>Chap. X, art. 1^{er}.</i> — Frais d'administration des Services d'Assistance dans le Département	3.000 »
<i>Chap. XIX, art. 30.</i> — Subvention en faveur de l'Ecole de Bois de Mouchard (Jura)	10.000 »
<i>Chap. XIX, art. 7.</i> — Etablissements classés. — Traitement de l'Inspecteur, frais de déplacements et imprimés	10.000 »
<i>Chap. XIX, art. 31.</i> — Dettes des exercices antérieurs	10.000 »
	<hr/>
Total des dépenses.....	10.881.929 »
Rappel des recettes	14.582.441 74
	<hr/>
Il ressort de vos décisions un excédent de recettes budgétaires de	<u>3.700.512 74</u>

Adopté à l'unanimité.

M. PIFFARD. — Je voudrais avoir des explications au sujet du Chapitre XII des Recettes extraordinaires du budget rectificatif. Je constate, en effet, que l'article 4, intitulé « Cession de bâtiments et de terrains », est frappé d'un changement, par suite d'augmentation, de

2.500.000 francs. J'aimerais que M. le Rapporteur général nous fixât sur les ventes qui figurent dans ce chiffre. S'agit-il de ventes postérieures ou antérieures ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Il s'agit de la vente que vous avez votée à laquelle s'ajoute la cession à la S. N. C. F. de la gare du chemin de fer économique de Nevers.

M. PIFFARD. — Je constate que cette question ne nous a pas été soumise !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — La cession a été inscrite au budget pour mémoire, car il nous a été dit que cette vente produirait au moins 2 millions et demi. D'ailleurs, ce chiffre constitue un minimum et, les actes n'étant pas encore passés, les aliénations non réalisées, il ne nous a pas été possible de vous présenter un rapport définitif sur la question, mais je puis vous donner toutefois, les renseignements que je possède : la vente des gares de Tamnay-Châtillon et de Moulins-Engilbert, que vous avez votée, donne le chiffre de 350.000 francs, et il faut compter sur à peu près deux millions et demi pour celle de Nevers.

M. LE D^r LE DROUMAGUET. — Ainsi, à la cession des deux gares de Tamnay et de Moulins-Engilbert, ainsi qu'à la vente à la ville de Nevers des terrains dont nous avons parlé tout à l'heure, il faut ajouter la prévision de la vente à la S. N. C. F.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Pardon, cette prévision de vente à la S. N. C. F. n'y figure pas, car M. l'Ingénieur en chef m'a dit que cette vente ne se réaliserait peut-être pas, mais que nous pouvions, tout de même, faire état de cette recette.

M. le D^r LE DROUMAGUET. — Il n'en reste pas moins que la prévision de la vente à la S. N. C. F. constitue le plus gros chiffre.

M. PIFFARD. — C'est-à-dire 2.150.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — C'est exact.

M. PIFFARD. — Et si nous approuvons le budget, nous ratifions du même coup cette vente sur laquelle nous avons si peu de renseignements.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Il est difficile de ne pas la ratifier, car nous avons demandé à l'Administration des Domaines de procéder à l'évaluation et la S. N. C. F. a accepté l'estimation qui a été faite. Comme il n'est demandé aucune réduction au Département sur ce point, il est difficile de ne pas donner notre consentement.

M. PIFFARD. — Je proteste contre le fait qu'aucun dossier ne nous ait été soumis sur une vente de 2.150.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Notez bien que la somme d'un million demandée par le département à la ville de Nevers, pour la cession des terrains du chemin de fer d'intérêt local, et acceptée par M. Le Droumaguet, en sa qualité de maire de Nevers, ne figure pas dans le budget.

M. LHOSPIED. — Je crois que l'occasion se présente de déterminer très exactement les pouvoirs du Bureau du Conseil Départemental, ainsi que ceux de son assemblée plénière.

Le Bureau a-t-il la possibilité de régler un certain nombre d'affaires dans le genre de celle-ci, particulièrement importante, sans en référer au Conseil Départemental, ou tout au moins, sans demander sa ratification ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Le Conseil Départemental est autorisé à négocier des ventes de cette nature sans en référer à l'Assemblée départementale.

M. LE PRESIDENT. — D'ailleurs, la loi qui constitue les Conseils Départementaux a pris soin de préciser que le Bureau remplace ce que la loi de 1872 appelait la Commission Départementale. Par conséquent, en tant que successeur de la Commission Départementale, le Bureau a qualité pour prendre un certain nombre de décisions, notamment toutes celles qui étaient prévues par la loi de 1872 dans les attributions de la Commission Départementale, à la condition, toutefois, d'en rendre compte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Si une affaire comme la vente des gares de Tamnay-Châtillon et de Moulins-Engilbert est venue devant le Conseil Départemental, c'est qu'elle constituait un rabais et que le Bureau n'a pas voulu engager sa responsabilité en accordant ce rabais.

En ce qui concerne la gare de Nevers, l'estimation a été faite sans donner lieu à la moindre diminution.

M. DENIS. — Je fais remarquer que la gare de Saint-Amand, par exemple, a été vendue moins chère que celle de Moulins-Engilbert.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — Souvenez-vous, Monsieur Denis, qu'elle fut vendue avant la guerre !

M. LHOSPIED. — Il est assez curieux qu'on nous consulte gravement lorsqu'il s'agit d'une augmentation de crédit de 600 francs et qu'on estime qu'il n'est pas absolument indispensable d'alerter le Conseil Départemental lorsqu'il est question d'une vente qui porte sur quelques millions !

M. DENIS. — C'est bien ce que je disais.

M. PIFFARD. — Je ne vois pas la raison pour laquelle M. l'Ingénieur en Chef ne peut pas nous soumettre un dossier sur cette affaire.

M. LE DOCTEUR LE DROUMAGUET. — Ne pourrait-on pas nous rappeler les attributions de l'ancienne Commission Départementale que nous sommes nombreux, je crois, à ignorer ?

M. LHOSPIED. — Il ne faut pas oublier que nous sommes en période de révolution nationale, et que l'on peut bousculer un certain nombre de potiches ! (*Sourires*)

M. BRULFER. — Cette question de la vente de la gare de Nevers sera débattue devant le Conseil, lorsque le projet sera prêt. Le retard apporté à sa préparation est imputable seulement à la S. N. C. F. qui n'a pas encore donné son accord d'une façon complète. De plus, notez qu'il ne s'agit que d'une prévision de vente.

M. LHOSPIED. — Si un particulier agissait de cette manière, il lui arriverait sûrement des ennuis !

M. PIELIN. — Pourquoi avoir fait figurer la vente de Nevers-Echange et non celle de Nevers-Ville ?

M. BRULFER. — Parce que nous n'avons pas eu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef en temps voulu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. — De plus, deux ratifications sont nécessaires ; il faut, en premier lieu, que le maire de la ville de Nevers soit approuvé par son Conseil, en ce qui concerne la cession au prix d'un million, en second lieu, que l'administration centrale homologue la délibération.

M. BRULFER. — Il en est de même pour la S. N. C. F.

M. DENIS. — On reproche à la ville de Moulins-Engilbert d'avoir acheté sa gare au rabais, mais je crois que la ville de Nevers fait encore une meilleure opération !

M. LE DOCTEUR LE DROUMAGUET. — Elle bénéficie de son droit d'aïnesse.

(M. le Président donne lecture au Conseil des dispositions de la loi de 1872 fixant les attributions de l'ancienne Commission Départementale).

M. LE PRESIDENT. — Sous bénéfice des observations qui viennent d'être échangées, et si personne ne demande plus la parole, je consulte l'Assemblée sur le budget qui vient de vous être présenté par M. le Rapporteur général.

(Le budget supplémentaire est adopté à l'unanimité.)

INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS DU DÉPARTEMENT

M. PIFFARD. — A sa dernière session, le Conseil Départemental avait envisagé de procéder à l'inventaire des biens mobiliers de la Préfecture et des Sous-Préfectures.

Ne lui serait-il pas possible d'entreprendre un travail plus important : l'inventaire des biens immobiliers du département ?

M. LE PRÉSIDENT. — M. L'Architecte départemental en est chargé par la Commission des travaux publics.

*
** *

CLOTURE DE LA SESSION

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous remercie de votre attention et de votre assiduité. Je me permets de féliciter les services de la Préfecture de leur zèle et de leur travail.

Je déclare close la première session du Conseil Départemental de la Nièvre, en vous donnant rendez-vous au mois d'octobre prochain, espérant que cette session du mois d'octobre se déroulera dans une atmosphère de sérénité et de calme que je souhaite à nouveau pour notre pays.

(La séance est levée et la session close à dix-sept heures.)

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

PAGES DU

rapport procès-verbal
du préfet des séances

A

Abri du parc de la Préfecture. — Défense passive	145
Achat de blouses aux élèves-maitresses en stage à l'Ecole Ménagère de la Nièvre	76 176
Achat par la commune de Moulins-Engilbert de la portion de la voie ferrée du chemin de fer économique située entre la route nationale n° 465 et le chemin départemental n° 132 ..	71 168
Achat par la commune de Moulins-Engilbert des terrains et bâtiments de l'ancienne gare du réseau déclassé des voies ferrées d'intérêt local	72 169
Achat par la commune de Tamnay-en-Bazois de la gare de la Ligne Saint-Saulge-Moulins-Engilbert des voies ferrées d'intérêt local..	169
Acquisition d'une machine à écrire à la Sous-Préfecture de Clamecy	54 120
Addition au règlement de la Caisse départementale des retraites	42 150
Aéroport de Nevers-Fourchambault	» 122
Age d'admission des pensionnaires du Sanatorium de Pignelin	144
Aménagement d'un service de détenus à l'hôpital de Nevers	61 137
Application aux retraités départementaux des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1943, relevant le taux de l'indemnité spéciale temporaire	52 119

	PAGES DU	
	rapport procès-verbal du préfet des séances	
Approvisionnement du département en blé	»	196
Architecte départemental. — Propositions bud- gétaires	»	107
Archives départementales. — Propositions bud- gétaires pour l'exercice 1944	43	120
Archives départementales. — Vente de vieux papiers	»	121
Assistance à la Famille (Chapitre 2). — Aug- mentation de crédits	83	191
Assistance Médicale Gratuite. — Demande de crédits.	78	170
Assistance Médicale Gratuite. — Demande de relèvement des tarifs des soins dentaires.	76	171
Assistance Médicale Gratuite. — Demande de subvention pour l'Etablissement de Guipy.	»	171
Assistance Médicale Gratuite. — Révision des tarifs des accouchements	79	186
Assistance aux Vieillards, Infirmes et Incu- rables. — Demande de crédits supplémen- taires	82	191
Associations syndicales d'assainissement de la vallée du Nohain. — Demande de subvention.	»	113
Augmentation du crédit pour attribution de bourses d'apprentissage de la Céramique Ni- vernaise	96	142
Augmentation des frais de bureau alloués à la Direction Départemental de l'Education Géné- rale et des Sports	97	177
Augmentation des prix de journée à l'hôpital psychiatrique de La Charité	98	142
Augmentation des salaires des cantonniers dépar- tementaux	45	119
Augmentation des tarifs d'impression du <i>Bulletin Officiel des Maires</i> . — Suppléments à prévoir pour impression de bulletins spéciaux	69	133

B

Bombardement de la Ville de Corbigny. — Secours aux familles sinistrées	53	153
--	----	-----

	PAGES DU	
	rapport procès-verbal du préfet des séances	
Bourses d'apprentissage de la Céramique Nivernaise. — Augmentation du crédit	96	142
Bourses départementales d'Enseignement secondaire	93	188
Bourses et secours départementaux. — Bourses d'enseignement primaire supérieur	93	188
Bourses et secours départementaux. — Secours d'études	92	189
Budget additionnel de 1944 et compte administratif de 1943 de l'hôpital psychiatrique de La Charité	56	151
Budget départemental. — Dépenses imprévues extraordinaires		153
Budgets et comptes (1943-1944) du Sanatorium de Pignelin	62	183
Budget supplémentaire de l'exercice 1944	4	201
<i>Bulletin Officiel des Maires.</i> — Augmentation des tarifs d'impression et suppléments à prévoir pour impression de bulletins spéciaux	69	133
Bureau départemental du Génie Rural. — Traitements de l'adjoint technique et de la Dame employée		117
C		
Caisse départementale des Retraites. — Addition au Règlement	42	150
Cantonniers départementaux. — Augmentation des salaires	45	119
Caserne de Gendarmerie de La Charité-sur-Loire. — Demande de remboursement par anticipation des dépenses de construction et d'aménagement	44	114
Certificat d'aptitude à l'Enseignement agricole.		126
Cession à la commune de Tamnay-en-Bazois de la gare de la ligne Saint-Saulge-Moulins-Engilbert des voies ferrées d'intérêt local....		169

	PAGES DU	
	rapport procès-verbal du préfet des séances	
Cession à la Ville de Nevers de terrains et bâtiments de la voie ferrée Nevers-Corbigny dans sa traversée de la commune de Nevers		162
Château-Chinon. — Pépinière départementale...	100	195
Chemin de fer d'intérêt local. — Ligne de Nevers à Corbigny. — Gare de Nevers-Echange. — Location à M. Septier d'une partie des terrains et bâtiments de la gare. — Demande des autorités occupantes		161
Chemin de fer d'intérêt local. — Ligne de Nevers à Corbigny. — Location des bâtiments de la gare de Saint-Benin-d'Azy	71	168
Chemin départemental n° 34. — Vente d'arbres par adjudication publique		170
Chemins départementaux et vicinaux. — Modification du règlement départemental	73	125
Chemins départementaux. — Règlement général sur le Service des chemins départementaux ..	72	125
Chemins ruraux. — Modification des articles 28 et 71, paragraphe 2, du règlement départemental	74	125
Clôture de la session		209
Comités d'entraide en faveur des ouvriers français travaillant en Allemagne ou sur les chantiers de l'organisation Todt et de leurs familles. — Demande d'attribution de subvention	67	158
Commissions cantonales d'Assistance. — Relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée aux secrétaires	101	178
Commission départementale du Travail. — Fonctionnement	69	137
Commission scientifique de la Seine et de son bassin. — Demande de subvention	103	143
Commune de Moulins-Engilbert. — Demande d'achat de la portion de voie ferrée du chemin de fer économique située entre la route nationale n° 465 et le chemin départemental n° 132.	71	168
Commune de Moulins-Engilbert. — Demande d'achat des terrains et bâtiments de l'ancienne gare du réseau déclassé des voies ferrées d'intérêt local	72	169

PAGES DU

rapport procès-verbal
du préfet des séances

Compte administratif de 1943 et budget additionnel de 1944 de l'hôpital psychiatrique de La Charité	56	151
Compte départemental de l'exercice 1940	42	152
Compte des produits départementaux de l'exercice 1943	41	119
Comptes et budgets (1943-1944) du Sanatorium de Pignelin	62	183
Concours de remise en valeur des terres incultes	99	129
Contribution du Département de la Nièvre aux frais de bureau et de logement de la Direction Régionale du Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports	98	178
Contrôle médical scolaire		135
Corbigny. — Secours aux familles sinistrées par suite du bombardement	53	153
Crédit inscrit au budget de 1944, chapitre 20, article 22, pour subventions prévues en faveur des Ecoles Privées par la loi du 2 nov. 1941.	96	187

D

Date de la prochaine session du Conseil Départemental	102	195
Débardage. — Réquisitions. — Responsabilité en matière d'accidents du travail.....		195
Déclarations de récolte de vin. — Période des vendanges	100	130
Défense Passive. — Abri du Parc de la Préfecture		145
Demande d'achat par la commune de Moulins-Engilbert de la portion de voie ferrée du chemin de fer économique située entre la route nationale n° 465 et le chemin départemental n° 132	71	168
Demande d'achat par la commune de Moulins-Engilbert des terrains et bâtiments de l'ancienne gare du réseau déclassé des voies ferrées d'intérêt local	72	169

PAGES DU

rapport procès-verbal
du préfet des séances

Demande d'attribution d'une subvention aux Comités d'Entr'aide en faveur des ouvriers français travaillant en Allemagne ou sur les chantiers de l'Organisation Todt et de leurs familles	67	158
Demande d'augmentation des prix de journée de l'hôpital psychiatrique de La Charité	98	142
Demande d'augmentation du crédit pour menues dépenses du Tribunal Civil de Clamecy	54	115
Demande d'augmentation du crédit pour menues dépenses du Tribunal de Commerce de Nevers.	55	115
Demande de crédits au titre de l'Assistance Médi- cale Gratuite	78	170
Demande de crédit pour couvrir les dépenses de chauffage de l'Ecole Ménagère Ambulante Agri- cole pour sa mise à la disposition des Services de l'Education Nationale	95	176
Demande de crédits supplémentaires au titre de l'Assistance aux Vieillards, Infirmes et Incu- rables	82	191
Demande de relèvement de crédit de l'Inspection d'Académie	47	156
Demande de relèvement des tarifs des soins den- taires au titre de l'Assistance Médicale Gratuite.	76	171
Demande de renouvellement de secours de Mme Bredeau, veuve d'un cantonnier du Départe- ment		146
Demande de renouvellement de secours de Mme Leblanc, veuve d'un cantonnier du départe- ment	102	143
Demande de remboursement par anticipation des dépenses de construction et d'aménagement de la caserne de gendarmerie de La Charité- sur-Loire	44	114
Demande de subvention des Associations syndi- cales d'assainissement de la Vallée du Nohain .		113
Demande de subvention du Service Social de Sau- vegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour la création à Nevers d'un centre d'accueil des- tiné à recevoir les jeunes prévenus	104	144
Demande de subvention en faveur de la Commis- sion Scientifique de la Seine et de son bassin.	103	143

	PAGES DU	
	rapport procès-verbal du préfet des séances	
Demande de subvention en faveur de l'Ecole de Bois de Mouchard (Jura)	103	179
Demande de subvention pour l'Etablissement de Guipy au titre de l'Assistance Médicale Gratuite	»	171
Dépenses imprévues extraordinaires du Budget départemental	»	153
Direction départementale de l'Education Générale et des Sports. — Augmentation des frais de bureau	97	177
Direction Régionale du Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports. — Contribution du Département de la Nièvre aux frais de bureau et de logement	98	178

E

Ecole de Bois de Mouchard (Jura). — Demande de subvention	103	179
Ecole de Vachers de La Brosse (Yonne)	94	176
Ecole Ménagère Ambulante Agricole de la Nièvre. — Mise à la disposition des services de l'Education Nationale. — Demande de crédit pour couvrir les dépenses de chauffage	95	176
Ecoles privées. — Subventions prévues par la loi du 2 novembre 1941. — Crédit inscrit au budget de 1944, chapitre 20, article 22	96	187
Econome-Régisseur d'avances du Sanatorium de Pignelin. — Traitement et indemnités	63	185
Enfants assistés. — Propositions budgétaires ..	85	190
Enseignement agricole. — Certificat d'aptitude. ..	»	126

F

Fonctionnement de la Commission départementale du Travail	69	137
Frais de fonctionnement et de location du Laboratoire agricole départemental	52	133

PAGES DU

PAGES DU
rapport procès-verbal

G

Génie Rural. — Bureau départemental. — Traitements de l'Adjoint Technique et de la Dame-Employée	»	117
--	---	-----

H

Hôpital de Nevers. — Aménagement d'un service de détenus	61	137
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Compte administratif de 1943. — Budget additionnel de 1944	56	151
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Demande d'augmentation du prix de journée	98	142
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Personnel auxiliaire. — Rémunération	57	151
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Personnel. — Rémunération. — Octroi d'une avance sur traitements	58	152
Hôpital psychiatrique de La Charité. — Traitements du personnel	59	152

I

Indemnité communale annuelle allouée au personnel des cantonniers-chefs départementaux du Service Vicinal pour surveillance des chemins vicinaux ordinaires. — Majoration	74	126
Inspection d'Académie. — Demande de relèvement de crédit	47	156
Inspection d'Académie. — Propositions budgétaires	48	157
Inspection de la Santé. — Propositions budgétaires	49	200

	PAGES DU	
	rapport procès-verbal du préfet des séances	
Inspection des Etablissements classés	»	181
Internes du Sanatorium de Pignelin. — Traitements et indemnités	64	199
Inventaire des biens immobiliers du Département	»	209
 J 		
Jardinier de la Préfecture. — Traitement.....	»	116
 L 		
Laboratoire agricole. — Traitement du préparateur	»	139
Laboratoire agricole départemental. — Frais de fonctionnement et de location	52	133
Laboratoire départemental de bactériologie. — Réorganisation		192
Liste des membres du Conseil Départemental....	2	»
Liquidation de la pension de Mme Blin Aimé, veuve d'un adjoint technique du Service Vicinal		120
Location à M. Septier d'une partie des terrains et bâtiments de la gare de Nevers-Echange du chemin de fer d'intérêt local (Ligne de Nevers à Corbigny). — Demande des autorités occupantes		161
Location des bâtiments de la gare de St-Benind'Azy, sur la ligne de Nevers à Corbigny du chemin de fer d'intérêt local	71	168
Logement du secrétaire de la Sous-Préfecture de Cosne	53	134
 M 		
Maison Maternelle. — Service Médical. — Modification du règlement général		147

PAGES DU

rapport procès-verbal
du préfet des séances

Maison Maternelle. — Traitements du Directeur-Econome de l'Infirmière en chef et de l'Infirmière adjointe		131
Majoration de l'indemnité communale annuelle allouée au personnel des cantonniers-chefs du Service Vicinal pour surveillance des chemins vicinaux ordinaires	74	126
Médecin-Directeur du Sanatorium de Pignelin. — Retraite		183
Mesures de sécurité à la Préfecture		106
Modification des articles 28 et 71, paragraphe 2, du règlement départemental sur les chemins ruraux	74	125
Modification du règlement départemental sur les chemins départementaux et vicinaux.....	73	125

O

Octroi d'une avance sur traitements au personnel de l'Hôpital psychiatrique de La Charité.....	58	152
Organisation du Service d'Assistance à l'Enfance. — Projet de règlement.....		187

P

Pension de Mme Blin Aimé, Veuve d'un adjoint-technique du Service Vicinal. — Liquidation..		120
Pépinière départementale de Château-Chinon..	100	195
Période des vendanges. — Déclarations de récolte de vin.	100	130
Personnel auxiliaire de la Préfecture admis à la Caisse départementale des Retraites — Traitements.		154
Personnel auxiliaire de l'Hôpital psychiatrique de La Charité. — Rémunération.....	57	151
Personnel de l'Hôpital psychiatrique de La Charité. — Rémunération. — Octroi d'une avance sur traitements	58	152

	PAGES DU	
	Rapport du préfet	Procès- verbal des séances
Personnel des cantonniers-chefs départementaux du Service Vicinal. — Majoration de l'indemnité communale annuelle pour surveillance des chemins vicinaux ordinaires	74	126
Personnel du Sanatorium de Pignelin. — Traitements	65	184
Préfecture. — Mesures de sécurité		106
Primes d'encouragement aux jeunes gens placés en apprentissage agricole		127
Projet de règlement d'organisation du Service d'Assistance à l'Enfance		187
Propositions budgétaires de M. l'Architecte départemental		107
Propositions budgétaires de l'Inspection d'Académie.	48	157
Propositions budgétaires de l'Inspection de la Santé	49	200
Prorogation des contrats des Services publics subventionnés de transports de voyageurs par autobus	72	150
Protection de la Maternité et de l'Enfance. — — Demande de crédits		173
Protection de la Maternité et de la Première Enfance. — Projet d'arrêté d'organisation du Service dans le Département		134
Protection de la Première Enfance. — Demande de crédits supplémentaires	84	191

R

Règlement de l'ordre du jour		106-155
Règlement départemental sur les chemins départementaux et vicinaux. — Modification.....	73	125
Règlement départemental sur les chemins ruraux. — Modification des articles 28 et 71, § 2....	74	125
Règlement général sur le Service des chemins départementaux. — Service Vicinal.....	72	125

	PAGES DU	
	Rapport du préfet	Procès- verbal des séances
Relèvement de l'indemnité forfaitaire allouée aux secrétaires des diverses Commissions cantonales d'Assistance	101	178
Relèvement des tarifs des soins dentaires au titre de l'Assistance Médicale Gratuite	76	171
Remboursement par anticipation des dépenses de construction et d'aménagement de la caserne de gendarmerie de La Charité-sur-Loire	44	114
Rémunération du personnel auxiliaire de l'Hôpital psychiatrique de La Charité	57	151
Rémunération du personnel de l'Hôpital psychiatrique de La Charité. — Octroi d'une avance sur traitements	58	152
Renouvellement du secours de Mme Bredeau, veuve d'un cantonnier du département		146
Renouvellement du secours de Mme Leblanc, veuve d'un cantonnier du département	102	143
Réorganisation du Laboratoire départemental de Bactériologie		192
Réquisitions. — Débardage. — Responsabilités en matière d'accidents du travail		195
Réseau déclassé des voies ferrées d'intérêt local. — Demande d'achat par la commune de Moulins-Engilbert des terrains et bâtiments de l'ancienne gare	79	169
Reserves de pêche pour la reproduction du poisson		148
Retraités départementaux. — Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1943, relevant le taux de l'indemnité spéciale temporaire	52	119
Retraite du Médecin-Directeur du Sanatorium de Pignelin		183
Révision des tarifs des accouchements au titre de l'Assistance Médicale Gratuite	79	186

S

Sanatorium de Pignelin. — Age d'admission des pensionnaires de l'établissement.....	144
---	-----

	PAGES DU	
	Rapport du préfet	Procès- verbal des séances
Sanatorium de Pignelin. — Comptes et budgets (1943-1944)	62	183
Sanatorium de Pignelin. — Econome-régisseur d'avances. — Traitement et indemnités.....	63	185
Sanatorium de Pignelin. — Internes. — Traitements et indemnités	64	199
Sanatorium de Pignelin. — Personnel. — Traitements	65	184
Sanatorium de Pignelin. — Retraite du Médecin-Directeur		183
Secours aux familles sinistrées par suite du bombardement de la ville de Corbigny	53	153
Secours. — Demande de Mme Bredeau, veuve d'un cantonnier du département		146
Secours. — Demande de Mme Leblanc, veuve d'un cantonnier du Département	102	143
Service d'Assistance à l'Enfance. — Projet d'organisation du Service		187
Service des Aliénés. — Demande de crédits....	85	190
Service hydraulique. — Demande de subvention des Associations syndicales d'assainissement de la vallée du Nohain.....		113
Services publics subventionnés de transports de voyageurs par autobus. — Prorogation des contrats	72	150
Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. — Demande de subvention pour la création à Nevers d'un centre d'accueil destiné à recevoir les jeunes prévenus.....	104	144
Services Vétérinaires. — Traitement du Directeur-adjoint		140
Services Vétérinaires. — Traitement du préparateur du Laboratoire		138
Service Vicinal. — Chemin départemental n° 34. — Vente d'arbres par adjudication publique..		170
Service Vicinal. — Chemins départementaux. — Règlement général sur le Service des chemins départementaux	72	125

PAGES DU

Rapport Procès-
du verbal
préfet des séances

Service Vicinal. — Personnel des cantonniers-chefs départementaux. — Majoration de l'indemnité communale annuelle pour surveillance des chemins vicinaux ordinaires	74	126
Sous-Préfecture de Clamecy. — Acquisition d'une machine à écrire	54	120
Sous-Préfecture de Cosne. — Logement du secrétaire	53	134
Subvention en faveur de la Commission Scientifique de la Seine et de son bassin.....	103	143
Subventions prévues en faveur des Ecoles privées par la loi du 2 novembre 1941. — Crédit inscrit au budget de 1944, chapitre 20, article 22..	96	187

T

Terres incultes. — Concours de remise en valeur	99	129
Traitement du Directeur-adjoint des Services Vétérinaires		140
Traitement du jardinier de la Préfecture.....		116
Traitement du préparateur du Laboratoire agricole		139
Traitement du préparateur du Laboratoire des Services Vétérinaires		138
Traitements de l'Adjoint technique et de la Dame-Employée du Bureau départemental du Génie Rural		117
Traitements du Directeur-Econome, de l'Infirmière en Chef et de l'Infirmière-adjointe de la Maison Maternelle		131
Traitements du personnel auxiliaire de la Préfecture admis à la Caisse départementale des Retraites		154
Traitements du personnel de l'Hôpital Psychiatrique de La Charité	59	152
Traitements du personnel du Sanatorium de Pignelin	65	184
Traitement et indemnités de l'Econome-Régisseur d'avances du Sanatorium de Pignelin.....	63	185

	PAGES DU	
	Rapport du préfet	Procès- verbal des séances
Traitements et indemnités des Internes du Sanatorium de Pignelin	64	199
Tribunal Civil de Clamecy. — Demande d'augmentation du crédit pour menues dépenses..	54	115
Tribunal de Commerce de Nevers. — Demande d'augmentation du crédit pour menues dépenses.	55	115

U

Utilisation d'une somme de 1.000 fr. offerte par le Secrétariat Général à la Jeunesse (Délégation de la Nièvre) en faveur du développement de la Céramique nivernaise	97	142
---	----	-----

V

Vente de vieux papiers des Archives départementales		121
Vente par adjudication publique des arbres bordant le chemin départemental n° 34.....		170
Vicinalité. — Chemins départementaux et vicinaux. — Modification du règlement départemental	73	125
Vicinalité. — Chemins ruraux. — Modification des articles 28 et 71, paragraphe 2 du règlement départemental	74	125
Voies ferrées d'intérêt local. — Ligne de Saint-Saulge-Moulins-Engilbert. — Cession à la commune de Tamnay-en-Bazois de la gare de cette localité		169